

REEKS

SAMENLEVING EN TOEKOMST

Jeugdcriminaliteit ontcijferd

La délinquance des mineurs déchiffrée

BRUNO CHEVAL
CAROLINE DE MAN
ANN VANDER STEENE
SARAH VAN PRAET

SOUS LA DIRECTION DE/
ONDER LEIDING VAN:
JENNEKE CHRISTIAENS
DOMINIQUE DE FRAENE
CHRISTIAN ELIAERTS
CARLA NAGELS



ACADEMIA PRESS

Federaat Wetenschapsbeleid

Politique scientifique fédérale



belspo

Enseignants, parents, grands-parents... qui n'a jamais dû faire face à des comportements problématiques posés par des mineurs d'âge? Ce livre, qui est le résultat du projet de recherche EVODELJE, a justement l'ambition de tenter de comprendre la morphologie des comportements problématiques posés par des mineurs et de tenter d'en saisir le sens.

Au travers d'une analyse criminologique de l'évolution des comportements (1980-2005), les auteurs cherchent à savoir si en 25 ans il y a eu des changements et, si oui, lesquels et motivés par quels facteurs. Une attention particulière est portée aux différentes variables criminologiques (modus operandi du passage à l'acte, lien auteur victime, type de dommages, etc.) et sociologiques (statut social de l'auteur et de la victime, sens attribuée à l'action, etc.). Un ouvrage que, par ses conclusions et recommandations, espère contribuer au (souvent très médiatisé) débat sur la criminalité juvénile.

Leerkrachten, ouders, grootouders,..... allen werden we wel eens geconfronteerd met probleem gedrag van minderjarigen. In dit werk wordt precies ingegaan op dit gedrag. Het boek is de neerslag van het EVODELJE onderzoek. Dit onderzoek had tot doelstelling kwalitatieve evoluties in jeugdcriminaliteit te analyseren en dus de morfologie van jeugddelinquent gedrag te begrijpen en de betekenis ervan (voor betrokkenen) te doorgronden.

De onderzoekers trachten via een criminologische analyse (van parketdossiers) kwalitatieve evoluties in jeugddelinquent gedrag bloot te leggen. In deze analyse wordt specifiek aandacht besteed aan verschillende criminologische, (zoals modus operandi, relatie dader – slachtoffer,...) en sociologische variabelen. Dit werk tracht gesteund op deze analyse, de conclusies die we daaruit kunnen trekken, aanbevelingen te formuleren die een bijdrage kunnen leveren aan het (veelal sterk gemediatiseerde) debat over jeugdcriminaliteit.

Jeugdcriminaliteit ontcijferd
La délinquance des mineurs déchiffrée

SAMENLEVING EN TOEKOMST

Jeugdcriminaliteit ontcijferd La délinquance des mineurs déchiffrée

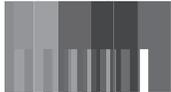
*L'évolution des comportements délinquants des
mineurs dans la modernité avancée
(Belgique, 1980-2005): une recherche qualitative.*

*Laat-moderne evoluties in jeugd-delinquent gedrag
(België, 1980-2005): Een kwalitatief onderzoek*

BRUNO CHEVAL
CAROLINE DE MAN
ANN VANDER STEENE
SARAH VAN PRAET

Sous la direction de/Onder leiding van:
JENNEKE CHRISTIAENS, DOMINIQUE DE FRAENE,
CHRISTIAN ELIAERTS, CARLA NAGELS

Federaal Wetenschapsbeleid
Politique scientifique fédérale



belspo



ACADEMIA PRESS

Deze publicatie is het resultaat van het onderzoeksproject "Laat-moderne evoluties in jeugdgedelinqent gedrag (België, 1980-2005): Een kwalitatief onderzoek" (EVODELJE) dat gefinancierd werd door Federaal Wetenschapsbeleid in het kader van het programma "Samenleving en Toekomst".
Programmaverantwoordelijk: Margarida Freire in samenwerking met Aziz Naji.

Het project werd uitgevoerd o.l.v. prof. J. Christiaens, Vrije Universiteit Brussel, D. De Fraene, Université Libre de Bruxelles en C. Nagels, Université Libre de Bruxelles.

In dezelfde reeks verscheen eveneens:

- M. Easton, e.a., Multiple Community Policing: hoezo?, 2009
- K. De Koster, e.a., Democratie en de kloof tussen discours en praktijk. Burgerparticipatie, overheidsbeleid en tevredenheid op het lokale niveau, 2010
- N. Deschacht, e.a., De m/v carrièrekloof: carrière verschillen tussen vrouwen en mannen in België, 2011
- B. Vanhercke, e.a., L'Europe en Belgique, la Belgique dans l'Europe. Europa in België, België in Europa, 2011

De inhoud van de teksten valt onder de verantwoordelijkheid van de auteurs.



Ce label de qualité est octroyé par la Politique scientifique fédérale aux projets de recherche qui ont obtenu un score d'au moins "suffisant" (suffisant) lors de l'évaluation ex-post effectuée par un panel d'experts étrangers. Le projet qui fait l'objet de la présente publication a reçu ce label.

Dit kwaliteitslabel wordt toegekend door Wetenschapsbeleid aan onderzoeksprojecten die bij de ex-post evaluatie door een panel van buitenlandse experts een score van minstens "suffisant" (voldoende) kregen. Het project dat het voorwerp uitmaakt van deze publicatie heeft dit label gekregen.

© Academia Press
Eekhout 2, 9000 Gent
Tel. 09/233 80 88 Fax 09/233 14 09
Info@academiapress.be www.academiapress.be

J. Story-Scientia nv Wetenschappelijke Boekhandel
Sint-Kwintensberg 87, B-9000 Gent
Tel. 09/225 57 57 Fax 09/233 14 09
Info@story.be www.story.be

Bruno Cheval, Caroline De Man, Ann Vander Steene, Sarah Van Praet
Jeugdcriminaliteit ontcijferd.
La délinquance des mineurs déchiffrée

Gent, Academia Press, 2012, ii + 269 pp.

Mise en page: proressmaes.be

ISBN 978 90 382 1839 7
D/2012/4804/138
NUR 740
U 1657

Tous droits réservés. Aucun extrait de cet ouvrage ne peut être reproduit, ni saisi dans une banque de données, ni communiqué au public, sous quelque forme que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, film ou autre, sans le consentement écrit et préalable de l'éditeur.

1. Introduction	1
2. Een kwalitatieve analyse van jeugddelinquent gedrag: methodologie	5
2.1. <i>De bewaring en toegankelijkheid van jeugdparquetdossiers in België</i>	6
2.2. <i>Een kwalitatieve analyse van jeugddelinquent gedrag</i>	9
2.3. <i>Selectie van dossiers voor het onderzoek</i>	16
2.3.1. <i>De steekproeftrekking</i>	16
2.3.2. <i>De steekproef: de dossiers betrokken in het onderzoek</i>	19
2.4. <i>De focusgroepen</i>	19
3. L'analyse	21
3.1. <i>La reconstruction</i>	26
3.1.1. <i>Le dossier: une reconstruction des faits en catégories juridiques</i> ..	26
3.1.2. <i>La procédure d'enquête</i>	28
3.1.3. <i>De la police au parquet</i>	54
3.1.4. <i>La communication des acteurs</i>	60
3.1.5. <i>Conclusion</i>	87
3.2. <i>Les comportements</i>	89
3.2.1. <i>Les vols avec violence et les extorsions</i>	89
3.2.2. <i>Les coups et blessures volontaires</i>	124
3.2.3. <i>Les faits de mœurs (viol, attentat à la pudeur et outrages publics aux bonnes mœurs)</i>	152
3.2.4. <i>Les outrages et les rébellions</i>	171
3.2.5. <i>Druggerelateerde feiten</i>	191
4. Conclusions générales	229
4.1. <i>La délinquance juvénile en débat</i>	229
4.2. <i>Les enseignements tirés de notre recherche</i>	236
4.2.1. <i>Des faits reconstruits</i>	236
4.2.2. <i>Des évolutions dans la morphologie des comportements ?</i>	238
4.2.3. <i>Une diversité de comportements</i>	244
4.2.4. <i>Des conduites juvéniles... interprétées par des adultes</i>	246
4.2.5. <i>Conclusion: prendre l'hypothèse du changement au sérieux</i>	249
5. Aanbevelingen	251
Bibliographie	255

1 INTRODUCTION

Dans un contexte social où tant les médias que les politiques font de la délinquance juvénile un thème de première importance (Nagels, 2005, 2007; Walgrave, Uce, 2007) en arguant que celle-ci augmente, se durcit, devient de plus en plus jeune et de plus en plus violente, le défi à relever était grand. Pour cause, notre recherche ambitionnait d'explorer l'évolution des comportements problématiques des mineurs entre 1980 et 2005.

Au niveau des sources, nous avons choisi de travailler avec les archives du parquet. Ce sont les archives judiciaires qui se situent le plus près du comportement (Sellin *et al.*, 1964). Mais puisqu'il s'agit d'archives judiciaires, le comportement auquel nous avons accès n'est évidemment pas le comportement "brut" mais bien le comportement reconstruit. Comme le signale May, "*it is not assumed that documents are neutral artefacts which independently report social reality*" (1997, 164). C'est pourquoi une partie non-négligeable de l'analyse sera consacrée à ce qu'on a appelé "la reconstruction des faits", ou comment un comportement "brut" est transformé par les différents acteurs prenant part au processus de reconstruction en une catégorie juridiquement recevable. En plus, puisqu'il s'agit d'un comportement judiciaire, nous n'avons accès qu'aux comportements rapportés au système judiciaire, ici au parquet, et non à tous les comportements problématiques posés par les mineurs d'âge. En d'autres termes, le chiffre noir est évidemment absent de cette recherche.

Puisque depuis 1989, aucune statistique judiciaire n'est disponible, notre recherche a pour but d'analyser de manière *qualitative* les dossiers "mineurs" entrant au parquet jeunesse entre 1980 et 2005. Si cette approche qualitative a été choisie à défaut d'autres approches possibles, elle avait pourtant un avantage certain, celui de pouvoir appréhender les comportements problématiques des mineurs dans toute leur complexité, c'est-à-dire de ne pas les "compter" mais de les "conter". Le lecteur ne trouvera donc pas, dans les pages qui suivent, de réponse à la question de savoir si la délinquance juvénile a augmenté ou pas sur la période étudiée. Vu ce qui précède, cette question ne nous semble d'ailleurs pas avoir beaucoup de sens. Tout au plus, s'il existait des statistiques fiables, pourrions nous y répondre en ce qui concerne la délin-

quance enregistrée par l'appareil judiciaire. Rien ne nous permettrait pourtant d'affirmer que "la délinquance juvénile a augmenté ou diminué" tant l'écart entre les comportements posés et les comportements enregistrés est grand. Les enquêtes de délinquance auto-révélee étant quant à elles relativement lacunaires en Belgique (voir *infra*), la communauté scientifique devra, à notre sens, renoncer à répondre à cette question pour la période allant de 1985 à 2005.

Quel sont alors les buts de cette recherche ?

Il n'existe à l'heure actuelle aucune recherche qui s'est attelée à "décoriquer" les comportements problématiques posés par les mineurs d'âge. Cette recherche a pour objectif de voir ce qui se cache derrière une catégorie juridique précise, d'analyser cette catégorie en termes de comportement social ou plus précisément de comportements sociaux, de montrer en quoi ce comportement social peut prendre sens criminologiquement et sociologiquement. Une attention particulière sera donc portée aux différentes variables criminologiques (*modus operandi* du passage à l'acte, lien auteur victime, type de dommages, etc.) et sociologiques (statut social de l'auteur et de la victime, sens attribuée à l'action, etc.). L'ambition de ce projet est donc de tenter de comprendre la *morphologie* des comportements problématiques posés par des mineurs et de tenter d'en saisir le sens. Ce sens doit se comprendre en lien avec cette catégorie sociale particulière qu'est la jeunesse (Nagels, Rea, 2007).

Gardant à l'esprit le fait que nous travaillons nécessairement sur des comportements reconstruits, il nous semble pourtant qu'à la manière de Farge et Foucault (1982), il y a moyen de faire "parler" les archives, de se dire que "*derrière les mots exhibés sur les procès-verbaux, on peut lire la configuration dans laquelle chacun tente de se positionner vis-à-vis d'un pouvoir contraignant, dans laquelle chacun articule, avec succès ou non, sa propre vie face à celle du groupe social et par rapport aux autorités. (...) Sous l'archive le relief s'organise, il faut simplement savoir le lire; et voir qu'il y a production du sens à cet endroit même où les vies cognent contre le pouvoir sans l'avoir choisi*" (Farge, 1989, 41). Et donc, on se propose de comprendre ce qui se cache derrière des catégories juridiques particulières.

Ne pouvant certes pas cerner des évolutions quantitatives, il y a pourtant moyen, avec la méthode utilisée, de cerner des évolutions qualitatives. Cette recherche a pour objectif de répondre aux questions suivantes:

- A l'intérieur d'une catégorie juridique particulière, retrouve-t-on le même type de comportement social entre 1980 et 2005 ?
- Si ce comportement change, en quoi exactement change-t-il ? Est-ce plutôt à relier à des variables criminologiques (modus operandi du passage à l'acte, type de dommage, type de victime ou d'auteur) ou des variables sociologiques ?
- Si changement il y a, peut-il s'interpréter en rapport avec l'évolution du contexte social ? En effet, les jeunes sont membres de la société et à ce titre, il est normal qu'ils soient affectés par les évolutions sociales qui la concernent. Mais les jeunes sont également une catégorie sociale particulière sujette à des évolutions (Nagels, Rea, 2007). Le sens qu'ils donnent à leurs actions peut en être affecté.
- Travaillant sur des comportements judiciairisés, peut-on déceler des changements dans la réaction sociale, dans les mécanismes d'enregistrement de ces comportements ?
- Enfin, peut-on déceler des changements dans les stratégies utilisées par les différents acteurs partie prenante au processus de judiciairisation d'un comportement tels que l'auteur, la victime, les instances de renvoi formels et informels, la police, le parquet, etc. ?

2 EEN KWALITATIEVE ANALYSE VAN JEUGDDELINQUENT GEDRAG: METHODOLOGIE

Dit onderzoeksproject beoogt een kwalitatieve analyse van jeugddelinquent gedrag. De bedoeling is om transformaties of veranderingen te onderzoeken in *de morfologie* van het gedrag van jongeren dat als delinquent geverbaliseerd of vervolgd wordt. Voorbij de klassieke individuele verklaringen van jeugddelinquent gedrag is het onze bedoeling om het gedrag zelf te analyseren in zijn sociologische en criminologische context. Ons onderzoeksobject is dus “jeugddelinquent gedrag tussen 1980 en 2005”. Het is van groot belang om de nadruk te leggen op deze kwalitatieve benadering van de evolutie van jeugddelinquent gedrag. Immers, we stellen vast dat er een constant verglijden optreedt naar kwantitatieve *démarches* en vooral antwoorden. In dit onderzoek staan dus geen kwantitatieve vragen of antwoorden centraal. De onderzoeksvraag richt zich in weze op de veranderingen in de “kwaliteit” van jeugddelinquent gedrag gedurende de laatste 25 jaar.

Gezien het langetermijn perspectief en de geografische spreiding was er van bij de opzet van het projectvoorstel reeds gekozen voor een eenvoudige maar duidelijke structurering van het onderzoek: (1) dit onderzoek heeft betrekking op vijf gerechtelijke arrondissementen (Brussel, twee Vlaamse en twee Franstalige); en (2) het langetermijn perspectief wordt gerespecteerd door het bepalen van 4 steekproefjaren (1981, 1989, 1997 en 2005).

Een kwalitatieve analyse van jeugddelinquent gedrag veronderstelt de selectie van primaire bronnen die juist dit delinquent of problematisch gedrag “ontsluiten”. Daarom dat er in dit onderzoek gekozen is voor de dossiers van aangemelde minderjarigen op het (jeugd)parket. Immers, aangemelde feiten op het parket bevinden zich nog in een vroege fase van de strafrechtsbedeling en haar selectieve werking. De dossiers op parketniveau bevinden zich op een cruciaal moment in het proces van de strafrechtsbedeling: tussen vervolging en niet vervolging.

In aanloop naar dit project was het reeds duidelijk dat de (problematische) praktijk van bewaring, toegankelijkheid en beschikbaarheid van

de parketdossiers in de diverse gerechtelijke arrondissementen een seriële representatieve benadering van het primaire bronnenmateriaal onmogelijk maakte. Deze problemen van beschikbare primaire bronnen en de consequenties zullen we hieronder meer in detail bespreken (2).

We hebben dan ook gekozen voor een radicale (micro-) kwalitatieve methodologische benadering van de jeugdparquetdossiers. Het is duidelijk geworden dat de haast gedwongen keuze tot een radicale kwalitatieve benadering ook een kracht bleek. Immers, deze kwalitatieve démarche focust precies de aandacht op het gestelde gedrag zoals het wordt aangemeld in het gerechtelijke systeem. De analyse gaat daarom microscopisch in op de situatie waarin dit gedrag zich voordoet, de rol van betrokkenen, de wijze waarop het gedrag gesteld wordt, kortom de “kwaliteit” van jeugddelinquent gedrag. Deze démarche bespreken we in het laatste punt van dit hoofdstuk (3).

In het licht van de problematische toegankelijkheid van de parketdossiers en gezien de kwalitatieve démarche van dit onderzoek bespreken we tot slot de selectie van de parketdossiers voor de betrokken arrondissementen (Brussel, Gent, Antwerpen, Charlerloi, Namur) en de steekproefjaren (4).

Het onderzoeksproject voorzag ook in de organisatie van focusgroepen met professionele actoren uit het werkveld van de Belgische jeugdbescherming in brede zin. In punt 2.4. lichten we het methodologische “hoe en waarom” van deze focusgroepen toe.

2.1. De bewaring en toegankelijkheid van jeugdparquetdossiers in België

Bij aanvang van dit onderzoek hadden we, gezien de ervaringen met voorgaand jeugdcriminologisch en historisch-criminologisch onderzoek, wel inzicht in de problematische bewaring en moeilijke concrete toegankelijkheid van primaire bronnen van de strafrechtsbedeling en van de jeugdbescherming in het bijzonder. Echter, de situatie van bewaring en toegankelijkheid van hedendaagse primaire bronnen van de Belgische jeugdbescherming en van de jeugdparquetdossiers in het bijzonder, bleken veel ernstiger dan alle voorgaanden. Kort samengevat zouden we kunnen stellen dat van de vijf arrondissementen betrokken

in het onderzoek er geen twee eenzelfde ordening en bewaring kennen van de jeugdparquetdossiers.

Wat betreft het arrondissement **Brussel** is het meest opvallende dat de bewaring én ordening van de parketdossiers steunt op de “familie” waartoe de aangemelde minderjarige behoort. Dit betekent enerzijds dat het Brusselse parket werkt met “genealogische” dossiers die terug gaan tot in de jaren ‘60. Opvallend is dan ook dat soms oude dossiers toch dossiers bevatten van minderjarigen gevat in de jaren ‘80, ‘90 of zelfs 2000. De dossiers worden bewaard in de kelders van de (vroegere) gebouwen van het jeugdparquet en werden deels mee verhuisd naar het nieuwe gebouw.

Wat betreft het arrondissement **Gent** moeten we opmerken dat de parketdossiers voor de jaren 1980 werden overgedragen aan het Rijksarchief. Dit betekent dus dat we voor de betrokken steekproefjaren de bewaarde dossiers aldaar moeten consulteren. Onmiddellijk betekent dit ook dat we geconfronteerd worden met een selectie, vernietiging en inventarisatie vanwege de archiefinstanties. Het probleem dat zich hierbij stelt is dat er geen zicht is op het totale aantal jeugdzaken waardoor het nogmaals haast onmogelijk is om bijvoorbeeld een representatieve steekproef te trekken én/of om een seriële analyse op te zetten. Wat betreft de parketdossiers voor de jaren 1990 en 2000, deze worden bewaard op het jeugdparquet zelf (cf. Justitiepaleis). De “actieve” jeugdparquetdossiers worden bewaard op het jeugdparquet zelf. Alle andere liggen in de kelder van het justitiepaleis. De dossiers liggen op elkaar en zijn gerangschikt per dossiernummer (= nummer van het aanvankelijke proces-verbaal).

Wat betreft het arrondissement **Antwerpen** bevinden de jeugdparquetdossiers van 1981 zich in het Rijksarchief te Beveren. De jeugdparquetdossiers van 1989, 1997 en 2005 bevinden zich in het (nieuwe) Justitiepaleis van Antwerpen. Bovendien is het opmerkelijk vast te stellen dat we voor het jaar 1981 feite niet langer kunnen spreken van echte dossiers of mappen. De bewaarde dossiers bestaan niet meer uit een kaft met toebehorende documenten, maar zijn enkel nog de aanvankelijke PV’s. Maatschappelijke of andere verslagen, correspondentie van het parket, Jeugdrechter, etc. werden niet bewaard. Voor Antwerpen bevinden de geseponeerde dossiers van 2005 zich in een afzonderlijke kamer op de verdieping van het jeugdparquet. Deze van de jaren 1997 en 1989 bevinden zich in een kelder, waar ze zijn samengebonden met andere

dossiers tot dikke pakken. De geseponeerde dossiers hebben geen kافت, maar een voorblad met de reden van sepot (voor het jaar 2005) en bestaan voor de rest slechts uit aan elkaar gebonden PV's. Het zijn dus relatief dunne pakjes.

In het arrondissement van **Namen** worden de geseponeerde parketdossiers gescheiden van de jeugdrechtbankdossiers bewaard. Waar de enen zich op zolder bevinden, worden de anderen in de kelders bewaard. De omstandigheden waarin de archieven werden opgeslagen, maakten het haast niet mogelijk om vroege referentiejaar terug te vinden. De automatisering van bepaalde gegevens heeft het onderzoek van de dossiers van het jaar 2005 vergemakkelijkt.

De archieven van het arrondissement van **Charleroi** worden bewaard in wat het personeel van het Gerechtsgebouw de "surtunnel" noemt. Het gaat om een tunnel die voor de metro werd gebouwd, maar die uiteindelijk nooit voor dit doel werd aangewend. Zoals in enkele andere arrondissementen, worden de geseponeerde dossiers niet op dezelfde wijze gestockeerd als de rechtbankdossiers. Het referentiejaar 1981 bestond niet meer in de archieven. Daarom werd het jaar 1983 weerhouden, het jaar het dichtst bij 1981 dat nog gedeeltelijk beschikbaar bleef. De grote moeilijkheid die zich voordeed was dat de logica van het klassement en onze logica van onderzoek per verwijzingsjaar niet verenigbaar waren en ons verplichtten aleatoir dossiers te trekken.

Als **conclusie** willen we wijzen op de niet alleen ingewikkelde, maar ook erbarmelijke omstandigheden van bewaring van deze dossiers. Het maakt het verrichten van onderzoek allesbehalve makkelijk en verheft het veeleer tot een avontuur. Een avontuur van de grote zoektocht naar de ordening in de bestofte stapels van pakken en bundels, die dossiers omvatten van jongeren en hun familie, die niet eens zo lang geleden om één of andere reden in aanraking zijn gekomen met justitie. Het betekent alleszins dat een éénvormige werkwijze voor het geheel van het onderzoek wat betreft het selecteren van dossiers gewoon onmogelijk was en is. Voor de onderzoeker zijn ook de materiële omstandigheden weinig comfortabel. De kelders of de opbergruimtes van de justitiepaleizen zijn dikwijls niet voorzien van een werkplek, elektriciteit of zelfs licht. Weersomstandigheden, insijpeling, ongedierte,... bedreigen de degelijke bewaring van deze dossiers.

2.2. Een kwalitatieve analyse van jeugddelinquent gedrag

Een kwalitatieve analyse van jeugddelinquent gedrag aan de hand van de feiten waarvoor minderjarigen worden aangemeld bij het jeugdparquet veronderstelt dus een analyse van primaire bronnen die dit aangeelde gedrag “ontsluiten”. Vandaar dat dit onderzoek de dossiers op het jeugdparquet als primaire bronnen centraal stelt.

Een eerste noodzakelijke reflectie betreft het karakter van deze dossiers. Zowel parket-als jeugdrechtbankdossiers worden opgemaakt in het kader van de maatschappelijke reactie op sociale feiten die mogelijk als misdrijven gekwalificeerd kunnen worden en als zodanig ook vervolgd worden. Het behoort dan ook tot de criminologische basiskennis dat precies de interventie van de maatschappelijke reactie het delinquent gedrag (van jongeren) mee bepaalt en construeert (zie bijvoorbeeld ook de bronnenkritiek m.b.t. het gebruik van gerechtelijke statistieken). Het is van belang voor dit onderzoek om ons bronnenmateriaal ook in dit perspectief te beschouwen. Immers het gerechtelijke dossier “(re)produceert” als het ware het gedrag van de minderjarige waarvoor deze werd geverbaliseerd, aangemeld en/of vervolgd. Deze dossiers zijn immers het spoor zelf van de maatschappelijke reactie *in actie*. Of zoals May aangeeft: “*it is not assumed that documents are neutral artefacts which independtly report social reality*” (May, 1997, 164). Op basis van de wetenschappelijke literatuur over kwalitatieve methoden van onderzoek blijkt een overduidelijke consensus dat in het algemeen “*(d)ocuments are social facts, in that they are produced, shared and used in socially organised ways. (...) We cannot treat records – however official – as firm evidence of what they report*” (Atkinson, Coffey, 2004, 58).

Het is dus belangrijk om de context waarin de gegevens over aangemeld delinquent of problematisch gedrag worden vrijgegeven methodologisch niet te neutraliseren. Dit houdt geenszins een methodologisch relativistische positie in. Integendeel: het parketdossier “*ne dit peut-être pas la verité, mais (...) dit de la verité (...), c’est-à-dire dans cette façon unique qu’(...) (il) a d’exposer le parler de l’autre, pris entre des rapports de pouvoir et lui-même, rapports qu’il non seulement subit, mais qu’il actualise en les verbalisant*” (Farge, 1989, 40). Precies deze context is dus essentieel om de betekenis en het “reliëf” van de gegevens in de dossiers te kunnen vatten.

Dit algemeen uitgangspunt brengt ons ertoe om ons onderzoeksobject, m.n. jeugd-delinquent gedrag, doorheen de te analyseren parketdossiers te begrijpen als een complex gegeven dat (in het dossier) gevat zit (en geconstrueerd wordt) in een strategisch spanningsveld tussen de “sociale feiten” en de “als misdrijf omschreven feiten”.

Zoals aangegeven vormt het parketdossier als het ware “het spoor” van de contacten, de aanmelding voor delinquent of problematisch gedrag, die de minderjarige heeft met justitie. In dit perspectief is het dan ook belangrijk om na te gaan hoe dit dossier eruit ziet en samengesteld is.

Er zijn in principe twee soorten dossiers op het parket. Enerzijds zijn er de parketdossiers van jongeren met een POS (problematische opvoedingssituatie) of MOF (misdrijf omschreven feit) situatie waarin enkel het parket een beslissing heeft genomen en geen vervolging werd ingezet: dossiers zonder gevolg. Anderzijds zijn er de parketdossiers (POS of MOF) die gevorderd werden voor de jeugdrechter.

Hoewel ieder dossier uniek is, is ook ieder dossier zeer gelijkend naar vorm en mogelijke documenten die er in terug te vinden zijn. Grote dunne kartonnen mappen houden in het dossier alles bij elkaar. Indien de jongere reeds een dossier had, POS of MOF, wordt alles in de meeste parketten samengevoegd met de administratie van het nieuwe feit of voorval. Binnen de jeugdbescherming draait de procedure immers om de jongere en zodoende heb je in dit kader ook dossiers van minderjarigen en niet van “feiten”. Het dossier van de minderjarige biedt (normaliter) dus een zicht op de geschiedenis van de minderjarige binnen de jeugdbescherming. Als het een feit met meerdere daders betreft, worden er wel afschriften van verhoren en verwijzingen naar de andere dader(s) opgenomen. Ook indien de huidige dader ooit slachtoffer was van bepaalde feiten, zullen de documenten bij het dossier worden gevoegd. Ieder dossier heeft dus wel een nummer, maar dit wordt niet (voor alle arrondissementen) volgens één uniform systeem toegewezen¹.

¹ In Brussel is dit nummer een chronologische verwijzing met een indirecte link naar het jaartal. Verder bevat de map de namen, geboorteplaats en -datum van dader, vader en moeder. In Gent is het dossiernummer tevens het nummer van het eerste PV in het dossier met daarin een verwijzing naar het soort feit waarop dit betrekking heeft. Ook in Antwerpen wordt het eerste PV nummer gebruikt voor de samenstelling van het dossiernummer. Er wordt tevens per jaar nog een volgnummer aan toegevoegd.

Wat zit er in een dossier? De volgorde van documenten in een dossier kan sterk verschillen en is vooral niet steeds chronologisch gerangschikt. In eerste instantie vinden we een heleboel kantschriften afkomstig van de procureur, gericht aan de politie, met het oog op het stellen van bijkomende onderzoeksverrichtingen die nuttig kunnen zijn voor het verdere verloop van de zaak. Vervolgens bevat het dossier één of meerdere processen-verbaal komende van de politiediensten (welke dit ook zijn) met hun beschrijving van het voorval, een antwoord op de kantschriften of een communicatie tussen politiekorpsen onderling. Vervolgens bevat het tevens proces-verbaal van verhoor van betrokkenen waarin zij hun verhaal doen. Dit kan zowel een aanvankelijk proces-verbaal zijn als diverse vervolg processen-verbaal. Van iedere handeling die wordt gesteld, wordt een proces-verbaal opgemaakt. Een 'verklaring' wordt afgenomen van ouders om hun erkenning ten aanzien van de feiten op te tekenen en de burgerlijke aansprakelijkheid te aanvaarden. Dit kan ook gebeuren in een proces-verbaal van verhoor. Indien de betrokkene een andere taal spreekt dan het Nederlands, wordt ook het anderstalige proces-verbaal opgenomen. Dit kan eventueel vergezeld zijn van een vertaling. Indien er slachtoffers zijn, kan een 'verklaring van benadeelde' worden toegevoegd. De eventuele toestemming tot een huiszoeking wordt ondertekend toegevoegd aan het dossier. Indien er voorwerpen in beslag werden genomen, wordt een 'inventaris van de overtuigingsstukken' opgesteld. Als er persoonlijke bezittingen in bewaring worden genomen of worden opgestuurd, zal een afschrift van deze handeling en een bericht van de desbetreffende dienst worden toegevoegd. Dit geldt tevens wanneer er geldsommen ter vergoeding en/of andere zaken dienen overhandigd of uitgewisseld te worden. Indien er in de loop van het onderzoek kosten zijn gemaakt, bijvoorbeeld een vergoeding voor maaltijd gedurende de opsluiting, wordt een kostenstaat toegevoegd. Ook de briefwisseling, attesten en andere documenten van advocaten, medici en verzekeringsmaatschappijen worden bijgehouden. Deze kunnen meer info geven met betrekking tot de berekening van de schade en de gevolgen van feiten. Indien van toepassing, kan ook een uittreksel van laboresultaten worden toegevoegd bv. bij gebruik van verdovende middelen.

Soms is ook een uittreksel uit het gerechtelijk inlichtingenbulletin toegevoegd. Dit bevat de administratieve gegevens van de burgerlijke stand. Vaak wordt dit niet enkel van de jongere in kwestie opgevraagd maar tevens van gans zijn gezin. Een uittreksel uit het strafregister

geeft informatie over het al dan niet gerechtelijk verleden van de betrokken persoon. Mogelijks wordt ook een antecedenten zoek uitgevoerd. Het resultaat is een lijst van alle zaken waar de verdachte een rol in had of zou hebben, zonder dat dit noodzakelijkerwijs reeds tot een veroordeling heeft geleid. Een uittreksel van het bestand van Vreemdelingenzaken kan aanwezig zijn, ingeval het gaat over een illegaal persoon. Indien enkel een document van een asielaanvraag aanwezig is om de identiteit aan te duiden, wordt ook hiervan een kopie aan het dossier toegevoegd.

De zogenaamde “persoonlijke” informatie, zoals een maatschappelijk verslag, is vaak niet aanwezig. Enkel indien zich een met misdrijf omschreven feit (MOF) voordeed en de feiten strekken tot het opleggen van een maatregel, kan de rechter aan de sociale dienst een verslag vragen. Dit is echter geen verplichting. Bovendien gaat het in onze studie om parketdossiers. De vraag naar een verslag op basis waarvan een beslissing kan worden gemaakt, is hier minder aanwezig. We kunnen ook bijkomende informatie verzamelen over het leven van de jongere en zijn gezin vanuit een moraliteitsverslag. Dit wordt opgemaakt door de politie en beschrijft de feiten maar vaker ook de context waarin de jongere zich bevindt.

Vanuit het parket kunnen een aantal beslissingen worden genomen met betrekking tot het verdere verloop van het dossier. De documenten inzake dit verdere verloop kunnen ook worden bijgehouden. Indien een bijkomende handeling in een dossier is genomen, bijvoorbeeld herstelbemiddeling, worden zowel de ondertekende documenten als de verslagen van deze tussenkomst toegevoegd. Gezien onze onderzoeksvraag en de focus op het gedrag (delinquent of problematisch) waarvoor de minderjarige wordt aangemeld, is het belangrijk om de dossiers ook vanuit dit perspectief te benaderen.

Aansluitend op ons uitgangspunt en na een eerste analyse van het karakter en de samenstelling van ons bronnenmateriaal is een volgende belangrijke stap de eerste inductieve lectuur (herhaalde lectuur) van de verzamelde dossiers.

Vanuit de onderzoeksvragen² en de voorgaande karakterisering van het bronnenmateriaal wordt het duidelijk dat (1) het proces-verbaal betreffende de geselecteerde aangemelde feiten en (2) de sociale enquêtes (gelinkt aan de aangemelde feiten) indien aanwezig in het dossier, centraal komen te staan in de dossieranalyse. Een eerste exploratieve oefening op een beperkte selectie van dossiers resulteerde in aandachtspunten of clusters voor de te voeren kwalitatieve analyse én die een gemeenschappelijke inductieve lezing vanwege de onderzoekers moest mogelijk maken.

De gezamenlijke inductieve analyse (“herhaalde” lectuur) en verwerking van de dossiersgegevens wordt geleid door een beperkt “leesraster” met volgende aandachtspunten:

1. Het “**constructieproces**” van het delinquent gedrag zoals dat in de beschrijving van de feiten door verschillende actoren (politie, slachtoffer, verdachte, getuigen, ouders, ...) zich voltrekt. Zoals we hierboven aangegeven hebben is het noodzakelijk de “sociale constructie” van delinquent gedrag niet te neutraliseren, maar juist mee op te nemen in de analyse. Immers, er bestaan bijvoorbeeld verschillende perspectieven op het geverbaliseerde gedrag. Zo geven de diverse PV’s en het getuigenverhoor een belangrijke toegang tot dit proces van “kwalificatie”. Het gaat hier om “het spreken” van alle betrokkenen te plaatsen in de specifieke justitiële context. In deze eerste stap van de analyse gaat het erom te begrijpen “*comment la narration s’est articulée entre un pouvoir qui l’y oblige, un désir de convaincre et une pratique des mots*” (Farge, 1989, 39). Het gaat dus om het vatten van het strategische spreken, wat Lis en Soly ook wel eens de “taal van het gezeg” hebben genoemd (Lis en Soly, 1990). Net zoals Farge aangeeft voor het 18^{de} eeuwse politiearchief, geldt voor de hedendaagse parketdossiers ook dat: “*derrière les mots exhibés sur les proces-verbaux, on peut lire la configuration dans laquelle chacun tente de se positionner vis-à-vis d’un pouvoir contraignant, dans laquelle chacun articule, avec succès ou non, sa propre vie face à celle du groupe social et par rapport aux autorités. (...) Sous l’archive le relief s’organise, il faut simplement savoir le lire; et voir qu’il y a production du sens à cet*

² Welke kwalitatieve trends/evoluties kunnen we vaststellen? Hoe kunnen deze evoluties/ontwikkelingen criminologisch begrepen en gecontextualiseerd worden? Of concreter: welke veranderingen tekenen de context van de passage à l’acte bij problematisch/delinquent gedrag van jongeren? Welke sociale mutaties, zowel in de educatieve, psychologische, maatschappelijke als economische dimensies van de positie van jongeren in onze maatschappij vormen de context van deze criminologische veranderingen?

endroit même où les vies cognent contre le pouvoir sans l'avoir choisi" (Farge, 1989, 41). Verschillende aandachtspunten (clusters) werden bij deze lectuur weerhouden. Een eerste belangrijk punt is de wijze waarop de feiten worden aangemeld aan de politie (klacht ingediend door een slachtoffer, op heterdaad betrapt, aanmelding door een school, ouders, instellingen, ..). Een tweede belangrijke dimensie van het reconstructieproces blijkt de strategische communicatie te zijn die betrokkenen (dader, slachtoffer, familie/ouders, vrienden, getuigen, politie, etc.) hanteren in de situatie van contact met de gerechtelijke instanties. Elke actor/betrokkene tracht een plaats of een rol in te nemen. De analyse van de dossiers zal dus de aandacht richten op de betrokken (specifieke) actoren (dader, slachtoffer, ..) en hun specifieke rol in het constructie/reconstructieproces. Belangrijk hierbij op te merken is dat op dit punt de specificiteit van het aangemelde gedrag hierin variatie met zich meebrengt. Zo is bijvoorbeeld de rol van het slachtoffer niet altijd even duidelijk of evident voor alle delicttypes, net zomin als die van de dader.

2. Een tweede niveau betreft de analyse van het aangemelde **delinquente gedrag** "an sich". Zoals hierboven aangehaald zijn we van mening dat het bestudeerde delinquent gedrag van minderjarigen begrepen moet worden in de reconstructie en het strategische proces. Dit betekent echter niet dat we het gedrag op zich (zoals aangemeld, gereconstrueerd, gekwalificeerd) niet van naderbij kunnen analyseren. Zoals we ook vroeger hebben aangegeven is het immers de bedoeling om "de kwaliteit" van het jeugddelinquent gedrag te onderzoeken. Hiervoor is het noodzakelijk om de aangemelde feiten criminologisch te contextualiseren. De aandachtspunten in de lectuur van de dossiers zijn bijvoorbeeld: gebruikte techniek, de omstandigheden (plaats en moment), schade, dader en slachtoffer en hun relatie, de dynamiek van de feiten (aanzet/aanleiding),... Vragen die hierbij geconcretiseerd kunnen worden zijn: Wat houdt een misdrijfcategorie precies in (aan sociaal gedrag)? Wat is de rol van de betrokkenen en in hoeverre is die specifiek voor een categorie van feiten? Wat is de relatie tussen dader en slachtoffer? Wat is de voorgeschiedenis of trigger van het aangemelde gedrag? Welke criminologische kenmerken (de modus operandi, het moment en de plaats en dus de omstandigheden van de feiten ...) kunnen hierbij als *specifiek* worden geduid? Wat is de concrete context van de "passage à l'acte"? Wat zijn de gevolgen van de feiten?

Aangezien dit onderzoek steunt op een geïntegreerde analyse van alle in het onderzoek betrokken dossiers, steekproefjaren én arrondissementen moest er een werkwijze uitgedacht worden die juist de inbreng van de diverse onderzoekers *niet* integreerde. Daartoe hebben we een “*carrousel*” werkwijze opgezet. Deze manier van werken houdt in dat één onderzoeker het voortouw neemt m.b.t. één van de gedragscategorieën die weerhouden werden voor de analyse (bijv. diefstal met geweld). Op basis van de in het onderzoek betrokken dossiers voor één arrondissement werd een eerste analyse naar voorgeschoven. Daarop werd die eerste analyse doorgegeven aan een volgende onderzoeker opdat deze de gemaakte analyse zou componeren met zijn/haar empirisch materiaal (dossiers van een volgend arrondissement m.b.t. het welbepaalde gedrag). Op deze manier ontstaat er een mechanisme van een soort “constant comparative method” (Silverman, 2005, 213). De analyse wordt dus aangevat vanuit een beperkt deel van de kwalitatieve data (dossiers van één arrondissement). De opkomende hypothesen en inzichten kunnen dan telkens weer afgetoetst en geconfronteerd worden met bijkomend – uitdeinend empirisch materiaal. Dit maakt het ook mogelijk om bepaalde opkomende hypothesen in de diepte verder uit te werken en te toetsen op bevestiging, alsook het actief opzoeken van “deviante” casussen (deviant in relatie tot de hypothese of onderzoeksbevinding). Beide leveren een versterking op van de **validiteit** van het onderzoek (Silverman, 2005, 219).

Wegens het werken met (lange) citaten uit de geanalyseerde documenten werden onderzoekers ook telkens weer geconfronteerd met de lectuur/analyse door de voorganger-onderzoeker van *zijn* dossiers. Dit leverde een bijkomend voordeel op van een intersubject lectuur van het empirisch materiaal.

Deze carousel werking is uiteraard tijdrovend en vraagt veel onderlinge afstemming. Bovendien had de carousel betrekking op alle onderdelen van de gedragingen die centraal staan in dit onderzoek: het onderdeel reconstructie, de 6 bestudeerde gedragingen, het onderdeel betreffende de sociale context van jongeren.

We willen er op wijzen dat, wegens te omvangrijk, in deze publicatie enkel de analyse van 5 misdrijfcategorieën is opgenomen. De analyse van de categorie “weglopen” (fugues) wordt wel opgenomen in de elektronisch beschikbare versie.

2.3. Selectie van dossiers voor het onderzoek

De concrete situatie op het terrein van de verschillende arrondissementen maakte de selectie van parketdossiers voor dit onderzoek lang en zeer moeilijk.

De bedoeling van dit onderzoek is om via een analyse van de aangemelde gedragingen van jongeren, de situatie en context waarin ze zich voordoen, en de wijze waarop ze gekwalificeerd worden tot een juridische misdrijfcategorie, zowel criminologische (bijv. *modus operandi*) als sociologische (bijv. levenscontext) evoluties bloot te leggen voor de periode 1980-2005. Onze “moederpopulatie” is aldus het gedrag (delinquent en problematisch-deviant) van minderjarigen aangemeld op de jeugdparketten. Het onderzoek betreft aldus naast delinquente feiten (art. 36, 4° – *als misdrijf omschreven feiten*) ook problematisch gedrag van jongeren dat wordt aangemeld als een *problematische opvoedingssituatie* (POS) (art. 22 Decreten Vlaamse Gemeenschap) of als *enfant en danger* (Art. 38, Décret de la Communauté Française et 36.2 pour la loi relative à la protection de la jeunesse).

2.3.1. De steekproeftrekking

Zoals reeds aangegeven, beperkt het onderzoek zich tot 5 gerechtelijke arrondissementen, tot 4 steekproefjaren (1981, 1989, 1997 et 2005), en tot een beheersbaar aantal dossiers (vooropgesteld in de onderzoeksopzet 2000, m.n. 100 per arrondissement en per steekproefjaar).

De steekproeftrekking steunt op de klassieke kwalitatieve gediversifiëerde steekproeftrekking via diversificatie of ook wel de **theoretische steekproeftrekking** genoemd: “*onderzoeker moet zich afvragen welke groepen en subgroepen (...) moeten worden onderzocht en vanuit welk theoretisch oogpunt dit nodig is. De keuze wordt dus niet statistisch maar theoretisch verantwoord*” (Billiet, Waeye, 2001, 218). Dit betekent dat ten aanzien van een aantal theoretische concepten en inzichten keuzes worden gemaakt. Silverman omschrijft dit ook als “purposive sampling” (Silverman, 2005), zijnde een steekproeftrekking waarbij vanuit de achterliggende “purpose” van de steekproeftrekking een aantal criteria/parameters wordt gehanteerd die vanuit een kritisch wetenschappelijk perspectief belangrijk zijn voor het onderzoeksobject (de onderzoekspopulatie). Op die manier komt men tot een soort typologie

matrix die de steekproeftrekking kan leiden. Deze methode van steekproeftrekking wordt soms ook *interactief* genoemd omdat de selectie niet bij aanvang volledig vastligt en de keuzes of beslissingen die genomen worden voor het selecteren van dossiers worden genomen in interactie met het werkveld (Billiet, Waege, 2001).

Een belangrijk criterium in het “realiseren” van de steekproef is “verzadiging” (saturatie), m.n. dat men doorgaat tot het selecteren van dossiers totdat men geen nieuwe informatie meer verwerft. Dit verzadigingsprincipe moet echter samen gehanteerd worden met het principe van de negatieve gevallen. Dit actieve betrekken van tegensprekelijke informatie in het kwalitatief onderzoek is belangrijk.

Enkele keuzes (“purposes”) hebben aldus de steekproef in dit onderzoek mee bepaald:

- De afbakening tot de vijf arrondissementen en tot de vier steekproeffjaren.
- Een keuze in functie van leeftijd en gender.
Wat betreft leeftijd en gender bleek het van bij de start van het onderzoek duidelijk dat zowel jongere leeftijden als ook meisjes expliciet moesten meegenomen worden in het onderzoek. Deze principes waren belangrijk ondermeer vanwege het discours over steeds jongere jeugdige delinquenten, alsook over het veranderende genderperspectief op delinquente of problematische meisjes.
- Een keuze in functie van het type gedragingen.

Een belangrijke toegang tot ons onderzoeksobject (jeugddelinquent gedrag) is uiteraard de typering van het gedrag zelf. De toegang tot dat gedrag is dan weer het parketdossier waarin de “feiten” of gedragingen gekwalificeerd werden tot een juridische kwalificatie. Het is dan ook in eerste instantie via de grote strafrechtelijke kwalificaties en hiërarchie van misdrijven dat de steekproeftrekking uitgewerkt werd. Zes grote misdrijfcategorieën werden behouden: misdrijven tegen eigendommen, misdrijven tegen personen, misdrijven in het kader van de drugswetgeving, zedenfeiten, misdrijven tegen de openbare orde, een categorie “diversen” en statusdelicten (typisch voor jeugdbescherming in het kader van de POS dossiers). Achter elk van deze grote juridische categorieën gaat echter een grote verscheidenheid aan sub-kwalificaties schuil. Deze komen in de praktijk van de aanmaak van de jeugdparquet-

dossiers overeen met de gehanteerde “omschrijvingen” op de kaften van de dossiers van de minderjarigen.

Het is evident dat het bijzonder moeilijk is om een degelijk saturatieniveau te bereiken voor alle gedragingen. Vandaar dat het voor de kwalitatieve analyse van aangemeld jeugddelinquent gedrag noodzakelijk was om deze gedragscategorieën te beperken of te focussen op meer specifieke (sub)kwalificatie. Deze keuzes steunen op de kwantitatief criminologische kennis van de aangemelde feiten op jeugdparquetten voor het jaar 2005 in vergelijking met wat wordt aangemeld op traditionele correctionele parquetten (Vanneste, 2008, 72).

Betreffende de vermogensdelicten is het duidelijk uit criminologisch onderzoek dat betreffende **diefstal met geweld** jonge/minderjarige daders het sterkst vertegenwoordigd zijn (31,3% – in vergelijking met 15,6% voor het totaal van de vermogensdelicten).

Inzake de misdrijven tegen personen zijn minderjarigen vooral oververtegenwoordigd inzake de **vrijwillige slagen en verwondingen** (11,3 % tegenover 8,3% voor het geheel van de misdrijven tegen personen).

Hetzelfde geldt voor de categorie misdrijven tegen de zeden en familiale orde, alwaar minderjarigen vooral oververtegenwoordigd zijn voor **aanranding van de eerbaarheid en verkrachting** (15,1% tegenover 2,8% voor het geheel van de zedenfeiten).

Minderjarigen vertegenwoordigen ook 15,8% van de personen aangemeld voor **drugsfeiten** (en doping), daar waar zij slechts voor 10% instaan voor het geheel van de geregistreerde zaken.

Deze vier specifieke gedragingen lijken alvast op basis van de beschikbare bronnen emblematisch voor minderjarige delinquenten. Daarnaast echter was het ook belangrijk om aandacht te besteden aan de typisch voor jongeren bestaande categorie van de statusdelicten. Dit gedrag wordt dus aangemeld en eventueel vervolgd omdat het als problematisch deviant wordt gezien vanwege de status van de “dader”, m.n. een minderjarige. Volgens het Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie (NICC) (Detry *et al.*, 2007, 103) blijkt dat in 2005 de categorie statusdelicten voor meer dan 59,2% “**weglooptgedrag**” van minderjarigen betrof. In die zin kan “fugue” ook beschouwd worden als

één van de kwantitatief belangrijkste statusdelicten, maar bovendien ook een specifiek “jeugd-gerelateerd gedrag”.

Als laatste te selecteren gedrag viel de keuze op “**smaad en weerspannigheid**”, wegens onderzoek verricht in ondermeer Frankrijk. Zo oppert Mucchielli (2004, 2008) dat de toename van deze misdrijven in de geregistreerde criminaliteit verklaard kan worden vanuit een ont-aarding en afbraak van de machts- en gezagsrelaties tussen de orde-handhavers en jongeren (in sommige buurten).

2.3.2. *De steekproef: de dossiers betrokken in het onderzoek*

Het eigenlijke “trekken” van de te onderzoeken dossiers in de vijf betrokken arrondissementen was, zoals we hierboven reeds hebben uiteengezet, dikwijls een avontuur. Uiteindelijk kunnen we stellen dat in dit onderzoek **een totaal van 1404 dossiers werden geregistreerd**.

Gezien de kwalitatieve démarche, de tijdsbeperking en de noodzakelijke afbakeningen, in het bijzonder wat betreft de aangemelde gedragingen waarop de analyse zich uiteindelijk richt, steunt de analyse (zoals vandaag voorgesteld in deze publicatie) op **880 dossiers**.

We kunnen stellen dat we op globaal vlak (en in grote lijnen) een kwalitatief gesatureerde steekproef hebben (dus naar gedragingen, naar steekproefjaren, naar arrondissementen). Het was echter een stuk moeilijker om naar gender en leeftijd toe een saturatie te bekomen. Deze situatie is het gevolg van de wijze waarop de dossiers in de verschillende arrondissementen bewaard worden.

2.4. De focusgroepen

In het kader van dit onderzoek hebben we 3 focusgroepen (Brussel, Vlaanderen, Wallonië) georganiseerd. Aan deze focusgroepen participeerden diverse actoren uit het brede werkveld van de jeugdbescherming: van preventie en politie, over vrijwillige en gedwongen hulpverlening (comités bijzondere jeugdzorg) en gerechtelijke actoren, tot actoren uit het domein van de uitvoering van opgelegde maatregelen voor delinquente minderjarigen. In totaal participeerden 13 actoren aan de drie focusgroepen. Het bleek moeilijk om voldoende participatie te rea-

liseren voor de focusgroep Vlaanderen (deze was dan ook beperkt tot slechts twee participanten). Het doel was om actoren te betrekken die al lang in het systeem werken.

De bedoeling van de focusgroepen ligt niet zozeer in de “validering” van de onderzoeksresultaten (de focusgroep wordt niet gebruikt als een soort “respondent validation”). De focusgroep dient als een instrument van confrontatie met de resultaten van onze kwalitatieve analyses en vormt in die zin een “nieuwe bron” in het onderzoek. Voor dit onderzoek is het aldus belangrijk om de bovendien hypothesen en inzichten verder te kunnen ontwikkelen en verdiepen. De focusgroep vormt hierin een belangrijke stap. De resultaten van de focusgroepen worden ook als een aparte bronreferentie toegevoegd aan of geïntegreerd in de analyse en dus in het eindrapport.

De concrete werkwijze met de focusgroepen was gelijk voor de drie momenten. Eerst werd er een algemene vraag gesteld naar de visies van de aanwezigen inzake de kwalitatieve evoluties in jeugddelinquent en problematisch gedrag. Daarop werden er twee in het onderzoek meer specifiek onderzochte gedragingen ter bespreking aangevoerd. Diverse specifieke bevindingen of vaststellingen voor de twee gekozen gedragingen werden ter discussie voorgelegd aan de groep.

3 L'ANALYSE

Il s'agit ici de faire le point, avant de se lancer dans l'analyse pointue des comportements sélectionnés, sur les informations que nous avons pu récolter lors de cette très longue période de récolte de données. En effet, la manière dont on a dû sélectionner les dossiers nous a permis d'avoir un certain nombre d'informations complémentaires tant sur les comportements de manière générale que sur la particularité de certains arrondissements ou du traitement policier et judiciaire réservé aux comportements problématiques des mineurs. C'est ce que nous allons tenter de présenter brièvement ici.

L'encombrement de la justice des mineurs par des "brouilles":

Ce qui nous a surtout frappé à la lecture superficielle tant des dossiers récoltés mais non analysés qu'à la lecture des dossiers que nous péchions à la recherche de notre matériel, c'est l'encombrement de la justice des mineurs avec des faits que nous estimions relativement "dérisoires": un mineur qui jette une boule de neige sur une voiture parkée; un mineur qui se fait interpeller suite à une bagarre dans la cour de récréation ou dans une plaine de jeu; un mineur qui coupe des branches de la haie et qui se fait embarquer sur plainte de son voisin; un mineur qui s'assied dans l'herbe dans un parc alors qu'il ne pouvait pas; un mineur qui se fait embarquer parce qu'il pêche à un endroit interdit; des mineurs qui cueillent des cerises dans le jardin d'un voisin et qui, en escaladant les clôtures, en abîment une; un mineur qui jette des pétards; des mineurs qui affichent leur flyer sur des panneaux communaux; un mineur qui écrit à la craie sur les sièges du métro; un mineur qui prend les escalateurs en sens inverse; un mineur qui fume dans le métro; un mineur qui tient la porte du métro ouverte afin que son copain puisse monter; un mineur qui ne rentre pas ses livres à temps à la bibliothèque ou des cassettes vidéo à la vidéothèque; un mineur qui achète un ticket de train ou de bus en trichant sur son âge; ... Bref, un ensemble de situations où nous nous demandions ce qu'elles faisaient dans les archives du parquet. Différentes pistes de réflexion s'ouvrent ici.

Premièrement, alors que le parquet "adulte" est submergé de dossiers à "auteurs inconnus"³, ceux qui sont transmis aux parquets jeunesse

contiennent pour la toute grande majorité d'entre eux un auteur. On peut supposer que la police, quand elle met la main sur un auteur, et a fortiori un auteur mineur, quel que soit la "gravité" du fait reproché, le communique d'office au parquet. En effet, Robert *et al.* (1994, pp. 102-105) constatent pour la France que le nombre de classements sans suite s'est considérablement accru depuis les années 50 passant de +/- 50% des affaires à plus de 75%, mais surtout que le motif du classement sans suite s'est modifié. Si dans les années 50, il s'agissait essentiellement de la fragilité de la qualification pénale ou de l'insignifiance des faits, à partir de la fin des années 80, le motif par excellence de classement sans suite est "auteur inconnu". Contrairement au parquet adulte, le parquet jeunesse continue alors à jouer son rôle essentiel de gare de triage. Les faits lui sont rapportés, il a un auteur sous la main et il décide réellement de l'opportunité des poursuites.

Une autre piste de réflexion qui pourrait être pertinente se situe plus au niveau de la représentation de la jeunesse. Les jeunes, le rapport entre les jeunes et le monde adulte, la mission de la police à leur égard dans un contexte judiciaire qui est celui de la protection de la jeunesse qui met l'accent sur l'éducatif, et l'on pourrait dire la sanction comme mode éducatif, pourrait expliquer pourquoi des faits perçus par un regard extérieur comme "dérisoires" prennent sens autrement. Le regard de l'adulte sur une conduite typiquement jeune peut générer de l'incompréhension, de l'indignation, voire de la crainte. L'adage "qui vole un œuf, vole un bœuf" peut résumer en quelque sorte ce point de vue. L'image de "la peur du gendarme" comme réponse jugée "éducative" en est la suite. A l'appui de cette lecture, nous avons relevé que même certains parents faisaient appel à la police pour signaler par exemple que leurs enfants leur avaient volé qui de l'argent (vider le 'cochon'), qui des bijoux, faits qualifiés de vols domestiques ou de vols simples. Un exemple typique est ce dossier où un père s'adresse à la police parce qu'il pense que cela va lui redonner de l'autorité sur son

³ Cette affirmation est à relativiser car en Belgique le pourcentage de dossiers en 2007 classés sans suite pour auteurs inconnus n'avoisinaient que les 34,6% de la totalité des dossiers css. Par rapport à la France où en 1992 (Robert *et al.*, 1994) on avoisinait les 72%, la différence est notoire. Cependant, il ne faut pas oublier que depuis la fin des années 90, le traitement policier autonome s'est généralisé en Belgique et que beaucoup de dossiers où l'auteur est inconnu ne sont tout simplement plus transmis au parquet. (Ponsaers, Cartuyvels *et al.*, 2003) et que selon une autre recherche, le nombre de classements sans suite pour auteurs inconnus est très important et varie selon les infractions, le vol avoisinant les 95% (Van den Herrewegen, *et al.*, 2006).

fil⁴. Tout compte fait, la justice fonctionne avec ce qu'on (les citoyens) veut bien lui transmettre...Et faire appel à la justice ou la police n'est jamais un acte neutre. Comme le signalent plusieurs enquêtes de victimisation (Kilias, 1991, 91) le fait de faire appel ou non à la justice dépend de plusieurs facteurs tels que le lien qu'entretiennent auteur et victime, le type de comportements posés, et l'image que la personne se fait de la réponse qui va pouvoir être apportée par la justice à son problème.

L'accessibilité des comportements...

Les comportements qualifiés infraction les plus facilement accessibles, et ce, quel que soit l'arrondissement judiciaire et la période, sont évidemment *les vols*, essentiellement les vols simples et les vols à l'étalage. Les objets volés sont ici extrêmement diversifiés: boîtes de coca, chocolat, whisky, 33 tours puis CD, vêtements de marque (en général), parfums, GSM, MP3, nounours, sèche-cheveux, quistax, vélos, vélomoteurs... bref, des objets de consommation ou de locomotion prisés par les jeunes. Il est à noter qu'à travers la lecture des dossiers, nous voyons apparaître les nouvelles chaînes de magasin de vêtements, telles que H&M, ZARA, C&A, etc. En matière de vol à l'étalage, nous constatons également qu'à Bruxelles une chaîne particulière de magasin, GB-INNO.BM, semble plus systématiquement faire appel à la police lorsqu'elle appréhende un voleur puisque la majorité des procès-verbaux viennent de cette chaîne particulière jusqu'en 1997.

Un autre comportement extrêmement présent est la *dégradation volontaire* ou le vandalisme. Ici aussi, une diversité de situations est présente: jeter des billes contre une fenêtre; écrire sur les sièges de métro; dégonfler les pneus de voitures; casser des rétroviseurs; marcher sur les toits des voitures; faire pipi sur les vitrines ou dans les boîtes aux lettres... Les jeunes semblent également irrésistiblement attirés par tout endroit (immeuble, maison, voiture, caravane, ..) laissé à l'abandon. Beaucoup de dossiers concernant des actes de vandalisme s'y réfèrent explicitement et prennent la forme de procès-verbaux dressés pour bris de clôture, de fenêtre, incendie volontaire...

⁴ L'histoire: le fils demande à son père de l'argent pour aller voir un match de foot avec ses copains. Le père refuse de lui en donner. Le fils veut alors en prendre sur son compte d'épargne ce que le père refuse également. Ensuite, celui-ci se rend à la police.

Ce qui nous a plus surpris, c'est que le colportage est un comportement souvent signalé au parquet. Beaucoup de dossiers concernent cet unique fait. Si dans la majorité des arrondissements judiciaires, ces dossiers se retrouvent surtout en début de période, ce n'est pas le cas à Bruxelles où tout au long des années nous retrouvons des dossiers de ce type.

Les coups et blessures qui sont des comportements faisant partie de notre échantillon, sont également des comportements extrêmement présents dans les archives du parquet. Mais, ce qui nous a frappé, c'est que cette "accessibilité" varie en fonction des arrondissements judiciaires. Ainsi, tant à Charleroi qu'à Namur nous n'avions aucune difficulté à trouver, en tirant aléatoirement des dossiers dans les archives du parquet, des "coups et blessures", contrairement aux autres comportements sélectionnés. Et il semble en effet que ce type de comportement soit, dans ces deux arrondissements judiciaires, en quelque sorte surreprésenté au niveau du parquet (Detry *et al.*, 2007, 51) puisqu'il représente plus d'un quart des faits signalés au parquet.

Les comportements les moins facilement accessibles variaient par contre d'un arrondissement à l'autre, voire d'une année à l'autre. Ainsi par exemple, nous avons eu des difficultés à trouver des dossiers "mœurs" dans les arrondissements francophones alors que dans les arrondissements néerlandophones, cela ne posait pas de problème. Les faits de drogues ont été plus faciles à découvrir dans les dernières années de référence que dans les premières, ce qui, au regard des recherches en matière de délinquance auto-révélee et des enquêtes de santé publique⁵ n'a rien d'étonnant. Comme déjà mentionné dans la partie méthodologique, les comportements d'outrage et de rébellion ont également été plus difficiles à trouver dans les premières années de référence. Est-ce inhérent à la méthode de recherche ou cela illustre-t-il une évolution dans l'appréhension par les forces de l'ordre de ce type

⁵ Pour les enquêtes de délinquance autorévélee, nous renvoyons au "the state of the art". Les enquêtes en "santé publique" sont nombreuses. L'étude "santé des jeunes et bien-être" menée en CF depuis 1986 fait partie d'un programme européen plus large "Health behavior in school-aged children" (HBSC). Elle montre qu'il y a augmentation continue de l'usage de drogues chez les jeunes, et particulièrement du cannabis, depuis 1986, avec une stagnation, voire une diminution depuis 2002. Par ailleurs, d'autres études telles que ESPAD (European School survey project on alcohol and drugs) menées depuis moins longtemps (1995) confirment l'augmentation de la consommation de drogues chez les jeunes, surtout du cannabis et dérivés entre 1995 et 2003, avec une nette diminution en 2007, date de la dernière enquête.

de comportements? Notre recherche ne permet pas de répondre à cette question. Cependant, une littérature nombreuse démontre que les relations entre forces de l'ordre et "jeunes" ont eu tendance à fortement se dégrader depuis 15 ans (Jobard, Zimolag, 2005; Mucchielli, 2004, 2008; Kokoreff, 2003, 2008).

Nous avons également constaté certaines différences dans le temps au niveau des comportements. Ainsi, par exemple, dans les années 80, nous retrouvons beaucoup de dossiers pour "faux et usages de faux". Ceux-ci concernent essentiellement les falsifications (souvent de l'âge) des cartes d'identité des jeunes. Ces comportements sont nettement plus rares dans les années ultérieures ce qui pourrait s'expliquer par le fait que les cartes d'identité étant plastifiées et puis électronisées, sont nettement moins facilement falsifiables. A l'inverse, certains comportements apparaissent avec le temps. C'est le cas massivement du décrochage scolaire ou de l'absentéisme scolaire. Cette apparition doit évidemment se comprendre à la lecture de la réforme de l'obligation scolaire qui a eu lieu en 1983, mais surtout avec l'émergence d'un ensemble de politiques publiques visant à lutter contre ces phénomènes à partir des années 90. (Nagels, Rea, 2007, 63-69).

Si l'infraction à la loi sur l'accès au territoire, c'est-à-dire ici des mineurs "illégaux" a été retrouvée dans toutes les périodes, elle ne concerne pas les mêmes jeunes ni la même réalité. Ainsi, en début de période des PV sont encore dressés à l'encontre de jeunes français ou portugais, parfois associés à l'infraction de vagabondage. En fin de période, il s'agit de jeunes africains ou polonais, de 'roms' aussi, parfois de mineurs étrangers non-accompagnés (MENA), parfois encore des mineures prostituées, qui commettent par ailleurs parfois d'autres délits tels que des vols, mais aussi des fugues d'institutions.

Nous avons également trouvé plusieurs procès-verbaux pour conduite immorale, indiscipline, inconduite ou tout simplement "comportement": aller danser, mettre des pierres sur les rails de train, consommer trop d'alcool, tomber enceinte, faire une tentative de suicide, aller injurier une toiletteuse d'animaux parce qu'elle a fait une coupe "atroce" à son chien, répondre "ferme ta gueule toi-même" à un policier qui venait de dire "ferme ta gueule" à une jeune fille tentant de défendre sa sœur aînée ... Si les comportements d'indiscipline sont rapportés à la police par les parents qui instrumentalisent de la sorte la justice afin de regagner de l'autorité sur leur enfant, les autres qualifications renvoient

à des comportements qui peuvent être signalés par n'importe qui. Ils ont en quelque sorte tous un rapport avec ce qu'un monde adulte juge comme étant une conduite non-conforme pour le mineur qui les pose.

Il y a aussi des procès-verbaux dressés qui s'interprètent par rapport à un contexte tout à fait particulier. Ainsi, à Anvers, nous sommes tombés sur un certain nombre de procès-verbaux liés à la présence du port d'Anvers: un jeune qui se voit interpeller car il n'a pas rejoint le bateau sur lequel il travaille à l'heure ou un mineur clandestin trouvé sur un bateau en provenance de Casablanca.

Enfin, dernier constat qui nous semble intéressant à mentionner: la brigade métro de Bruxelles semble particulièrement sensible aux incivilités des jeunes. Un nombre important de ce que nous avons qualifié de "brouilles" sont en effet issus de cette brigade particulière.

3.1. La reconstruction

3.1.1. *Le dossier: une reconstruction des faits en catégories juridiques*

Au départ des dossiers judiciaires, nous n'avons pas accès à des faits, mais bien à des faits reconstruits couchés sur papier, souvent à partir de déclarations reformulées. Il est donc impératif, dans le cadre de l'analyse que nous allons mener, de bien prendre en considération et de garder en tête cette opération de reconstruction (Robert, 1977; Levy, 1985). Notre observation porte sur des comportements enregistrés par des instances policières et judiciaires, sur des documents qui n'ont pas été produits à des fins de recherche. Ces sources rassemblent des éléments, des discours, des interprétations à propos de situations-problèmes dans les buts précis de transposer ces dernières dans des catégories juridiques de comportement et de relier ces comportements à des auteurs par un "raisonnement pénal probabiliste" (Levy, 1985). Ces codages qui commencent avec la rédaction d'un procès-verbal par la police permettent aux lecteurs et acteurs institutionnels en aval de la chaîne d'apprécier les situations et de se former un point de vue sur "le délinquant" et éventuellement de juger et de transformer les situations en vérités judiciaires.

En remontant, grâce aux traces écrites accessibles dans les dossiers, en amont de cette opération qui consiste à réduire des phénomènes sociaux, des situations et des circonstances fortement hétérogènes en simples catégories et en régimes juridiques, nous retrouvons une part de la complexité et des transactions qui se jouent dans ce jeu d'ajustement. Des personnes interviennent donc officiellement, avec un mandat social, des prérogatives pour faire appliquer une loi vis-à-vis de "particuliers". Les présumés auteurs (nous utiliserons ensuite le plus souvent "auteur") ont des droits (notamment de se taire), ils cherchent stratégiquement à se défendre, à éviter l'incrimination, à prendre leur responsabilité et/ou à se soumettre; les victimes présentent des demandes et des attentes; les éventuels témoins, les collaborateurs de justice, les experts apportent chacun à leur manière un éclairage de la situation en train d'être "mise en forme" (Acosta, 1987). Même si les divers partenaires de cette scène ne sont pas égaux (le policier et l'interrogé, par exemple), chacun déploie "des stratégies qui les inscrivent dans un espace commun" (Castel, 1990, 300). Considérer méthodologiquement les multiples scènes qui se jouent dans les dossiers comme des espaces transactionnels situés ne doit pas pour autant conduire à négliger l'existence d'éléments extérieurs à la situation et qui pèsent sur l'intersubjectivité: *"Poids des institutions comme la prison, poids des structures comme l'organisation hiérarchique du système judiciaire, poids de l'histoire aussi car le présent est toujours un montage d'effets d'héritage et d'effets d'innovation: toutes ces pesanteurs lestent le jeu des acteurs en charge d'appliquer la loi, et surdéterminent leurs inter-relations"* (Castel, 1990, 303).

Nous présenterons tout d'abord les éléments de procédures: comment l'enquête est-elle menée?; Comment a-t-elle évolué?; Comment l'affaire a-t-elle été montée dans le dossier? En second lieu, nous nous arrêterons sur la communication des acteurs, sur les discours des différentes parties répertoriés et étalés dans les archives. On peut poser que les acteurs ajustent leur langage et leur récit au contexte particulier qu'est la scène judiciaire afin d'arriver à convaincre de l'une ou l'autre chose. Les discours déployés sont donc, consciemment ou non, des discours éminemment stratégiques. Ces discours, souvent recueillis oralement, sont aussi, la plupart du temps, dans les procès-verbaux, travestis en langage administratif indigène parfaitement perçu par ceux qui le maîtrisent.

Dans la mesure où les procès-verbaux ne sont pas des retranscriptions littérales des discours et des ambiances, il ne nous a pas toujours été possible en travaillant sur des traces rédigées par des acteurs intéressés de repérer ce que les personnes ont réellement dit. Dans les dossiers de 2005, nous remarquons cependant à quelques reprises que les présumés auteurs mineurs font usage du droit de demander que l'audition soit retranscrite textuellement, avec les questions posées et les réponses apportées. Néanmoins, l'usage de ce droit demeure très peu observé dans notre échantillon. Notons encore que dans les dossiers de moeurs et particulièrement pour les viols, nous retrouvons certaines retranscriptions d'auditions vidéo-filmées.

3.1.2. *La procédure d'enquête*

De façon générale, une évolution est marquante dans nos dossiers. Avec le temps, les dossiers comportent progressivement plus d'informations sur le déroulement de l'enquête policière. Le souci de légitimation de l'action menée et de transparence progresse nettement entre 1980 et 2005. Par ailleurs, les processus d'enquêtes se modifient sous certains aspects. L'enquête semble se professionnaliser, ou à tout le moins les autorités publiques recourent davantage à des moyens techniques (des bases de données, des retranscriptions d'enregistrements, des listings d'appels GSM...). En outre, le déroulement de l'enquête policière est plus visible dans les dossiers, il est mieux rapporté, plus précis. Par contre, en ce qui concerne l'intervention des parquets "famille-jeunesse", nous trouvons très peu d'informations dans les dossiers, on retrouve systématiquement les qualifications opérées par le parquet et sporadiquement des instructions fournies aux enquêteurs: *"Nous nous mettons en contact téléphonique avec Monsieur C., Substitut du Procureur du Roi section jeunesse et lui donnons connaissance de l'affaire. Il nous donne comme instruction de tenter de concilier les parents avec l'enfant afin que celui-ci regagne son domicile"*⁶.

Notons que si la professionnalisation de l'enquête rend le travail policier plus lisible, plus transparent dans les dossiers, ce n'est pas pour autant que l'on a pu constater que la précision avec laquelle les situations sont décrites évolue significativement. Ainsi, par exemple, que l'on ait devant les yeux un dossier concernant un viol en 1983 ou en

⁶ Charleroi-1983-25536-F.

2005, on pourra y lire une description très détaillée du comportement, faite notamment par la victime; à ce niveau, il n'y a pas d'évolution, les mêmes types de renseignements se retrouveront dans les procès-verbaux. De même, pour une fugue, si la structure des documents officiels est plus précise, le même type de travail est réalisé selon les années de référence, à savoir concrètement le signalement du mineur, les mesures de recherche, l'audition des parents ou des civilement responsables, du mineur une fois celui-ci retrouvé, son désignement, la transmission au Parquet, etc. Ce n'est donc pas tant le fond du travail policier qui est l'objet de grands changements, mais bien la forme, et surtout la forme des procès-verbaux. Pour reprendre nos deux exemples, la description d'un viol par la victime sera aussi complète dans les années 1980 et suivantes que dans les années 2000, mais, formellement, la police rédigera un simple procès-verbal en 1981, et aura souvent recours à une audition vidéo-filmée en 2005.

La plus grande rigueur formelle dans la structure des dossiers peut être illustrée par la confrontation de deux dossiers moars types. En 1981, on trouve sur la première page du dossier différentes informations: le nom des auteurs et des civilement responsables, les charges qui pèsent contre eux, le nom de la personne qui a porté plainte et celui de celle qui a subi le préjudice, le nom du substitut qui a été prévenu, etc. Dans le cœur du dossier nous apprenons comment se déroule l'enquête "sur le tas": *"Ce jourd'hui ... à ...heures, nous soussignés X, sommes avisés de ce qu'un viol en bande vient d'être commis dans les toilettes du café (...), place de la gare à M. Nous nous rendons immédiatement sur les lieux où nous identifions la victime comme étant Madame G. Nous actons la plainte de l'intéressée: (...)"*⁷, s'en suit la plainte de la victime. Apparaissent ensuite les rubriques RECHERCHES et RENSEIGNEMENTS (qui ne sont pas toujours complétées) et enfin l'intitulé AVIS AU PARQUET et TRANSMIS A. En fonction de ce que le substitut ordonne, nous pourrons ensuite, par exemple, trouver un procès-verbal concernant l'auteur du comportement.

Dans les dossiers de 2005, nous trouverons sensiblement les mêmes informations, mais de manière beaucoup plus structurée, ce qui éclaire le travail réalisé. On trouvera aussi une première page comprenant les mêmes informations qu'en 1981, mais y succède ensuite une série de

⁷ Charleroi-1983-6880-M.

rubriques qu'on retrouve, pour une bonne partie, dans tous les procès-verbaux: INFORMATION, FAITS, MESURES PRISES, éventuellement AUTORISATION D'AUDITION DE MINEURS D'AGE, IDENTITES DES PERSONNES CONCERNEES, AUDITIONS, AVIS AU PARQUET, AUTRES MESURES PRISES, éventuellement RESUME DE L'AUDITION VIDEOFILMEE, AUDITIONS, DOSSIER PHOTOGRAPHIQUE, RENSEIGNEMENTS, ANNEXES. La police réalise donc, après son travail de terrain, un travail administratif de synthèse repris en début de procès-verbal, bien plus précis et plus complet qu'en 1981. Comparativement, en 1981 on a un peu l'impression de suivre une enquête en cours, chronologiquement, instants par instants, alors que dans les dossiers plus récents, le travail de synthèse brouille parfois un peu les pistes. La mise en avant du travail policier par la forme plus systématique et plus professionnelle du procès-verbal induit parfois une reconstruction plus importante.

3.1.2.1. La visibilité, le renvoi et l'enregistrement d'un comportement

Comment le système prend-il connaissance des faits ? Il est bon ici de rappeler, dans la ligne d'une réflexion ouverte par Ph. Robert depuis les années septante, que les conditions d'enregistrement d'un fait criminel sont liées à deux conditions: il faut tout d'abord que le système pénal puisse connaître du fait; il faut encore qu'il accepte de s'en saisir. La reportabilité d'un fait est lié à sa visibilité et à son renvoi. La visibilité d'un fait est variable selon le type de fait, le lieu où il est commis et la position sociale de l'auteur. Certaines affaires visibles naissent par la seule initiative de la police, d'autres viennent à sa connaissance parce qu'il s'est trouvé quelqu'un pour la leur signaler, c'est ce que l'auteur nomme le renvoi. Ce dernier mécanisme dépend évidemment de la victime et de ses motivations mais dans nombre de situations et pour certains faits, personne ne se reconnaît directement et individuellement comme victime. Le renvoi dépend aussi de l'existence ou non de procédures de résolution non pénale de contrôle de la déviance. On peut penser aux entreprises, aux grands magasins ou aux écoles qui peuvent régler certaines situations en interne ou user du recours aux forces de l'ordre en fonction de leur propre rationalité. Enfin, ce qui est renvoyé à la police tient aussi aux représentations du système pénal, à l'importance relative de la gravité du fait qu'on a observé ou qu'on a subi, à la

façon dont on perçoit l'auteur, le taux de renvoi étant plus faible quand l'auteur est proche de la victime (Robert, 1977).

Le fait renvoyé et connu du système pénal, il entre dans un "entonnoir en cascades" (Robert et Faugeron, 1982) et va subir des transformations, à travers des opérations de sélection et d'orientation. *"Toute infraction est la résultante d'une construction sociale dont les logiques doivent être comprises dans le cadre du travail quotidien de l'activité répressive"* (Cicourel, 1968). Le travail de chacun des étages du filtre en amont va limiter de facto la marge de manœuvre des instances suivantes. Ce travail de reconstruction conduit les acteurs en amont à anticiper les réactions probables de ceux qui sont en aval. *"(...) ainsi la police tiendra-t-elle compte de ce quelle pense être la politique criminelle du ministère public"* (Robert, 1977, 13). L'intérêt porté à une affaire peut aussi être comprise en référence à l'appréciation personnelle de sa gravité et à la position sociale de la victime. Outre ces facteurs d'interactions, des facteurs liés aux idéologies professionnelles et aux contraintes organisationnelles pèsent sur le processus: l'élimination précoce de circonstances douteuses, le recours aux circuits économiques, les lectures pénales du fait social,... *"C'est pour cela que les dossiers pénaux portant sur des jeunes délinquants ne contiennent rien de pertinent sur leur vie en groupes d'adolescents: cette dimension collective importe peu à la casuistique individualiste du droit pénal"* (Robert, 1977, 15).

Voyons concrètement, à partir des dossiers, comment la procédure s'enclenche.

3.1.2.2. La plainte de la victime ou le signalement d'un témoin

Dans une grande majorité de cas étudiés empiriquement, la procédure s'enclenche suite à une plainte déposée par la victime à un poste de police: *"Je viens déposer plainte pour un vol"⁸; "Ik doe klacht lastens onbekenden hoofdens diefstal met geweld van mijn zwartlederden dameshandtas met schouderriem"⁹.*

Quand la victime est mineure d'âge, ce qui est très fréquent, elle est souvent accompagnée d'un de ses parents, mentionné comme "civilement responsable" dans le procès-verbal: *"Nous, premier verbalisant,*

⁸ Bruxelles-1989-998.298-V.

⁹ *Ibidem.*

actons la plainte de la nommée G. Agnès, cette personne est accompagnée de sa mère"¹⁰. Dans ces dossiers, on constate que le mineur a très souvent d'abord contacté ses parents. Soit ceux-ci l'accompagnent pour porter plainte, soit il se rend seul au commissariat, ce qui dépend beaucoup de l'âge du mineur. Ainsi, par exemple à Gand, un mineur de 14 ans qui s'est fait racketter dans un bus, téléphone sur son GSM à ses parents qui viennent le chercher au terminus du bus et l'emmènent au commissariat. Parfois, il arrive que ce soit le parent qui initie la procédure judiciaire, comme dans ce dossier: "*Vermeulen Annemie wenst klacht neer te leggen tegen Latifa daar zij haar dochter Dorien geld afhandig maakt op school*"¹¹. Dans nos dossiers de mœurs (et particulièrement pour les viols et les attentats à la pudeur), un parent accompagne très souvent la victime au commissariat. Quand l'enfant est très jeune, c'est le civilement responsable qui sera auditionné en premier lieu et qui portera plainte. En ce qui concerne les fugues, c'est aussi, la plupart du temps, le civilement responsable (parent, éducateur,...) qui déclenche l'appareil policier (mais il n'est que rarement considéré comme "victime" par la police): "*Hier vers 01H, j'ai déclaré la fugue de ma fille Olga*"¹².

Parfois, la victime ne se rend pas au commissariat mais appelle la police pour que celle-ci se rende sur les lieux du délit. C'est souvent le cas quand la victime est un indépendant (par exemple les vols dans les magasins) ou quand la victime est une personne âgée ayant des problèmes de mobilité. C'est également le cas dans les dossiers de coups et blessures lorsqu'il s'agit de bagarre, quand l'appel aux forces de l'ordre est lancé et que la situation n'est pas encore réglée: "*Ce 20/04/05 à 20.52 heures, Nous sommes informés par notre dispatching que notre présence est requise à 5000 Namur pour coups et blessures réciproques (bagarre) (...) A notre arrivée sur les lieux (...) les esprits de tous sont fortement échauffés. La tension est soutenue*"¹³.

Il faut noter que dans nombre de situations, la victime ne contacte pas la police immédiatement après les faits. Cette question semble intéresser la police. Tout d'abord, certaines victimes expliquent avoir **souhaité** se remettre de leurs émotions avant de renvoyer l'affaire: "*Ik was zodanig geschrokken dat ik nu pas aangifte kom doen*"¹⁴. D'autres hésitent à por-

¹⁰ Charleroi-1997-43301-C.

¹¹ Bruxelles-1989-912.919/A-V.

¹² Charleroi-1997-43590-F.

¹³ Namur-2005-1779/99-C.

¹⁴ Bruxelles-1989-998.706-V.

ter plainte mais font tout de même le pas après mure réflexion¹⁵, c'est souvent le cas lorsque la victime n'a, de son point de vue, subi aucun dommage. Ainsi, dans ce dossier, la victime qui s'était fait arracher son sac, l'a récupéré très rapidement, l'auteur l'ayant relâché quelques mètres plus loin. Les parents des jeunes fugueurs ne viennent parfois pas non plus déposer plainte directement. Par exemple, ils commencent souvent par faire des recherches eux-mêmes: *"Hier je me suis rendue au carnaval de Chapelle avec ma fille. (...) J'ai dit à ma fille qu'elle pouvait bien aller faire un tour, elle devait venir me rejoindre à 22H sur la grand place. Je l'ai attendue sur place mais elle n'est pas venue. J'ai entrepris des recherches dans les endroits où l'on danse, mais sans résultat. J'ai également entrepris des recherches dans la famille, mais ils ne l'avaient pas vue"*¹⁶. D'autres victimes expliquent qu'elles craignent des représailles: *"Il désire déposer plainte pour l'extorsion qu'il a subie mais il a peur des représailles"*¹⁷; *"Cette dernière nous explique qu'elle a peur pour sa fille car celle-ci a fait l'objet de coups et de menaces de la part d'une bande de garçons de l'Athénée de J. Elle a changé sa fille d'école pour que celle-ci soit en sécurité lorsqu'elle suit les cours"*¹⁸. Il arrive alors que des victimes désirent rester anonymes¹⁹. Ce cas de figure est assez fréquent dans certains de nos dossiers mœurs: *"Je tiens à vous dire que j'ai une réelle peur des frères A. Je ne veux pas qu'ils prennent connaissance de ce que je viens de vous déclarer et je ne veux surtout pas être mise en présence des membres de cette famille"*²⁰.

Dans d'autres situations, les victimes déposent plainte plusieurs jours après les faits parce qu'elles ont, dans un premier temps, tenté d'arranger l'affaire autrement. C'est le cas quand auteur(s) et victime se connaissent. Il s'agit souvent de situations qui concernent des mineurs d'âge qui fréquentent la même école ou le même quartier et où les parents ont tenté de résoudre le conflit à l'amiable, mais sans succès. Par exemple, dans un dossier de 1989, la mère d'une victime d'extorsion qui a lieu à l'école essaie d'abord de s'arranger avec les parents des auteurs. Elle les appelle en disant que s'ils ne remboursent pas l'argent, elle ira à la gendarmerie. Dix jours après, elle dépose plainte: *"(...) heb ik gezegd dat ik naar de Rijkswacht zou gaan indien zij het geld niet zou geven.*

¹⁵ Bruxelles-1981-944.451-V.

¹⁶ Charleroi-1997-43590-F.

¹⁷ Bruxelles-1989-994.898/A-V.

¹⁸ Charleroi-1997-43301-C.

¹⁹ Bruxelles-2005-1.005.410-V.

²⁰ Namur-2005-110-M.

Dit telefoongesprek had plaats op maandag 8 mei 1989 ²¹. Dans les cas de mœurs, il arrive fréquemment qu'auteurs et victimes se connaissent, et ceux-ci ou leurs parents auront souvent déjà discuté du fait avant d'aller porter plainte: *"Après j'ai été voir les parents de Jerry. Les deux parents étaient là et Jerry aussi. Lorsque j'ai expliqué les faits, les parents m'ont dit que leur fils n'aurait jamais fait ça. Jerry a encore déclaré 'c'est elle qui a voulu'. J'ai contacté ensuite mon ex-femme, qui est de suite revenue et est allée s'expliquer avec eux"* ²². Ces cas de figure montrent finalement que *"renvoyer une affaire aux autorités publiques signifie qu'on leur demande de prendre en charge une relation qu'on ne s'estime plus capable de gérer par ses propres ressources"* (Robert 2005, 105).

En ce qui concerne les faits de viol ou d'attentat à la pudeur, les victimes ou leurs parents peuvent également déposer plainte après un long laps de temps qui peut parfois se compter en années. En effet, il faudra souvent attendre que la victime en parle à quelqu'un qui la convaincra de porter plainte ou qui le fera à sa place, sur base de la confiance de la victime ou des soupçons qu'elle peut nourrir. Ici, c'est la belle-sœur de la mère de la victime qui vient porter plainte. Après la révélation, la réaction est rapide, mais les faits ont été commis sur plusieurs années: *"Ce jour à 16H45, j'ai été informée par ma belle-sœur que sa fille de 14 ans avait eu des rapports sexuels avec plusieurs personnes, dont son père"* ²³. Parfois aussi, une victime ira porter plainte après examens médicaux: *"Je lui ai demandé si elle était décidée de tout expliquer à la police et elle nous a répondu qu'elle ne pouvait pas y aller tout de suite car elle devait d'abord se rendre au CHR pour y être examinée par un gynécologue"* ²⁴.

Enfin, nous avons également répertorié un cas où une victime souhaite déposer plainte, mais se heurte au refus d'acter des policiers au motif que cela ne servirait à rien. La victime déposera finalement plainte plusieurs jours plus tard dans un autre poste de police: *"Je me suis rendue au bureau de police à Woluwé-Saint-Lambert à 17H30. Là, les policiers n'ont pas voulu acter ma plainte en prétendant qu'en définitive rien ne m'avait été volé, que je n'avais pas de traces apparentes de coups et que de toute façon cela ne servait à rien. Je leur ai demandé si il fallait aller au commissariat de police situé rue Marché au Charbon à Bruxelles pour acter ma plainte, et ils m'ont*

²¹ Bruxelles-1989-912.919/A-V.

²² Namur-2005-231-M.

²³ Charleroi-1989-28805-M.

²⁴ Namur-2005-110-M.

répondu que les policiers là-bas me diraient la même chose qu'ils venaient de me dire. Revenant à Verviers pour les fêtes de carnaval, je me présente au bureau de police pour déposer plainte"²⁵.

Après avoir acté la plainte de la victime, la police explique dans ses procès-verbaux qu'elle se met à la recherche de l'auteur (ou d'un témoin), de preuves et/ou de l'objet volé. Dans de nombreux dossiers, elle se rendra sur les lieux de l'infraction. *"Exposons que nous avons immédiatement envoyés une patrouille, accompagné par (...), afin de faire un ratissage dans les environs. Le ratissage effectué par notre patrouille s'est avéré infructueux"*²⁶; *"Des recherches approfondies dans les alentours n'ont pas permises de retrouver les auteurs des faits. Le sac à main fût retrouvé après avoir été abandonné par les agresseurs suite à la poursuite d'un témoin des faits"*²⁷. Parfois, la police décide de visiter les lieux ultérieurement: *"L'enquête reste à poursuivre à Bruxelles, à la station métro 'Bourse', lieu des faits"*²⁸. En cas de fugue, la police signalera le mineur et se basera sur les pistes que les parents auront avancées pour mener leurs recherches: *"Munis d'une photo du fugueur, les agents de la section PRS ont effectué des recherches. Cette photo sera passée à un service de nuit de la section"*²⁹; *"Zij [la mère] geeft ons ook een aantal adressen van vrienden waar hij mogelijks kan vertoeven alsook een café"*³⁰; *"Wij hebben van de grootmoeder een foto ontvangen, en hiermee gaan wij alle dancings en cafés af in het Z. om navraag te doen naar het meisje"*³¹. Dans d'autres dossiers ce sont les amis du jeune qui fournissent des pistes à la police: *"Hij [un ami du fugueur] zegt ons ook dat zowel hij als Ryan Leemans hem hebben aangeraden van toch naar huis te gaan"*³². La police part également à la recherche de preuves, comme dans ce dossier de moeurs: *"- E: Où est ce préservatif? - M: A mon avis, il est toujours dans le buisson. (...) - E: Est-ce que tu es d'accord pour nous accompagner éventuellement? - M: Mais j'ai peur de les voir - E: On en reparlera si tu veux bien, voir un petit peu comment on va faire, ça va?"*³³. Les policiers iront finalement chercher le préservatif accompagnés de la victime.

²⁵ Bruxelles-1989-996.499-V.

²⁶ Bruxelles-1997-9.050.400-V.

²⁷ Bruxelles-2005-1.007.904-V.

²⁸ Bruxelles-1997-9.046.700-V.

²⁹ Charleroi-1983-3325-F.

³⁰ Antwerpen-2005-42.L5.101298-F.

³¹ Gent-1997-40.52.100417-F.

³² Antwerpen-2005-42.L5.101298-F.

³³ Namur-2005-110-M.

En ce qui concerne le renvoi par la victime, les comportements de rébellion et d'outrage sont particuliers: les autorités publiques verbalisantes sont à la fois dans la position de la victime et dans celle qui va enregistrer et traduire le fait social. La dimension "contradictoire" du déroulement des faits peut paraître douteuse lorsque la victime est l'agent de police impliqué qui rédigera lui-même le procès-verbal sans que le récit ne soit soumis à une vérification neutre. Pourtant, dans une grande partie des dossiers étudiés c'est un des agents impliqué qui dresse lui-même le procès-verbal. Contrairement aux autres infractions, les rébellions et les outrages sont constatés d'office. Les procès-verbaux ne sont habituellement pas dressés sur base d'une plainte, excepté pour ce dossier où un agent dresse procès-verbal pour outrage contre sa propre personne et précise: "[nous] *actons (...) la plainte suivante*"³⁴. Il se désigne alors comme "victime". Dans d'autres dossiers c'est un agent tiers qui entend ses collègues. Il est à noter que dans ce cas de figure le conditionnel est parfois utilisé pour retranscrire leur version du déroulement des faits: "*Mathias aurait eu un comportement grossier à l'égard des agents qui l'auraient identifié*"³⁵. Voici ce que Tonny, 16 ans, affirmait lors de son audition pour relater l'intervention dont il a été l'objet: "*J'ai senti que l'on m'attrapait par les cheveux. Dans le couloir d'entrée de la brigade, ma tête a heurté le radiateur suite à une gifle donnée par un de vos collègues*"³⁶.

Évoquons encore pour illustrer le processus de reconstruction une situation dans laquelle un procès-verbal initial de la police est dressé du chef de "*fait qualifié de Rébellion armée*". Par la suite, la citation rédigée à la requête du Ministère Public retiendra comme première infraction que le mineur a "*résisté avec violence ou menace (...) la rébellion ayant été commise sans arme*", et comme seconde infraction que le mineur était porteur d'une arme prohibée. Alors que les forces de l'ordre associaient le port d'arme à la rébellion, le parquet dissocie les deux comportements. La qualification d'un même comportement peut donc varier en fonction de l'acteur qui la produit.

Le dépôt de plainte est l'acte susceptible de conférer, à la personne qui y recourt, le statut de victime. Nous mesurons dans les dossiers de coups et blessures, l'enjeu que représente l'acquisition de ce statut pour les parties impliquées, et ce à travers les stratégies qu'elles dévelop-

³⁴ Bruxelles-2005-377 M 2005/14-O.

³⁵ Bruxelles-1997-9047304-O.

³⁶ Charleroi-1997-43412-O.

pent. Citons en exemple un dossier dans lequel la mère d'un mineur de 16 ans, finalement désigné auteur des faits, porte en personne à la police, une heure après les faits, un courrier dans lequel elle formule la plainte suivante: *"Je soussignée (...) dépose plainte contre P.B. ou ses civilement responsables pour m'avoir insulté en des termes déshonorants tel que 'putain' et 'garce'. Comme je ne mérite nullement ces vulgaires attributions, je demande réparation et honneur"*³⁷. Le courrier poursuit en expliquant que c'est en réaction à ces insultes que l'un de ses fils est passé à l'acte, soit a tiré à la carabine à plombs de la fenêtre de sa chambre sur un garçon de douze ans qui se trouvait sur le terrain d'à côté.

A propos du processus de qualification, il nous paraît utile de relever un élément commun à tous les comportements: dans le récit des faits tel que relaté dans les écrits officiels, il n'est pas systématiquement spécifié quels éléments du comportement sont retenus pour constituer l'infraction. Il n'est donc pas toujours évident de comprendre quel élément de l'histoire marque le début et la fin du comportement étudié, la qualification n'étant jamais justifiée. Alors que pour certains comportements la présence des éléments constitutifs de l'infraction semble évidente, pour d'autres comportements, elle l'est moins, en raison de l'absence ou du manque de précision des informations retranscrites dans les procès verbaux. Si bien que parfois différentes lectures des éléments constitutifs sont possibles. Il nous a donc fallu, en consultant certaines retranscriptions de discours, interpréter et déduire pour savoir comment un comportement, qui apparaît à un moment, pour se dérouler en plusieurs temps va former une situation globale et correspondre finalement à la qualification retenue par les agents de la force publique ou le parquet.

La patrouille de police est présente au moment des faits ou juste après:

Lorsque la police est présente sur les lieux au moment des faits, l'enclenchement de l'enquête est évidemment différent. Dans ce cas de figure, la première étape consiste parfois à arrêter l'auteur: "(...) vous êtes arrivé vous m'avez ceinturé et menotté"³⁸; "Il m'a collé au mur et m'a donné un coup de poing à l'oreille. C'est à ce moment que vous

³⁷ Charleroi-1983-3455-C.

³⁸ Bruxelles-1989-912.919-V.

êtes arrivés"³⁹. Comme indiqué en introduction, avec le temps la forme et la structure des procès-verbaux est plus précise. Si dans les dossiers de 1981 et parfois dans ceux de 1989 il n'est pas toujours possible de déterminer si la police passe par hasard sur les lieux ou si elle a été informée par des tiers, à partir de 1989, et surtout à partir de 1997, nous savons souvent avec précision si elle arrive sur les lieux suite à un appel ou non. Reprenons deux situations possibles.

L'intervention policière peut démarrer suite à un appel téléphonique à la police qui contacte la patrouille la plus proche: "Heden 13-10-1989, om 9,30 uur, tijdens autopatrouille, werden wij radiofonisch gelast om ons te begeven naar Bleekstraat (...) te (...). De bewoonster zou bestolen zijn op de openbare weg"⁴⁰; "Le 18-05-83 vers 16h20, nous avons été avertis téléphoniquement de nous rendre chez une certaine Z. dliée à Anderlues (...) celle-ci ayant été victime d'une agression à son domicile"⁴¹.

Des policiers en patrouille peuvent être témoins d'agissements suspects, que ce soit de la part de l'auteur, de témoins ou de victimes: "exposons que ce 02.05.1989, à 17h40, alors que nous effectuions une patrouille spéciale de sécurisation à bord d'un véhicule de police, en compagnie de l'inspecteur X. et de l'agent-brigadier Z. et que nous étions de passage à Forest, dans le parc Duden, chemin situé à l'arrière de la plaine dite 'du panorama', notre attention a été attirée par un jeune individu qui s'encourait à vive allure dans des buissons, poursuivi par deux autres individus.- Nous nous sommes aussitôt dirigés dans cette direction, en compagnie des policiers précités.- Nous avons ainsi pu intercepter un jeune homme que nous avons interpellé et qui a immédiatement reconnu qu'il était poursuivi par les deux autres individus parce qu'il venait de commettre un vol à l'aide de violences au préjudice d'une personne âgée"⁴²; "Ce jour, le 24/12/05 vers 20h30, accompagné de notre collègue M. en tenue bourgeoise, effectuons une patrouille pédestre de sécurisation, sur notre conscription judiciaire, notamment dans le quartier Nord.- Circulant dans la rue d'Aerschot à 1030 Schaerbeek, nous remarquons quatre individus, dont le comportement nous paraît suspect, c'est à dire que leurs regards se portaient sur

³⁹ *Ibidem.*

⁴⁰ Bruxelles-1989-998.706-V.

⁴¹ Charleroi-1983-6383-C.

⁴² Bruxelles-1989-997.899/A-V.

les différents passants, se rendant à la gare du Nord. -Vu ce qui précède, nous décidons de les suivre discrètement à toutes fins utiles⁴³.

Des policiers en patrouille peuvent être directement témoins d'un délit et donc prendre le(s) mineur(s) en flagrant délit. C'est par exemple le cas dans un dossier d'outrage public aux bonnes mœurs, dans lequel un inspecteur du service intervention de Bruxelles est intrigué "par la présence d'un jeune couple couché sur la pelouse d'un parc de notre zone. Nous remarquons qu'un homme est étendu sur le dos alors qu'une autre personne est couché entre ses jambes la tête caché par un morceau de tissu à la hauteur de son sexe (...) Elle exécute des mouvements de haut en bas comme si elle était soutenue par un axe. Nous nous précipitons afin de vérifier les faits exacts (...) A notre grande surprise, nous pouvons voir sans problèmes le slip du jeune homme qui était de couleur grise. Nous constatons également que sous son slip un objet tel un cylindre est visible"⁴⁴. Après contrôle d'identité, les personnes seront amenées au poste de police, fouillées et privées de leur liberté. La chasse aux flagrants délits peut aussi être un des objectifs de l'action policière (proactivité), notamment dans le cadre d'opération anti-drogue: "Dans le cadre des actions développées sur le ressort de la ZIP Florennes-Walcourt, une opération de sécurisation était organisée, en collaboration avec la gendarmerie, pour procéder au contrôle approfondi des véhicules et des personnes fréquentant les soirées dansantes de nos deux entités"⁴⁵; ou pour mettre un terme aux taquineries dont des policiers font l'objet: "afin de faire cesser ces agissements par une admonestation des jeunes concernés, nous décidons de placer un service en embuscade"⁴⁶. Dans les dossiers d'outrages et de rébellions étudiés, il est également question de flagrant délit. En effet, l'infraction survient alors que l'auteur et la victime sont déjà en interaction: "alors que l'intéressée se trouve dans nos locaux suite à un dossier fugue établi à charge d'une de ses amies (...) elle ne se sent pas comprise et se montre outrageante envers nos services (...) nous devons placer l'intéressée en cellule afin qu'elle puisse se calmer et revenir à de meilleurs sentiments à notre égard"⁴⁷. A moins que l'interaction ne se limite à l'infraction elle-même.

⁴³ Bruxelles-2005-1.008.311-V.

⁴⁴ Bruxelles-2005-1010-M.

⁴⁵ Namur-1997-1510-D.

⁴⁶ Namur-1989-2293-O.

⁴⁷ Namur-2005-3-M-2005-O.

Enfin, une patrouille peut se faire interpellé par des témoins ou des victimes juste après les faits: "Ce jour'hui 07/04/1997. (...) certifions aux date et heure ci-dessus avoir été interpellé par une jeune personne alors que nous patrouillons dans la HOMBORCH et plus précisément dans l'Avenue d'Homborchveld, celle-ci nous déclare que son père est occupé de maintenir un voleur un peu plus bas dans la rue. Nous nous rendons immédiatement sur place, Square des Mérisés à UCCLÉ. (...) Ce jour à 18.17 Hr nous arrivons au square des Merises et nous constatons sur place deux personnes occupées à maintenir une troisième au sol"⁴⁸.

Au premier abord, pour certaines infractions de vol avec violence, même en cas de flagrant délit, la victime n'est pas toujours facilement identifiable. La police part donc à sa recherche, éventuellement aidée par des témoins: "Nous avons ensuite identifié la victime de l'agression, laquelle, au moment de notre intervention, se trouvait au square Lainé à Forest, en état de choc mais non blessée et ne souhaitant pas être examinée par un médecin"⁴⁹.

Une fois les acteurs identifiés, ceux-ci sont généralement invités à suivre les policiers pour procéder aux auditions et dresser procès-verbal. Il s'agit de la victime, de l'auteur (si on l'a interpellé) et des éventuels témoins: "Vervolgens wordt betrokkene overgebracht naar de rijkswachtburelen van VILVOORDE, voor verder onderzoek. De overbrenging geschiedt van 14.30 tot 14.45 uur, zonder problemen"⁵⁰. Parfois des témoins se manifestent volontairement. Parfois la police ou la gendarmerie, arrivée sur place, identifie des témoins; d'autre fois encore la victime prend les coordonnées d'un témoin qui est alors convoqué ultérieurement. Dans le cas de l'interception d'une jeune fille en fugue, un témoin appelle la police pour lui signaler la mineure: "Notre intervention était sollicitée par le garde-champêtre C. à la police de Lobbes. Le précité aurait intercepté une jeune fille, se promenant le long de la Sambre, dans la dite localité. Cette jeune fille serait en fugue"⁵¹. Quand le témoin est sur place, celui-ci n'a pas toujours le temps de suivre immédiatement les policiers au commissariat afin d'acter son témoignage: "Ce dernier nous a déclaré ne pas avoir le

⁴⁸ Bruxelles-1997-9.046.201-V.

⁴⁹ Bruxelles-1989-997.899/A-V.

⁵⁰ Bruxelles-1997-999.978-V.

⁵¹ Charleroi-1983-3022-F

temps de se présenter immédiatement pour audition, devant s'occuper de ses enfants. Il a été avisé qu'il serait convoqué pour audition ultérieurement"⁵².

L'identification d'un auteur:

Hormis l'arrestation en flagrant délit, dans le "feu de l'action", la police va, sur base des éléments qui ont été déposés, chercher à identifier un auteur et à mettre la main sur lui. Cette investigation est cependant fort différente selon qu'auteur et victime se connaissent ou non.

Quand l'auteur est connu de la victime, celle-ci donnera les informations dont elle dispose: le nom, l'adresse, le physique...: "*Je dépose plainte à charge de deux anciens amis du chef de vol. (...) c.à.d. Kamel et Michel. Ils sont montés dans la rame de métro (...) "*"⁵³. Pour les dossiers de mœurs, il est très fréquent que la victime connaisse l'auteur: cela peut être son petit ami, un copain, son demi-frère, etc. Dans les dossiers de coups et blessures, auteur(s) et victime(s) sont également souvent dans un même cercle d'interconnaissance: "*Je me suis rendue chez une voisine que je connais (...) en vue de l'entretenir d'un sujet que je lui reprochais (...) je me suis alors défendue en la maintenant par les poignets mais à aucun moment je ne lui ai porté un coup de poing ou de genou*"⁵⁴; "*Ik ben in een home geplaatst (...). Ongeveer een maand geleden ben ik het mikpunt geworden van pesterijen dit door een groepje meisjes die daar ook verblijven. (...) Het meisjes dat mij geslagen heeft was Marinella. De andere meisjes (...) zijn Miranda, Wendy en Ann*"⁵⁵. Pour les fugues, le civilement responsable qui vient porter plainte connaît bien entendu le fugueur. Il fera souvent une description détaillée dans le but qu'on le retrouve. Dans un dossier de Charleroi, le procès-verbal initial est rédigé par la police de Dinant, puis transmis à Charleroi, la mineure dépendant d'un juge de cet arrondissement. Ce procès-verbal présente un canevas local propre aux fugues. L'éducateur de l'institution où elle était hébergée doit mentionner l'identité détaillée de la personne disparue (nom, adresse, surnom éventuel) et répondre à une série de questions types ("*Avez-vous une photo disponible ? Est-elle placée sous juridiction ?...*") Il y a des questions sur la personnalité du fugueur: "*Quelle est sa personnalité ?*: [l'éducateur écrit] FORTE

⁵² Bruxelles-1989-997.899/A-V.

⁵³ Bruxelles-2005-87.156-V.

⁵⁴ Charleroi-1983-6383-C.

⁵⁵ Gent-1997-43.98.2710-C.

*BRUYANTE DYNAMIQUE REBELLE INFLUENCABLE NAIVE*⁵⁶, sur les endroits qu'elle fréquente habituellement, sur les raisons de la fugue, sur ses antécédents de fugue, si elle fume et quelle marque de cigarettes... La description physique, malgré la photo donnée par l'éducateur, est particulièrement fouillée et se présente comme un choix multiple: Par exemple, l'item "Allure": "*Allure: boiteuse / lourde / sautillante / voûtée / nonchalante / agile / rigide / militaire / pieds plats*". L'éducateur écrira à côté: "*NORMALE*"⁵⁷.

Il arrive que la victime cherche elle-même à identifier les auteurs. Elle entreprend ainsi des démarches qui permettent d'identifier les auteurs avant de se rendre à la police: "*Hier, j'ai été trouver le préfet qui m'a montré un album photo de tous les élèves de l'école. Sur ces photos j'ai reconnu les élèves qui m'ont menacé. C'est le préfet qui m'a donné l'identité de ces élèves*"⁵⁸. Parfois la victime peut indiquer des témoins qui sont susceptibles de donner plus d'informations concernant l'auteur. Ainsi, par exemple, une femme mentionne qu'un témoin a reconnu un des auteurs. Ce témoin connaît son nom et pense connaître son école. Via l'école, les inspecteurs apprennent qu'un des auteurs présumés fréquente un café. Ils s'y rendent en tenue civile et interceptent les auteurs⁵⁹.

Dans nos dossiers, les auteurs sont forcément des mineurs (ou des personnes dont celui qui dépose plainte est convaincu qu'elles sont mineures). Un des éléments clés qui permet d'identifier et d'appréhender l'auteur est son école. La police prend souvent contact avec l'école et en profite en même temps pour récolter quelques informations supplémentaires sur le jeune: "*Nous contactons ce service et prenons contact avec le préfet (...). Ce dernier signale qu'il reste à notre disposition et nous donne le nom exacte des auteurs des faits (...) nous obtenons également l'identité exacte des témoins*"⁶⁰. Toutefois, certaines écoles refusent de collaborer: "*Suite à un ordre du préfet, (...) [proviseur de l'école] ne veut pas nous livrer les 5 présumés auteurs sauf contre une décharge de notre part ou avec l'autorisation des parents*"⁶¹. Le Substitut du service section famille autorise les policiers à remettre une décharge et à emmener les auteurs dans les locaux

⁵⁶ Charleroi-2005-4298-F.

⁵⁷ *Ibidem.*

⁵⁸ Bruxelles-1989-994.898/A-V.

⁵⁹ Bruxelles-1989-998.706-V.

⁶⁰ Charleroi-1997-43301-C.

⁶¹ Bruxelles-1989-994.898/A-V.

de la police. Le préfet interdit pourtant aux policiers d'emmener ses élèves dans les locaux de la police. *"Il dit que nous devons avoir un mandat d'arrêt et est impoli à notre égard. Il nous insulte de sous-flics"*⁶². Un procès-verbal pour outrage est rédigé à son égard. Finalement, les auteurs sont interrogés dans un local de l'école, à l'exception d'un jeune sur lequel les policiers ont trouvé une arme prohibée: *"Giovanni est directement amené en nos locaux par un service car, pour lui, il y a flagrant délit de port d'arme prohibée"*⁶³.

Parfois, le jeune intercepté nie les faits mais dit pouvoir renseigner la police sur les "vrais" auteurs: *"Betrokkene verklaart dat hij met de feiten eigenlijk niets te maken heeft en dat hij de twee andere daders niet kent, doch wel weet te wonen. (...) Tesamen met een rijkswachtploeg van de brigade GANSHOREN, begeven onze diensten zich, op aanwijzing van Joost, naar het adres van de tweede dader"*⁶⁴.

Quand l'auteur est inconnu de la victime, classiquement, l'enquête vise à essayer d'identifier l'auteur. La police tente de recueillir des informations chez la victime, elle met éventuellement en place une observation, elle confronte des suspects avec la victime, elle lui présente sa documentation photographique ou elle use de techniques criminalistiques.

La police demande à la victime ou aux témoins de décrire l'auteur: *"Un certain B. que je ne connais pas mais qu'on m'a désigné sous ce nom par après"*⁶⁵. Ces descriptions sont souvent très vagues et reprennent essentiellement le sexe, une estimation de la taille et de l'âge, la couleur de peau, la coiffure et puis, éventuellement plus en détail, les vêtements. *"Deze verklaart ons telefonisch dat hij de dader der feiten enkel vluchtig heeft gezien en enkel kan zeggen dat hij ongeveer 14-15jaar is"*⁶⁶; *"Q. geeft een summiere beschrijving van de twee jongens: de eerste jongen is +- 14 jaar oud, verder geen beschrijving, - de tweede jongen, dewelke de kopstoot gegeven heeft, heeft blond krullend haar, is ongeveer 1.70 m groot, was drager van beige kledij, 14 à 15 jaar oud"*⁶⁷. Il arrive que la victime avoue être dans l'impossibilité de reconnaître l'auteur. Des faits tels qu'un arrachage de sac se passent parfois tellement vite que la victime ne peut donner que

⁶² Bruxelles-1989-994.898/A-V.

⁶³ *Ibidem.*

⁶⁴ Bruxelles-1997-999.978-V.

⁶⁵ Namur-1980-9093-C.

⁶⁶ Bruxelles-2005-1.006.101-V.

⁶⁷ Gent-2005-43.L3.105.150-C.

très peu d'éléments à la police. *“Le temps de me réaliser de ce qui se passait et de me retourner j'ai vu trois jeunes, dont je ne peux donner de description”⁶⁸; “J'ai tellement été surprise que je ne sais vous donner qu'un signalement sommaire de ces cyclistes [qui lui ont arraché son sac]”⁶⁹.*

Un problème peut se poser quand les descriptions faites par la victime et le témoin ne correspondent pas. Dans un dossier, ces contradictions mènent à une nouvelle audition de la victime, âgée de 16 ans, dont il apparaît qu'elle se voit traitée comme auteur “potentiel”: *“Réponse: Je répète qu'il s'agissait bien d'un noir et non pas de quelqu'un de type marocain. C'est le témoin qui se trompe. C'est bien le noir qui portait mes vêtements. Question: Le témoin signale que lorsque le premier suspect a pris la fuite, il est tombé nez à nez avec le second auteur. Vous avez dit plus haut que vous avez vu la tentative d'interception du premier suspect mais vous n'avez jamais fait mention du fait que ce témoin avait également tenté d'arrêter le second suspect. Pourquoi? Réponse: Je n'ai pas vu qu'il avait également essayé d'intercepter le second auteur. Question: Vous avez pourtant déclaré plus haut que vous êtes passé devant ce témoin et que vous avez suivi l'agresseur et ce, sans adresser la parole à ce témoin. Comment se fait-il que vous n'avez pas vu qu'il avait essayé d'arrêter le second auteur et pourquoi ne pas avoir adressé la parole à ce témoin? Réponse: Je vous répète que je n'ai pas vu qu'il avait essayé d'intercepter le second auteur. Je n'ai pas adressé la parole à ce témoin car je voulais récupérer ma veste, c'est pour ça que j'ai continué mon chemin. Question: Nous vous signalons que nous avons l'intention de prendre une photo de vous afin de la montrer au témoin. Êtes-vous d'accord avec cela? Réponse: Si je ne vous donne pas mon accord, qu'allez-vous faire? Question: Nous allons alors tout simplement penser que vous avez quelque chose à vous reprocher. Êtes-vous oui ou non d'accord de vous laisser prendre en photo? Réponse: Si c'est comme ça, prenez la photo alors”⁷⁰.*

Un autre moyen utilisé par la police est de présenter à la victime une personne qui répond à la description donnée ou qui a été trouvée sur les lieux et à confronter les acteurs: *“Vous me montrez un jeune que vous avez interpellé. C'est le petit italien qui a essayé de me violer après l'autre. Je suis formelle, c'est lui”⁷¹.* Dans nos dossiers de 2005, la confrontation derrière une vitre sans tain s'appelle désormais “line-up”. La victime est

⁶⁸ Bruxelles-2005-1.005.299-V.

⁶⁹ Namur-1980-2130-V.

⁷⁰ Bruxelles-2005-1.007.904-V.

⁷¹ Charleroi-1983-6880-M.

confrontée au jeune suspect et à d'autres jeunes. Les informations concernant ces *line-up* sont également plus fournies. Ainsi, des photos de *line-up* sont jointes aux dossiers: *"Ce jour, effectuons un line up des interceptés. Ces derniers se trouvent dans un local derrière une vitre sans tain où ils ne peuvent apercevoir la victime. Lors du line up, Benoît nous informe être sûr à cent pour cent que: Le n° 1 lui a pris son gsm. Le n° 2 lui a pris un billet de cinq euros de son sac banane. Le n° 3 était présent lors des faits mais n'a rien fait"*⁷². La victime peut être tout à fait sûre de reconnaître l'auteur: *"Le jeune homme intercepté par vos services et que j'ai vu en vos locaux est bien l'auteur des faits"*⁷³; elle peut aussi parfois douter: *"Ik herken de personen langs achter als de daders. Ik wens wel op te merken dat het heel vlug gegaan is"*⁷⁴. Parfois, les victimes refusent d'être confrontées aux auteurs: *"En cas d'arrestation, je ne souhaite pas être confrontée avec l'un des auteurs ou les quatre"*⁷⁵; parfois elles exigent un face à face: *"avant de partir, la victime désire être confrontée aux auteurs. L'Inspecteur Principal I. propose à la victime de se rendre à Woluwé Saint Lambert pour une reconnaissance des auteurs derrière une vitre sans teint, celle-ci refuse en lui expliquant qu'elle veut les regarder en face"*⁷⁶. Un *line-up* peut aussi être l'occasion pour vérifier si d'autres jeunes qui se trouvent en même temps au commissariat n'ont par hasard pas un lien avec les faits: *"Lors du line up, nous la confrontons au nommé P. qui a été amené au sein de notre commissariat pour rébellion, mais la victime ne peut nous confirmer si il se trouvait présent"*⁷⁷.

A partir de 1989, nous lisons de plus en plus dans les procès-verbaux que la police demande aux victimes de consulter la documentation photographique dont elle dispose afin de voir si la victime reconnaît l'auteur. Toutefois, à la lecture de nombreux dossiers, nous pouvons constater qu'il est rare que la victime puisse identifier l'auteur parmi les photos. La mention: *"J'ai consulté votre documentation photographique, sans reconnaître les jeunes"*⁷⁸ est fréquente. En 2005, dans un dossier de Bruxelles, nous assistons en quelque sorte à la constitution en direct d'une de ces bases de données. La brigade métro de la police fédérale

⁷² Bruxelles-2005-1.012.211-V.

⁷³ Bruxelles-1989-997.899/A-V.

⁷⁴ Bruxelles-1989-995.898-V.

⁷⁵ Bruxelles-1989-938.122-V.

⁷⁶ Bruxelles-2005-1.005.410-V.

⁷⁷ *Ibidem.*

⁷⁸ Bruxelles-1989-938.122-V.

confrontée à de multiples vols avec violence depuis plusieurs mois dans la station "Etangs noirs", contacte le magistrat responsable des bandes urbaines. La première action qui est suggérée est de créer une large base de données reprenant des photos de jeunes fréquentant régulièrement cet endroit afin que les auteurs puissent être reconnus par les victimes. Cinquante photos seront prises. *"Monsieur K. nous demande: de verbaliser les jeunes qui traînent dans ladite station de métro sur base de l'arrêt de police (art 1) pris par le Gouverneur de Province en date du 28/04/04; de prendre les photographies des intéressés en vue de constituer une documentation photographique destinée d'être présentée aux victimes"*⁷⁹.

Parfois, et pour certaines infractions seulement, la police met en place un dispositif d'observation. C'est le cas par exemple dans un dossier qui concerne une voiture volée lors d'un car-jacking et retrouvée entre-temps par la police. Cette observation mène assez vite à l'arrestation de deux jeunes qui entrent dans la voiture: *"Vu ce qui précède, nous décidons de mettre un dispositif d'observation en place sur le véhicule afin de pouvoir procéder à l'arrestation du voleur/receleur(s). Un véhicule anonyme, équipé par les Inspecteurs Jacky et Pierre. Un deuxième véhicule anonyme, équipé par l'Inspecteur Principal Didier et l'Inspecteur Andrea. Un troisième véhicule de service, équipé de l'Inspecteur Principal Jacqueline et de l'Inspecteur de Police Stavros. Un quatrième collègue, soit le collègue Mourad a pris place dans un poste d'observation fixe. (...) Vers 19.14 h, notre collègue Mourad nous donne comme information que deux suspects se dirigent directement en direction de la dite voiture. Il s'agit de deux jeunes Nord Africains. Il nous signale qu' un des deux ouvre la portière avant gauche du véhicule et prend place derrière le volant. Le deuxième se trouve à ce moment-la à hauteur de la portière droite et regarde très nerveux autour de lui. Il observe par la suite et attentivement les manipulations de son copain. Le véhicule est rempli de matériel. Vu les faits, tout les véhicules d'observation ainsi que le véhicule avec les Inspecteurs en uniforme se rapprochent du 'target'. A 19.15 h, les deux targets sont interpellés par nos services et ce sans incidents"*⁸⁰; *"En compagnie de notre collègue, nous décidons d'exercer des observations afin de confirmer le fait précité. Au moyen d'un poste d'observation mobile, nous nous mettons en place dès 16h30. Aucun moyen technique spécial ne sera employé"*⁸¹; *"A 19h40, l'OPEL CORSA immatriculée (...) quitte les lieux avec les targets, ils seront intercep-*

⁷⁹ Bruxelles-2005-1.009.210-V.

⁸⁰ Bruxelles-2005-9.067.368/A-V.

⁸¹ Charleroi-1997-43476-D.

tés à la rue des F., à 19H42. Seul Saïd est en aveux complet sur le trafic exploité à cet endroit, François est en aveux de 2 ou 3 ventes, quant à Felipe il nie en bloc toute vente⁸². Comme déjà évoqué plus haut des dispositifs d'observation sont également déployés dans certains dossiers ouverts pour des infractions liées aux stupéfiants.

Nous rencontrons aussi le recours à la traditionnelle prise d'empreintes⁸³ et à l'analyse ADN: *"Le labo de la Police Fédérale a été requis afin de procéder au prélèvement d'empreintes digitales et d'analyse ADN dans le véhicule volé. Un réquisitoire a également été établi à ce sujet"*⁸⁴. Nous identifions dans nos dossiers le recours à une nouvelle technologie: la caméra de surveillance ou de sécurité, qui est utilisée, surtout à partir des années 1990, tant pour vérifier les faits que pour essayer d'avoir une image des auteurs: *"Vervolgens bekijken onze diensten de videobanden, alwaar we de drie daders bezig zien met het stelen van de bromfiets. De beelden verspringen echter altijd en zijn niet scherp genoeg. Onze diensten nemen evenwel de videoband in beslag"*⁸⁵.

Avec les vols de GSM, la police va commencer à recourir à de nouveaux dispositifs afin de retrouver ces GSM, notamment par l'identification de numéros liés au GSM. Pour pouvoir demander la coopération des opérateurs, la police a besoin d'une autorisation du parquet: *"Nous proposons à votre Office de nous transmettre un réquisitoire à l'attention des différents opérateurs de téléphonie mobile afin que ces derniers effectuent des recherches pour déterminer si le n° IMEI (...) est toujours en activité depuis le 15/02/2005 et dans l'affirmative d'en identifier les nouveaux numéros reliés à l'appareil volé à partir du 15/02/2005 à 17.00 heures"*⁸⁶. Le recours à cette technique va se développer afin de récolter des informations sur les auteurs présumés de faits extrêmement divers. En effet, dans une part importante des dossiers de 2005 qui ne sont pas classés sans suite par le parquet, des relevés de GSM sont présents dans les dossiers. On y retrouve imprimés alors tous les numéros de téléphone appelés par les jeunes ainsi que toute leur correspondance SMS. Ces méthodes sont fréquemment observables pour les comportements liés aux stupéfiants. Le magistrat, une fois les enquêtes classiques réalisées, pourra faire une

⁸² *Ibidem.*

⁸³ Bruxelles-2005-1.021.211-V.

⁸⁴ Bruxelles-2005-9.067.368/A-V.

⁸⁵ Bruxelles-1997-999.978-V.

⁸⁶ Bruxelles-2005-1.005.303-V.

requête à la police dans ce sens: *“Avis effectués: (...) Si aucun élément nouveau n'est intervenu, prévoir une éventuelle 'observation de téléphonie' des téléphones portables du mineur, de la mère et de la sœur”*⁸⁷.

Par ailleurs, ces différents dispositifs et procédés d'enquête n'ont pas été observés dans les dossiers de coups est blessures.

3.1.2.3. Fouilles de sécurité, fouilles judiciaires et saisies

Les auteurs pris en flagrant délit sont quasi systématiquement fouillés sur place: *“Betrokkene wordt door onze diensten aan een veiligheidsfouille onderworpen, dewelke negatief resulteerde, op 03/05/97 om 14.20 uur”*⁸⁸; *“Nous effectuons une fouille de sécurité sur les deux intéressés et leur plaçons les menottes en vue de leur transfert vers notre unité”*⁸⁹.

Parfois, les procès-verbaux précisent que les auteurs présumés transférés au commissariat y sont fouillés afin de vérifier s'ils ne portent pas d'autres objets sur eux qui seraient d'origine délictueuse. Cette fouille est souvent qualifiée de “fouille judiciaire”: *“Nous les invitons à nous suivre en notre office pour un contrôle (...) Avant la fouille de sécurité, nous avons réitéré notre demande quant à la détention de produits (...) [l'auteur] nous remet spontanément un canif à lame éjectable qui se trouvait dans son training (...) suite à la découverte du canif nous effectuons une fouille judiciaire”*⁹⁰; *“Dès son arrivée en notre commissariat, le nommé (...) a été fouillé. Il n'a pas été trouvé porteur d'aucun objet suspect ou de provenance suspecte”*⁹¹; *“Op het politiecommissariaat wordt Sandy gefouilleerd door agente Y. Er werden geen andere voorwerpen meer aangetroffen bij haar. In de plastic zak waarin de gekochte BH zit vinden we wel nog twee damesslips terug. Betrokkene verklaart ons dat ze deze in het dienstvoertuig tijdens haar overbrenging uit haar broek haalde en deze in de zak stak. Dit omdat we de zak reeds in de winkel H&M doorzochten en ze van mening was dat we deze niet nogmaals gingen onderzoeken op het commissariaat”*⁹²; *“Lors de cette fouille nous trouvons sur l'intéressé une lettre adressé à Y. pendant son séjour dans le centre à Everberg”*⁹³. Dans les affaires de stupéfiants les contrôles et les fouilles sont

⁸⁷ Charleroi-2005-943-D.

⁸⁸ Bruxelles-1997-999.978-V.

⁸⁹ Bruxelles-2005-975.723-V.

⁹⁰ Namur-2005-665/99-O.

⁹¹ Bruxelles-1989-997.899/A-V.

⁹² Bruxelles-1997-9.048.501-V.

⁹³ Bruxelles-2005-975.723-V.

très fréquents. Les fouilles peuvent aussi s'avérer être des "faux négatifs": "La police de Charleroi m'a transféré vers le centre "De Grubbe" à Everberg, Hollestraat. Les gardiens m'ont fouillé et ils ont trouvé une petite pièce d'Hasij dans mon slip. J'avais les stupéfiants déjà sur moi le moment de mon interception par la police de Charleroi. Ils n'avaient pas trouvé les stupéfiants lors de la fouille dans leurs bureaux"⁹⁴. Notons encore que la police peut également fouiller les lieux d'une infraction: "A 19h50, nous fouillons les lieux soit l'endroit où ils se tenaient à l'aide de notre chien drogues JUNIOR. Notre chien retrouvera 3.77 grs de cannabis dans un paquet de cigarettes cachés dans un trou du mur"⁹⁵. Parfois les fouilles permettent aux forces de l'ordre de "mettre à jour" une autre infraction que celle qui a motivé leur intervention. C'est parfois le cas pour la détention de drogue: "Dans le cadre du constat d'un vol à l'étalage (...) et lors de la fouille de Julie (...) nous découvrons dans le sac à main de la mineure en cause un petit sachet contenant une quantité de 2,4 grammes d'herbe (marijuana), ainsi qu'un carnet de larges feuilles à cigarettes et un carnet de 'cales'"⁹⁶.

Les jeunes ne réagissent pas toujours bien à ces fouilles: "Pendant la fouille judiciaire du nommé Jalid, ce dernier s'est énervé et ne s'est pas laissé faire. Les collègues INP M. et J. ont fait usage de la force strictement nécessaire afin de pouvoir procéder à la fouille judiciaire et ont du mettre l'intéressé par terre afin de le calmer. L'intéressé présente une légère éraflure sur le front"⁹⁷.

En principe, lorsqu'un lien entre l'infraction et l'objet découvert est établi ou même suspecté, ce dernier est confisqué. Quand il s'agit d'armes prohibées, en pratique, un procès-verbal supplémentaire est rédigé. Celles-ci sont déposées au greffe du tribunal de première instance: "Nous saisissons la hache et la déposerons au Greffe du Tribunal de Bruxelles dans les plus brefs délais"⁹⁸; "Nous saisissons au domicile de l'intéressé (...) une carabine à air comprimé calibre 4,5 mm (...) ainsi qu'une boîte de plomb entamée. (Diabolo perforant). Suite à la décision de Mr le Substitut F. nous saisissons également (...) une carabine de chasse à deux coups"⁹⁹. A partir de 2005, nous pouvons observer que les GSM des auteurs sont quasi systématiquement saisis. On retrouve, par conséquent, de nombreuses traces de jeunes qui demandent au substitut de pouvoir récupérer l'objet saisi:

⁹⁴ Charleroi-1997-261-D.

⁹⁵ Charleroi-1997-1997-D.

⁹⁶ Namur-2005-794/02-D.

⁹⁷ Bruxelles-2005-975.723-V.

⁹⁸ Bruxelles-2005-1.005.601-V.

⁹⁹ Charleroi-1983-3455-C.

“Je regrette les faits. Je voudrais récupérer le GSM. Vous me dites que celui-ci est actuellement saisi et que je dois amener la preuve d’achat du GSM vendredi en même temps que la rédaction. Vous me dites que le GSM ne pourra être rendu qu’après avoir vérifié qu’il n’y a pas eu d’appels entre le GSM et celui de l’autre personne interpellée en même temps que moi. Vous me dites que si tel était le cas, le dossier prendrait une autre tournure et que je pourrais être mis en cause dans le car-jacking, ce qui n’est pas le cas actuellement”¹⁰⁰. Des parents aimeraient également parfois récupérer une arme que le mineur leur a empruntée: “La mère demande à récupérer son arme [un revolver d’alarme] ainsi que les cartouches, et qu’elle le cacherait pour que son fils ne l’emploie encore”¹⁰¹.

3.1.2.4. L’audition des parents de l’auteur présumé

Dès 1981, dans les dossiers étudiés, il est souvent fait mention de la présence des parents à l’audition de l’auteur présumé. En 1997, il est souvent précisé que les parents sont contactés tout de suite après l’arrestation de leur enfant, mais cela n’est pas encore systématique. En 2005, la mention de la présence des parents devient la norme dans les procès-verbaux: *“Ik leg deze verklaring af in het bijzijn van mijn vader die burgerlijk verantwoordelijk is voor mij”¹⁰². Souvent l’apport des parents se limite à se déclarer civilement responsable. Il semble donc, dans ces cas là, que la police ne développe pas l’audition au-delà de l’identification des civilement responsables et de leur information que leur enfant est impliqué dans un fait qualifié infraction. Dans certains cas, il ne s’agit pas d’une audition proprement dite des parents, mais d’un formulaire préétabli dans lequel un parent reconnaît sa responsabilité civile. Cette technique peut être utilisée notamment en cas de déplacement à domicile: “Nous rencontrons le dénommé Gerrekens Oscar [papa de la mineure] à qui nous relatons les faits. Celui-ci nous remercie de notre intervention et signe le formulaire de civilement responsable pour sa fille”¹⁰³ ... Par contre, pour les faits de mœurs, le parent s’exprime généralement de manière plus étendue: “Vous me mettez au courant des faits qui sont reprochés à mon fils Franky. Néanmoins lorsqu’il est rentré à la maison en fin d’après-midi, il m’avait informé qu’une femme était venue l’insulter entre autre d’obsédé sexuel. Il a ajouté que cette femme l’accusait d’avoir fait des manières auprès de*

¹⁰⁰ Bruxelles-2005-9.067.368/A-V.

¹⁰¹ Charleroi-1983-7429-M.

¹⁰² Bruxelles-2005-9.060.003/A-V.

¹⁰³ Bruxelles-2005-1010-M.

son garçon. Mon fils a aussi ajouté qu'il avait passé la journée en compagnie de Christian et qu'ils ne s'étaient pas quittés. Je suis allée trouver ce garçon qui m'a confirmé les dires de mon fils. Je me reconnais civilement responsable pour mon fils mineur"¹⁰⁴. Dans les dossiers de coups et blessures de notre échantillon, les parents sont souvent entendus. Il semble qu'ils sont d'autant plus loquaces en complétant leur déclaration de tous les détails dans deux situations opposées. D'une part, quand leur enfant ou eux-mêmes sont indéniablement victimes, et d'autre part, quand la légitimité de l'action de leur enfant ne peut être établie de façon évidente, en d'autres termes quand le statut de victime n'est pas encore "gagné". Ajoutons également que dans les dossiers ouverts pour coups et blessures réciproques, les parents sont parfois également impliqués: "Le père de Janice avait une batte en bois. Il m'a frappé avec cette batte (...) j'ai échangé des coups avec mes agresseurs (...) l'ami du père de Janice a alors empoigné Fabian [son fils] et l'a projeté derrière un muret (...) voyant cela j'ai frappé de plus belle pour me défendre"¹⁰⁵.

Nous lisons dans un dossier qu'un jeune interpellé ne veut avertir personne, même s'il est privé de sa liberté: "Le 23/04/2005 à 22:40 heures le nommé: (...) Suspect a été privé de sa liberté. L'intéressé a été mis au courant de l'arrestation, il n'a pas voulu avertir qui que ce soit, ne connaissant pas, selon ses dires, leur n° de téléphone"¹⁰⁶. Parfois la police ne demande pas l'avis du jeune et décide d'auditionner ses parents. Il n'est cependant pas toujours évident de les contacter, soit parce qu'ils sont injoignables comme c'est le cas dans ce dossier: "We vernemen van Sandy dat haar vader op het ogenblik bij haar grootouders is (...). Deze hebben geen telefoon zodat we ons in verbinding stellen met de politie van Asse met de vraag haar vader in te lichten en hem te vragen naar het commissariaat te komen"¹⁰⁷. Soit parce que la police a d'autres priorités: "Nous nous étions rendue sur place le mardi 10 mai mais n'avions contacté personne à domicile. Nous avons laissé sur place un avis annonçant notre visite le lendemain mercredi 11 mai après 15h30 (...). Suite à une autre affaire urgente, nous n'avons pu honorer ce rendez-vous (...). Nous nous sommes excusée et avons prévu de passer le mercredi suivant 18 mai (...). Un nouvel imprévu a annulé ce second rendez-vous (...). Et finalement notre collègue s'est chargé de l'enquête (...) avec un retard dont nous sommes responsable (bien involontairement)"¹⁰⁸.

¹⁰⁴ Namur-1989-929-M.

¹⁰⁵ Namur-2005-1779/99-C.

¹⁰⁶ Bruxelles-2005-1.005.601-V.

¹⁰⁷ Bruxelles-1997-9.048.502-V.

3.1.2.5. La perquisition chez l'auteur

Nous trouvons souvent la trace dans les dossiers de vol avec violence qu'une perquisition avec consentement ou visite domiciliaire est organisée dans la foulée de l'arrestation et de l'audition du jeune auteur: *"Ce jour à 17.00hr, nous procédons aux visites domiciliaires des intéressés. Chez le nommé (...), nous retrouvons la casquette "NIKE" de (...). Cette dernière se trouvait sous l'escalier"*¹⁰⁹. En principe ce sont les parents ou un des parents qui donnent cette permission. Mais cela peut aussi être un autre adulte, membre de la famille: *"De huiszoeking met toestemming van de ouders van Benjamin wordt geakteerd op de hiertoe bestemde formulieren, die aan onderhavig bijgevoegd worden als bijlage 5 en 6"*¹¹⁰. La situation est fréquente dans les dossiers liés aux stupéfiants: *"Nous avons exposé le motif de notre visite à la mère et elle a marqué son accord à la perquisition en signant le formulaire adéquat qui est joint en annexe. (...) Sur la tablette près du lit, nous découvrons une balance de précision (petit plateau en cuivre et poids) contenues dans une valisette noire. Nous trouvons également une lame de cutter noircie. A terre, nous trouvons une pipe à eau ayant manifestement servi il y a peu, celle ci contenant encore de l'eau et deux sachets en plastique transparent ayant probablement contenu des produits stupéfiants (herbe?). Sur la tablette nous trouvons également 29 morceaux de cartons roulés servant de filtres lors de la confection de joints. Sous le bureau, derrière une couverture, nous découvrons une tentative de culture de cannabis: (...) 1 gros pot de fleur et 6 bouteilles de plastique coupées en deux. Ceux-ci contiennent du terreau et de petits germes de plante crevés"*¹¹¹.

Dans les dossiers de mœurs, il arrive parfois que la police procède à une visite domiciliaire afin de confirmer ou d'infirmier une déclaration, dans les cas d'abus intrafamilial par exemple: *"Vous me demandez si je vous autorise à VISITER ma maison? Vous me précisez qu'il ne s'agit pas d'une PERQUISITION mais d'une simple visite des lieux pour établir si effectivement ou non Myriam a un lit à sa disposition personnelle? OUI, je ne m'y*

¹⁰⁸ Bruxelles-2005-1.005.601-V.

¹⁰⁹ Bruxelles-1997-945.983-V.

¹¹⁰ Bruxelles-1997-999.978-V.

¹¹¹ Charleroi-2005-245-D.

*oppose pas*¹¹². Dans les dossiers de fugue de l'autre côté, la police cherche des indices sur la destination du jeune: *"Met toestemming van Bauwens Tim hebben wij een huiszoeking verricht in de kamer van Veldeman doch hebben er niets kunnen terugvinden welke kan wijzen op de verblijfplaats of bestemming van Veldeman"*¹¹³.

3.1.2.6. Le jeune est-il connu des services ?

Dans les enquêtes, la police vérifie systématiquement si le jeune est connu de ses services. A cette fin, elle prend contact avec la police locale où le jeune est domicilié. *"Le précité est connu de nos services pour des faits qualifiés: vols"*¹¹⁴; *"L'intéressé s'est déjà fait remarqué de nos services. Il est connu pour coups et menaces de mort. Il est bien connu également à notre service jeunesse"*¹¹⁵, *"M. komt regelmatig in contact met onze diensten. Hij is onder andere gekend voor brandstichting en gebruik van verdovende middelen. Het is een persoon welke zich weinig aantrekt van de regels in onze maatschappij zodat aangewezen is dat hij blijvend wordt opgevolgd"*¹¹⁶. Si le jeune a déjà fait l'objet d'un procès-verbal, la référence est précisée: *"Le jeune est connu des services de la brigade de WAVRE, pour des faits similaires d'exhibitionisme ayant donné lieu à la rédaction des procès-verbaux n°..."*¹¹⁷. Si le jeune est "inconnu" des systèmes de données officiels de police, il est parfois "connu" différemment. *"Le nommé Pedro. est inconnu des services de police. Toutefois nous devons signaler que l'intéressé n'est pas inconnu de notre service en ce sens qu'il est notamment cité en tant que suspect dans le cadre d'un de nos dossiers sous la référence BR.17.(...)/04 daté du 22/12/2004. De plus l'intéressé est également connu de nos services comme fréquentant des jeunes à problèmes de notre Commune et que ces derniers se réunissent régulièrement à hauteur de l'endroit où il a été intercepté ce jour"*¹¹⁸.

A partir de 1989, les dossiers contiennent de plus en plus des mentions concernant le signalement du jeune au B.C.S. *"Après identification, il appert qu'aucun n'est ni connu de nos services, ni signalé à rechercher"*¹¹⁹ ou,

¹¹² Charleroi-1997-43358-M.

¹¹³ Gent-2005-42.98.900151-F.

¹¹⁴ Bruxelles-1989-997.899/A-V.

¹¹⁵ Charleroi-1997-43373-C.

¹¹⁶ Gent-2005-43.L3.105150-D.

¹¹⁷ Charleroi-1983-7172-M.

¹¹⁸ Bruxelles-2005-1.005.303-V.

¹¹⁹ Bruxelles-1997-945.983-V.

plus tard, dans d'autres bases de données comme par exemple celle relative au "bandes urbaines".

3.1.3. *De la police au parquet*

A la lecture des dossiers de notre échantillon, nous relevons que toute intervention des forces de l'ordre n'est pas systématiquement transmise au Parquet et que c'est la manifestation de certains critères liés au fait tels la fréquence ou la gravité qui peut motiver le renvoi d'un dossier: *"Suite à la répétition des faits et à la gravité des coups portés, nous avertissons Monsieur le Substitut du Procureur du Roi V.F. le 26/01/1989 et lui exposons les faits"*¹²⁰.

Le passage de l'enquête menée par la police à la remise du dossier entre les mains du parquet peut se faire par simple envoi d'un procès-verbal au parquet ou par un contact de la police avec le substitut de garde. Le parquet va alors ouvrir une nouvelle farde ou insérer le procès-verbal de signalement dans une farde existante au nom du mineur ou de sa famille (pour Bruxelles). Les qualifications retenues apparaissent systématiquement: *"En cause de Michael Janson, âgé de moins de 18 ans au moment des faits qualifiés infractions et de procédure d'investigations prévues par l'article 50 de la loi du 09/04/65, relative à la protection de la jeunesse"*¹²¹. Le parquet va décider de la suite de la trajectoire du comportement enregistré: imposer des mesures d'investigation et de préservation, classer sans suite ou saisir le tribunal: *"L'intéressé nous cite d'autres témoins que nous n'avons pas entendu, faute de temps. Nous laissons à Mr le Procureur du Roi le soin de décider de faire effectuer ces devoirs"*¹²². Le dossier pourra ensuite éventuellement passer entre les mains du tribunal de la jeunesse qui constituera à son tour un dossier. Le juge de la jeunesse peut, sur ordonnance ou par jugement, imposer des mesures de protection de la jeunesse au jeune ou demander la réalisation d'une expertise.

Au stade de l'information, le substitut dirige l'enquête, et décide des démarches à entreprendre afin d'élucider l'affaire. De son côté, le policier soumet régulièrement des demandes au magistrat qui les entérine: *"La magistrate est avisée des faits de 'car jacking' et du dispositif d'observa-*

¹²⁰ Namur-1989-4843-C.

¹²¹ *Ibidem.*

¹²² Charleroi-1997-43385-C.

tion. Elle nous donne son consentement pour une observation sur le véhicule¹²³. Le substitut peut décider de mener des perquisitions ou encore d'auditionner les parents du jeune. Dans un dossier, il stipule que l'audition des parents doit porter sur les difficultés dans la famille, apparemment mentionnées par le jeune: *"Dat de ouders dient verhoord en relaas wordt weer-gegeven van de moeilijkheden in het gezin"*¹²⁴. Le substitut peut également demander de prendre contact avec la police locale compétente sur le territoire du domicile du jeune afin de vérifier si le jeune est connu chez eux pour des faits délictueux: *"contact op te nemen met politie Willebroek, en na-vragen of Olivier voor misdrijven gekend is"*¹²⁵. Le substitut peut également ordonner qu'on amène l'intéressé dans ses bureaux: *"Mme le Substitut H. a été avisée des faits ce jour à 10H30. Cette autorité nous ordonne de présenter l'intéressé en son cabinet ce jour à 14H30 en compagnie d'un civilement responsable"*¹²⁶.

Le substitut décide parfois de mesures plus particulières. Dans les dossiers de viol, par exemple: *"Nous portons les faits à la connaissance de Monsieur le Substitut D. qui donne les instructions suivantes: – lui transmettre le présent pour lundi matin; – inviter les parents à éviter tout contact avec l'auteur; – faire examiner l'enfant par un médecin de confiance; – dès réception du présent, audition vidéofilmée de la victime par le service compétent; – audition éventuelle de la jeune fille témoin des faits"*¹²⁷. Dans les dossiers de viol, toujours, une mesure de garde sera régulièrement requise, à laquelle peut s'ajouter d'autres demandes: *"Le Procureur du Roi, Vu les pièces ci-jointes, Vu l'article 36.4 de la loi du 08/04/65 relative à la protection de la jeunesse, modifiée par la loi du 02/02/1994; Requiert qu'il plaise au Tribunal de la Jeunesse, – d'ordonner s'il échet, une mesure de garde provisoire; – d'ordonner une mesure de garde provisoire en institution publique de protection de la jeunesse en régime ouvert-fermé, – de faire procéder à un examen médico-psychologique et à une étude sociale"*¹²⁸. Dans les dossiers dans lesquels la police doute de la minorité de certains jeunes étrangers, le substitut demande de procéder à un examen osseux du jeune aux fins de déterminer son âge¹²⁹. Dans certains de ces dossiers, l'office des

¹²³ Bruxelles-2005-9.067.368/A-V.

¹²⁴ Bruxelles-1989-998.706-V.

¹²⁵ Bruxelles-1989-995-898-V.

¹²⁶ Charleroi-2005-138-M.

¹²⁷ Namur-2005-231-M.

¹²⁸ Namur-2005-231-M.

¹²⁹ P.e. Bruxelles-2005-1.008.901-V.

étrangers est contacté afin d'avoir son avis sur la situation de l'auteur. S'il s'agit d'un mineur non accompagné, des documents d'identification *ad hoc* doivent être remplis par la police.

Suite au contact avec le substitut, le jeune peut être "relaxé": "*Op 03/05/97 om 22.00 uur, mochten de twee daders beschikken, nadat alle nodige verrichtingen van het verder onderzoek waren uitgevoerd door onze diensten. Ze werden naar huis gebracht door de groot-moeder van Simon F. en haar zoon, die naar onze burelen waren gekomen, nadat wij hun verwittigd hadden*"¹³⁰. A l'inverse, le substitut peut décider que le jeune doit être "mis à disposition" du parquet: "*Suite à la décision de Mr le Substitut F. à CHARLEROI, nous signifions au nommé (...) qu'il est privé de sa liberté pour être mis à la disposition de Mr le Procureur du Roi*"¹³¹; ou du juge de la jeunesse. Si l'enquête prend beaucoup de temps, il arrive que la police mentionne dans les procès-verbaux sa démarche de demander au mineur s'il souhaite se sustenter (le prix de la collation est parfois indiquée: "1,44?"). Parfois la mère se propose de nourrir son enfant retenu: "*Afin que Monsieur Pedro puisse se restaurer ce 23/02/2005 au soir et ce 24/02/2005 au matin nous avons proposé à Madame I. de fournir nous même les dits repas. Cette personne nous a alors informé qu'elle se chargeait de fournir à son fils de quoi se restaurer et se désaltérer durant le temps qu'il devrait rester en nos installations en attendant son transfert au Parquet Jeunesse*"¹³². La mise à disposition n'est pas toujours bien vécue par les jeunes. Elle peut d'ailleurs être l'occasion d'alourdir leur cas puisque certains jeunes insultent les policiers et se voient dresser un nouveau procès-verbal pour outrages: "*INFORMATION: dans une des cellules collectives, se trouve aussi l'intéressé. Il ne montre, dans un premier temps aucune agressivité. DECISION JUGE: Après consultation des faits reprochés au prévenu, sa décision sera de placer à nouveau l'intéressé dans le centre fermé pour mineur d'Everberg. INJURES & MENACES: (...) Il commence à s'agiter dans la cellule et profère des menaces et des injures. (...) Il continua en disant, citons: 'Je vous baise sale flic'*"¹³³.

Instance de triage, le parquet peut, après analyse des dossiers, donner diverses orientations à l'affaire. Dans les dossiers "vols avec violence", l'on constate très peu de classements sans suite dans l'arrondissement

¹³⁰ Bruxelles-1997-999.978-V.

¹³¹ Charelroi-1983-4355-C.

¹³² Bruxelles-2005-1.005.303-V.

¹³³ Bruxelles-2005-975.723-V.

de Gand. A Bruxelles, la tendance à travers les quatre années de référence est qu'un plus grand pourcentage de jeunes ayant commis des vols avec violence est renvoyé vers le tribunal de la jeunesse. L'on constate une réactivité particulière face à ces phénomènes. Nous sommes frappés par la vitesse avec laquelle un vol avec violence est quasi systématiquement accompagné de circonstances aggravantes: *"le 24 janvier 1989, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait une somme d'argent de 100 francs qui ne lui appartenait pas, au préjudice de X, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que les coupables ont fait croire qu'ils étaient armés"*¹³⁴. Quand un dossier de vol avec violence est classé sans suite, c'est souvent parce qu'à la lecture du dossier, il n'est pas évident que le mineur arrêté soit auteur des faits. Néanmoins, au regard de la diversité des comportements trouvés (*voir infra*) sous cette qualification juridique, le traitement uniforme dont ils font l'objet pose question.

Si les outrages publics aux bonnes mœurs sont souvent classés sans suite, il n'en va pas de même pour les viols et attentats à la pudeur, qui sont généralement poursuivis, peut-être davantage à partir de 1989, et plus certainement encore à partir de 1997.

Dans le même ordre d'idées, la commission d'un fait en bande, donc par au moins deux personnes, est systématiquement considéré comme une circonstance aggravante. Nous nous demandons si, quand il s'agit de mineurs d'âge dont on sait qu'une des particularités est de souvent se déplacer ou traîner à plusieurs, le fait d'avoir pensé et commis par exemple un vol seul, ne devrait pas être considéré comme plus inquiétant d'un point de vue protectionnel. A Bruxelles, à partir du début des années 90, cette circonstance aggravante en bandes va prendre parfois la forme au parquet famille, de la mention "bandes organisées" (B.O.) intitulé ultérieurement "bandes urbaines" (B.U.). Cette notion n'est pas uniquement manipulée par le parquet, mais elle s'est étendue à la police. La mention peut ainsi se trouver sur la page de garde d'un procès-verbal, en majuscules, soulignée et en gras: "**STATUT B.U.**"¹³⁵. Dans les dossiers, nous trouvons des références explicites à ces phénomènes: *"(...) il n'est pas connu comme membre des bandes organisées à*

¹³⁴ Bruxelles-1989-79.254-V.

¹³⁵ Bruxelles-2005-975.723-V.

Bruxelles¹³⁶; "Vous me demandez si je fait partie d'une bande et je vous répond que non"¹³⁷. Cette notion est dotée d'une connotation extrêmement négative, ce qui aura vraisemblablement des conséquences pour le jeune. La réelle portée se trouve, pour autant que nous pouvons le mesurer à travers la lecture des dossiers, dans une collaboration plus intensive entre le Substitut ayant comme attribution spéciale ces dossiers B.U. et les services de police. Ces derniers paraissent alors avoir le jeune à l'œil.

D'autres comportements étudiés ne font par contre pas l'objet de poursuites, comme les fugues ou certains cas de coups et blessures. Dans les cas de fugues, le travail du parquet sera plutôt d'orienter les jeunes vers des structures d'aide en cas de besoin. Un policier écrit: "Il est porté à la connaissance du Procureur du Roi à Charleroi, Mr C., que, comme demandé dans son apostille numéro (...), j'ai donné connaissance aux nommés Huysmans et Latour du fait de faire passer d'urgence un examen psychologique approfondi à leur enfant Marcel au service OSP dont dépend l'école communale sise à (...), et de faire parvenir une photocopie au Procureur du Roi"¹³⁸.

Progressivement, on retrouve à la lecture des dossiers bruxellois et néerlandophones que le parquet gère lui-même certains dossiers. Il proposera par exemple une prestation d'intérêt général au jeune. Cette mesure de réparation étant "juridiquement" considérée comme mesure d'investigation. Dans un dossier de 1997, une prestation d'intérêt général de 20 heures encadrée par le service des mesures judiciaires alternatives de Ternat est proposée à une jeune fille ayant commis un vol dans un magasin et qui s'est débattue pour essayer de s'enfuir (vol avec violence). Dans un courrier du parquet famille adressé au père de l'auteur, nous lisons que: "Als alternatief voor gerechtelijke vervolgingen, heb ik u een herstelmaatregel voorgesteld die u aanvaard heeft. Aangezien uw kind tot op vandaag zijn verbintenissen gerespecteerd heeft door de afgesproken herstelmaatregel uit te voeren, zal ik bijgevolg geen gerechtelijke vervolging instellen tegen haar. Het spreekt vanzelf dat in geval van nieuw wangedrag, zij kan worden doorverwezen naar de jeugdrechtbank, voor dewelke ik maatregelen van opvoedkundige aard, zelfs gaande tot een plaatsing, kan vorderen"¹³⁹.

¹³⁶ Bruxelles-1997-9.046.201-V.

¹³⁷ Bruxelles-1905-1.012.211-V.

¹³⁸ Charleroi-1983-3325-F.

¹³⁹ Bruxelles-1997-9.048.501-V.

Le parquet peut également demander à l'auteur de rédiger une lettre d'excuse à la victime ou une rédaction relatant les faits commis: *"Je suis prêt à rédiger une lettre d'excuse. Vous me demandez de rédiger un commentaire sur ce qu'est le vol et ses conséquences et une lettre d'excuse pour la victime. Vous me demandez de venir déposer cette lettre vendredi matin"*¹⁴⁰.

Ce qui donne ceci: *"Madame, Je vais tout d'abord commencer par me présenter, je m'appelle Mourad, j'ai 17 ans et je réside à Molenbeek. Je suis la personne qui a trouvé votre voiture à Rue de Rotterdam et qui a pénétré dedans Pour y chercher ce qu'il y avait a l'intérieur. Je vous envoie cette lettre pour vous présenter mes sincères excuses et j'espère que après avoir lu cette petite lettre vous me pardonnerai Pour le mal que je vous ai infligé. Je regrette vraiment ce que j'ai fait et je m'en excuse encore sur ces mots je vous souhaite un bon rétablissement que se soit psychologique ou physique"*¹⁴¹. La lettre est envoyée par le substitut à la victime accompagnée d'un commentaire: *"Faisant suite au fait de car-jacking dont vous avez été victime le 14 mars 2005, je vous prie de trouver en annexe la lettre d'excuse rédigée à votre attention par le jeune Mourad S., qui a été intercepté derrière le volant de votre véhicule mais non reconnu par vous. Ce jeune, mineur à l'époque des faits, s'était engagé lors de sa comparution devant mon office à rédiger ce courrier que je vous transmets ce jour. Je vous en souhaite bonne réception"*¹⁴².

Le jeune en question rédige aussi sa rédaction, écrite à la main, sur le vol: *"Qu'est ce que le vol ? Le vol est de se procurer qq choses en le derdant [sic.] il existe deux types de vol. le vol sans violence qui consiste a volé quelques choses sans que la personne ne le voit (pickpoket, ..) et le vol avec violence qui consiste de volé quelque chose en faisant usage de force. Que ce soit un vol avec violence ou un vol sans violence ça reste toujours un vol et un vol est un grave délit punis par la loi. Le vol est aussi un moyen de se faire de l'argent sans avoir besoin de travaillé donc sans avoir vraiment besoin d'allé à l'école. Le vol n'est pas un grave délit que devant la justice mais aussi devant la religion, le vol est un grand pêché. Le vol ne fait pas que des degats materiel mais aussi des degats moral pour la victime ex. le vielli madame qui c'est fait arraché son sac dans la rue, elle ne perd pas que son sac mais cette madame peut perdre aussi la vie sous la frayeur. Le vol entraine different probleme dans la vie d'une personne. Car si une personne se fait attrapé apres plusieurs faits il risque différentes punitions: travaux forcé, amende et en dernier cas un emprisonne-*

¹⁴⁰ Bruxelles-2005-9.067.368/A-V.

¹⁴¹ *Ibidem.*

¹⁴² *Ibidem.*

ment. Si cette personne est mineur il risque de rentrer dans une maison de correction qui risque de frapper psychologiquement le mineur attrapé. En conclusion il faut aller à l'école, obtenir un diplôme et trouver un travail. Fin"¹⁴³.

Si le jeune est arrêté, le juge de la jeunesse est parfois saisi très rapidement, le jeune comparaitra alors le jour même ou le lendemain devant le magistrat de la jeunesse, après avoir passé une nuit à l'amigo ou dans un autre dépôt communal ou encore dans les "doorgangscellen van de brigade"¹⁴⁴; "Le 23/04/2005 à 22:40 heures le nommé: (...) Suspect a été privé de sa liberté. L'intéressé a été mis au courant de l'arrestation, (...) En attendant son transfert et sa mise à disposition l'intéressé a été écroué au dépôt communal 24.04.2005 à 01.30 heures, par notre INP (...) "¹⁴⁵. Lorsque le parquet cite le jeune devant un juge, au delà du signalement de la commission d'une infraction, il va en général également faire un commentaire sur la situation du jeune, souvent décrite de manière standardisée en faisant appel au vocabulaire de la loi relative à la protection de la jeunesse, mais dont la portée stratégique n'est évidemment pas nulle puisqu'il colore le dossier en donnant une image négative du jeune et/ou de sa famille: "*minderjarig zijnde wiens gezondheid, veiligheid of zedelijkheid gevaar loopt, hetzij wegens het milieu waarin hij leeft, hetzij wegens zijn bezigheden, of in omstandigheden opgevoed die gevaar opleveren door het gedrag van degenen die hem onder hun bewaring hebben*"¹⁴⁶.

3.1.4. La communication des acteurs

Comme annoncé en introduction, suivant l'invitation de Ph. Robert, nous proposons, à partir des dossiers, de saisir les affaires par le jeu complexe de "particuliers" et de professionnels autour de l' "*instrumentalisation (...) des processus institutionnels (...)*" (Robert, 2005, 107). Nous essayons donc ici de retracer les stratégies et attitudes présentes derrière les discours retranscrits dans les dossiers, sur base des déclarations des différentes parties (essentiellement l'auteur, la victime, le témoin, la police et le parquet). Chaque partie va verser au dossier sa manière de voir les faits (et l'auteur) et contribuer à la reconstruction des faits sociaux en des faits juridiquement traitables en cherchant à "*faire triompher leur propre ordre de priorité*" (Robert, 2005, 107). Les mis en cause

¹⁴³ Bruxelles-2005-9.067.368/A-V.

¹⁴⁴ Bruxelles-1997-999.978-V.

¹⁴⁵ Bruxelles-2005-1.005.601-V.

¹⁴⁶ Bruxelles-1989-998.706-V.

cherchent à faire valoir leur point de vue: se faire “reconnaître” comme victime, tenter de tout faire pour ne pas être perçu comme auteur, ou nuancer, avouer, montrer qu’en tant que parent on a tout fait ou qu’on est dépassé, certains cherchent à recontextualiser les faits pour les présenter sous une forme moins administrative et plus humaine, etc. Reprenons les différents acteurs en présence et le spectre des positions repérées.

3.1.4.1. La victime

Dans la mesure où la procédure est majoritairement enclenchée par le dépôt d’une plainte, c’est à travers cet acte qu’il est souvent fait état de la victime dans les dossiers. Le dépôt de plainte n’apparaît pas toujours clairement dans les procès-verbaux, elle n’est pas toujours repérable noir sur blanc. Concrètement, il semble toutefois que la plainte est d’office actée à partir du moment où le procès-verbal de la victime est enregistré. Cette plainte est parfois aussi “retirée” rapidement suite à des excuses de l’auteur ou par peur de représailles: *“La plaignante nous informe que (...): ‘en raison du contexte familial et du fait que les parents de cette jeune fille sont venus présenter des excuses, je demande à ce que cette plainte soit considérée comme nulle et non avenue’*¹⁴⁷; ou par courrier: *“Monsieur le Procureur du Roi, le vendredi 30 mai 1997 j’ai déposé plainte (...) contre Larbi. Craignant des représailles, je vous demande l’annulation de celle-ci”*¹⁴⁸.

Comme déjà évoqué plu haut, dans les dossiers de coups et blessures, les forces de l’ordre ne sont pas toujours en mesure d’établir clairement quel protagoniste est auteur et quel autre est victime. Cela illustre la fragilité du statut de “victime”. Leur travail d’enquête se complique face aux démarches et discours que développent certains protagonistes. Prenons par exemple des protagonistes qui usent de la plainte pour tenter d’échapper au statut d’auteur. Ils se précipitent alors auprès de la police pour faire état, les premiers, de leur position de victime. Aux forces de l’ordre alors de faire la part des choses.

A la lecture des dossiers, l’on s’aperçoit donc aisément que la tentative de reconnaissance d’une position de “victime” par la justice est parfois l’enjeu de véritables luttes. Nous avons identifié plusieurs stratégies

¹⁴⁷ Charleroi-1983-6383-C.

¹⁴⁸ Charleroi-1997-43373-C.

des victimes visant à donner du poids supplémentaire à leur témoignage. Nous envisagerons, dans un premier temps, la communication de la victime face au fait et, dans un second temps, face à l'auteur.

On peut relever dans les procès-verbaux – sans doute souvent en écho de la question invisible *“Comment avez-vous réagi ?”* – que si les victimes veulent être perçues comme *“innocentes”*, nombreuses ne veulent pas se montrer comme des proies *“faciles”*. Plusieurs stratégies sont ici repérables.

La première consiste à démontrer que malgré un rapport de force dont l'issue leur a été très souvent défavorable, elles ont tenté de faire quelque chose. Cette stratégie peut prendre différentes formes. Soit se défendre énergiquement, comme cette vieille dame: *“Il choque cette dame qui par colère, le poursuit avec sa pantoufle. (...) Cette dame, outrée, aura pris une brique qu'elle aura jetée dans sa direction”*¹⁴⁹. Soit résister de différentes manières: *“Je résistais en effet et il n'était pas aisé de prendre mon sac à main”*¹⁵⁰; *“J'ai crié. Il m'a aussitôt dit 'ne bouge pas, ne crie pas'”*¹⁵¹; *“Il est arrivé sur moi et m'a poussée une fois. J'ai crié et mes cousines sont vite aller chercher mes parents (...) Ces derniers ainsi que mon oncle et ma tante sont arrivés”*¹⁵². *“Puis moi j'ai essayé de me débattre, à un moment donné mon GSM a sonné, puis pour finir ils l'ont carrément coupé donc je savais plus rien faire”*¹⁵³. Soit elles expliquent avoir tenté de se protéger, en faisant appel, comme c'est le cas ici, à une figure d'autorité: *“J'ai fait comme si elles n'étaient pas là et j'ai continué et je me suis arrêtée à proximité du garde de La Bourse, plus exactement près d'un 'huissier' revêtu d'un uniforme et d'un képi avec bande rouge”*¹⁵⁴. Soit encore, elles affirment ne pas s'être montrées trop naïves: *“Celui qui était à ma droite, qui semblait être le plus âgé, voulait que je l'embrasse: il prétendait que si je l'embrassais, mon pull me serait rendu. Je savais bien que c'était faux et j'ai refusé”*¹⁵⁵; *“Arrivé à ma hauteur, il me demande mon GSM pour envoyer un message. Méfiant, je lui ai répondu que j'en avais pas. Il s'est aperçu de la forme dans la poche de mon pantalon et m'a demandé de le sortir d'un ton menaçant et en me bousculant. Je l'ai sortie et j'ai avisé qu'il n'y avait plus de crédit dessus. Il me l'a arraché*

¹⁴⁹ Charleroi-1983-7148-M.

¹⁵⁰ Bruxelles-1981-944.451-V.

¹⁵¹ Charleroi-1983-6880-M.

¹⁵² Namur-2005-1799/99-C.

¹⁵³ Namur-2005-110-M.

¹⁵⁴ Bruxelles-1989-996.499-V.

¹⁵⁵ Bruxelles-1989- 938.122-V.

*des mains. J'ai tenté de le récupérer mais il m'a menacé de me frapper si je poursuivais en ce sens*¹⁵⁶.

Dans l'explication des faits, une deuxième attitude identifiée consiste à justifier pourquoi elles n'ont rien fait. Ici aussi, il existe plusieurs variantes. Certaines victimes disent ne pas s'être méfiées des auteurs: *"This evening, me and my compagnon where visiting Brussels when we met some young guys who seemed very nice to us and showed some interest in the reason of our stay here in Belgium"*¹⁵⁷; d'autres font appel à un rapport de force inégalitaire entre les parties pour justifier pourquoi elles n'ont rien fait: *"Je n'ai rien osé faire contre ces 5 élèves car ils me faisaient peur"*¹⁵⁸; *"Je n'ai pas osé crier dans le bus, parce que ils m'ont menacée de violences si je parlais ou criais"*¹⁵⁹. Enfin, certaines disent qu'elles se sont laissées surprendre et ne se sont pas rendues compte de ce qui se passait: *"Net in de Spreeuwenhuisstraat voelde ik trekken aan mijn handtas – die over mijn linkerschouder ging. Ik dacht dat het een passerend familielid was dat mijn aandacht wou trekken"*¹⁶⁰. Dans la même lignée, les victimes qui n'ont rien fait au moment des faits, tentent parfois de démontrer qu'elles ont tenté de faire quelque chose après, souvent d'ailleurs sans succès. Soit elles ont tenté de poursuivre l'auteur mais: *"Ik verloor de jongen uit het oog"*¹⁶¹. Soit elles se sont mises à la recherche de témoins des faits: *"Ik vroeg aan voorbijgangers of zij hem gezien hadden doch dit was negatief"*¹⁶².

Quelques victimes qui se sont fait voler beaucoup d'argent, expliquent pourquoi elles se promenaient avec une telle somme (on imagine à la suite de questions posées en ce sens par les autorités publiques): *"Ik was op weg mijn rekening van de elektriciteit te gaan betalen"*¹⁶³.

Toujours en relation avec les faits, les victimes exposent les conséquences subies, on entrevoit aussi plusieurs types de communication à ce propos. Dans les cas de coups et blessures, le constat médical de traces plus ou moins graves, consécutives aux coups reçus, permet à la victime d'objectiver de façon marquée la souffrance qu'elle endure. Ce qui est moins le cas dans les cas des vols avec violence tels que le vol de sac

¹⁵⁶ Bruxelles-2005-1.005.303-V.

¹⁵⁷ Bruxelles-2005-1.008.901-V.

¹⁵⁸ Bruxelles-1989-994.898/A-V.

¹⁵⁹ Bruxelles-1989- 938.122-V.

¹⁶⁰ Bruxelles-1989-995-898-V.

¹⁶¹ Bruxelles-1989-998.706-V.

¹⁶² *Ibidem.*

¹⁶³ *Ibidem.*

à l'arrachée, où la violence physique est parfois moindre (en tout cas dans notre échantillon). Les faits y sont donc le plus souvent exposés de manière neutre. Pourtant, certaines fois, la police note: *"Nous avons ensuite identifié la victime de l'agression, laquelle au moment de notre intervention, se trouvait (...) en état de choc mais non blessée"*¹⁶⁴. A la lecture des dossiers de mœurs (viols, attentats à la pudeur, outrages publics), nous n'avons pas souvent constaté chez les victimes une mise en avant des conséquences physiques et morales, un peu comme si exposer (à la demande de la police) de manière neutre et avec une précision anatomique, l'acte subi était suffisant ou comme si les intervenants étaient conscients du risque de victimisation secondaire. C'est souvent le substitut qui demande une expertise médicale en cas de viol, même si dans quelques dossiers la victime aura pris les devants.

Lorsqu'il n'y a pas de conséquences "physiques" immédiates, les victimes redoutent parfois aussi des conséquences futures ou des représailles: *"Il désire déposer plainte pour l'extorsion qu'il a subie mais il a peur des représailles"*¹⁶⁵; *"Lorsque nous nous sommes présentés chez les intéressés, elles n'ont pas voulu faire de déclaration en nous déclarant qu'elles avaient peur de représailles de la part de la bande du nommé A. Nourdine (...) Selon les intéressées, les faits qui viennent de se passer sont à mettre en rapport avec les auditions qu'elles nous ont faites"*¹⁶⁶. Pour certaines victimes, cette crainte est d'autant plus présente lorsqu'il y a confrontation: *"(...) Graag wou ik echter mijn bezorgdheid uiten over het feit dat Mr. Jonas tijdens deze procedure mijn identiteit kan ontdekken en wraak zou kunnen nemen. Ik acht er hem echt toe in staat. Persoonlijk heb ik daar geen zin in en ik denk ook dat het voor hem niet goed zou zijn zich in verdere moeilijkheden te werken. Mag ik u daarom, in ieders belang, vragen mijn identiteit niet te onthullen"*¹⁶⁷.

Les victimes s'expriment sur les faits, mais évidemment aussi au sujet de l'auteur. Massivement, les victimes font tout pour se montrer collaborantes. Parfois, quand l'auteur est connu, elles vont tenter de démontrer que celui-ci a déjà eu des problèmes avec la justice ou a mauvaise réputation. Ici, la victime met en avant les antécédents de ses violeurs: *"- E: Quel âge ont-ils? - M: Ben le premier a 21 ans, il a déjà fait de la prison; - E: ah bon? - M: Parce qu'il a tué quelqu'un, oui. Et l'autre doit avoir dans*

¹⁶⁴ Bruxelles-1989-997.899/A-V.

¹⁶⁵ Bruxelles-1989-994.898/A-V.

¹⁶⁶ Charleroi-1997-43301-C.

¹⁶⁷ Bruxelles-1997-9.964.933/A-V.

les 16, 17 ans. Et lui aussi j'crois qu'il a un casier judiciaire pour violences"¹⁶⁸. Après vérification par la police, le jeune homme de 21 ans est inconnu de tout service. Dans un dossier de 1981 des parents écrivent au Procureur du roi afin de le mettre au courant que, dans le cadre d'un dossier déjà ouvert, leur fils a également été victime de faits déjà portés à sa connaissance. Après l'exposé des faits, ils écrivent: "Vous voudrez bien trouver sous ce pli copie de la lettre que notre conseil, Maître (...), avait adressée le 18 mars 1981 aux parents des agresseurs. Cette lettre est restée sans aucune réponse, sinon que le fils (...) a fait savoir téléphoniquement que si plainte était déposée, il en ferait subir les conséquences à notre fils"¹⁶⁹.

Les victimes témoignent aussi que ce n'est pas la première fois: "Depuis un petit temps, le nommé (...) me harcèle continuellement pour me demander des cigarettes. Je suis à chaque fois obligé de lui en donner sous peine de recevoir des coups"¹⁷⁰; "Depuis trois semaines, je dois remettre de l'argent à un élève de ma classe et d'autres élèves"¹⁷¹.

Quand l'auteur est connu mais qu'il nie, la victime peut chercher à convaincre ses interlocuteurs que c'est bien lui: "Ik neem er kennis van dat de dader beweert dat Marokkanen de handtas afgepakt hebben, en aan hem gaven en dan wegliepen. Dat is onmogelijk, het waren geen Marokkanen, het waren Belgen, met kort geknipte haren achteraan. Er waren zeker geen Marokkanen in de buurt. Het kan niet anders dan dat zij het gedaan hebben"¹⁷².

Les pièces de procédure enregistrent parfois les attentes des victimes quant à l'issue du dossier. Dans notre échantillon, ce sont surtout les parents des victimes mineures qui expriment leurs attentes tandis que les victimes majeures s'expriment évidemment en leur nom.

Les parents de victimes mineures demandent parfois que les auteurs ne passent plus à l'acte, de manière générale ou plus spécifiquement par rapport à leur enfant. "Nous n'ignorons pas qu'il s'agit d'enfants mineurs et qu'il est dès lors fort probable que cette affaire n'aura pas de suite sur le plan pénal. Nous nous permettons toutefois d'espérer que vous prendrez des mesures pour éviter que de tels faits se reproduisent"¹⁷³; "Ik wens dat (...) ophoudt met het vragen van geld aan mijn dochter"¹⁷⁴; "Tout ce que je demande c'est

¹⁶⁸ Namur-2005-110-M.

¹⁶⁹ Bruxelles-1981-913.169-V.

¹⁷⁰ Bruxelles-1989-912.919-V.

¹⁷¹ Bruxelles-1989-994.898/A-V.

¹⁷² Bruxelles-1989-995-898-V.

¹⁷³ Bruxelles-1981-913.169-V.

que cela ne se produise plus¹⁷⁵. D'autres parents stipulent simplement qu'ils désirent entamer des poursuites en justice. "Je désire déposer plainte et des poursuites judiciaires pour l'extorsion que mon fils a subie"¹⁷⁶. Dans d'autres cas, la victime ne désire pas de poursuites: "je ne désire pas de poursuites judiciaires à charge de ces auteurs, mais je demande à ce qu'ils viennent s'excuser de leurs mauvaises actions"¹⁷⁷. Certains ont des demandes plus spécifiques: "Je demande à ce que son père ne soit pas mis au courant des faits, car il ne s'intéresse plus à son fils depuis longue date"¹⁷⁸.

Quant aux victimes majeures, elles demandent plus volontiers réparation, comme souvent vouloir récupérer ce qui leur a été volé: "Bij aantreffen van de daders wens ik teruggave van mijn eigendommen"¹⁷⁹; "Er is niets ontvreemd. Wel vraag ik schadeloosstelling voor de herstelling van mijn handtas"¹⁸⁰.

Enfin, il y a aussi des victimes qui disent qu'elles n'attendent rien car elles n'ont subi aucun dommage (matériel). Ainsi, dans une lettre écrite à la main en réponse d'une convocation en 1997 adressée à la victime qui l'invite à se constituer partie civile: "Je n'ai subi aucun dommage ni corporel, ni pécunier. Donc, je n'ai aucune raison de me constituer partie civile. Je considère cette affaire tout à fait classée"¹⁸¹; "Mon fils n'a pas gardé de séquelles du coup qu'il a reçu et je ne me constituerai pas partie civile même si l'auteur des faits est connu"¹⁸².

3.1.4.2. L'auteur ou présumé auteur

Nous observons que les présumés auteurs interrogés adoptent diverses stratégies afin de nuancer ou de remettre en question le récit des victimes. Entre les positions extrêmes – "je n'ai rien fait" versus "j'ai commis les faits" – plusieurs positions intermédiaires sont possibles. Notons aussi que les stratégies déployées ne s'excluent pas l'une l'autre. En fonction, par exemple, des stratégies utilisées par la police, un mineur pourra faire évoluer sa version des faits. Il peut donc commencer par

¹⁷⁴ Bruxelles-1989-912.919/A-V.

¹⁷⁵ Charleroi-1997-43567-C.

¹⁷⁶ Bruxelles-1989-994.898/A-V.

¹⁷⁷ Charleroi-1983-7138-M.

¹⁷⁸ Charleroi-1983-7429-M.

¹⁷⁹ Bruxelles-1989-998.706-V.

¹⁸⁰ *Ibidem*.

¹⁸¹ Bruxelles-1997-9.046.201-V.

¹⁸² Namur-1980-2309-C.

les nier, puis les minimiser, les justifier ou passer aux aveux complets. Reprenons les grandes catégories d'attitudes adoptées par les auteurs.

Une première stratégie défensive, (évidente si le présumé auteur est innocent) pas toujours facile à maintenir, est de nier l'implication dans les faits: *"Je vous répond qu'il doit s'agir d'une erreur et que jamais je n'ai commis d'agression ni volé de GSM"*¹⁸³; *"Je nie avoir menacé le nommé (...) et ce afin de lui soustraire de l'argent. (...) Je n'ai jamais parlée avec (...). Je ne sais rien sur ce qui s'est passé entre (...) et d'autres élèves de l'école"*¹⁸⁴; *"Je certifie que je n'ai pas touché cet enfant et que je ne lui ai pas demandé de faire tout ce qu'il a raconté"*¹⁸⁵. Parfois, les jeunes arrêtés avec un butin (ou une partie du butin) sur eux nient être au courant de l'origine de l'objet.

L'attitude de dénégation est parfois interprétée très négativement par les instances de la réaction sociale. Certains jeunes persistent toutefois: *"Je vous répète que je n'ai rien à voir avec l'arrachage de sac dont vous me parlez"*¹⁸⁶; *"Vous m'informez qu'une personne m'aurait vu face à la victime et que je lui aurais rigolé au nez après son premier coup, je vous répond que ce n'est qu'un tissu de mensonge"*¹⁸⁷; *"Malgré ses pupilles dilatées, ses yeux injectés de sang et le fait qu'il ait été observé par nos collègues alors qu'il était en train de consommer un joint, le mineur niera les faits"*¹⁸⁸. *"Pendant l'interrogatoire, ce dernier s'est montré agressif et a essayé à tout moment de tourner la situation à son avantage. Il s'est contredit plusieurs fois lorsque nous lui montrions des choses concrètes ou une confrontation avec son frère"*¹⁸⁹.

Une autre attitude de défense consiste à tenter de nuancer son degré de participation en précisant qu'on n'est pas le meneur de l'action et/ou en indiquant une autre personne comme l'acteur principal des faits, ou encore à confirmer la participation d'un des auteurs afin d'insister sur sa propre innocence: *"Par après Romuald a pris l'italien par le col et l'a menacé s'il ne lui donnait pas de cigarettes"*¹⁹⁰; *"Au moment où Kamel a pris la casquette du garçon je me trouvais à environ 2 mètres, je me dirigeais vers lui parce qu'il m'avait pris ma casquette quelque instant auparavant et que je venais la récupérer. Je vous jure que je n'ai rien dit au garçon"*¹⁹¹. Quand plu-

¹⁸³ Bruxelles-2005-1.005.303-V.

¹⁸⁴ Bruxelles-1989-994.898/A-V.

¹⁸⁵ Namur-1989-929-M.

¹⁸⁶ Bruxelles-2005-1.005.299-V.

¹⁸⁷ Bruxelles-2005-1.005.410-V.

¹⁸⁸ Charleroi-1997-43476-D.

¹⁸⁹ Namur-1989-4843-C.

¹⁹⁰ Bruxelles-1989-912.919-V.

sieurs co-auteurs se sont fait arrêter, la police peut souvent se retrouver face à des témoignages contradictoires. Nous lisons dans la déclaration d'un présumé auteur: *"Il est impossible, je n'ai jamais commis ce vol"*¹⁹², son copain par contre affirme: *"J'ai effectivement, à l'aide des susnommés, agressé un jeune garçon que je connais de vue"*¹⁹³.

La négation peut être accompagnée parfois très explicitement de l'accusation d'une autre personne: *"Je vais immédiatement vous dire la vérité, je n'ai pas envie d'avoir quoi que ce soit comme ennui, d'autant plus que je n'ai rien à voir avec le vol qui a été commis par mes 2 copains ce jour en fin d'après-midi"*¹⁹⁴;

D'autres jeunes expliquent aussi avoir accompagné des amis sans savoir ce que ceux-ci allaient faire et de s'être fait surprendre par le comportement déviant: *"Moi je n'étais pas du tout au courant qu'ils allaient voler"*¹⁹⁵; *"Je ne sais pourquoi Toni a fait cela. Depuis le début de la journée, il ne cessait de s'en prendre à tout le monde"*¹⁹⁶; *"ik werd verrast door de handeling van Noa die zonder er ons over te spreken de man in ons bijzijn bestal van zijn briefetas"*¹⁹⁷; *"Felippe m'a dit: 'viens on va lui foutre un jet [de bombe lacrymogène]'. Comme j'étais sur le cyclomoteur, j'ai bien du accompagner Felippe"*¹⁹⁸. D'autres encore étaient au courant du projet de délit mais expliquent s'être désistés: *"J'ai refusé de faire cela. Je ne voulais pas participer à ce vol"*¹⁹⁹; *"Alle jongens, buiten ik, waren een afspraak aan het maken om een overval te plegen in de omgeving van (...). Waar juist werd niet verteld. Wel werd door enkele jongens voorgesteld om hun slag te slaan in een winkel waar men centrale verwarming verkoopt. (...) Ik, samen met de meisjes, verklaarden hun zot om zoiets te doen"*. On peut également rencontrer la situation inverse: un jeune qui admet que le vol était son idée, mais qu'il n'a pas participé à sa mise en œuvre: *"Ik heb aan de uitvoering van de diefstal zelf niet meegedaan maar de feiten deden zich voor op mijn voorstel en ik was ermee akkoord"*²⁰⁰.

¹⁹¹ Bruxelles-1997-945.983-V.

¹⁹² *Ibidem.*

¹⁹³ *Ibidem.*

¹⁹⁴ Bruxelles-2005-1.005.299-V.

¹⁹⁵ Bruxelles-1997-999.978-V.

¹⁹⁶ Bruxelles-1989-912.919-V.

¹⁹⁷ Bruxelles-2005-1.008.311-V.

¹⁹⁸ Charleroi-1898-8495-C.

¹⁹⁹ Bruxelles-1997-999.978-V.

²⁰⁰ Bruxelles-1989-998.706-V.

Parfois le jeune élabore un récit alternatif pour expliquer la situation et appuyer sa négation des faits. Cette histoire peut parfois paraître plus ou moins crédible: *“On voulait aller au Quick, mon ami ne voulait pas utiliser son argent, on a demandé 50fb (à la victime), il me les a donné en disant ‘tiens, bien volontiers’”*²⁰¹; *“Vous me demandez de m’expliquer quant aux faits. Hier je descendais dans la rue et j’ai vu la voiture qui était déverrouillée et je ne sais pas ce qui m’a pris, je suis rentré dedans. J’ai fouillé la voiture et la police est directement arrivée”*²⁰². Poussé dans les cordes, le jeune est parfois obligé de revenir ultérieurement sur sa déclaration et d’avouer qu’il a menti comme c’est le cas ici dans un dossier où deux jeunes belges se sont fait arrêter à Mechelen et affirment dans un premier temps qu’ils ont reçu le sac à main de deux Marocains, scénario tant démenti par la victime que par les témoins: *“ik heb verzonnen dat er Marokkanen in de buurt waren, omdat ik niet goed wist wat ik tegen de politie diende te zeggen. Ik beken formeel dat dit een volledig fictief verhaal is van mij. Ik heb zeff de handtas gestolen, niet een Marokaan, die ze op zijn beurt an mij zou hebben gegeven”*²⁰³; *“Nous lui rétorquons que ses deux frères ont avoué et l’accusent également, nous lui demandons ce qu’il en pense et s’il garde la même version? C’est la vérité... mes frères disent la vérité”*²⁰⁴.

D’autres jeunes encore vont charger la victime ou tenter d’inverser les rôles. Cette attitude est très présente dans les dossiers de coups et blessures dans lesquels un échange de coups à eu lieu entre deux personnes ou entre deux groupes de personnes. Chacune des parties tentant de soutenir la légitimité de son action ou réaction: *“Nous(...) entendons ce 20/04/2005 à 21.06 heures, V. Nancy [auteur] (...) qui nous déclare (...) ‘cela fait une semaine que je me fais harceler par les prénommés Freddy et Janice [victime]’”*²⁰⁵. Dans un dossier de mœurs: *“L’intéressé explique, quant à lui, que c’est la fillette qui un jour où il se trouvait chez eux, lui a glissé à l’oreille qu’elle voulait lui faire l’amour. Quelques jours plus tard, en allant chercher sa balle au fond du jardin, la petite fille serait venu vers lui en baissant sa culotte et aurait demandé pour faire l’amour. Il dit avoir refusé, mais qu’elle aurait menacé de le dire à son papa”*²⁰⁶.

²⁰¹ Charleroi-1997-43477-V.

²⁰² Bruxelles-2005-9.067.368/A-V.

²⁰³ Bruxelles-1989-995-898-V.

²⁰⁴ Charleroi-1997-43358-M.

²⁰⁵ Namur-2005-1779/99-C.

²⁰⁶ Namur-2005-231-M.

Rattrapé par la police pendant qu'il s'encourait, le jeune qui nie sa participation sera toujours interrogé sur les raisons de sa fuite à l'arrivée de la police. La réponse est alors systématiquement la même: suivre le mouvement impulsé par d'autres. *"Hij roept 'lopen'. Ik schrik, en liep ook weg"*²⁰⁷; *"J'étais perplexe et je suis également commencé à courir ainsi que l'autre garçon"*²⁰⁸. Dans un dossier toutefois, une autre explication est avancée. Le jeune, un sans-papier, ne voulait en aucun cas se faire prendre: *"Pourquoi avez-vous pris la fuite?: Parce que je n'ai pas de papier"*²⁰⁹. D'autres jeunes expliquent, a contrario, qu'ils ne se sont pas encourus, ce qui doit être interprété, selon eux, comme preuve de leur innocence: *"Il a demandé que l'on vienne, les autres ont fuit, deux précisément, moi je suis resté sur place parce que je savais que je n'avais rien fait"*²¹⁰. Dans le même ordre d'idées, un jeune peut se présenter spontanément à la police, car il se sait soupçonné (il a par exemple appris qu'un ami a été interrogé). Il agira de la sorte pour tenter de prouver sa bonne foi et son innocence.

Certains jeunes qui nient expliquent aussi pourquoi ils nient. Ici aussi plusieurs types d'arguments sont avancés. Un argument qui semble être considéré comme un élément important par les jeunes est que la victime leur est fort proche: *"Je nie avoir menacé le nommé (...). Ce dernier est mon copain. Je suis souvent avec lui"*²¹¹; *"Je n'ai pas eu de relations avec elle. Ça ne se fait pas entre frère et sœur"*²¹². D'autres jeunes tentent pour leur part de retourner en quelque sorte le jeu d'acteurs et essayent de démontrer pourquoi la victime les dénonce comme auteur. Dans un premier dossier, le jeune est d'ailleurs soutenu par ses parents: *"Pedro et ses parents pensent que la dénonciation par cette victime est à inscrire dans le cadre des représailles dont Pedro fait l'objet depuis plus d'un an de la part d'un jeune adulte à qui on a crevé les pneus de sa voiture sous les yeux de Pedro. Pendant un an, ce jeune adulte a harcelé Pedro pour qu'il lui dénonce les auteurs jusqu'à ce que, le 23/12/2004, il le 'passe' littéralement 'à tabac' (cf. la photo de Pedro prise 3 jours après les faits). Depuis lors, Pedro et ses parents sont menacés par ce jeune homme et ses 'amis'"*²¹³; *"Dit is hoegenaamd niet*

²⁰⁷ Bruxelles-1989-995-898-V.

²⁰⁸ Bruxelles-2005-1.005.299-V.

²⁰⁹ Bruxelles-2005-1.008.901-V.

²¹⁰ Bruxelles-2005-1.012.211-V.

²¹¹ Bruxelles-1989-994.898/A-V.

²¹² Charleroi-1989-28805-M.

²¹³ Bruxelles-2005-1.005.303-V.

*waar. Ik heb nog nooit geld van haar gevraagd. Ze kan mij echter niet zo goed lijden en daarom zegt ze dat ik dit doe*²¹⁴. D'autres encore tentent de persuader leurs interlocuteurs qu'ils n'avaient aucune raison de commettre un tel délit, vu ce qu'ils risquent: *"Ik zou zoiets niet durven, ik werk en heb een goed loon, ik sport, ik geef les aan kinderen, ..Kortom, ik zou zoiets nooit doen, ik ga mij binnenkort verloven en denk aan later. Ik wou Y. enkel helpen en hem naar Jette brengen zonder meer. Ik zweer u dat ik niets met de feiten te maken heb. Ik ben niet dom. Y. heeft enkel maar van mij geprofiteerd. – V: Heeft u er nog iets aan toe te voegen? – A: Ik wil gewoon niet naar de gevangenis gaan, ik wil naar huis, ik heb mijn hele leven nog voor mij, ik zou nooit zo stom zijn om zoiets te doen..."*²¹⁵.

Différentes attitudes tournant autour de la reconnaissance des faits peuvent être repérées dans le chef du mineur présumé auteur.

Tout d'abord, l'aveu simple par lequel le mineur reconnaît sa participation aux faits qui lui sont reprochés, obtenu avec ou sans auditions croisées ou confrontations: *"Question: Connaissez-vous la raison de votre présence en nos bureaux? – Réponse: Oui, parce que j'ai volé un GSM"*²¹⁶; *"Mis au courant des faits qui vous occupent, j'ai aussitôt reconnu les faits qui me sont reprochés. Je m'explique sur les circonstances"*²¹⁷; *"Il est exacte que j'attendais le nommé B. Claude pour lui casser la figure (...) je lui ai donné deux coups de pied et coup de poing au visage"*²¹⁸. Cet aveu simple peut dans certains dossiers amener à des situations ambiguës où le jeune, apparemment auteur de multiples faits, ne sait plus très bien pour quel fait il est interrogé: *"Dit gaat toch over de Sparrestraat? Ik neem kennis dat dit over de Aambeeldstraat gaat waarvan u mij zonet kennis gaf. Ik was even verkeerd..."*²¹⁹.

Parfois, pour montrer qu'il regrette son geste, pour montrer sa bonne volonté de coopérer, par franchise ou par crainte aussi, un jeune peu avouer des faits multiples, en lien avec l'enquête mais non signalés ou au-delà des faits et des contextes sur lesquels porte l'enquête. Ainsi ce jeune arrêté suite au coup de téléphone d'une dame à la police, dit reconnaître s'être *"exhibé à plusieurs reprises cette semaine, alors que je me*

²¹⁴ Bruxelles-1989-912.919/A-V.

²¹⁵ Bruxelles-2005-975.723-V.

²¹⁶ Bruxelles-2005-1.005.601-V.

²¹⁷ Namur-1997-399-M.

²¹⁸ Namur-1989-4843-C.

²¹⁹ Gent-2005-11.LA.17325/001-V.

trouvais dans l'allée dite (...). Cela est arrivé à 5 ou 6 reprises. (...) Je certifie ne pas m'être exhibé à d'autres endroits"²²⁰.

Toutefois, dans la majorité des cas, les auteurs en situation d'interaction contrainte vont essayer de nuancer les faits, de présenter leur version des faits. Pour arriver à ce but, plusieurs stratégies nous sont apparues.

Dans le cas de faits qui se sont déroulés en la présence de plusieurs auteurs, plusieurs stratégies sont possibles. Parfois les auteurs tendent tout simplement vers un partage des torts et donc des responsabilités. Plus souvent pourtant ils tendent à désigner en quelque sorte "un leader" de l'action, c'est-à-dire celui qui devrait, selon eux, assumer une plus grande responsabilité: "Ik moet toegeven dat ik mij één keer liet doen door hem. Het was begin oktober, omstreeks 22.30 – 23 uur. Ik bevond mij op het speelterrein. Dieter was bij mij. Hij is een vriend van mij en woont in mijn buurt (zelfde straat). Z is dan tot bij ons gekomen en vroeg om met hem mee te gaan. Om wat te gaan wandelen. Wij liepen wat rond. Ter hoogte van de brug, merkten wij een oudere dame op. (...) Dan kwam eigenlijk bij ons het idee om die vrouw haar handtas te stelen. Tom nam daarop het initiatief"²²¹. Les situations de délits commis en groupe peuvent donner lieu à des auditions contradictoires où la police recourt à la confrontation des différentes auditions jusqu'à ce qu'elle ait "l'impression" de tenir une version plausible des faits qui sera officialisée. Parfois, les jeunes affirment que le "leader" les a incité à agir, les mettant au défi: "trekt altijd iedereen mee om dingen te doen. Ook als ze het niet echt willen"²²²; "Ce nommé Ariel je le connais de vue et je précise que c'est lui qui m'a forcé de faire ce vol aussi non il me cassait la gueule"²²³; "Je les connais uniquement de vue. On s'est parlé. Un des nord-africain m'a dit 'Petit gamin de merde, tu vas faire un sac pour moi'. Je lui ai répondu que je venais de sortir de Fraipont et que je ne faisais plus de conneries. Un des marocains m'a répondu là-dessus que tout le monde était déjà passé par Fraipont. L'un des quatre, notamment le noir m'a répondu 'Va faire un sac, sinon je vais pointer ta mère'. De peur j'ai rejoint les deux autres"²²⁴.

Certains jeunes vont avouer les délits tout en insistant sur le fait qu'ils étaient juste présents, qu'ils n'ont quasiment rien fait: "Je n'ai été que le témoin passif des faits. Je n'ai en aucun cas ni menacé, ni frappé l'écolier"²²⁵.

²²⁰ Charleroi-1983-7172-M.

²²¹ Gent-1997-11.18.33378/003-V.

²²² Gent-2005-11.LA.17.17325/001-V.

²²³ Bruxelles-1997-9.046.201-V.

²²⁴ Bruxelles-2005-1.007.703-V.

Un autre jeune explique que son rôle principal a été de prêter son pull avec capuchon à l'auteur: *"Il m'a demandé de lui prêter mon pull. Je lui ai demandé la raison de cela. Il m'a répondu qu'il y avait un capuchon et que cela était pratique. Je lui ai passé mon pull"*²²⁶. D'autres vont expliquer qu'ils ont essayé de tempérer les choses, soit avant le passage à l'acte, soit après: *"Ja ik weet het ook niet zo goed, ik had hem nog zo gezegd van het niet te doen"*²²⁷; *"Je lui ai dit de laisser la mobilette mais il ne voulait pas m'écouter du premier fois"*²²⁸; *"J'ai appelé le garçon pour qu'il revienne pour reprendre son cartable"*²²⁹; *"J'ai dit que cela suffisait"*²³⁰.

Mais le scénario inverse est aussi présent. Si certains jeunes vont avouer leur participation mais minimiser celle-ci en chargeant leurs copains, d'autres vont plutôt essayer d'épargner ces derniers, probablement par souci d'honnêteté et/ou pour les mettre à l'abri des suites judiciaires éventuelles. Le jeune peut tout simplement nier la présence du proche: *"Q: Pourtant nos services ont clairement constaté que vous étiez en train de descendre la rue de Rotterdam en compagnie d'une autre personne (...) – R: Je vous signale qu'il n'y avait personne avec moi. Ni de prêt, ni de loin. Vos services ont du mal voir ce qu'il s'est passé. – Q: Pour vous nos services ont interpellé un innocent qui se trouvait à proximité de vous mais qui n'a absolument rien à voir dans cette histoire de voiture volée? – R: Absolument, il n'a rien à voir avec cela"*²³¹; *"Mijn vriend, (...), was bij mij op het ogenblik van de feiten. Hij heeft zich echter niet gemengd wat de diefstal van de handtas betreft"*²³²; *"lequel précise que le nommé (...) n'aurait fait qu'assister passivement à l'agression"*²³³; *"en ce qui concerne Amin et Noam, ils n'ont pas eu de rôle actif dans cette affaire, ils n'ont rien demandés à cet homme"*²³⁴; *"Il est à noter que le mineur semble protéger ses frères"*²³⁵.

Dans le cas des vols avec violence, une stratégie consiste à admettre qu'il y a bien eu vol, mais à mettre en cause la qualification "avec violence". Les jeunes avouent alors avoir pris un objet qui ne leur apparte-

²²⁵ Bruxelles-1989-912.919-V.

²²⁶ Bruxelles-2005-1.007.703-V.

²²⁷ Bruxelles-1989-998.706-V.

²²⁸ Bruxelles-1997-999.978-V.

²²⁹ Bruxelles-1981-913.169-V.

²³⁰ *Ibidem.*

²³¹ Bruxelles-2005-9.067.368/A-V.

²³² Bruxelles-1989-995-898-V.

²³³ Bruxelles-1989-997.899/A-V.

²³⁴ Bruxelles-2005-1.008.311-V.

²³⁵ Charleroi-1997-43358-M.

nait pas, mais ne veulent pas se voir attribuer un "vol avec violence". Ce cas de figure peut prendre des formes diverses. Le jeune peut tout simplement nier la violence, la relativiser, ou tenter de l'expliquer: "Je n'ai jamais frappé la victime. Lorsqu'elle m'a demandé son GSM, je me suis mis à courir"²³⁶; "Joris duwde, zonder geweld te plegen, de secretaresse tegen het bureau en zei haar dat ze niet bang moest zijn. Dat men gewoon om het geld kwam"²³⁷; "Tenslotte wens ik nogmaals te benadrukken dat ik op de verkoopster en op de gerante niet wou slagen. Het was enkel het gevolg van mijn paniecreactie"²³⁸; "Je me suis placée derrière la victime parce que je ne voulais pas qu'elle se cogne la tête si jamais elle devait tomber en arrière"; "je n'ai jamais dis à un de mes copains, agresse-le et il te donnera de l'argent. J'ai simplement dis: demande à Kevin, il te donnera de l'argent"²³⁹. Mais, nous rencontrons aussi la situation inverse. Soupçonné de vol avec violence, un jeune conteste le vol, mais admet la bagarre: "Op uw vraag of wij tijdens de vechtpartij van Erik geld hebben ontvreemd kan ik u verklaren dat dit niet het geval is geweest"²⁴⁰. Dans les dossiers de viol, un auteur pourra jouer sur le consentement de la victime, en admettant les relations sexuelles mais pas le caractère forcé de celles-ci: "Je ne suis pas d'accord quand mon frère dit qu'on est 'passés' dessus. Je ne suis pas passé dessus, je ne l'ai pas violée ni agressée. (...) Elle ne disait rien. Elle était consentante..."²⁴¹.

Certains jeunes, tout en avouant les faits, vont tenter de rationaliser leur geste, d'expliquer pourquoi ils l'ont commis: "Arrivé à hauteur du cinéma 'l'Eldorado', j'ai entendu ce garçon me traiter de 'fils de pute'. Je me suis alors avancé vers lui et lui ai mis une fameuse gifle au visage de ma main droite"²⁴². Il arrive souvent que des jeunes interrogés se défendent en disant qu'ils ne voulaient pas faire du mal, c'était pour s'amuser, pour jouer: "Si nous avons fait cela; ce n'est pas pour faire du mal à ce garçon, mais pour plaisanter"²⁴³; "Il est toutefois exact que pour jouer, je le soulevais ou lui prenais la tête sous le bras"²⁴⁴; "Il est exact que, pour rigoler, j'ai déjà menacé (...) avec un couteau. (...) Je ne voulais pas faire peur à (...), je voulais simple-

²³⁶ Bruxelles-2005-1.005.601-V.

²³⁷ Gent-1997-11.18.42865-V.

²³⁸ Bruxelles-1997-9.048.501-V.

²³⁹ Bruxelles-1989-994.898/A-V.

²⁴⁰ Bruxelles-2005-9.060.003/A-V.

²⁴¹ Charleroi-1997-43358-M.

²⁴² Namur-1997-6779-C.

²⁴³ Bruxelles-1981-913.169-V.

²⁴⁴ Bruxelles-1989-912.919-V.

ment jouer"²⁴⁵; "Sur le moment, je n'ai pas réalisé ce que je faisais. Je faisais plutôt cela dans le but de faire une blague"²⁴⁶. D'autres expliquent qu'ils n'étaient pas les seuls à agir de la sorte: "D'autres élèves demandaient également de l'argent à Kevin"²⁴⁷. D'autres encore mettent en avant un contentieux antérieur avec la victime: "Omtrent de feiten kan ik het volgende verklaren: Op donderdag 24/0212005 omstreeks 09.30 uur stond ik samen met een vriend Stijn, wonende te Liedekerke, Laan III aan het station van Liedekerke. David, een kennis, kwam naar ons toegestapt. Hij gaf Stijn een hand, ikzelf kreeg een slag in het aangezicht met een bloedneus als gevolg. Mijn neus deed een tweetal dagen pijn. David gaf me die slag omdat ik nog steeds 25 euro van hem achterhou. (...) Ik heb David zijn weed nooit geleverd en hield de 25 euro die hij hiervoor betaalde voor mezelf (...). Aan het station van Liedekerke heb ik niet gereageerd op de slag die ik van David kreeg maar. 's Avonds bracht ik hem samen met drie vrienden uit Dilbeek een bezoek"²⁴⁸.

Dans certaines situations, les statuts de "victime" et d' "auteur" ne sont pas toujours clairs, certains mineurs désignés "auteurs" cherchent à faire reconnaître leur position de victime préalable ou initiale et donc de proposer une lecture inversée du déroulement des faits. Cette stratégie est très régulièrement pratiquée dans les "coups et blessures", mais elle n'est pas pour autant absente des autres comportements. Ainsi dans notre échantillon de "vols avec violence", nous retrouvons aussi quelques exemples comme celui-ci où l'auteur soupçonne la victime de lui avoir volé son GSM: "Je discutais avec (...) et avec (...) [victime]. Je ne connais pas son identité. A plusieurs reprises elle m'avait dit que j'avais un beau GSM. Tous à coup elle était pressée de nous quitter et c'est alors que j'ai constaté que mon GSM avait disparu. Je lui ai dit: tu as volé mon GSM. Comme elle niait j'ai fouillé son cartable et j'ai pris son portefeuille afin qu'elle me remette mon GSM. Je suis certain que c'est elle qui avait mon GSM mais comme je ne pouvais pas la fouiller j'ai pris son portefeuille qui, comme je viens de déclarer se trouvait dans son cartable. Je n'ai rien pris d'autre. Elle ment. J'ai remis le portefeuille à (...) "²⁴⁹.

Les raisons de son comportement est parfois analysé par le jeune auteur en référence à ses conditions d'éducation: "Le mineur dit que son

²⁴⁵ Bruxelles-1989-994.898/A-V.

²⁴⁶ Charleroi-1983-7429-M.

²⁴⁷ Bruxelles-1989-994.899-V.

²⁴⁸ Bruxelles-2005-9.060.003/A-V.

²⁴⁹ Bruxelles-2005-87.156-V.

père est trop autoritaire et ne répond pas à ses besoins légitimes propres à son âge"²⁵⁰. Dans un dossier de mœurs, suite à une question du policier verbalisant à propos de l'apprentissage sexuel, on peut lire cette réponse: "Je dois dire que je connais depuis longtemps la façon de baiser car il m'arrive de regarder souvent des cassettes vidéo porno 'X' avec mon père et ma mère"²⁵¹.

Une attitude très largement utilisée consiste à manifester des regrets et à promettre qu'on ne les y reprendra plus: "Ik heb spijt van het gebeurde, en zal dit nooit meer doen"²⁵²; "Ik kan nu wel met zekerheid zeggen dat ik nooit meer zal stelen"²⁵³; "Ik kan alleen maar mijn spijt betuigen van wat er zich heeft voorgedaan in het Noordstation"²⁵⁴; "Je regrette les faits et prends seulement conscience de ceux-ci maintenant"²⁵⁵; "J'ai pensé à mes parents depuis hier soir. Je les ai vus venir au commissariat et cela m'a fait mal au cœur et j'ai pensé à ce qui allait se passer à la maison quand je vais rentrer"²⁵⁶. Dans certains procès verbaux la police insert un commentaire sur l'attitude du mineur auteur: "Au début de son audition, la jeune paraissait se moquer des faits qui lui sont reprochés. Par la suite, après avoir dialogué un très long moment avec elle, elle a pris conscience de ses agissements échangeant à ce moment des propos corrects et constructifs"²⁵⁷. Parfois les intervenants émettent explicitement des doutes quant à l'amendement. Ainsi, on lit dans un rapport d'entretien en cabinet avec un juge de la jeunesse: "Pour les vols avec violence, il commente mollement 'c'est pas bien'"²⁵⁸.

Les jeunes auteurs ont évidemment intérêt à ne pas être connus des services judiciaires. Nous avons vu que cet élément était en effet systématiquement recherché par la police. Dans leurs interactions avec les forces de l'ordre, certains affirment d'emblée ne pas être connus, d'autres insistent sur le fait qu'ils n'ont pas commis d'autres faits, d'autres encore affirment qu'ils sont connus mais comme mineur en danger ou pour d'autres choses moins graves, d'autres encore soutiennent, souvent quand ils ont déjà un beau palmarès à leur actif, qu'ils se sont cal-

²⁵⁰ Charleroi-1989-27634-V.

²⁵¹ Charleroi-1983-28505-M.

²⁵² Bruxelles-1989-912.919/A-V.

²⁵³ Bruxelles-1997-9.048.501-V.

²⁵⁴ Bruxelles-2005-1.008.311-V.

²⁵⁵ Charleroi-1983-7429-M.

²⁵⁶ Bruxelles-2005-9.067.368/A-V.

²⁵⁷ Charleroi-1983-6383-C.

²⁵⁸ Bruxelles-1997-964.933/A-V.

més: *“C’est la première fois que je commet ce genre d’acte. Je n’ai rien fait de répréhensible qui ne soit connu de la Justice”*²⁵⁹; *“Je n’ai pas fais d’autre vols avant”*²⁶⁰; *“Je suis sous la tutelle d’un juge de la jeunesse qui se nomme X, il s’agit de Madame (...). Je n’ai jamais du passer devant le juge pour un fait de vol, je suis uniquement connu pour des fugues”*²⁶¹; *“Je vous réponds que je suis suivi par le Juge Monsieur V. Je viens de passer deux semaines à Fraipont, deux semaines à Wautier Braine et une semaine à EVERBERG. Depuis une semaine et demie je n’ai plus fait de bêtises. Je rentre tôt chez moi”*²⁶²; *“A votre question, je réponds que j’ai eu des ennuis dans le passé avec la justice, j’étais mineur d’âge à l’époque, aujourd’hui je ne tiens plus à avoir des ennuis dans la vie. Je suis à la recherche d’un emploi en tant que boucher, je suis déjà en possession d’un contrat de travail”*²⁶³. Un jeune peut également mentir, dans un premier temps, sur son identité: *“Vous me demandez comment se fait-il que lorsque nous avons trouvé un abonnement de la STIB dans votre sac portant le nom de M, vous nous avez déclaré qu’il s’agissait de celui de votre soeur? Je vous réponds que c’est parce que j’avais peur. Vous me demandez de quoi j’avais peur? Je vous réponds que j’avais peur de la police et de ce que mes parents allaient penser alors que je n’ai rien fait”*²⁶⁴; *“Je ne comptais pas vous révéler mon identité si vous m’aviez cru. Je comptais signer cette déclaration du nom de M qui est mon surnom et ainsi commettre un faux”*²⁶⁵.

3.1.4.3. Les parents de l’auteur

Face aux autorités, les parents, interrogés sur les difficultés de leurs enfants, adoptent des postures qui oscillent entre divers pôles majeurs: la protection de l’enfant, l’aveu d’être complètement dépassé, l’étonnement et la déception. Généralement, d’une façon ou d’une autre, ils tentent d’insister sur les qualités de leur enfant.

Parmi les attitudes de protection, nous trouvons des parents qui reprochent à la police de s’en prendre à leur enfant: *“Le père rentre alors dans une colère assez forte, nous disant que c’est toujours son fils qui est accusé et qu’il en a marre”*²⁶⁶; *“Avant le fait pour lequel il a été interpellé par vos servi-*

²⁵⁹ Bruxelles-1989-997.899/A-V.

²⁶⁰ Bruxelles-1997-999.978-V.

²⁶¹ Bruxelles-2005-1.005.299-V.

²⁶² Bruxelles-2005-1.007.703-V.

²⁶³ Bruxelles-2005-1.005.299-V.

²⁶⁴ Bruxelles-2005-1010-M.

²⁶⁵ Namur-1997-1565-C.

²⁶⁶ Bruxelles-1989-912.919-V.

ces, il n'avait jamais eu de problème. De ce qu'il m'a dit et de ce que la juge m'a dit, il pourrait n'être pas du tout impliqué dans le fait mais connaissait la personne qui a vu l'agresseur. Ni lui ni moi ne comprenons pourquoi il a passé la nuit au commissariat et passé devant la juge. Je ne comprends par pourquoi, comme témoin, il a été menotté"²⁶⁷. Certains parents fournissent un alibi à leur enfant: "En fait à cette date, mon fils est rentré de l'école vers 13.00 heures car le mardi après-midi il n'a pas cours. Mon fils s'est plaint d'un mal de gorge qui le tenaillait. En bonne mère de famille j'ai alors contrôlé ses ganglions dans la gorge sous les oreilles et ai alors constaté que ces derniers étaient enflés. J'ai alors donné comme médication du spray COLLUDOL médicament utilisé pour les infections des voies respiratoires et également du DAFALGAN pour enrayer toute apparition de fièvre. Suite à cela mon fils est resté à la maison avec moi. Je n'ai pas fait consulté mon fils par un médecin vu que je l'ai soigné moi-même. Je suis sûre de cela car une maman n'oublie jamais quand ses enfants son malades"²⁶⁸; "Mon fils a aussi ajouté qu'il avait passé la journée en compagnie de Christian et qu'ils ne s'étaient pas quittés. Je suis allée trouver ce garçon qui m'a confirmé les dires de mon fils"²⁶⁹.

Mis à part ces premières formes d'interventions qui contredisent l'implication de leur enfant dans les faits, les parents se limitent à manifester de l'étonnement face au passage à l'acte et ce, pour différentes raisons: "C'est la première fois qu'il a fait une chose comme ça"²⁷⁰; "Les parents se disent très étonnés des faits. Il ne poserait aucun problème à la maison"²⁷¹; "Het is de eerste maal dat hij bij een dergelijk feit betrokken is en wij begrijpen niet waarom hij zich bij een dergelijke zaak laat betrekken"²⁷²; "La mère de Jonathan estime qu'elle n'a pas davantage de problèmes avec son fils que n'importe quelle famille ayant un garçon de cet âge"²⁷³. Un père abasourdi déclare: "je suis franchement étonné. Si c'est vrai, c'est très grave. Je n'étais au courant de rien et je n'ai rien remarqué"²⁷⁴. A la lecture des dossiers, on peut percevoir aussi des parents tiraillés, ne sachant plus qui croire, surtout quand leur enfant persiste à nier les faits: "Elle reste stupéfaite car elle n'aurait jamais pu imaginer que son propre fils puisse commettre des délits"²⁷⁵; "Elle [la mère] persiste à marquer son étonnement sur les

²⁶⁷ Bruxelles-2005-1.005.410-V.

²⁶⁸ Bruxelles-2005-1.005.303-V.

²⁶⁹ Namur-1989-929-M.

²⁷⁰ Bruxelles-1997-999.978-V.

²⁷¹ Bruxelles-2005-1.012.211-V.

²⁷² Bruxelles-1989-995.898-V.

²⁷³ Bruxelles-1997-945.983-V.

²⁷⁴ Namur-1997-279-M.

*faits reprochés à son fils qui lui persiste à nier toute participation à ceux-ci*²⁷⁶; *"(...) sa mère qui est fort déçue par le comportement de son fils"*²⁷⁷.

Moins démonstratifs mais toujours dans une démarche de soutien à leur enfant, certains parents résumant leur position à celle de leur enfant: *"N'étant pas présente lors de faits, je me réfère à sa déclaration"*²⁷⁸. D'autres, sans excuser leur enfant, ajoutent à cette formule leur avis sur les agissements des autres protagonistes: *"Je m'en remets à la version de ma fille concernant le déroulement des faits. (...) Ce que je n'admets pas dans cette affaire c'est que bien que ma fille Belinda soit grande et forte, cette dame a quand même frappé sur une gamine"*²⁷⁹.

Pour trouver un motif au passage à l'acte, des parents évoquent l'influence des pairs *"Je pense qu'il se laisse influencer par un certain Nour-dine, mon fils parle souvent de lui"*²⁸⁰; *"Le lendemain au Tribunal, Madame accompagnée de ses filles, explique avoir encore beaucoup pleuré. Elle pense qu'elle n'aurait jamais commis de tels actes tout seul. Elle établit dès lors le lien avec les deux comparses présents durant les faits; des connaissances qu'elle n'appréciait pas beaucoup"*²⁸¹; *"Zijn vriend Kurt hadden wij vroeger verboden nog aan de deur te komen en onze zoon hadden wij de raad gegeven om hem te mijden"*²⁸². Parfois, les parents pointent aussi l'école, ici la magistrate qui recueille le discours n'est apparemment pas d'accord avec l'interprétation: *"La mère de Julien me dit qu'elle n'a pas de problèmes avec lui, que c'est à l'école. Il n'y a pas de problème donc (...). Le dialogue est difficile car irréaliste, peu responsabilisation où on glisse rapidement vers un procès de l'école"*²⁸³. Un père rejette la faute sur son ex-concubine: *"Dans ce présent dossier, j'estime que mon ex-concubine doit supporter toute la responsabilité. En effet, quand Gavin est chez elle, elle le laisse tout faire et ce doit être alors qu'il voit de mauvais film à la TV ou sur vidéo"*²⁸⁴.

²⁷⁵ Bruxelles-2005-1.012.211-V.

²⁷⁶ Bruxelles-1997-945.983-V.

²⁷⁷ Bruxelles-1997-9.046.201-V.

²⁷⁸ Charleroi-1983-544-C.

²⁷⁹ Charleroi-1997-43567-C.

²⁸⁰ Bruxelles-2005-1.008.311-V.

²⁸¹ Bruxelles-2005-1.012.211-V.

²⁸² Bruxelles-1989-995.898-V.

²⁸³ Bruxelles-1997-964.933/A-V.

²⁸⁴ Namur-1997-399-M.

Les parents tentent aussi souvent d'informer leur interlocuteur qu'ils sont de bons parents, voire qu'ils ont tout fait pour éviter le "dérapage" de leur enfant: "*je lui ai dit qu'il n'aurait pas dû acheter cette carabine sans mon autorisation*"²⁸⁵; "*Par ailleurs, elle précise qu'Edwin a tout ce dont il a besoin à la maison*"²⁸⁶. Dans les dossiers de "vols", cette stratégie consiste souvent à affirmer que l'enfant reçoit de l'argent de poche et n'a dès lors pas besoin de voler: "*(...) hij krijgt meer dan genoeg zakgeld, hij kan er zelfs van sparen*"²⁸⁷; "*Ze krijgt al wat ze vraagt. Ze heeft geen tekort aan geld. Vanmorgen gaf ik haar nog 400 Bfr. om naar school te gaan*"²⁸⁸; "*Je sais de la mère de Jessica que ma fille demandait de l'argent à Fanny. Je l'ai payé 500 francs*"²⁸⁹.

Certains affirment leur volonté de coopérer avec la justice dans la "rééducation" de leur enfant. La coopération peut prendre plusieurs formes. Le parent peut annoncer qu'il va se soumettre aux injonctions de la justice: "*je prends bonne note que je dois surveiller mon fils*"²⁹⁰. La coopération peut aussi être plus active comme dans un dossier où c'est le père qui amène son enfant au commissariat ou quand les parents prennent eux-mêmes des mesures pour que les faits ne se reproduisent plus: "*Wij zullen de nodige maatregelen nemen om herhaling te voorkomen*"²⁹¹; "*Depuis ce qui s'est passé le 02/11/2005, Alex ne peut plus sortir, sans que le père sache ce qu'il va faire, avec qui, etc..*"²⁹²; "*Je n'ai jamais eu de problème de ce genre avec mon fils, je vais l'admonester à ce sujet*"²⁹³. Le père de Gavin, lui, garantit un contrôle plus strict tout en soulignant sa façon d'être habituelle avec son fils: "*De toute façon, bien que j'exerçais déjà une surveillance spéciale envers Gavin, je peux vous dire que dès à présent celle-ci sera doublée*"²⁹⁴. Il précisera aussi: "*J'ai interpellé mon fils, mais il a nié les faits. Je lui ai bien signalé de vous dire toute la vérité*"²⁹⁵. La coopération peut parfois prendre des allures assez extrêmes comme dans ce cas-ci: "*Faisons remarquer qu'à un certain moment, nous posons une question à Ali. Celui-ci ne répond pas tout de suite. En ce moment, le père saute sur lui en lui donnant un coup de poing sur la tête de son fils, en criant: 'TU VAS REPON-*

²⁸⁵ Charleroi-1983-3455-C.

²⁸⁶ Bruxelles-2005-1.012.211-V.

²⁸⁷ Bruxelles-1989-995.898-V.

²⁸⁸ Bruxelles-1997-9.048.501-V.

²⁸⁹ Bruxelles-1989-912.919/A-V.

²⁹⁰ Charleroi-1989-27634-V.

²⁹¹ Bruxelles-1989-995.898-V.

²⁹² Bruxelles-2005-1.007.703-V.

²⁹³ Namur-1989-2293-O.

²⁹⁴ Namur-1997-399-M.

²⁹⁵ *Ibidem*.

DRE A MADAME!"²⁹⁶. Cette coopération s'exprime également en dehors des auditions et autres entretiens, et prend par exemple la forme d'un courrier élogieux adressé au procureur sur ses qualités professionnelles, tout en laissant transparaître une position parentale de soutien à son enfant auteur d'un tir de carabine à plomb (dans la jambe d'un autre enfant): *"Je tiens tout d'abord à vous remercier de la manière avec laquelle vous l'avez [mon fils] interrogé. En effet, il nous est rentré bien décidé à garder son sang-froid face à la méchanceté intentionnelle de certains mais surtout étonné de la compréhension, du tact et de la psychologie dont vous avez fait preuve à son égard"*²⁹⁷.

Parfois il y a des parents qui expliquent que leur enfant ne va pas très bien pour l'instant: *"Depuis quelques mois j'ai des problèmes avec mon fils, il dort beaucoup et n'étudie pas beaucoup. Entre mon fils et moi même, il y a une bonne entente"*²⁹⁸; *"De laatste tijd zijn er inderdaad problemen met mijn zoon. De reden is dat hij niet meer naar school wil gaan. Als gevolg hieraan hebben wij gisteren 12-10-1989 een onderhoud gehad met een dame van de sociale dienst bij de Jeugdrechtbank te BRUSSEL. Het is namelijk zo dat mijn zoon tijdens het huidige schooljaar ingevolge slecht gedrag is weg gestuurd van de school van O.L. Van de Ham te Mechelen. Momenteel is hij ingeschreven aan STIM te Mechelen. Mogelijk is zijn slechte gedrag te wijten aan de slechte resultaten die hij vorig schooljaar behaalde aan het College te Mechelen. Hij was trouwens niet meer geïnteresseerd in zijn studies aan het college. Het is moeilijk de problemen te bespreken met mijn zoon. Hij gedraagt zich niet redelijk en wil zelf zijn schooluren bepalen. In feite weet hij zelf niet wat hij wil en waarheen hij wil"*²⁹⁹.

Enfin, certains parents disent être dépassés par leur enfant et/ou ne plus avoir d'emprise sur lui. Ceux-ci vont alors, dans certains cas, plus loin que la simple coopération. Ils demandent explicitement que la justice prenne dorénavant leur enfant en charge: *"Attendu que le père de Brian se plaint de la conduite de son fils et dépose un certificat médical attestant qu'il ne peut plus s'en occuper"*³⁰⁰ (dans une ordonnance modificative qui place le jeune au Centre de Grubbe à Everberg). Les propos d'une mère de mineure en fugue sont synthétisés par la police: *"La mère est*

²⁹⁶ Bruxelles-2005-1.007.703-V.

²⁹⁷ Charleroi-1983-3455-C.

²⁹⁸ Bruxelles-2005-1.008.311-V.

²⁹⁹ Bruxelles-1989-998.706-V.

³⁰⁰ Bruxelles-2005-975.723-V.

*manifestement désemparée par le comportement de sa fille et ne sait plus quoi faire. Si cette dernière ne veut plus rentrer chez elle, elle exige qu'elle soit placée dans un endroit fermé et non plus [ouvert] comme précédemment car elle y est trop libre, y fait ce qu'elle veut et fugue également*³⁰¹. D'autres parents tentent de réagir et de rester soutenant, tout en expliquant leur désarroi: *"J'ai pris contact avec leur docteur D. du centre de guidance. (...) Je demande à être mise en contact avec le SPJ afin de pouvoir être éclairée quant à l'attitude que je dois tenir avec mon fils et les traitements qui lui conviendraient. Je me sens actuellement incapable de pouvoir déterminer exactement l'attitude que je dois tenir à son égard et son comportement me cause de graves soucis"*³⁰².

3.1.4.4. La police

Comme l'a clairement montré R. Levy à partir d'une recherche menée *in situ* en 1980 et 1981, comparant des observations de terrain (interrogatoires, auditions,..) avec des procès-verbaux correspondants, les méthodes policières de rédaction s'appuient sur une conception particulière de la réalité induite par la démarche judiciaire. Elle s'inscrit dans une optique probabiliste qui consiste à relier une infraction à un ou plusieurs auteurs à partir d'indices en réduisant autant que faire se peut la marge d'erreur. L'acteur policier refoulant toute ambiguïté tente d'étouffer les interprétations multiples et les effets de son opération de reconstruction sur la réalité. L'important est la communication au lecteur ultérieur de la chaîne d'une affaire bien ficelée (Levy, 1985).

Il apparaît de façon évidente que dans le cadre de leur tâche de retranscription des propos tenus par les personnes auditionnées, les forces de l'ordre recourent à quelques procédés spécifiques dont certains ont été mis en évidence par la recherche précitée. La première expression stratégique que nous rencontrons quand nous entrons dans un dossier est sans doute la "qualification", la description succincte, souvent en quelques mots, que donne la police des faits. Une autre pratique qui nous semble plus systématisée et qui nous gêne parfois pour manier notre méthodologie qualitative, est la systématisation d'un langage administratif particulier. Le lecteur s'en sera rendu compte aisément, les forces de l'ordre, dans leurs retranscriptions des entretiens oraux, font adop-

³⁰¹ Charleroi-1997-43590-F.

³⁰² Charleroi-1983-7172-M.

ter aux civils le vocabulaire usité dans le cadre de leur profession. Les discours apparaissent dès lors déconnectés de la réalité des personnages qui les émettent, au point que le mineur, à travers ces retranscriptions, s'exprime selon les termes du code pénal ou dans des termes propres aux forces de l'ordre: *"Op uw vraag waarom ik zoiets gedaan heb; kan ik enkel antwoorden dat ik eens wilde weten wat het is (...) Ik wist dat mijn aandeel strafbaar is; ik ben medeplichtig"*³⁰³; *"comme je vous l'ai dit, j'ai commis un vol à l'aide de violence"*³⁰⁴; *"nous avons remarqué un homme qui circulait pédestrement et (...) j'ai interpellé cet homme"*³⁰⁵: *"Je prends acte maintenant que vous me mettez solennellement en garde que s'il arrive le moindre petit 'accident' à la famille de Madame B., je serai tenu pour responsable du fait de mes menaces que j'ai formulées contre eux"*³⁰⁶.

Outre cette traduction du discours oral du profane en langage administratif, une autre difficulté consiste en l'absence de références aux procédés d'entretien, soit la succession des questions-réponses. Les retranscriptions des auditions effectuées par les forces de l'ordre ne reproduisant que très rarement les questions posées par les agents. Le discours est donc, la plupart du temps continu, linéaire. Quelques formulations stéréotypées, en début de phrase, permettent une lecture entre les lignes des questions qui semblent avoir été posées: *"Vous me dites que j'étais (...)"*; *"A votre question,(...)"*. La manière dont la police mène une audition, les interactions, sont donc parfois palpables en creux: *"je dois également vous dire que j'ai commis [telle infraction tel jour]"*³⁰⁷. Nous pouvons lire également parfois en fin d'audition: *"Je reconnais que votre service n'a pas usé de violence gratuite"*³⁰⁸. Nous décelons également dans cette déclaration une question préalable des forces de l'ordre quant à l'appréciation de la qualité de son intervention. Mais à quel souci cela répond-il ? On ressent très fort dans les dossiers que les discours sont cadrés dans des grilles de lecture propres aux détenteurs de l'autorité. Les différents protagonistes "civils" déposants, et particulièrement l'auteur présumé, ne sont pas dans une position de dialogue avec les forces de l'ordre. Ils doivent bien souvent se contenter de répondre de manière passive aux questions posées (Lévy, 1985).

³⁰³ Gent-1997-11.18.42865-V.

³⁰⁴ Charleroi-1989-27634-V.

³⁰⁵ Charleroi-1983-3424-V.

³⁰⁶ Namur-1989-4843-C.

³⁰⁷ Charleroi-1989-27634-V.

³⁰⁸ Namur-1997-1353-O.

Les questions que l'on peut deviner permettent parfois de comprendre certains types d'interventions policières. Par exemple, les agents de police tentent souvent de mesurer la responsabilité et l'implication d'un mineur dans les faits (instigateur, complice.): *"Leurs allégations ne semblent refléter que partiellement la vérité. Dans cette histoire de gosses, on ne sait trop à qui attribuer les responsabilités tant leurs dires sont contradictoires"*³⁰⁹. Ou encore, pour qualifier le fait, certains détails seront demandés, notamment dans les dossiers de viol et d'attentat à la pudeur: le verbalisant doit déterminer s'il y a eu ou non une forme de pénétration, d'où les descriptions anatomiques indiquant par exemple jusqu'à quelle phalange le doigt a pénétré l'intimité de la victime.

L'absence des procédés d'entretiens dans les retranscriptions des auditions ne permet donc pas d'envisager le caractère soutenu de l'interrogatoire ou les éventuelles pressions qu'il pourrait contenir. Cette absence d'indication quant aux procédés d'entretien demeure fort présent même après les réformes procédurales qui donnent la possibilité aux interrogés de demander à la police de retranscrire littéralement leurs propos: *"Ik heb u niet gevraagd dat alle vragen die mij werden gesteld en alle antwoorden die ik gegeven heb, genoteerd worden in de gebruikte bewoordingen"*; *"Vous m'informez: (...) - que je peux demander que toutes les questions qui me sont posées et les réponses que je donne soient actées dans les termes utilisés. Je ne désire pas que ceci soit d'application"*.

A côté du caractère souvent "lisse" ou "lissé" des propos des mineurs auditionnés, la police fait souvent ses propres commentaires, voire lance des pistes d'interprétation, ce qui donne une coloration particulière au dossier: *"a tenté d'intimider la victime"*; *"il est probable qu'il veuille protéger ses amis"*; *"diende Thijs naar de nachtwinkel te gaan om inkopen te gaan doen voor zijn moeder. Hij had er reeds enkele malen vroeger op de dag geweest en had opgemerkt dat er een vrouw achter de toonbank stond (niet de twee mannelijke slachtoffers van de dag ervoor). De kust was dus veilig"*³¹⁰;

³⁰⁹ Charleroi-1983-544-C.

³¹⁰ Gent-2005-11.LA.11982/003-V.

“A toutes fins utiles, signalons que la victime est la fille d’un policier de Saint Josse ten Noode, l’agent brigadier principal”³¹¹; “Op de rugzak staat wel een opschrift met stift aangebracht, zoals: ‘A.C.A.B.’ (All cops are bastards)”³¹².

De façon générale, la police relève et sélectionne dans ses procès-verbaux tout élément qui lui semble pertinent pour le traitement institutionnel de l’affaire. Dans le système de justice des mineurs, ces éléments peuvent dépasser largement les faits reprochés et leur interprétation mais aussi concerner le contexte de vie des mineurs. Ainsi, si elle note ses impressions concernant l’attitude des auteurs, elle peut aussi noter des remarques sur l’habitation du jeune, sur l’attitude des parents lors des auditions, etc.: *“Le couple paraît très soudé et soucieux de bien faire. Leurs capacités éducatives sont basées sur la ‘bonne volonté’ et tout l’amour qu’ils vouent à leur enfant. Néanmoins, nous les sentons très démunis pour prendre du recul et remettre en question leurs méthodes éducatives. (...) Nous ressentons de manière évidente qu’ils sont inquiets et perdu. Leur faible niveau d’instruction semble les désaffranchir sans conteste”³¹³; “Nous avons constaté que les enfants sont mal entretenus. (...) Toutefois la mère nie formellement nourrir ses enfants uniquement avec des frites. (...) Il semblerait que le père fréquente moins les cafés, mais nous nous permettons d’en douter. (...) Nous avons remarqué en entrant dans la mesure qu’une odeur maussade et nauséabonde s’en dégageait. La mère portait une robe de nuit qui était fortement souillée. Il était apparent que cette femme ne s’était plus lavée depuis plusieurs jours. (...) Malgré nos conseils, nous constatons que rien ne change”³¹⁴. De manière générale on constate que la police travaille essentiellement à charge et peu à décharge, même si les éléments qu’elle relève concernant les contextes de vie peuvent être vus comme des moyens de comprendre le passage à l’acte du jeune par son milieu éducatif problématique. Néanmoins, que le jeune auteur des faits soit considéré comme “mineur délinquant” ou “mineur en danger” ne change rien au fait qu’une prise en charge institutionnelle, judiciaire, est préconisée.*

On peut également observer ces stratégies de sélection et de tri lors des auditions des victimes, mais celles-ci sont moins marquées, comme si la police semblait moins remettre en question les déclarations des victimes que celles des auteurs. Dans certains cas, le doute est quand-même

³¹¹ Bruxelles-1989-938.122-V.

³¹² Gent-1997-11.18.28(9)002-V.

³¹³ Namur-2005-231-M.

³¹⁴ Charleroi-1989-28805-M.

relativement marqué: *“Il ne nous semble pas impossible que la plainte soit influencée par une crainte d’avouer à son ami qu’elle était consentante”*³¹⁵.

Rappelons que dans la plupart des arrondissements, nous notons une évolution dans la manière de rédiger le procès-verbal. Si en 1981 nous ne trouvons que peu de résumés des faits dans le procès-verbal, à partir de 1989 par contre la police commence de temps en temps à résumer les faits avec ses propres mots et en 1997, cette démarche est systématisée. La longueur des procès-verbaux augmente dès lors en conséquence. Ce résumé, reconstruction de la reconstruction n’est évidemment pas neutre. Le plus souvent, il retient la version de la victime, ou parfois celle du témoin qui lui paraît plus complète. Parfois, quand les versions de l’auteur et de la victime se contredisent clairement, la police tranchera, souvent en faveur de la version de la victime. Par exemple, en 1989, une des victimes se retrouve torse nu à la cour de récréation car sa chemise a été déboutonnée ou enlevée, en fonction de la version des auteurs ou de la victime: *“Remouald aurait déshabillé Giovanni pour des cigarettes”*³¹⁶. Parfois, elle mentionne les deux versions.

Dans les comportements d’outrage et de rébellion, la place qu’occupe la victime est très particulière puisqu’elle est active dans la survenance du comportement et se situe en quelque sorte dans un rapport de force inversé: c’est elle qui mène le jeu dans le sens où c’est bien sa fonction qui est à la base du comportement et qui le définit. A cet égard, il est intéressant de constater qu’il y a une évolution dans la manière dont elle va elle-même s’appréhender comme “victime” dans les procès-verbaux. Si en début de période, dans les années quatre-vingt, la case réservée à l’identification des victimes est en général vide, ce n’est plus le cas en fin de période où la “victime” devient l’ordre public ou l’agent en tant que personne, les deux pouvant figurer sur le même procès-verbal. Quant à l’auteur, il semble entretenir une relation particulière à la victime c’est bien la figure d’autorité qui est à la source du comportement: soit il la nargue, soit il en a peur et tente de la fuir, soit il refuse de lui reconnaître une quelconque supériorité, alors que celle-ci est évidemment bien présente.

³¹⁵ Charleroi-1983-6880-M.

³¹⁶ Bruxelles-1989-912.919-V.

3.1.5. *Conclusion*

Suite à l'analyse de la reconstruction des événements dans nos dossiers, il nous est apparu que la police travaille dans un optique de *crime-fighting*. Quand elle prend connaissance d'un problème qui lui est rapporté, elle aura le plus souvent tendance à le faire rentrer dans une catégorie juridiquement recevable. Elle cherchera également à découvrir un auteur à qui elle peut imputer ce fait. Elle écrira ses constats d'une façon à ce qu'en aval (parquet, juge) on puisse en faire quelque chose. Ces observations rejoignent celles faites par des chercheurs en sociologie policière (Bittner, 1991; Monjardet 1999).

Le pouvoir de la police dans le processus de qualification nous a également paru important. En effet, les magistrats qui se trouvent en aval du travail policier "re"-qualifient peu les intitulés des procès-verbaux. Si en principe la qualification appartient au parquet et au juge qui peut requalifier, nous nous apercevons que dans une majorité de dossiers la "qualification" donnée par la police continue à être la référence. Dans le système protectionnel ceci est d'autant plus problématique car souvent c'est cette qualification qui va servir de base d'intervention, puisque beaucoup de jeunes ne seront jamais "jugés".

Peu de place est laissée à la parole réelle des acteurs. A travers la lecture des procès-verbaux, on ressent bien que "l'entretien" est orienté par des questions précises, des insinuations mais qui ne sont jamais ou presque jamais retranscrites telles quelles. La police fait d'ailleurs utiliser aux gens qu'elle interroge des formulations typiquement "policières", *p.e.* "pédestrement", etc. "*L'agent procède à ce niveau à une reformulation qui, en principe, ne devrait pas trahir les propos rapportés mais simplement les traduire en un langage correct, tout en respectant les variations des déclarations successives des intéressés. (...) Il n'est pas aisé de suivre strictement ces principes. Et même lorsqu'on cherche à s'y tenir, la fidélité à la pensée du déclarant n'est pas garantie, dans la mesure où les niveaux de langage, où le sens des mots, leur portée, ne sont pas toujours les mêmes pour le policier-rédacteur et pour le suspect*" (Lévy, 1985, 415). Les discours que nous trouvons dans les dossiers sont très clairement reconstruits, il ne s'agit la plupart du temps pas de reprises *verbatim*.

On voit à travers nos années de référence une reconstruction "administrative" de plus en plus prégnante. En effet, comme plusieurs auteurs l'ont mis en évidence avant nous, les procès-verbaux ont connu une

standardisation progressive, de plus en plus poussé, aidée par l'introduction dans le courant de la période étudiée des ordinateurs au sein des corps de police (Jacques *et al.*, 2002; Renard, 2002; Ericson, Haggerty, 1997). Cette standardisation croissante nous donne l'impression d'être face à un matériel qui est encore plus reconstruit, dans ce sens qu'il a été manipulé et découpé afin de pouvoir être casé dans les différentes rubriques. Nous trouvons également progressivement dans la deuxième page du procès-verbal un résumé rédigé par la police qui tranche en général en faveur de la version des faits telle que livrée par la victime.

Une importance est donc accordée à la parole de la victime au détriment de celle de l'auteur, sauf quand la victime est elle-même mineure. Alors on s'aperçoit régulièrement que soit on remet sa parole en doute, soit elle n'y a pas droit, les civilement responsables étant interrogés à sa place. Dans notre analyse nous n'avons pas été frappé par une place plus grande de la victime entre 1980 et 2005. Ce constat est intéressant car il est en opposition avec les recherches qui mettent en avant la place de plus en plus prépondérante de la victime dans la procédure (De Fraene, Lemonne, Nagels, 2005; Peters, Goethals, 1993; Salas, 2005, 63-101; Van Dijk, 1986; Aertsen, Peters, 2000). Peut-être que notre constat est lié aux comportements étudiés. En effet, dans notre échantillon, la police travaille essentiellement de manière réactive. C'est le cas pour les dossiers de fugue, de vol avec violence, de meurtres, de coups et blessures. Une exception concerne les dossiers de drogue qui peuvent être portés à la connaissance de la police par une plainte des parents ou de l'école mais également pas un travail proactif. Les dossiers d'outrage et rébellion sont particuliers à ce niveau, vu que la victime est un agent de police.

Face à cette machine bien huilée, les personnes adoptent également des stratégies spécifiques: la victime veut se faire reconnaître comme victime innocente mais pas naïve; l'auteur va parfois collaborer pleinement avec la justice, d'autres fois il va ouvertement nier sa participation ou relativiser les faits ou sa participation à ceux-ci. Mais ce qu'on constate aussi c'est que les acteurs, surtout les victimes et certains parents "utilisent" la justice, en attendent souvent quelque chose. Ils formulent les faits et motivent leur demande d'une telle façon qu'ils rencontrent des exigences et des demandes du système judiciaire. Ils

semblent donc pour la plupart conscients de comment rendre leur demande acceptable (Lis, Soly, 10-11).

Nous devons donc être conscient de notre matériau particulier qui nous raconte des événements, certes, mais des événements doublement reconstruits. Reconstruits tout d'abord car chaque acteur "livre" sa part de vérité en fonction de ses propres intérêts, reconstruits ensuite par la mise en forme administrative opérée par la police. N'empêche, le pari de cette recherche, comme celui de maintes recherches historiques qui travaillent sur base "d'archives" judiciaires, est de pouvoir y retrouver des éléments de cet événement. *"Si les mots employés ne permettent jamais aux actes qu'ils décrivent de se rejouer, à tout le moins peuvent-ils évoquer du rejouable, des suppléments de liberté pour plus tard, ne serait-ce qu'en énonçant de la dignité et en s'efforçant de mesurer l'ampleur des déchirements et de la douleur"* (Farge, 1989, 146).

3.2. Les comportements

3.2.1. *Les vols avec violence et les extorsions*

Comme pour les autres comportements, à la lecture des dossiers, l'on constate que beaucoup de comportements différents sont repris sous la qualification de vol commis "à l'aide de violences ou de menaces". Nous pouvons ainsi rencontrer, à la lecture des dossiers, une jeune fille de 13 ans qui a volé deux euros à quelqu'un en les lui arrachant des mains, tout comme nous pouvons trouver un auteur de 17 ans qui a violemment frappé un autre jeune avant de lui "extorquer" sa montre, son GSM et sa gourmète en argent. Un jeune aura planifié son délit, tandis qu'un autre aura agi en fonction de l'opportunité qui se présente.

Nous discuterons dans cette partie en premier lieu des acteurs concernés par la scène "vol avec violences" ainsi que de l'histoire qui les unit. Ensuite nous discuterons du "modus operandi" de l'action. Enfin, nous examinerons les dommages causés pour conclure par une analyse de ce que revêt la violence dans le comportement étudié.

3.2.1.1. Les acteurs et leur histoire

Les acteurs qui peuvent intervenir dans un vol avec violence sont nombreux. Cependant, deux parmi eux sont dominants, à savoir l'auteur et

la victime. Il s'agit de deux statuts particuliers, deux personnes autour desquelles la justice va construire le dossier. Par contre, ils ne sont généralement pas seuls sur le lieu de l'action. L'auteur peut faire partie d'un groupe. La victime peut être accompagnée. D'autres personnes peuvent être témoins des faits et quelquefois elles vont intervenir dans l'action. Par exemple, elles peuvent faire appel à la police ou courageusement se mettre à poursuivre et arrêter l'auteur. Dans cette partie, nous nous orientons cependant vers les auteurs principaux des dossiers: l'auteur et la victime. En effet, la manière dont la justice reconstruit l'action ne nous permet pas d'avoir des informations suffisantes concernant les autres acteurs présents sur les lieux.

Dans notre échantillon, nous sommes amenés à découvrir **différents auteurs** de vols avec violence. Les descriptions qui en sont faites et les renseignements récoltés dans les dossiers nous permettent d'en dresser des portraits plus ou moins flous. Ainsi nous rencontrons par exemple François, qui a 17 ans en 1981, Bouchra une fille de 16 ans en 1989, Ferdi un garçon de 16 ans en 1997 et Kristof qui ce 16 ans en 2005. Tous ont commis un vol avec violence ou une extorsion.

Suite à l'analyse des dossiers, nous n'avons pas observé d'éléments à la fois caractéristiques de l'auteur et en même temps de la survenance des faits. Cependant, l'on peut mettre en évidence, à défaut de profils types d'auteurs de vols avec violence, un certain nombre de points communs entre ces jeunes.

Les jeunes de notre échantillon ont tous entre 10 et 17 ans, la majorité d'entre eux à entre 16 et 17 ans. Ce sont principalement des garçons, mais les filles sont également présentes, certainement dans les vols à l'étalage à l'aide de violence et les extorsions. Différentes nationalités sont relevées, la plus représentée étant la nationalité belge. Leurs situations scolaire et familiale sont assez variables, allant du stable au très précaire.

Par contre, la description des auteurs inconnus témoigne, à travers toutes les périodes étudiées, d'éléments très stéréotypés: *“Trois jeunes de type nord-africain, paraissant âgés entre 12 et 15 ans (...). Ses cheveux sont foncés et courts et un peu crollés. Il n'a pas de moustache”*³¹⁷; *“Le premier est de type nord-africain, d'âge apparent 16-18 ans, (...) il avait les cheveux très*

³¹⁷ Bruxelles-1989-988.298-V.

*courts foncés et les yeux foncés. Il portait une veste de training Adidas bleu clair, il portait également une casquette bleu et blanc. Le second est également de type nord-africain, d'âge apparent 16-18 ans, (...) il a les cheveux très courts foncés et les yeux foncés. Il portait également une veste de training*³¹⁸; *"Manspersoon van omstreeks 17 à 18 jaar oud; heeft donkerbruin kort krulhaar; heeft een mager bleekkleurig aangezicht – type zoals een vreemdeling, in de zin van Turken;...) – maakt een slordige indruk en gaat licht gebogen*³¹⁹.

Puisqu'il s'agit ici d'auteurs inconnus, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la pertinence du signalement, c'est-à-dire sa concordance avec la "réalité". Plusieurs remarques s'imposent cependant. Premièrement, rien ne nous permet de dire qu'il s'agit toujours de mineurs d'âge. Pourtant, le parquet les classe dans cette catégorie. Deuxièmement, s'agit-il en effet de jeunes majoritairement issus de l'immigration, ce qui au regard de la démographie de la jeunesse dans certaines grandes villes telles que Bruxelles, ne serait pas si étonnant? Ces questions restent ouvertes. Toutefois, notre échantillon "d'auteurs connus" ne permet pas d'étayer ce point de vue.

Comme pour les auteurs, nous avons essayé de déceler, à la lecture des dossiers, les éléments présents chez **la victime** que l'on peut rattacher à la commission du vol avec violences ou menaces et extorsion. Ce que nous observons, c'est que chez toutes les victimes, l'objet du vol est visible et/ou accessible. Ce caractère de visibilité ou d'accessibilité semble être déterminant dans le choix de la victime, et constitue donc un des paramètres qui "influence" ce rôle. D'autres éléments semblent également intervenir dans le "choix" de la victime. Ainsi, la vulnérabilité apparente frappe chez la plupart de celles-ci.

Nous identifions grosso modo deux profils.

Le premier se compose de personnes d'un certain âge, pour la majorité des femmes portant un sac dans lequel se trouve de l'argent, un GSM, etc.: *"Er was een oude dame, waarvan ik toch zeker wist dat zij toch meer dan 65 jaar oud was"*³²⁰. Une femme plus forte, même si elle est plus jeune, semble donner cette même impression de vulnérabilité, de proie facile: *"Zeker ogenblik, was er plots een dikke vrouw die een boodschappentas droeg met een zwarte handtas in"*³²¹.

³¹⁸ Bruxelles-2005-1.007.904-V.

³¹⁹ Gent-1981-11087-V.

³²⁰ Gent-1981-14306-V.

³²¹ Bruxelles-1989-998.706-V.

En 2005, période à laquelle les GSM sont devenus chose courante, nous observons que des femmes plus jeunes sont également visées. Ce changement d'âge est probablement à mettre en rapport avec la présence moins fréquente de GSM, ou de GSM moins "modernes" chez des personnes plus âgées. Un même raisonnement peut probablement s'appliquer pour des faits qui se manifestent, à Bruxelles, à partir de 2005: les sac- et carjackings. En effet, dans notre échantillon, les victimes sont toujours des femmes, mais il y a une plus grande variété d'âges. Elles ont entre 33 et 52 ans.

Quant au deuxième profil, il s'agit de victimes plus jeunes, d'un âge égal ou inférieur à celui de l'auteur et qui semblent en position de faiblesse. Ainsi, dans un dossier nous rencontrons une victime de 11 ans qui s'est fait "agresser" par deux filles plus âgées: *"Stippen aan dat het meisje zeer moeilijk praat. Van de ouders vernemen wij dat ze wat achterop is met het verstand en alzo les volgt in het BLO. Het meisje is dan ook bij de onderveraging ten zeerste onder de invloed van het gebeuren"*³²². Ces victimes sont des filles ou des garçons, sans distinction apparente. Nous observons toutefois à Charleroi que pour ce type de situations, les auteurs agressent généralement une victime ou un groupe de victimes du même sexe qu'eux. Il en découle qu'une bonne partie des victimes jeunes sont des garçons. Dans la majorité des cas, les jeunes se connaissent vaguement de l'école ou du quartier. Ces victimes ont entre 12 et 16 ans. Dans un dossier, nous lisons que la juge insiste sur le fait que la victime est non seulement vulnérable de par son jeune âge, mais également parce qu'elle est *"plus jeune que lui et handicapée"*³²³.

Nous notons cependant des exceptions aux profils principaux que nous venons de dresser: un homme de 49 ans, qui après avoir discuté avec ses futurs agresseurs et distribué "volontairement" de l'argent à certains d'entre eux, est victime d'un vol avec violence; un jeune de 22 ans qui se fait rouer de coups et voler de l'argent par d'autres jeunes gens (mineurs et adultes) qui s'avèrent, à la lecture du dossier, être vraisemblablement également ses fournisseurs de stupéfiants; un facteur de 28 ans qui se fait immobiliser dans sa camionnette par un jeune pendant qu'un autre lui vole la liasse de billets constituant les pensions à distri-

³²² Gent-1981-11320-V.

³²³ Bruxelles-1989-79.254-V.

buer; un couple de touristes suédois qui se font berner et ensuite voler par des jeunes...

La victime d'un vol (avec violence) n'est cependant pas toujours une personne physique. Dans certains cas, il s'agit d'une entreprise comme un supermarché, un magasin, etc. C'est une autre forme de vol et peut-être qu'elle est plus facile car le jeune n'est pas confronté directement au propriétaire de l'objet qu'il souhaite voler. Dans ce genre de dossiers, on peut en quelque sorte identifier deux victimes différentes: le magasin et la personne qui a été "violentée". Dans un des dossiers, une jeune fille et son ami sont en fugue. Après trois jours ils n'ont plus d'argent et décident de voler dans une grande surface (un sachet de noix, une boîte de biscuits et un cd). Ils se font coincer par un agent de sécurité et essayent de s'encourir en se dégageant de son emprise. Cet acte sera qualifié de vol avec violence³²⁴.

En conclusion, au-delà des différences que peuvent présenter tant les auteurs que les victimes des vols avec violence dans notre échantillon, c'est le rapport de force inégal qu'ils entretiennent qui semble déterminant dans la commission de l'acte. Le sentiment pour l'auteur d'être maître de la situation, d'être le plus fort des deux, semble donc, à notre avis, orienter le choix de l'auteur par rapport à la victime.

Quant aux liens qui unissent victime et auteur, une pluralité de situations s'offre à nouveau à nous à la lecture des dossiers. Dans beaucoup de situations, auteur et victime n'ont aucun lien préalable à la commission de l'infraction. L'exemple typique est le vol de sac à l'arrachée. Les faits se déroulent donc entre parfaits inconnus. Parfois un lien est créé par le vol, et l'auteur pourra s'en prendre plusieurs fois à la victime ainsi repérée, comme dans ce dossier gantois: "*Alfred wist een oud vrouwtje wonen. Ik heb gehoord dat Alfred nog enkele malen is teruggekeerd bij de vrouw. (...) Alfred vond het een gemakkelijk slachtoffer*"³²⁵.

Il existe également des cas où les auteurs "inspectent" à l'avance les lieux. Il n'y a pas encore de lien entre l'auteur et la victime à ce moment, mais au fur et à mesure de l'observation l'auteur apprend à la connaître: ses habitudes, les moments où elle est seule, etc.: "*Het slachtoffer wist ons enkel nog te melden dat één van de daders reeds een drietal*

³²⁴ Gent-1997-11.18.2819/002-V.

³²⁵ Gent-2005-11.LA.17325/001-V.

dagen geleden in de winkel aanwezig was geweest.(...) Hij was er zelfs nog omstreeks 20 uur. Dit dus een drietal uur voor de diefstal³²⁶ ou "il m'a remis l'arme après cette première visite de reconnaissance du magasin"³²⁷.

D'autres fois, l'auteur et la victime fréquentent un même lieu. C'est le cas par exemple quand ils habitent dans un même quartier, fréquentent un même café ou se connaissent de vue: "Je les connais de vue dans le quartier"³²⁸. Les protagonistes peuvent également fréquenter la même école, ou avoir fréquenté la même école à un moment donné. Par exemple dans un dossier, les deux auteurs sont des anciens élèves de l'école de la victime. Ils peuvent toutefois aussi se connaître depuis plus longtemps et avoir entretenu des liens soutenus: "Je dépose plainte à charge de deux anciens amis du chef de vol"³²⁹. Voire être membre de la même famille... Dans un dossier de Gand, une jeune fille "extorque" son père afin que celui-ci lui paye un abonnement de GSM: "In het verleden kwam de dochter regelmatig over de vloer bij haar vader en zijn huidige vrouw. Zodoende bewam ze ook veel informatie betreffende de werkzaamheden van de huidige vrouw van haar vader (werkt in een topless-bar). Na een onenigheid tussen vader en dochter betreffende een GSM abonnement is de dochter kwaad achtergebleven. (...) De dochter heeft ermee gedreigd om aan familieleden te vertellen dat de huidige vrouw van haar vader een 'hoer' is als ze geen nieuw GSM abonnement krijgt + 500 euro"³³⁰.

En conclusion, si dans la plupart des situations étudiées, auteurs et victimes ne se connaissent pas, il arrive aussi que les choses se passent différemment. Les deux acteurs peuvent apprendre à se connaître lors de la commission d'un premier vol avec violence et la situation pourra devenir récurrente, comme dans les cas d'extorsion. Les acteurs peuvent également fréquenter ou avoir fréquenté un même lieu, tel une école, un café, un quartier. Parfois, ils se connaissent aussi de longue date et entretiennent des relations de proximité. On remarque donc qu'à nouveau, s'il existe des situations plus ou moins récurrentes, notre échantillon n'en reste pas moins riche et varié.

Il s'agit maintenant de comprendre **la raison** pour laquelle les auteurs commettent certains faits. Ainsi, nous trouvons parfois des références

³²⁶ Gent-2005-11.LA.11982/003-V.

³²⁷ Namur-1997-101382-V.

³²⁸ Bruxelles-2005-1.006.910-V.

³²⁹ Bruxelles-2005-87.156-V.

³³⁰ Gent-2005-11.F1.110920-V.

des histoires antérieures qui révélant des conflits sous-jacents chez les protagonistes, pouvant constituer dans le chef de l'auteur la motivation du passage à l'acte. *"Er kwamen twee vroegere vriendinnen van mij af. ... Cindy begon problemen met mij te zoeken. Ik weet niet waarom. In het verleden heb ik ook al problemen met haar gehad. Nu zegt ze dat ik haar lief zou lastig vallen"*³³¹. Parfois il est clair qu'il y a une histoire antérieure mais les versions des uns et des autres diffèrent: *"Volgens Danny wordt hij door de vrienden van Karel – van wie hij geen enkele bij naam kent – afgeperst. (...) Volgens Karel: Op 24/02/2005 omstreeks 09.30 uur bevindt Karel zich samen met zijn vriend, Rudy, aan het station van Liedekerke. Rudy krijgt van Danny een hand, Karel een slag in het aangezicht. Karel reageert niet op de slag die hij van Danny krijgt maar brengt hem 's avonds met drie vrienden een bezoek"*³³².

Dans un autre dossier, l'auteur donne de l'argent à la victime pour que celle-ci lui achète du cannabis. Cette dernière se fait "arnaquer", donc ne peut ni donner le cannabis, ni rendre l'argent. Sur ce, l'auteur se venge en frappant la victime et en l' "extorquant" afin de récupérer son argent. La victime déclare: *"Betrokkene vroeg mij of ik aan wat gerief kon komen. (...) Ik heb toen aan Jan gezegd dat ik eens zou gaan kijken. Spontaan gaf Jan mij 1000 frank"*. L'auteur déclare: *"Naar zijn zeggen kon hij aan softdrugs komen. Ik heb dan ook naderhand Bart aangesproken teneinde mijn bestelling te kunnen krijgen. Bart had het gerief nog niet en ik begon ongeduldig te worden. Diverse keren vroeg ik naar het gerief en uiteindelijk wou ik mijn 1000 Bef terug. (...) Naderhand voegde ik er aan toe dat, bij uitstel van betaling, er interest bij zou komen. Het was Bart die met het voorstel naar voor kwam om mij in plaats van 1000 frank er 2000 frank te geven. (...) Op uw vraag waarom ik 2000 frank moet hebben in plaats van 1000 frank, antwoord ik dat het was afgesproken dat er 1000 frank ging bij komen. Bart had gezegd dat hij me het dubbele zou geven aan geld. Ik hield mij dan ook bij die afspraak"*³³³.

Dans un autre dossier encore, les parents de l'auteur, suivi par le juge de la jeunesse, sont convaincus que la dénonciation d'Olivier comme auteur d'un vol avec violence est à recadrer dans des représailles dont le jeune est victime depuis un certain temps. Nous reprenons le résumé de la situation tel que noté par la juge de la jeunesse: *"Olivier et ses*

³³¹ Gent-2005-11.LA.36374/001-V.

³³² Bruxelles-2005-9.060.003/A-V.

³³³ Gent-1997-11.18.41541-V.

parents pensent que la dénonciation par cette victime est à inscrire dans le cadre des représailles dont Olivier fait l'objet depuis plus d'un an de la part d'un jeune adulte à qui on a crevé les pneus de sa voiture sous les yeux d'Olivier. Pendant un an, ce jeune adulte a harcelé Olivier pour qu'il lui dénonce les auteurs jusqu'à ce que, le 23/12/2004, il le 'passe' littéralement 'à tabac' (cf. la photo de Olivier prise 3 jours après les faits). Depuis lors, Olivier et ses parents sont menacés par ce jeune homme et ses 'amis'³³⁴.

L'histoire peut donc avoir des racines plus profondes si les personnes se connaissent mieux. Dans les faits d'extorsion, les faits se déroulent souvent depuis un certain laps de temps avant d'être dénoncés: "Il est exact que depuis un petit temps (4-5 jours) je me rends régulièrement près d'un élève pour lui demander des cigarettes. Il est également exact que si celui-ci ne me donne pas de cigarettes, je le menace et lui donne des coups"³³⁵ ou "Depuis trois semaines, je dois remettre de l'argent à un élève de ma classe et à d'autres élèves"³³⁶.

Dans d'autres cas, il n'y a pas d'histoire antérieure, même si les acteurs se connaissent, mais il semble plutôt qu'il y ait eu un fait déclencheur qui a encouragé directement le vol à l'aide de violence: "Je discutais avec Diane et Alina. A plusieurs reprises elle m'avait dit que j'avais un beau GSM. Tout à coup elle était pressée de nous quitter et c'est alors que j'ai constaté que mon GSM avait disparu. Je lui ai dit: 'tu as volé mon GSM'. Comme elle niait j'ai fouillé son cartable et j'ai pris son portefeuille afin qu'elle me remette mon GSM. Je suis certain que c'est elle qui avait mon GSM mais comme je ne pouvais pas la fouiller j'ai pris son portefeuille qui, comme je viens de le déclarer, se trouvait dans son cartable"³³⁷.

D'autres fois, c'est le contraire. Les protagonistes ne se connaissent pas mais il s'est d'abord passé quelque chose avant le "vol avec violences" proprement dit: "Wij bevonden ons in de centrale gang van het Noordstation, toen wij een man zagen staan. Wij hebben met de man een babbeltje geslagen waarna wij ons hebben verdergezet in richting van de Aarschotstraat. Filip is bij de man blijven staan om ons vervolgens te vervoegen, met in zijn hand twee briefjes van 5 euro, die hij volgens zijn zeggen van de man waarmee wij hadden gepraat had gekregen. Omdat Filip, het geld niet met ons wou delen, besloten we eveneens de man om geld te vragen. (...) Wij hebben de man

³³⁴ Bruxelles-2005-1.005.303-V.

³³⁵ Bruxelles-1989-912.919-V.

³³⁶ Bruxelles-1989-994.898/A-V.

³³⁷ Bruxelles-2005-87.156-V.

*erop gewezen dat Filip het verkregen geld niet wou delen met ons.- Hierop gaf de man Ivan 1 briefje van 5 euro aan Serge en 1 briefje van 5 euro aan Adam, het is op dat ogenblik dat Filip de brieven uit de handen van de man rukte en het op een lopen zette*³³⁸.

Un élément déclencheur particulier qui est rencontré dans certains dossiers est celui de la menace: des jeunes disent qu'ils ont été obligés par des plus grands à commettre des vols avec violence. Ils le feraient par peur: *"A la sortie de la station Yser j'ai rencontré 4 'grands du quartier'. Je les connais de vue. (...) Un des nord-africain m'a dit 'Petit gamin de merde, tu vas faire un sac pour moi'*³³⁹.

Cette menace est parfois à relativiser comme dans l'extrait ci-dessous: *"Frédéric et François nous ont dit d'aller dans le magasin et de voler deux pantalons pour eux sinon ils nous frappaient et nous laissaient tomber après. (...) Quand nous sommes sortis, nous avons donné les pantalons à Frédéric et François et nous sommes ensuite retournés dans le magasin afin de prendre deux autres pantalons, pour nous cette fois*³⁴⁰.

D'autres fois, les jeunes ne se voient pas forcés de commettre un vol comme dans les extraits précédents, mais ils sont plutôt influencés, entraînés ou défiés par un copain expérimenté. *"Ik zei tegen Rachid toen we daar waren, 'nee kom we gaan weg'. Ik was zenuwachtig en hij vroeg of ik bang was. Rachid zei 'kom mee dat is rap gebeurd'. Rachid trekt altijd iedereen mee om dingen te doen. Ook als ze het niet echt willen. Als ze dat niet willen maakt hij hen uit van Janet, slapping.*³⁴¹; *"Hij stelde voor dat we samen iemand zouden overvalen. Ik wou eerst niet meegaan maar liet mij dan toch overhalen*³⁴².

Qu'il y ait ou non une histoire antérieure, l'opportunité et la facilité semblent très souvent être le motif déclencheur du comportement: *"Nous nous trouvions donc à l'endroit précité quand j'ai vu une vieille sortir d'un magasin. Elle est passée près de nous et j'ai alors vu son portefeuille sur le dessus de son sac qu'elle tenait à la main. J'ai alors dit à Ahmed que j'allais voler son portefeuille"*³⁴³ ou *"Ik wist dat Veronique schrik van mij had en profiteerde daarvan"*³⁴⁴.

³³⁸ Bruxelles-2005-1.008.311-V.

³³⁹ Bruxelles-2005-1.007.703-V.

³⁴⁰ Charleroi-1989-30.936-V.

³⁴¹ Gent-2005-11.LA.17325/001-V.

³⁴² Gent-1981-11317-V.

³⁴³ Bruxelles-1989-997.899/A-V.

³⁴⁴ Bruxelles-1989-936.912/A-V.

Certains jeunes disent voler parce qu'ils ont besoin d'argent. L'acte est alors plus souvent "prémédité": "*Hedenmorgen had ik met drie vrienden afgesproken om ergens in de stad een handtas te stelen om alzo aan geld te geraken met de bedoeling iets te kunnen gaan drinken in The Oscars*"³⁴⁵; "*De bedoeling van deze daden was met de opbrengst uit te gaan zoals jonge mensen van mijn leeftijd dat doen zoals dancings, café's, enz.*"³⁴⁶.

D'autres jeunes semblent voler par ennui ou par amusement, "pour rigoler", "pour jouer": "*Freddy en ik wisten niet op welke manier de tijd door te brengen en besloten om in Mechelen wat rond te dolen. Het is zowel mijn bedoeling als deze van Freddy geweest, om een handtas van iemand te stelen. Ik heb geen geldnood*"³⁴⁷; "*Waarom ik de feiten pleegde weet ik niet. Ik denk uit sensatie*"³⁴⁸; "*Il reconnaît avoir menacé pour de l'argent et pour jouer une fois avec un cran d'arrêt*"³⁴⁹.

Un certain nombre de jeunes ne semblent pas non plus très bien savoir pourquoi ils ont commis un tel acte ou ne souhaitent pas partager leurs motifs avec l'interrogateur... "*Question: 'Pourquoi avez-vous volé ce GSM?' – Réponse: 'Je ne sais pas. Comme ça'*"³⁵⁰.

Parfois, on vole pour rembourser une dette ou par amour: "*Op zeker ogenblik kon ik mijn evenwicht niet meer houden, en reed tegen de fiets van Dirk. Hierdoor was zijn achterwiel verbogen. Ik beloofde hem een ander wiel te geven, op voorwaarde dat hij aan niemand iets zou zeggen. Dat is de reden waarom ik besloot een fietswiel te stelen*"³⁵¹; "*Het vierde feit is zoals gezegd het feit dat ik samen met mijn verloofde heb gepleegd. Mijn verloofde wist dat ik mij plichtig maakte aan dergelijke feiten en ze maakte zich kwaad op mij. Ik zei dat ik dit toch zou voortdoen en ik reed van haar weg. Ze achtervolgde mij met haar bromfiets, en zei mij als ik dan toch in de bak moest gaan zitten zij bij mij zou zitten*"³⁵².

En guise de conclusion pour ce premier point, il apparaît que deux acteurs principaux sont concernés par les vols avec violence: l'auteur et la victime. Ce qui les unit est un rapport de force inégal. L'auteur se

³⁴⁵ Bruxelles-1989-998.706-V.

³⁴⁶ Gent-1981-11087-V.

³⁴⁷ Bruxelles-1989-995.898-V.

³⁴⁸ Gent-1981-11239-V.

³⁴⁹ Bruxelles-1989-994.898/A-V.

³⁵⁰ Bruxelles-2005-1.005.601-V.

³⁵¹ Gent-1981-24809-V.

³⁵² Gent-1989-11.18.19261/003 (13699)-V.

sent maître de la situation car face à lui il a une personne qu'il juge vulnérable. Quant aux motifs de la commission de ces infractions, ils semblent multiples (menaces, motivation pécuniaire, ennui, jeu, défi, amour,...)

En ce qui concerne les vols avec violence "classiques", si les auteurs n'ont pas réellement de caractéristiques propres, mis à part que ce sont souvent des garçons de 16 ou 17 ans, les victimes sont peut-être plus "spécifiables": il s'agit souvent de personnes âgées, essentiellement de femmes. Auteur et victime ne se connaissent en général pas, sauf parfois de vue. Parfois, c'est le passage à l'acte en lui-même qui créera un lien plus durable entre ces deux acteurs.

Les extorsions, "steaming" ou "rackets" font exception à ce schéma. Ici, souvent auteurs et victimes se connaissent, entretiennent des liens plus ou moins proches. Auteur(s) et victime(s) sont plus diversifiés même si la vulnérabilité des victimes est à nouveau présente. Celles-ci sont en général plus jeunes que les auteurs. Dans nos dossiers, auteur et victime sont souvent du même sexe.

Notons cependant qu'à la lecture des dossiers, au-delà de ces situations plus ou moins "typiques", ce qui nous a surtout frappé, c'est la diversité des situations présentes sous la qualification "vol avec violences".

3.2.1.2. Modus operandi

Dans cette partie, on s'intéressera au comportement proprement dit: celui qui sera qualifié plus tard de "vol avec violences ou menaces". Afin de mettre en lumière l'éventail des comportements que nous avons pu observer dans les dossiers sélectionnés, nous discuterons de ce que nous avons appelé le *modus operandi* utilisé par les auteurs. Nous parlerons tour à tour de la technique utilisée, du lieu privilégié, du moment auquel ces vols avec violence se passent, du nombre de personnes y participant et de ce qui met fin à l'action.

Différentes techniques sont utilisées dans les dossiers pour commettre un vol avec violence. La plupart d'entre elles sont basées sur un élément de surprise: la victime, prise au dépourvu, n'opposera dès lors que peu de résistance. Elle aura besoin de quelques instants avant de réaliser ce qui se passe, ce qui permettra alors à l'auteur de s'enfuir avec l'objet. La confrontation directe avec la victime est donc souvent évitée, et celle-ci aura du mal ne fût-ce qu'à décrire l'auteur qu'elle ne

connaît pas et qu'elle à peine aperçue. Afin de décrire la technique, nous recourons principalement aux déclarations des victimes et des témoins, mais parfois aussi à celles des auteurs. Cependant, leur "parole" ne nous semble pas toujours très "fiable" sur le sujet comme en témoigne l'extrait suivant: *"On voulait aller au Quick, mon ami ne voulait pas utiliser son argent, on a demandé 50fb [au mineur victime], il me les a donné en disant 'tiens, bien volontiers'"*³⁵³.

Une première distinction à mettre en avant concerne la *présence ou non d'une interaction verbale* entre auteurs et victimes.

Ainsi, en ce qui concerne le vol commis *sans interaction verbale* entre les acteurs, nous distinguons les arracheurs de sac et les sac-et-car-jackeurs. En gros, ces techniques sont utilisées entre parfaits inconnus.

L'arrachage de sac semble être un classique et est resté inchangé à travers la période étudiée: *"(...), j'ai été surprise par un jeune garçon qui suivait la même direction que moi. Il se trouvait derrière moi. Soudain il s'est mis à courir et a arraché mon sac à main que je tenais à la main gauche"*³⁵⁴; *"Ik ging langs de straatzijde, dus rechts. Net in de Spreeuwenhuisstraat voelde ik trekken aan mijn handtas. Ik dacht dat het een passerend familielid was dat mijn aandacht wou trekken. Ineens werd er harder getrokken, en werd ik voorruit geduwd"*³⁵⁵.

Si dans la plupart des cas, les "arracheurs de sac" opèrent à pied, ils peuvent également utiliser des moyens de transport: *"A un moment donné, j'ai entendu un bruit de cyclomoteur qui ralentissait à ma hauteur. Au même moment, j'ai senti qu'on m'arrachait mon panier. Ensuite, le cyclomoteur est reparti à toute allure"*³⁵⁶; *"Ce 16 mars 1980, vers 19h, alors que je circulais à pied sur le trottoir (...) j'ai subitement été renversée par un cycliste qui m'a arraché ma sacoche que je tenais dans ma main gauche"*³⁵⁷.

Précisons que ce n'est pas toujours le sac dans son entièreté qui est pris, mais parfois juste le portefeuille: *"Lorsque je suis arrivé à hauteur de la femme j'ai immédiatement plongé ma main dans son sac dont la tirette n'était pas fermée et j'en ai extrait le portefeuille"*³⁵⁸.

³⁵³ Charleroi-1997-43.477-V.

³⁵⁴ Bruxelles-1981-944.451-V.

³⁵⁵ Bruxelles-1989-995.898-V.

³⁵⁶ Charleroi-1989-27634-V.

³⁵⁷ Namur-1980-2130-V.

³⁵⁸ Bruxelles-1997-9.046.700-V.

En 2005, une nouvelle technique est également reprise dans les vols avec violence ou menace à Bruxelles et à Charleroi: les sac- et carjacking. *“la conductrice aurait été jetée à l’extérieur du véhicule et le suspect aurait pris la fuite avec le véhicule en direction de Molenbeek Saint Jean. A bord du véhicule se trouvait encore le sac à main de la victime ainsi que son GSM”*³⁵⁹; *“Ik ben bestuurder van het voertuig BMW met nummerplaat (...). Vandaag 02/02/2005 om 15.05uur bevond ik mij te 1020 Brussel, Koninginnenlaan stilstaand (...), toen plots een particulier de rechter zijruit van het voertuig stuk sloeg en mijn handtas stal die zich op de passagierszetel bevond. Hij heeft de vlucht te voet genomen”*³⁶⁰.

À Charleroi, un de nos dossiers de 2005 concerne un “scooter-jacking”: *“Danny s’est mis en travers du petit chemin empêchant tout passage. (...) Peu de temps après, un scooter est arrivé. Immédiatement, Danny a porté un coup de casque sur le casque du conducteur tandis que moi, je le poussais. Le conducteur a été déséquilibré et est tombé avec le scooter. Dès qu’il est tombé, je lui ai porté un coup de pied. Nous nous sommes emparés du scooter et avons quitté les lieux”*³⁶¹.

Dans d’autres cas, la confrontation avec la victime est recherchée ou les faits se déroulent suite à une confrontation. Il arrive alors que les auteurs abordent d’abord la victime avant de commettre le vol. Nous avons distingué, dans cette catégorie, les emmerdeurs et les racketteurs. Ces deux catégories se distinguent en fonction du lien entre l’auteur et la victime. Les emmerdeurs emmerdent une personne qu’ils ne connaissent pas. Les racketteurs insistent pour obtenir quelque chose de quelqu’un qu’ils connaissent, parfois superficiellement.

Les emmerdeurs sont des jeunes qui vont d’abord emmerder la victime qu’ils ne connaissent pas en demandant avec insistance quelque chose. Il y a une assez longue interaction entre les acteurs. Nous remarquons en même temps que le vol s’accompagne souvent d’autres actes problématiques: *“(…) les jeunes en question se sont levés et sont venus s’asseoir près de moi en m’entourant, et en liant conversation gentiment au début. A un moment donné, le jeune qui était assis en face de moi, (...) a pris mon pull de mes épaules, et se l’est mis sur le corps. Je voulais qu’il me le rende, mais il a refusé. En prenant mon pull il a pu voir que je portais au cou une chaînette en*

³⁵⁹ Bruxelles-2005-9.067.368/A-V.

³⁶⁰ Bruxelles-2005-1.006.102-V.

³⁶¹ Charleroi-2005-6504/05-V.

or jaune, sertie sur son pourtour de pierres de couleur différente. Il a voulu prendre ma chaîne, mais j'ai tenté de l'empêcher en la tenant des mains. Il a fini par l'arracher et la mettre en poche. Celui qui était à ma droite, qui semblait être le plus âgé, voulait que je l'embrasse: il prétendait que si je l'embrassais mon pull me serait rendu. Je savais bien que c'était faux et j'ai refusé. Il m'a empoignée et m'a embrassée de force sur la bouche. Dans le même temps, un troisième assis à la droite de celui qui m'a embrassée, passait sa main par derrière pour me toucher au niveau des fesses. Celui qui m'a embrassée a voulu entrer sa main sous mon tee-shirt, en direction de ma poitrine, mais je l'en ai empêché. Ils ont refusé de me laisser descendre à mon arrêt si bien que j'ai dû poursuivre jusqu'à l'arrêt suivant"³⁶²; "Gekomen aan de x school, werd ik aangesproken door twee meisjes van ongeveer 15 – 17 jaar. Ze vroegen me eerst mee te gaan om naar de paarden te gaan kijken welke op de weiden lopen achter het speelplein 'D.'. Toen ik dit weigerde, namen ze me beiden vast bij de arm. Ik ben dan maar mee gegaan. (...) Ik kon me niet tegen de meisjes verzetten, gezien ze groter dan mij waren en ze me steeds verder duwden. Ik was bang om slagen te krijgen. (...) Plots werd ik door de twee meisjes vastgenomen en werd ik over de afsluiting geworpen. Vervolgens werd ik door beide meisjes met de vlakke hand geslagen in het aangezicht. (...) Daarop hebben ze mijn kleren uitgetrokken. (...) Naakt zittende in het gras werd ik dan aan de voeten en handen vastgebonden. (...) Toen ik daar lag heeft het meisje met de roze pull mijn kleren meegenomen. (...) Ik wens U tevens ter kennis te brengen dat het meisje met de roze pull (...) het me resterende geld uit mijn vest haalde. Het andere meisje hield me ondertussen vast. (...) Ongeveer tien minuten nadien kwamen ze terug. Het meisje met de roze pull heeft me terug de kleren gegeven. Terwijl ik me aan het kleden was zijn ze dan weggelopen"³⁶³.

D'autres victimes sont abordées et ne se rendent compte que tardivement qu'ils sont emmerdés car on leur vole des objets. "This evening, me and my compagnon where visiting Brussels when we met some young guys who seemed very nice to us and showed some interest in the reason of our stay here in Belgium. (...) All of a sudden we realised that while they were that friendly and showing an anormal interest in us they had taken advantage of us by steeling several of our belonging"³⁶⁴.

Parfois, les victimes sont également capables de fuir la scène. Ainsi, dans un dossier de Gand, un jeune se fait emmerder dans un centre

³⁶² Bruxelles-1989-938.122-V.

³⁶³ Gent-1981-11320-V.

³⁶⁴ Bruxelles-2005-1.008.901-V.

commercial par d'autres jeunes qui veulent lui soustraire son GSM. La "victime" s'encourt et va déposer plainte.

Un autre cas de figure où il y a confrontation entre victime et auteur sont les exemples de *steaming*, *racket* ou *extorsion*. Dans ces cas, les jeunes se connaissent, au moins superficiellement. Nous pouvons trouver des exemples de ce comportement dans toutes les années de référence même s'ils ne sont pas toujours qualifiés comme tels.

Parfois le comportement n'est commis qu'une seule fois. Il ne s'agit alors pas de racket tel qu'on l'entend en général: *"Au coin de la rue Vanderkindere, nous avons rencontré un écolier. Philippe lui a dit 'Passe-moi ton cartable'. Le jeune garçon a refusé. Philippe lui a alors donné soit une gifle, soit un coup de poing sur le visage. Alors, le jeune garçon a donné son cartable"*³⁶⁵.

Dans une des extorsions observées la victime doit probablement de l'argent aux autres jeunes. Le modus operandi est quelque peu différent, à savoir que les jeunes qui réclament de l'argent viennent au domicile de celui qui en doit. Ils se connaissent donc relativement bien. *"Op 24/02/2005 omstreeks 19.30 uur werd er aan onze woning in de (...) aangebeld door Karel. Mijn moeder die de deur opende, liet me weten dat Karel buiten op mij aan het wachten was. (...) Ter hoogte van deze garagebox werd ik door Karel en vijf andere personen opgewacht. Deze personen ken ik enkel van zien. (...) Na hun vraag of ik 80 euro voor hen had, draaide ik me om en wou terugkeren naar onze woning. Hierop zijn zij met 5 op mij gevolgen. Ik kon me losrukken waarbij mijn portefeuille op de grond terecht kwam. Uit mijn portefeuille werd 620 euro ontvreemd"*³⁶⁶.

Parfois, le comportement perdure dans le temps. Il s'agit alors plus spécifiquement de ce qu'on entend en général par le terme de "racket" ou "steaming". *"Mijn dochter wordt geregeld door een leerlinge aldaar de genaamde Naima. benadert. Zei vraagt dan geld aan Els die het dan geeft anders krijgt ze slaag"*³⁶⁷; *"Un des trois m'a pris mon cartable, l'a vidé par terre et sort, mon agenda de classe. (...) Le jour après je les ai revus rue Marie Christine (...). Ils m'ont demandé 5euros pour récupérer mon journal de classe. J'ai donné 5 euros et ils m'ont rendu le journal de classe. Le vendredi 11.03.2005 la même histoire s'est reproduite. Au moment même ils m'ont demandé 20 euros, je n'avais pas d'argent et ils m'ont fouillé et ont gardé mon*

³⁶⁵ Bruxelles-1981-913.169-V.

³⁶⁶ Bruxelles-2005-9.060.003/A-V.

³⁶⁷ Bruxelles-1989-936.912/A-V.

*journal de classe. Après dans la soirée du 11.03.2005 ils m'ont demandé de l'argent mais comme j'en avais pas le journal de classe me fut jeté à la figure. Ils sont partis*³⁶⁸.

Une autre distinction concerne *l'utilisation ou non d'une arme*.

La majorité des faits de vol avec violence sont commis sans arme. L'auteur compte sur sa "supériorité" naturelle. Néanmoins, ce n'est pas toujours le cas. *"A la sortie des classes, un élève me menace avec un cran d'arrêt et quatre autres avec un cutter. Ils me menacent en ces termes: 'Demain, tu vas nous donner 100 francs, sinon on t'attend à la sortie de l'école'*³⁶⁹.

Cela ne fonctionne d'ailleurs pas toujours, comme dans le cas de Majid et François, 10 ans: *"Nous sommes d'abord entrés dans le magasin, François et moi avons sorti un couteau de notre poche. Nous l'avons pointé en direction de la vendeuse et François a dit 'd'abouler la caisse'. Je rectifie, j'ai bien sorti mon couteau mais ne l'ai pas pointé en direction de la vendeuse laquelle vendeuse a d'ailleurs pris la chose à la rigolade. En sortant, François et moi avons pris un peu de monnaie dans un pot sur le comptoir sans que la femme nous ait vus*³⁷⁰; ou du tenancier de café qui ne se laisse pas impressionner pour autant: *"Het is dan ook op dat ogenblik dat hij zijn pistool uit zijn broeksriem trok, stak dit pistool in zijn valhelm en bedreigde verdoken geweg met dat pistool. Onder deze dreiging zegde hij mij dat ik hem 500F moest geven. Opdat ogenblik gaf ik die kerel een duw dat hij op straat vloog en heb onmiddellijk mijn deur gesloten. Enkele minuten later hoorde ik zijn moto starten en vertrekken*³⁷¹.

Au-delà des différentes techniques utilisées, les vols avec violence sont commis dans des **lieux différents**. Si ceux-ci sont nombreux et diversifiés, nous les avons cependant divisés entre espaces publics, semi-publics, semi-privés et privés.

Une grande partie des vols se passent sur *la voie publique ou dans d'autres lieux publics*, comme les parcs par exemple. Il nous semble que ces lieux permettent de commettre l'acte de façon anonyme, vu le grand nombre de personnes qui y circulent et sont susceptibles d'avoir des objets convoités. Il n'est pas clair s'il s'agit d'un choix, d'une réelle stratégie

³⁶⁸ Bruxelles-2005-1.006.910-V.

³⁶⁹ Bruxelles-1989-994.898/A-V.

³⁷⁰ Charleroi-1989-30.936-V.

³⁷¹ Gent-1981-11265-V.

réfléchi ou s'il s'agit plutôt d'une question de hasard, d'opportunité qui se présente (les dossiers ne permettent pas toujours d'éclairer cette question). *"nous étions tous trois en VTT dans le bois (...) un groupe de jeunes étaient devant nous à une vingtaine de mètres"*³⁷²; *"De plaats van de overval mag omschreven worden als zijnde een stille straat met weinig verkeer. De daders konden in alle richtingen wegluchten. Niettegenstaande de openbare verlichting was de plaats van de overval enigszins duister"*³⁷³; *"Hedenavond te 19 uur stond ik in het gemeentelijk park van schoten aan de brug aan de speeltuin te wachten op een vriend"*³⁷⁴.

Quant aux lieux semi-publics, il peut s'agir des transports en commun (bus, tram, métro) ou de galeries commerçantes. Dans un bus de "De Lijn" à Gand, un garçon se fait voler son MP3 par trois jeunes. Les auteurs se trouvent dans un bus quand ils aperçoivent le garçon qui vient de monter dans un autre bus. Les auteurs changent de véhicule afin de suivre ce garçon et lui prendre son MP3³⁷⁵. Si la victime avait poursuivi son chemin à pied, les faits auraient probablement été commis sur la voie publique. Toutefois le bus (et les transports en commun plus généralement) sont un moyen habituel pour les déplacements des jeunes. En plus, les auteurs peuvent en sortir assez vite et disparaître facilement tandis que la victime ne peut pas s'en aller, comme nous le montre l'exemple plus haut de la jeune fille qui est embêtée par 3 garçons.

Un lieu très présent dans l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde est le métro, tant dans le métro même que dans les stations. Le modus operandi y est encore plus facile, et l'anonymat encore mieux garanti: *"Les auteurs attendent sur le quai. A l'arrivée du métro, l'un fait le gué pendant que l'autre entre dans la rame. Il tente d'arracher un sac et sort pour prendre la fuite à la fermeture des portes"*³⁷⁶.

Il existe différents lieux que nous avons qualifiés de semi-privés: les écoles, les magasins (grandes surfaces, nightshop, épicerie, etc.), mais également les halls d'entrée d'immeubles.

³⁷² Charleroi-1997-43.379-V.

³⁷³ Gent-1981-11317-V.

³⁷⁴ Antwerpen-1997-11.86.001891-V.

³⁷⁵ Gent-2005-11.LA.81889/002-V.

³⁷⁶ Bruxelles-1997-9.046.700-V.

Les écoles sont évidemment présentes dans notre échantillon. Ces institutions qui rythment la vie de la plupart des jeunes déterminent assez fortement où et quand les jeunes vont commettre leurs vols. Ce sont les extorsions qui, dans notre échantillon, se passent très souvent à l'école. Ce qui est volé, c'est en général des petits montants d'argent ou des petits objets, comme des cigarettes. Ces objets sont obtenus par la peur, des menaces ou des coups si nécessaire. *"Op de speelplaats van het BUZO-instituut te VILVOORDE"*³⁷⁷.

Mais il n'y a pas que les écoles. Par exemple, dans un dossier de l'arrondissement judiciaire de Gand une femme se fait voler 25 euros dans le hall d'entrée de son immeuble.³⁷⁸ Ou encore, un commerçant se fait voler son ordinateur dans son nightshop³⁷⁹, des jeunes volent dans une grande surface ou dans un café: *"Ik wens klacht neer te leggen lastens een vijftiental Marokkanen die gepoogd hebben de inhoud van mijn sporttas te stelen in de gemeentelijke sporthal te K."*³⁸⁰; *"J'ai menacé la gérante du magasin U"*³⁸¹; *"Heden (...) ons te begeven naar 'A.' ijsbaan voor politiehulp"*³⁸².

Mais les vols avec violence sont aussi parfois commis dans les lieux privés. Ces lieux sont beaucoup plus rares pour de nombreuses raisons. La plus pertinente nous semble être que généralement l'auteur et la victime ne se connaissent pas ou peu. Il n'est alors pas étonnant que les faits soient peu commis dans l'enceinte de lieux privés. Mais nous avons tout de même trouvé des cas dans nos dossiers. A Gand, une vieille dame se fait agresser chez elle: *"Hij klopte aan een woning. Hij wou net de deur openbreken toen iemand kwam opendoen. Rachid liep onmiddellijk binnen omdat de deur open ging. Het vrouwtje ging naar achter en Rachid liep binnen en treuzelde even"*³⁸³.

Quant au moment choisi, il est extrêmement variable: *"heden 13-10-1989, in de voormiddag"*³⁸⁴; *"Ce 26/8/1981, vers 13h15, je me trouvais à Schaerbeek"*³⁸⁵; *"Le 19.09.97 aux environs de 17h"*³⁸⁶; *"le 24/07/2005 entre*

³⁷⁷ Bruxelles-1989-936.912/A-V.

³⁷⁸ Gent-2005-11.LA.17325/001-V.

³⁷⁹ Gent-2005-11.LA.11982/003-V.

³⁸⁰ Antwerpen-1997-11.39.100357-V.

³⁸¹ Namur-1997-101382-V.

³⁸² Antwerpen-1989-000.21.1.00318-V.

³⁸³ Gent-2005-11.LA.17325/001-V.

³⁸⁴ Bruxelles-1989-998.706-V.

³⁸⁵ Bruxelles-1981-944.451-V.

³⁸⁶ Namur-1997-101382-V.

*seul. Toutefois selon certaines personnes que je ne connais pas et que je n'ai jamais vues mais qui rôdaient dans le quartier les auteurs étaient trois, un seul ayant agi*³⁹⁴; *"de tweede persoon heeft niet deelgenomen aan de diefstal doch hij stond aanvankelijk wel bij de dader"*³⁹⁵.

D'autres fois ils agissent conjointement, et chacun a alors son rôle dans le déroulement des faits: *"quatre individus se sont rapprochés de lui et l'ont agressé"*³⁹⁶; *"Yavn me l'avait prise pendant que, en compagnie de Rachid, il m'obligeait à me mettre à genoux sur le sol. Pendant ce temps, le nommé Abdel verbalement, exigeait que je lâche la casquette"*³⁹⁷; *"wanneer ik werd lastiggevallen door een bende jongeren dewelke ons bedreigden en dit in de ruimte waar de schaatsen dienen aangedaan"*³⁹⁸.

Si le vol est commis à plusieurs, les jeunes peuvent se connaître plus ou moins bien. *"je me trouvais en compagnie de trois connaissances dans le hall central de la gare du Nord"*³⁹⁹.

Dans d'autres cas, ils connaissent bien une personne, mais pas forcément tous les jeunes du groupe: *"J'étais accompagné de mon ami Emile qui m'a rejoint à la sortie. (...) Il était accompagné de deux autres personnes à savoir Pierre, et un autre dont j'ignore l'identité"*⁴⁰⁰.

Comme on le voit à la lecture de ces extraits, si la notion "en bande" est vue comme une circonstance aggravante supplémentaire qui est parfois reprise dans les intitulés des procès-verbaux et les réquisitoires du parquet, d'un point de vue sociologique, il n'est pas si aisé de dire sur base des informations récoltées dans les dossiers, que les jeunes font bien partie d'une "bande" au sens juridique du terme (association de malfaiteurs).

Enfin, comme dernier point du *modus operandi*, il s'agit de s'intéresser à la fin de l'action, c'est-à-dire de se demander "comment les rideaux se baissent".

L'action peut se terminer de différentes façons. L'auteur ou la victime peuvent fuir le lieu de la scène. Il arrive également qu'avant que l'un et

³⁹⁴ Bruxelles-1981-944.451-V.

³⁹⁵ Bruxelles-1989-995-V.

³⁹⁶ Bruxelles-1997-945.983-V.

³⁹⁷ Bruxelles-97-945.983-V.

³⁹⁸ Antwerpen-1989-000.21.1.00318-V.

³⁹⁹ Bruxelles-2005-1.008.311-V.

⁴⁰⁰ Bruxelles-2005-1.012.211-V.

l'autre disparaissent, un témoin intervienne dans la pièce. L'auteur qui a réussi son coup va le plus souvent rentrer chez lui. S'ils étaient à plusieurs, ils vont éventuellement partager le butin.

La fuite de l'auteur: Après un vol avec violence ou une tentative, le plus souvent, les auteurs s'enfuient. "(...) *cet enfant a pris la fuite*"⁴⁰¹; "*Daarna zijn ze allen het metrostation ingelopen naar het perron richting ERASMUS, twee van de jongeren namen richting STOCKEL en deze zijn er in geslaagd om te vluchten met de metro*"⁴⁰².

Parfois, les acteurs ne s'enfuient pas mais partent tout simplement: "*Toen de meisjes bij ons kwamen gingen de Marokkanen weg op een zeer arrogante wijze*"⁴⁰³.

En général, un jeune qui n'est pas pris (tout de suite) rentre chez lui. Mais certains se rendent ailleurs, par exemple au café. Au café, le butin peut être relativement vite dépensé. "*Van de 4.550Fr. van de buit heb ik al een gedeelte verbruikt aan drank en op de bingo, zodat ik nu nog 2.265Fr. over heb, bedrag dat op mij werd aangetroffen, toen ik werd gevat*"⁴⁰⁴.

Si les faits ont été commis à plusieurs, les auteurs peuvent se partager le butin plus tard. Celui-ci peut être partagé équitablement, ou en fonction de la part de l'action que chacun a pris en charge. Souvent, ils se débarrassent de ce qu'ils ne peuvent utiliser par la suite. "*Nadat Tony bij ons was gekomen liepen wij met ons vier tot in de Euroshopping. Daar heeft Bart de inhoud van de tas onderzocht. Hierna zijn wij naar The Oscars gegaan waar de 2.200Fr. werden verdeeld, zodat wij ieder 550Fr. hadden. (...)Onder-tussen had ik al The Oscars eens verlaten om de lege brieven-tas te gaan wegwerpen in de riolering aan Varkensstraat te Mechelen*"⁴⁰⁵.

Parfois des jeunes sont moins honnêtes entre eux et ne partagent pas avec tout le monde, simplement parce que tous ne savent pas que le butin était si élevé. "*Enige tijd later vroeg ik aan Mark om de brieven-tas eens te mogen bekijken en hier vond ik nog negen (9) briefjes van 1.000 in. Ik gaf er 5.000Fr. van aan Mark. en behield de overige 4.000Fr. Stef en Rudy kregen niets omdat zij in feite van de brieven-tas niets afwisten*"⁴⁰⁶.

⁴⁰¹ Bruxelles-1981-944.451-V.

⁴⁰² Bruxelles-2005-1.012.211-V.

⁴⁰³ Antwerpen-1997-11.70.281-V.

⁴⁰⁴ Bruxelles-1995-898-V.

⁴⁰⁵ Bruxelles-1989-998.706-V.

⁴⁰⁶ Bruxelles-1989-998.706-V.

La fuite de la victime: Parfois, c'est la victime qui s'enfuit, comme ce jeune garçon dont le cartable a été volé dans le tram, ou encore cette fille qui descend du bus après qu'on lui ait dérobé son pull et sa chaînette en or. Elle semble avoir tellement peur qu'elles n'osent pas réagir face à ce qui leur arrive. Parfois cependant, les auteurs sont décontenancés face à la panique de la victime comme dans ce dossier: "*Donay m'a demandé si le coup avait marché. Je lui ai répondu que non et je lui ai expliqué que c'était à cause du fait que la gérante avait crié et que j'avais pris peur*"⁴⁰⁷.

Parfois *des personnes extérieures* mettent fin à l'action. Ainsi, les auteurs sont poursuivis, le plus souvent par un témoin. La victime semble la plupart du temps ne pas avoir la présence d'esprit ou l'aptitude physique au moment des faits pour poursuivre l'auteur. L'action du témoin peut avoir pour conséquence que les auteurs seront finalement arrêtés par la police. "*Cette dame m'a accosté alors que je me trouvais à proximité de mon domicile et m'a déclaré en pleurant qu'elle avait été victime d'un vol de son portefeuille et que le voleur avait pris la fuite. J'ai accompagné cette personne afin de lui venir en aide pour retrouver l'auteur des faits. (...) Arrivés dans le parc Duden, cette dame m'a indiqué un jeune garçon de type nord-africain.- J'ai alors couru derrière le jeune homme en question qui a été immédiatement intercepté par vos services*"⁴⁰⁸.

Cette poursuite n'est pas toujours sans danger pour ces personnes: "*Mijn collega heeft toen één van de drie kunnen vastnemen. Ik ben naar de twee anderen gegaan, waarvan er één van hen een grote kniptang uit zijn vest haalde en mij hiermee bedreigde door ermee in het rond te zwaaien*"⁴⁰⁹.

Un auteur poursuivi a tendance dans notre échantillon à se débarrasser du butin. Alors certains jettent la chose volée ou la laissent tomber. D'autres encore essaient de cacher le butin afin de le récupérer ultérieurement. "*De geldbeugel stak hij terug in de tas, die wij op haar beurt in de Euroshopping, aan de derde verdieping, hebben verstoopt*"⁴¹⁰.

Par contre, il y a des victimes qui ont moins de chance. Même s'il semble évident que d'autres personnes ont été témoins de la scène, personne ne réagit. Nos exemples concernent des victimes relativement

⁴⁰⁷ Namur-1997-101382-V.

⁴⁰⁸ Bruxelles-1989-997.899/A-V.

⁴⁰⁹ Bruxelles-1997-999.978-V.

⁴¹⁰ Bruxelles-1989-998.706-V.

jeunes: écolières ou étudiantes: *“Je suis parvenue à me dégager de la ronde et j’ai interpellé des passants pour qu’ils appellent la police, mais personne ne s’est intéressé à ce que je disais”*⁴¹¹; *“Les passagers du bus ont vu la scène, mais n’ont pas bougé”*⁴¹².

En conclusion, on peut dire qu’une fois la scène en place, le premier acte s’est donc joué: le comportement qui sera qualifié de “vols avec violences et menaces” a été commis. Dans nos dossiers, nous avons affaire à une multitude de comportements tout compte fait assez diversifiés, utilisant différentes techniques, se passant dans différents lieux et à n’importe quel moment, seul ou à plusieurs. Ces comportements prennent fin lorsque l’auteur ou la victime prennent la fuite ou, plus rarement, quand un témoin s’interpose.

Néanmoins, l’on peut distinguer, d’une part, les vols où la confrontation entre auteur-victime est évitée, qui se caractérisent par un élément de surprise (arrachage de sac, sac- et car-jacking) et qui se passent essentiellement dans des lieux publics qui semblent mieux pouvoir garantir l’anonymat. D’autre part, nous avons des vols où la confrontation est recherchée. Ici l’on peut avoir différentes formes dépendamment du fait qu’auteur et victime se connaissent. Les lieux sont ici nettement plus diversifiés.

Maintenant que les décors sont plantés, nous nous proposons de continuer à nous intéresser au déroulement de notre pièce, mais sous un autre angle: celui des dommages causés par le vol avec violence.

3.2.1.3. Le dommage

Dans les vols avec violence, l’infraction principale est le vol. Celui-ci est accompagné de violence. Ce comportement comporte donc tant une atteinte aux biens qu’une atteinte aux personnes. C’est pourquoi nous traiterons dans cette partie tant les dommages causés aux “biens” volés que les dommages causés à la victime. Ces derniers peuvent être des dommages physiques, psychologiques mais aussi matériels.

Dans l’échantillon, **les dégâts matériels** ont très souvent une valeur pécuniaire. Soit il s’agit simplement d’argent ou d’objets contenant probablement de l’argent, soit ce sont des objets plus coûteux et éventuelle-

⁴¹¹ Bruxelles-1989-996.499-V.

⁴¹² Bruxelles-1989-938.122-V.

ment revendables, comme les MP3, les ordinateurs portables, les scooters, etc. Il y a aussi des exemples de vol d'objets qui sont moins onéreux, comme de la nourriture, des échantillons de parfum, etc.

Quand il s'agit d'un vol "d'argent" simple, les montants peuvent être très variables. Dans le cas du facteur s'étant fait voler les pensions le montant est évidemment assez élevé: *"J'estime qu'il restait une somme de 120.000 francs dans le vide poche"*⁴¹³.

Un dommage classique des vols avec violence est le sac à main (ou le cartable dans le cas des écoliers) et son contenu: *"Toen zei mijn zus dat ze met mijn handtas gingen lopen, meer bepaald: 'Uw saccoche'"*⁴¹⁴; *"Le sac à main en simili cuir rouge contenait: un portefeuille en simili cuir noir avec la carte d'identité, une carte VISA (numéro ignoré), une carte de banque DEXIA, une carte de banque ING, une somme d'argent de 620,- euro en billets divers, ainsi qu'un G.S.M. NOKIA 3310 de couleur grise, une fine chaîne en or ras du cou, un trousseau de clef comprenant 4 clefs et une pochette avec deux clés de voiture NISSAN"*⁴¹⁵. Parfois, le sac n'est pas volé dans son entièreté mais seulement *"mon portefeuille en cuir brun"*.

Même dans le cas du carjacking bruxellois, l'objet visé semble plutôt être le contenu de la voiture que la voiture elle-même. Nous le déduisons de la déclaration des policiers, mais aussi du fait que très vite la voiture est garée et fouillée par les auteurs.

Dans le cadre des extorsions, les objets soustraits sont de petits objets, comme des cigarettes ou des sommes d'argent. *"J'ai ainsi donné au total environ 600 francs à ces élèves"*⁴¹⁶.

En 2005, deux nouveaux classiques viennent concurrencer les sacs comme objets de désir: le GSM et le MP3. *"La plaignante nous déclare verbalement avoir été victime du vol de son GSM"*⁴¹⁷; *"We spraken af dat Mohammed de MP3 bij zich ging houden. Zowel Mimoun als ik zijn zelf in het bezit van een MP3, zodat wij er geen meer nodig hebben"*⁴¹⁸.

⁴¹³ Charleroi-1997-43.540-V.

⁴¹⁴ Bruxelles-1989-995.898-V.

⁴¹⁵ Bruxelles-2005-1.005.299-V.

⁴¹⁶ Bruxelles-1989-994.898/A-V.

⁴¹⁷ Bruxelles-2005-1.005.601-V.

⁴¹⁸ Gent-2005-11.LA.81889/002-V.

Nous rencontrons aussi dans les dossiers d'autres dommages, comme des vêtements: *"Mon pull était de marque Chevignon d'une valeur de 3100 FB"*⁴¹⁹.

La récupération de l'objet volé: Il arrive dans les dossiers consultés, qu'il n'y ait pas de dommage matériel. C'est le cas lorsque les auteurs prennent la fuite quand ils sont poursuivis et laissent tomber l'objet volé afin, nous le supposons, de s'échapper plus facilement ou dans l'espoir que la victime ou le témoin arrête sa course une fois l'objet en sa possession ou encore quand ils constatent que l'objet n'a aucune valeur. Quand l'objet est récupéré, il n'y a plus vraiment de dommage matériel dans le chef de la victime. *"Rien ne m'a donc été volé. Je n'ai subi aucun préjudice"*⁴²⁰.

Comme expliqué, l'objet peut alors être récupéré, par un intervenant ou par la victime elle-même. *"En ce qui concerne ma montre un adulte de passage me l'a immédiatement récupérée"*⁴²¹; *"Ce GSM, qui avait été jeté à terre par l'auteur des faits durant sa fuite, a été retrouvé pas la victime elle-même, qui l'a repris en sa possession"*⁴²².

Il arrive aussi que des jeunes abandonnent l'objet car le but de leur acte semble être d'embêter la personne plutôt que de voler quelque chose. La limite entre embêter et voler est parfois peu claire. Il arrive alors que la victime, comme dans l'exemple qui suit, n'ose pas récupérer son bien, même sur invitation des auteurs. *"On a appelé le garçon qui partait, pour qu'il reprenne son cartable, mais il a continué de s'en aller, ne nous croyant probablement pas"*⁴²³.

Dans d'autres cas, la police peut récupérer l'objet volé grâce à des indications, par exemple d'un jeune arrêté avec ses copains mais qui n'a pas participé au fait, ou par l'auteur lui-même, lors des aveux, qui expliquera où il a caché le butin. *"Le nommé Farid a désigné à notre inspecteur principal un sapin situé dans un buisson. Notre inspecteur principal a effectivement trouvé, dans les branches du sapin, un étui en plastique. Dans ledit étui se trouve également un billet de 5000FB."*⁴²⁴; *"Après avoir un peu discuté avec les trois interceptés, un des trois, à savoir S., informe le premier verba-*

⁴¹⁹ Bruxelles-1989-938.122-V.

⁴²⁰ Bruxelles-1981-944.451-V.

⁴²¹ Bruxelles-1997-945.983-V.

⁴²² Bruxelles-2005-1.005.601-V.

⁴²³ Bruxelles-1981-913.169-V.

⁴²⁴ Bruxelles-1989-997.899/A-V.

lisant que le préjudice de leur vol se trouve non loin dans une poubelle⁴²⁵. Parfois, lors d'une interception par les forces de l'ordre, l'auteur tente de se débarrasser de l'objet. *"Ik heb toen ongemerkt een gedeelte van die juwelen uit mijn kous gehaald, en ze achter mijn rug tussen de kussens van het (dienst)voertuig gestoken. (...) De agent verwittigde me dat het beter was om al het gestolen goed maar boven te halen. Ik gaf hem dan de juwelen die ik weggestoken had tussen de zetels"*⁴²⁶.

Régulièrement, nous lisons que l'auteur doit marquer son accord formel pour que l'objet soit restitué à la victime: *"Question: êtes-vous d'accord de rendre le GSM à son propriétaire? – Réponse: Oui, bien entendu"*⁴²⁷.

Certaines victimes spécifient qu'elles ne veulent pas tout récupérer. Ainsi la victime d'un vol de portefeuille qui a d'abord donné de l'argent aux jeunes auteurs ne souhaite avoir en retour que son portefeuille. *"Monsieur ne désire pas récupérer l'argent qu'il a distribué auparavant à ces jeunes"*⁴²⁸.

Pour les vols à l'étalage avec violence, les objets volés constituent le dommage, comme des vêtements par exemple. Dans nos dossiers, le jeune a soit rendu, soit payé les vêtements volés. Dans un dossier de Gand, le mineur ayant d'autres objets sur lui quand il se fait interpeller, se verra confisquer ces objets qui seront rendus aux différents magasins. Même le GB reprendra la viande ainsi confisquée⁴²⁹.

Il arrive que l'objet qui a été volé et ensuite récupéré est *endommagé*. Certains objets résistent mieux que d'autres à d'éventuelles chutes, comme les sacs et les portefeuilles. Les vêtements volés dans le cadre d'un vol à l'étalage avec violence sont par contre parfois abîmés par l'arrachage des labels de sécurité. Le vélomoteur que les auteurs abandonnent afin de courir plus vite résiste moins bien à la chute. Dans ces cas, il y a des dégâts collatéraux. Dans l'année 2005, les sacjackings font leur apparition. Dans ce cadre, la police va également constater les dégâts à la voiture: *"Wij stellen vast dat de rechter zijruit vooraan het voertuig werd ingeslagen met een onbekend voorwerp"*⁴³⁰.

⁴²⁵ Bruxelles-2005-1.012.211-V.

⁴²⁶ Gent-1981-11204-V.

⁴²⁷ Bruxelles-2005-1.005.601-V.

⁴²⁸ Bruxelles-2005-1.008.311-V.

⁴²⁹ Gent-1981-11087-V.

⁴³⁰ Bruxelles-2005-1.006.101-V.

Dans certains cas, des dommages sont également signalés sur d'autres objets que l'objet volé, par exemple par la violence utilisée: *"Bij deze geweldplegingen werd de toegangsdeur van de videoshop (...) beschadigd"*⁴³¹.

Les dommages chez la victime peuvent être de différents ordres.

Certaines victimes sont blessées suite aux violences exercées. Pour reprendre l'exemple classique de l'arrachage de sac, l'auteur qui bouscule la victime risque de lui infliger des blessures. D'autant plus qu'une victime plus âgée tombera plus facilement qu'une jeune personne. *"liep ten gevolge van de slagen vier snijwonden op in het aangezicht en een neusbreek"*⁴³²; *"Dans ma chute, j'ai attrapé une légère écorchure au doigt soit à l'annulaire droit, je saigne légèrement. Je ressens également une douleur au genou gauche"*⁴³³.

Il est cependant rare que les victimes consultent un médecin. *"Je saigne au nez et je ne vous remettrai pas de certificat médical"*⁴³⁴; *"Je n'irai pas consulter un médecin et ne subirai aucune incapacité de travail"*⁴³⁵.

D'autres fois les victimes consultent un médecin, mais celui-ci constate également que la plupart des blessures ne sont pas très graves. Toutefois, une attestation médicale confirme le dommage au niveau juridique. Parfois cependant, les blessures peuvent être d'une relative gravité: *"agressé avec des coups de poing et de pied au niveau du visage. Epistaxis. Douleurs arcade sourcilière gauche. Epistaxis avec fracture non déplacée des os propres du nez. Erythème au niveau os malaire gauche et arcade sourcilière gauche"*⁴³⁶.

Enfin, il arrive aussi qu'une expertise médico-légale soit requise par un juge d'instruction: *"Je soussigné D., Docteur en médecine, médecin légiste, ai été requis en date du 03/10/05 en qualité d'Expert par Mme le Juge d'instruction A. avec mission: 'D'examiner X.(...) et en s'entourant de tous les renseignements utiles, de Nous dire si, suite aux faits qui se sont déroulés le 01/10/05, les violences ou les menaces ont causé à l'intéressé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la*

⁴³¹ Antwerpen-1997-11.39.101118-V.

⁴³² Gent-1989-11.98.1243-V.

⁴³³ Namur-1980-2130-V.

⁴³⁴ Bruxelles-1997-9.050.400-V.

⁴³⁵ Bruxelles-1981-944.451-V.

⁴³⁶ Charleroi-2005-933-M-2005-V.

perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave. Article 473 du Code Pénal'⁴³⁷.

*Les dommages matériels collatéraux chez la victime. Certaines victimes ont des dégâts en lien avec le fait: "Wat betreft mijn kous die beschadigd is, het paar kostte 120,-frs."*⁴³⁸.

Dans un dossier, les parents de la victime demandent par l'intermédiaire de leur conseil, aux parents des auteurs d'être payés pour les dommages: *"Je vous mets en demeure (...) [pour] le paiement du nouvel appareil dentaire qui sera ordonné par le médecin"*⁴³⁹.

Il n'y a pas que la victime qui souffre de ce type de dommage matériel collatéral. Parfois, c'est le témoin qui s'est interposé: *"tijdens de schermutseling beschadigde ik de rechterpijp van mijn broek, ter hoogte van mijn knie. Op mijn rechterbil is een dunne rode strek, met een lengte van 5 cm. Het is geen wonde. Ik doe hiervoor geen klacht. Ik wens wel vergoed te worden voor de schade aan mijn broek"*⁴⁴⁰.

Au-delà des dommages physiques ou matériels, la violence peut également entraîner des *dommages psychologiques* conséquents. Les victimes ne vivent pas toutes les événements de la même façon. Dans certains dossiers, les victimes ou leurs parents signalent qu'elles sont troublées ou choquées par les faits: *"Tevens eis ik nog een morele schadevergoeding, want ik durf tijdens mijn werk in de feestzaal niet meer alleen in de woonvertrekken te vertoeven"*⁴⁴¹; *"J'émets des réserves pour l'avenir quant au traumatisme moral qu'a subi ma fille"*⁴⁴²; *"Het slachtoffer is emotioneel zeer geschokt door de feiten. Maria zegt op een gegeven ogenblik zelfs om nooit meer op straat te komen. Mevrouw zal dan ook slachtofferhulp zoeken teneinde de feiten te kunnen verwerken"*⁴⁴³.

Dans un dossier cependant, la victime dit ne pas être choquée: *"Het slachtoffer is merkbaar NIET onder de indruk van het voorval en verduidelijkt ons dat ze zich in iets dergelijks niet meer opjaagt"*⁴⁴⁴.

⁴³⁷ Charleroi-2005-A/933.M.2005/15-V.

⁴³⁸ Bruxelles-1989-995.898-V.

⁴³⁹ Bruxelles-1981-913.169-V.

⁴⁴⁰ Bruxelles-1989-995.898-V.

⁴⁴¹ Gent-1981-11204-V.

⁴⁴² Bruxelles-1989-938.122-V.

⁴⁴³ Gent-2005-98.900249/002-V.

⁴⁴⁴ Gent-2005-11.LA.17325/001-V.

Comme nous l'avons vu les dommages peuvent être très variables. Ils peuvent prendre la forme de dégâts matériels occasionnés soit à l'objet volé, soit lors de la scène "violente". Ils peuvent être de nature physique et/ ou psychologique. Ces deux derniers types de dommage semblent se référer directement à ce qui est nommé "violences ou menaces" dans la qualification "vols avec violences ou menaces". Or il apparaît important de tenter d'objectiver ce qu'est exactement la violence dans les "vols avec violences". C'est ce à quoi nous nous attelons dans le point suivant.

3.2.1.4. **Quelle violence ?**

A la lecture des dossiers, nous ne pouvons que constater que le comportement qui se réfère à "la violence" peut prendre des formes très diverses. Il peut s'agir de s'extraire sans qu'il n'y ait réellement de contact physique (par exemple quand un sac à dos est retenu par une personne et que l'autre s'en dégage); tenir un vélo afin de pouvoir prendre un sac à l'arrière; tenir un poignet pour pouvoir s'enfuir; tenir la tête de la victime afin que celle-ci ne puisse rien voir; pousser quelqu'un et puis arracher le sac; donner des coups de poings ou de pieds; donner des coups de battes de base-ball,... Comme nous le voyons, l'interprétation du terme "violence" par les acteurs judiciaires semble très large et varier sensiblement sur une échelle de "gravité".

Au-delà de la "gravité" variable il nous semble qu'il s'agit de différencier le moment où la violence apparaît: avant, pendant ou après la commission du vol ? Ceci nous amène à approfondir plus en avant la question de la fonction de la violence.

Pourquoi la violence est-elle utilisée ?

Premier scénario: la violence est utilisée pour commettre le vol. Dans certains cas, la violence est inhérente à la commission du vol, à la technique utilisée pour s'approprier l'objet. Ceci semble notamment le cas avec les arrachages de sac. Prendre un sac porté à l'épaule par la victime ou qu'elle tient à bout de bras, est considéré comme une forme de violence en soi, d'autant plus que, souvent, l'auteur doit pousser la victime pour s'emparer du sac. *"Lors des faits, l'auteur m'a bousculé et sous la*

*violence de son geste mon sac est tombé à terre*⁴⁴⁵; *“Suite à cette arrachage, je suis tombée”*⁴⁴⁶.

A côté du coup d'épaule ou de toute autre technique déséquilibrant la victime (dans le cas de l'arrachage de sac), le vol peut aussi être facilité par les menaces de coups, ou des menaces moins claires mais prononcées en montrant des armes. C'est le cas dans les dossiers "d'extorsion". Pour les vols de GSM, l'auteur doit parfois fouiller sa victime. Cette fouille peut également être considérée comme une forme de violence. Parfois, la violence peut être dirigée vers des objets et non vers des personnes physiques (bris de vitre dans un sac-jacking, immobilisation d'un vélo), ce qui n'empêche pas que celles-ci vivent douloureusement l'expérience.

Mais les auteurs peuvent également recourir à des démarches plus agressives qu'une bousculade afin de retirer l'objet voulu. Ils peuvent donner des coups, trainer une victime sur le sol, ou, comme dans un autre dossier, frapper la victime à terre, donner des coups au visage et étrangler la victime pour prendre son sac et son GSM: *“tirée sur le sol sur une distance de 2 ou 3 mètres pour m'arracher mon sac”*⁴⁴⁷; *“Eén van hen nam hem vast en sloeg hem met de vuist in het gelaat en schopte hem in het onderlichaam”*⁴⁴⁸. Une victime qui tente de résister à son agresseur peut également être menacée afin qu'elle se laisse faire: *“J'ai tenté de le récupérer mais il m'a menacé de me frapper si je poursuivais en ce sens”*⁴⁴⁹.

Deuxième scénario: la violence est utilisée après le vol pour faciliter la fuite. Il y a ici différentes modalités possibles. Soit, cette violence est en quelque sorte préméditée, soit pas du tout. Dans le premier cas, l'auteur aura par exemple une arme dont il se sert (ou il menace de s'en servir) lorsqu'il est pris "la main dans le sac". C'est le cas du vol dans le nightshop où la victime a eu le "malheur" de se retourner et de voir que les jeunes lui volaient son portable. Dans le deuxième cas, cette violence est spontanée. Il s'agit ici souvent de vols simples dans les magasins qui deviennent des vols avec violence quand l'auteur se fait coincer et se débat pour prendre la fuite: *“Ik kon het niet helpen, maar omdat ik weg wilde en omdat de man mij bij mijn vest vasthield, werd ik zenuwachtig en*

⁴⁴⁵ Bruxelles-1989-998-.298-V.

⁴⁴⁶ Bruxelles-1997-9.046.700-V.

⁴⁴⁷ Bruxelles-1997-9.049.100-V.

⁴⁴⁸ Gent-1981-11317-V.

⁴⁴⁹ Bruxelles-2005-1.005.303-V.

*sloeg één of twee maal met de vuist – niet erg hard – in de maag van de man*⁴⁵⁰; *“Ik vroeg haar om met mij mee te komen waarop ze het op een lopen wou zetten. We hielden haar tegen doch ze begon te vechten. Ze sloeg wild om haar heen”*⁴⁵¹.

Parfois, cette violence peut aussi être dirigée vers des témoins courageux: *“Ensuite j’ai vu arriver un monsieur qui nous courait après et il y avait une voiture qui venait aussi dans notre direction. Avec la pince j’ai menacé la personne qui conduisait la voiture et qui venait dans ma direction”*⁴⁵²; *“Ik kreeg van één der vreemdelingen een slag op mijn rechteroor (...). Ik stond juist halverwege de trap. De jongeling sprong op mij. Ik viel naar beneden. Ik raakte gewond aan alle vingers van mijn rechterhand. Ik kwam eerst met mijn hoofd op de grond terecht”*⁴⁵³.

Enfin, dernier scénario: la violence n’a pas de rapport direct avec le vol. L’histoire la plus évidente est celle des deux filles qui se bagarrent. Ce sont d’anciennes amies qui se disputent, d’abord verbalement puis physiquement. L’une d’elles, qui sera décrite comme l’auteur, volera également le GSM de son (ex)amie qui est tombé par terre. Une autre histoire concerne deux jeunes qui se retrouvent dans une situation où “la victime” doit de l’argent à l’auteur car elle lui avait promis de lui acheter du cannabis chez son dealer. Elle se fait néanmoins arnaquer et revient bredouille. L’auteur, ayant à maintes reprises essayé de récupérer son argent, finit par la frapper⁴⁵⁴. Dans un autre dossier qualifié “vol avec violences”, les auteurs semblent plutôt vouloir “maltraiter” la victime. Celle-ci ayant également un peu d’argent sur elle se le verra voler. Voilà ce que déclare une des deux auteurs: *“Voordat ik haar ontkleed had, had Annie het meisje slagen geven. Ik weet niet waarom zij het meisje slagen gaf. Het was niet om in het bezit te komen van het geld”*⁴⁵⁵. Enfin, il s’agit de noter que dans certains dossiers, la victime déclare qu’il n’y a pas eu de violence: *“Il n’y a pas eu usage de violence à mon égard”*⁴⁵⁶.

⁴⁵⁰ Gent-1981-11239-V.

⁴⁵¹ Bruxelles-1997-9.048.501-V.

⁴⁵² Bruxelles-1997-999.978-V.

⁴⁵³ Gent-1981-11204-V.

⁴⁵⁴ Gent-2005-11.LA.36374/001-V.

⁴⁵⁵ Gent-1981-11320-V.

⁴⁵⁶ Bruxelles-2005-1.008.311-V.

La qualification de “vol avec violences” nous paraît moins évidente dans ces dossiers, soit que le vol n’était pas à l’origine du comportement, soit que les qualifications “victime-auteur” ne sont pas évidentes, soit que la violence ne semble pas perçue par la victime.

La notion de violence dans les faits de “vols avec violences ou menaces” est donc largement interprétée dans les dossiers que nous avons sélectionnés. Elle peut se référer à des comportements très diversifiés, allant des coups portés à la victime jusqu’à l’immobilisation d’un vélo pour pouvoir commettre le vol. Même le fait de dégager sa main de l’emprise de quelqu’un peut aussi être interprété comme une forme de violence. Elle peut avoir lieu à différents moments de l’infraction et remplir diverses fonctions: permettre le vol, le faciliter, intimider la victime, permettre la fuite de l’auteur ou être l’expression de sa colère quand il n’a pas obtenu ce qu’il convoitait. Parfois il n’est pas évident de mettre en lien le vol et la violence exercée. La victime pourra même déclarer n’avoir subi aucune violence ou aucune menace, bien que le fait soit qualifié de vol avec violences ou menaces.

3.2.1.5. Conclusion

L’étude détaillée des dossiers aura permis de mettre en lumière la multitude de situations et de comportements qui, au final, seront qualifiés d’une même façon, c’est-à-dire comme “vol commis à l’aide de violences et de menaces”. En effet, même si nous avons relevé des scènes récurrentes (l’arrachage de sac, le racket) qui correspondent en quelque sorte à la définition de “sens commun” que l’on pourrait donner à cette qualification particulière, nous avons également été confrontés à des événements que l’on peut considérer comme a-typiques et ceci, au moins à deux niveaux. Ces deux niveaux ont un rapport avec la notion de “violence” qui colore le vol (considéré comme l’infraction principale) d’une toute autre manière puisqu’elle est considérée comme une circonstance aggravante. L’un porte sur la fonction de la violence, l’autre sur l’intensité de la violence.

En ce qui concerne la fonction de la violence, il apparaît que dans certains dossiers, celle-ci ne semble avoir aucune fonction en lien avec le vol. A la lecture de ces dossiers, on aurait tendance à penser que c’est la violence qui prime, le vol n’intervenant que de manière très accessoire, alors que la qualification juridique retenue le met au centre de l’infraction.

Quant à l'intensité de la violence, comme nous avons pu l'observer à la lecture des dossiers, celle-ci peut énormément varier. S'il est vrai que la notion de violence est une notion extensible à souhait qui est à mettre en rapport avec les normes et valeurs défendues dans une société, un groupe social ou des acteurs sociaux particuliers (Nagels, 2005, 23-28), l'action policière qui vise à qualifier un fait brut en vol avec violence n'est évidemment pas neutre, puisque cette qualification entraîne une forte réactivité du système judiciaire alors que les faits de "violence" sont parfois très anodins.

Nous avons cherché à comprendre ces phénomènes en interrogeant nos acteurs de terrain lors des focus group. Nous nous sommes rendu compte qu'alors que nous avons tenté d'"objectiver" la notion de violence en recherchant le rapport qu'elle entretenait avec le vol ou en mesurant en quelque sorte sa "gravité", en essayant de comprendre le déroulement de l'action dans toutes ses dimensions, la police se base souvent sur l'unique histoire amenée par la victime pour la transformer, qu'elle le veuille ou non d'ailleurs, en un résultat juridiquement recevable. Ainsi par exemple, la bagarre au cours de laquelle une jeune fille se fait voler son GSM devient "logiquement" un vol avec violence puisque la victime vient porter plainte pour vol. Lors de son audition, elle raconte son histoire. Et puisqu'il y a eu des coups échangés, le vol devient "aggravé" par de la violence, c'est-à-dire très exactement un vol avec violence.

La place centrale qu'occupe la victime dans ce processus de qualification mérite d'être questionnée. Même si cette place semble évidente dans le cadre des vols avec violence où la police est bien plus réactive que pro-active et dépend concrètement du dépôt de plainte d'une victime pour avoir connaissance du fait, le fait qu'elle travaille essentiellement à charge et non à décharge pose question. Il est vrai que dans un contexte social (Best, 1997; Sykes, 1992) et judiciaire (Garland, 2001; Salas, 2005) où l'on accorde de plus en plus de place à la victime, il n'y a pas de raison que la police fasse autrement, même si plusieurs auteurs démontrent que la justice instrumentalise les victimes à ses propres fins (Fattah, 1980; Garland, 1998, 2001; Crawford, 2000; Aertsen, 2003) et que, à la lecture de certains dossiers, cette instrumentalisation est tout à fait perceptible.

Mesurer le degré de gravité d'un acte violent en se basant essentiellement sur le ressenti de la victime, mérite aussi d'être questionné. Il

nous semblait que pour les comportements “vol avec violences”, les rôles d’auteur et victime posaient peut-être moins de problème que pour les autres comportements analysés, même si pour certains dossiers cela n’était pas toujours aussi évident. La victime a pourtant un rôle majeur à jouer dans l’appréciation de la violence dont elle a été victime, appréciation qui fera que l’on passe d’un vol simple à un vol avec violence. Et ce changement de qualification a toute son importance.

Pour Mucchielli (2008), contrairement à la perception générale, le processus de civilisation des mœurs continue à se réaliser. Mais il se réalise en stigmatisant de plus en plus le recours à la violence. Notre seuil de tolérance à l’égard de comportements violents jadis admis, est donc moindre. “Cette transformation de nos sensibilités et de nos représentations s’articule fondamentalement sur une mutation du statut de victime” (Mucchielli, 2008, 123). Ce ne serait plus tant la violence physique que la souffrance qui est devenue le critère sur lequel s’appuient nos jugements moraux (Le Goaziou, 2004, 21).

Si cette recherche ne permet pas de corroborer cette hypothèse tant les comportements retenus comme “vols avec violences” entre 1981 et 2005 nous paraissent relativement similaires du point de vue du spectre de gravité, il nous semble tout de même que la seule nouveauté en 2005 est l’apparition du sac-jacking. Tout le monde, et nous aussi, s’accorde à dire qu’il s’agit là clairement d’un vol avec violence. Mais si le même geste avait été posé sans qu’il n’y ait la victime dans la voiture, l’acte serait qualifié autrement. Or la qualification de vol avec violence intervient sans qu’il n’y ait en général de contact physique entre la victime et l’auteur. La violence est ici clairement interprétée comme résultant du choc “traumatique”, de la souffrance ressentie par la victime qui se sent à juste titre “violentée” par cet acte intrusif.

Si dans notre recherche nous ne pouvons évidemment pas nous prononcer sur une évolution quantitative des “vols avec violences”, nous avons espoir de pouvoir mettre en exergue un éventuel changement dans la morphologie des vols avec violence. Force est de constater que les vols avec violence ne semblent pas avoir évolué entre 1981 et 2005. Le modus operandi est semblable (sauf en ce qui concerne les sacs et car-jacking, nous y reviendrons), les auteurs et les victimes ont le même type de profil, la violence exercée recouvre le même spectre de gravité, les actes commis pouvant être réfléchis ou dépendre d’une opportunité, les motivations étant parfois liées à un besoin d’argent, parfois pas. La

seule chose qui semble avoir changé est le type d'objets convoités, même s'ils sont de même nature, c'est-à-dire des objets de consommation fortement prisés par les jeunes.

Une exception: le sac-et car-jacking semble en effet être un vol avec violence d'un type nouveau. Il doit cependant, selon certains auteurs, être mis en rapport avec l'évolution technologique et la mise à disposition de systèmes anti-vol toujours plus performants (Mucchielli, Saurier, 2007, 56-57). En soi, le sac à main et la voiture ont toujours été des objets convoités, le premier permettant d'avoir accès à son contenu (de l'argent, des cartes bancaires et aujourd'hui aussi des GSM ou des MP3), le deuxième symbolisant "l'autonomie" et le statut social.

Une recherche française (Le Goaziou *et al.*, 2009) portant sur l'évolution des comportements violents des mineurs entre 1993 et 2005 nous permet de corroborer voire de nuancer un certain nombre de nos constats même si notre recherche couvre une plus longue période. Cette recherche portait sur 4 types de comportements "violents": les violences classiques, les atteintes à caractère sexuel, les atteintes à une personne dépositaire de l'autorité publique, les vols violents. C'est évidemment ce dernier comportement qui nous intéresse particulièrement. Que peut-on en conclure ? Premièrement, les vols avec violence n'ont pas changé de morphologie (*ibid.*, 32), ni de type d'auteurs (*ibid.* 50), ni de type de victimes (*ibid.*, 52). Par contre, les chercheurs pointent le fait que la violence associée aux vols avec violence s'est en quelque sorte adoucie puisqu'en calculant en termes de nombre de jours d'incapacité de travail, celle-ci est bien moindre en 2005 qu'en 1993⁴⁵⁷.

Mais ce qui a fondamentalement évolué selon ces chercheurs, c'est la réaction sociale à l'égard des vols avec violence. En effet, en 1993, 15% des vols avec violence étaient encore classés sans suite par le parquet, ce qui n'est plus le cas en 2005 (*ibid.*, 59), mais surtout le traitement judiciaire est nettement plus sévère à leur égard en 2005 qu'en 1993 (*ibid.* 63, 66): garde à vue systématique, prison ferme, et moins de mesures éducatives.. Si cette sévérité se vérifie également pour les autres infractions étudiées par ces chercheurs, elle est cependant nettement plus accentuée pour les vols avec violence (*ibid.*, 66-67).

⁴⁵⁷ Si 21% des vols avec violence en 1993 ont entraîné une incapacité de travail (ITT) en 1993, contre 23% en 2005, il faut noter qu'en 1993, 73% étaient des ITT de + de 8 jours, contre seulement 5% en 2005; Le Goaziou, 2009, p. 34.

Ne disposant pas en Belgique de données concernant l'évolution du traitement judiciaire entre 1981 et 2005, nous pouvons juste constater que dans nos dossiers, les jeunes ayant commis un vol avec violence sont systématiquement poursuivis en 2005 ce qui n'est pas toujours le cas en 1981 et parfois seulement pour cet unique fait-là. Par ailleurs, la recherche menée par la VUB sur le dessaisissement (Nuytiens *et al.*, 2005, 127) montre que le vol avec violence est un acte entraînant une sévérité accrue de la justice des mineurs.

3.2.2. *Les coups et blessures volontaires*

3.2.2.1. **Les acteurs et leur histoire**

Nous présentons ici les acteurs principaux de notre scène, le lien qui peut exister entre ces acteurs et les éléments qui vont déclencher l'action. Comme pour les vols avec violence, les deux acteurs centraux sont l'auteur et la victime. Ils peuvent, au moment des faits, être seuls ou accompagnés (conflits de groupes, de bandes, ou conflit de voisinage entre deux personnes,...). On peut à nouveau retrouver un autre type d'acteurs, tel que les témoins des faits.

Les auteurs de notre échantillon ont entre 5 et 17 ans. Les filles sont peu représentées dans ce comportement.

Nous rencontrons dans notre échantillon Mammout⁴⁵⁸, âgé de 12 ans en 1983. Il est écolier et vit chez ses parents. Il est décrit comme musulman pratiquant et n'est pas connu des services de police. Nous pouvons aussi évoquer Antonio, âgé de 17 ans en 1989. Ses parents sont divorcés, il vit chez sa mère dans un logement social, à Fleurus. De bonne conduite et de bonne moralité, Antonio aime sortir et danser, et serait en décrochage scolaire depuis quelques mois. Mais aussi Loïc, 5 ans en 1997, inscrit dans un club de football bruxellois⁴⁵⁹. Ou encore Pieter de 13 ans qui vit avec sa mère handicapée physiquement⁴⁶⁰. Il arrive que le mineur auteur ne soit pas reconnu par la victime⁴⁶¹ et donc reste inconnu lors de la rédaction du procès verbal.

⁴⁵⁸ Charleroi-1983-544-C.

⁴⁵⁹ Bruxelles-1997-9.050.914-C.

⁴⁶⁰ Gent-1989-43.45.101435 (13702)-C.

⁴⁶¹ Gent-1981-11300 (4728)-C.

Il n'est pas vraiment possible non plus d'établir un profil type de **la victime** de "coups et blessures". Reprenant le critère de l'âge, celui des victimes peut varier sensiblement. On peut aussi bien trouver des adultes que des jeunes. Notons qu'on observe souvent que les victimes ont assez logiquement le même âge que l'auteur dans les situations de conflit entre étudiants ou entre écoliers. Dans les situations dues au hasard (exemple de l'auto-stoppeur, entre des personnes qui ne se connaissent pas dans la file du cinéma, en rue,..), l'âge de la victime n'est par contre pas une caractéristique liée à la commission du fait. Dans les situations de conflits de voisinage, ou quand auteur et victime ne se connaissent pas, il arrive fréquemment que la victime soit plus âgée que l'auteur.

C'est une figure de victime vulnérable que nous retrouvons dans certaines des situations étudiées. Comme nous l'avons également observé dans les cas de vol avec violence, la vulnérabilité apparente de la victime intervient comme un facteur explicatif dominant. Ainsi à Charleroi, Mélanie se fait régulièrement embêter par une bande d'élèves: "*Il y a un petit groupe de plus ou moins dix jeunes qui me prennent pour cible et me bousculent, me gifflent, m'insultent. C'est Jimmy qui dirige ce groupe*"⁴⁶². En 1989, à Gand cette fois, une maman, victime de coups portés par son fils, est invalide: "*Wij vernemen van de moeder dat ze invaliede is. Ze diende een heekkundige ingreep te ondergaan aan de heup (nieuwe heup geplaatst). Ze dient opnieuw een geneeskundige ingreep te ondergaan aan het hart*"⁴⁶³. Et ce professeur qui s'est fait frapper par un de ses élèves: "*ik kan de wiskundeleraar omschrijven als een zacht persoon die zich te goed en te braaf opstelt tegen zijn klas. Sommige leerlingen proberen daar misbruik van te maken*". La vulnérabilité se décline sous diverses formes. Un autre dossier concerne un jeune auteur, Jalil, il perturbe une classe, et personne ne réagit. Une élève, Mina, finit par lui demander de s'en aller, et il s'en prend à elle, lui portant des coups sur tout le corps et lui cognant la tête contre le bureau. Mina est ici en position de vulnérabilité du fait de sa moindre force par rapport à l'auteur et surtout par l'absence de réaction de la part des autres élèves de la classe et du professeur présent. Il ressort que la victime, même quand elle est entourée lorsqu'elle subit "l'attaque", souffre d'un isolement déroutant. En effet, entourée de

⁴⁶² Charleroi-2005-1902-C.

⁴⁶³ Gent-1989-43.45.101435 (13702)-C.

“*camarades de classe*” ou de connaissances, l’intervention de ces derniers est loin d’être systématique.

Mais la vulnérabilité ne semble pas être pour autant un trait caractéristique de toutes les victimes. Alors que dans les cas repris ci-dessus, la victime subit passivement l’action de l’auteur (ou des auteurs), comme cela a été observé dans les cas de vol avec violence, il est d’autres histoires de coups et blessures qui font apparaître que tant les victimes que les auteurs sont actifs, la distinction de leur statut devenant de ce fait moins aisée.

Nous observons alors une **confusion entre “auteur” et “victime”**. Dans les dossiers étudiés, il est parfois question de “bagarres” opposant un ou plusieurs individus, qui se déroulent à l’occasion de fêtes, mais aussi de “face-à-face” à l’école par exemple au cours de la leçon de gymnastique, ou aux alentours. En fait, contrairement à ce qu’on a pu observer pour les vols avec violence, les auteurs et les victimes de “coups et blessures” ont parfois tendance à se confondre car dans une série de dossiers, ils donnent tous deux des coups. Ici, l’image stéréotypée de la victime âgée ou très jeune n’est pas de mise. Dans ces dossiers, il est principalement question de victimes du même groupe d’âge que les auteurs. Les faits seront alors dans certains cas qualifiés de “coups et blessures réciproques (bagarre)”. Le statut de la victime est donc parfois plus flou dans le comportement présentement étudié. Ceci explique pourquoi nous recourrons parfois à l’usage des guillemets autour des termes “auteur” et “victime”.

La classification auteur/victime devient donc plus difficile et, parfois, tous les protagonistes seront qualifiés de “suspects”. Suite aux auditions menées par la police, celle-ci tentera d’établir qui sont finalement la “victime” et l’ “auteur”. On peut donc parfois trouver dans notre échantillon des victimes auteurs et des auteurs victimes. Ces derniers seront souvent désignés comme les instigateurs des faits, par contre les premières n’auront pas été désignées comme étant à l’origine de l’évènement, ou auront été les premières à porter plainte. C’est le cas de ce groupe de jeunes cyclomotoristes: *“Nous avions un peu fait les fous, mais nous tenions notre droite en dépassant un cyclomotoriste. Il est tombé je ne sais dans quelles circonstances et en se relevant il a attrappé Seb et l’a frappé. Je l’ai pris par la veste et l’ai tiré en arrière pour arrêter tout. Il s’est retourné et m’a donné un coup de poing au visage. Un de nous a crié que la Gendarmerie arrivait nous avons eu peur et sommes partis. Je ne suis pas blessé du coup*

reçu, ne me ferai pas visiter par un médecin et ne fournirai pas de certificat médical⁴⁶⁴. Face à ces cas limites, la police donnera parfois son point de vue: "Les jeunes gens semblent sincères et ne sont pas connus de nous. Ils ne sont pas agressifs et ne semblent pas susceptibles d'une agression"⁴⁶⁵; ou encore: "Il est manifestement évident que Didier ne veut pas déposer de plainte suite à des faits de peur, d'une part de représailles de la part des agresseurs, et d'autre part, il ne souhaite visiblement pas que nous poussions plus en avant nos investigations. En effet, la plupart des témoignages que nous avons reçus démontrent à suffisance que la bande de Didier n'a pas uniquement joué le rôle de victime dans cette affaire"⁴⁶⁶.

Ainsi, mis à part une éventuelle vulnérabilité, la victime ne présente donc pas de profil(s) type(s). Comme on le comprendra dans le point suivant, la caractéristique que l'on retrouve tant chez les auteurs que chez les victimes de coups et blessures, c'est le conflit qui les opposait au préalable.

Quant au **lien qui existe entre l'auteur et la victime**, la vapeur s'inverse par rapport aux vols avec violences. Ici, dans la plupart des situations étudiées, auteurs et victimes se connaissent avant la commission du fait qualifié infraction. Nous relevons plusieurs types de lien: les relations de voisinage, la cohabitation au sein d'une institution, les relations sexuelles ou sentimentales, les relations entre connaissances, les liens d'autorité et enfin les situations dans lesquelles aucun lien n'existe entre l'auteur et la victime des coups et blessures.

Les relations de voisinage peuvent constituer le lien entre l'auteur et la victime. Notons que l'échantillon de Bruxelles ne fait pas état de ce type de relations. Un de ces dossiers, datant de 1983, concerne un différend entre Sonia, une mineure de 17 ans, et sa voisine Marie de 62 ans: "Le jour des faits dont question, (...), je me suis rendue chez une voisine que je connais sous le prénom de Marie en vue de l'entretenir d'un sujet que je lui reprochais, à savoir qu'elle avait raconté à mes parents que je faisais l'amour avec un ami à proximité de ma maison alors que cela ne lui regardait pas et qu'en outre c'était faux"⁴⁶⁷. Nous pouvons aussi exposer cet exemple datant de 1997: "Vers 1400 Hrs, je suis montée dans l'ascenseur. Lorsque je suis rentrée, il y avait déjà une fille qui se nomme Natalie. Immédiatement elle

⁴⁶⁴ Charleroi-1983-6383-C.

⁴⁶⁵ Charleroi-1983-7759-C.

⁴⁶⁶ Charleroi-1989-3766-C.

⁴⁶⁷ Charleroi-1983-27047-C.

*s'est jetée sur moi et m'a attrapée à la gorge, ensuite elle m'a donné un violent coup de poing au visage*⁴⁶⁸.

*La cohabitation au sein d'une institution fait parfois le lien entre l'auteur et la victime. L'école est fréquemment le cadre où se nouent des relations entre les mineurs. Dans un dossier de 1983, il s'agit de coups échangés entre deux familles, dont deux filles ayant fréquenté la même école et étant en discorde. Dans son audition, le père d'une des mineures s'explique: "Hier, ma fille Patricia m'a dit qu'elle avait un problème avec Vinciane, une ancienne compagne d'école. Ce différent (sic) viendrait d'un incident qui s'est passé lors du carnaval [du village] à Pâques de cette année"*⁴⁶⁹. Dans un dossier de 2005, il s'agit d'une bagarre opposant deux frères et trois autres personnes, dont deux sont dans la même école. Une élève témoin relate les faits: "J'ai assisté à une bagarre entre plusieurs élèves et d'autres personnes extérieures à l'école"⁴⁷⁰.

*D'autres types d'interconnaissances unissent auteurs et victime de façon plus ou moins étroite. Tout d'abord, un dossier de 1983. Arnaud, accompagné d'un ami, aide à déménager la mère de sa copine, qui se sépare de son mari. Ce dernier, mécontent, a une altercation verbale avec le mineur, qui lui porte des coups: "Nous allions déménager la mère de sa copine. (...) Une dispute a éclaté entre mon copain Arnaud et le père de sa copine, le nommé Victor"*⁴⁷¹. Un dossier de 1997 met en scène les espaces de loisirs et les contacts malheureux que Zoé, 9 ans, a noué avec Loïc, 5 ans: "Ma fille est affiliée au club de hockey (...) des garçons d'un autre club (...) qui fait usage des mêmes terrains (...) ont commencé à l'insulter"⁴⁷². Dans un dossier de 2005, il s'agit d'un conflit récurrent entre une bande de jeunes à laquelle appartient notre auteur, et un jeune mineur légèrement handicapé. On apprend, en lisant le procès-verbal, qu'ils fréquentent le même quartier et sans doute un même café: "A ce moment, un individu que je connais de vue et qui habite également à Gerpinnes, m'a poussé dans le dos. (...) En fait, je connais cet individu depuis longtemps et j'ai des problèmes avec lui depuis plus ou moins un an. Je ne connais pas son nom mais je sais qu'il s'agit d'un grand ami de Thierry qui habite à (...). En fait un jour je me

⁴⁶⁸ Charleroi-1997-43567-C.

⁴⁶⁹ Charleroi-1983-2997-C.

⁴⁷⁰ Charleroi-2005-3895-C.

⁴⁷¹ Charleroi-1983-27813-C.

⁴⁷² Bruxelles-1997-9.050.914-C.

*suis disputé avec lui dans un café à Gerpinnes et depuis cette individu m'en veux*⁴⁷³.

Il peut également être question de relations plus intimes, amoureuses, sentimentales ou sexuelles. Dans un dossier de 2005, Allan entretient une relation avec une femme mariée et de trente ans son aînée. Celle-ci ne voulant plus le voir, il lui envoie des amis pour lui faire peur et la frapper: *“J’ai eu une petite relation avec l’intéressé il y a environ deux ans. Suite à ce que cette relation n’a pas duré, Allan ne cesse de me harceler. Le dimanche, il a envoyé des amis à la maison, alors qu’il attendait plus loin dans la rue*⁴⁷⁴. Ou encore de relations familiales: *“De vechtpartij was tussen twee broers De Vos Jurgen 15 jaar en De Vos Kris 16 jaar*⁴⁷⁵.

Les liens d’autorité sont ceux qui décrivent la relation qui existe entre le ou la mineur(e) et l’adulte impliqué. Ce lien peut exister dans un cadre familial. En 1981, à Bruxelles, Albert veut dénoncer de sombres histoires familiales que subissent certains de ses petits enfants, mais Frédéric son petit fils, se range du côté de sa mère et finit par frapper son grand-père: *“Ik leg klacht neer tegen mijn schoondochter (...) ten laste van haar zoon*⁴⁷⁶. En 2005, à Anvers, un dossier rapporte que les coups pleuvent entre Eva et sa maman: *“Gisteren avond om 19.00 uur had mijn dochter een mondelinge woordenwisseling met mijn man (haar stiefvader). Ik ben er tussen gekomen en zij heeft mij toen geslagen in het aangezicht*⁴⁷⁷. Les dossiers étudiés mettent également en évidence des liens d’autorité dans un contexte institutionnel: le lieu d’hébergement ou l’école. Maryline est une jeune fille placée dans une institution, elle a porté des coups à une éducatrice, Pascale: *“Depuis le début du mois de septembre 1982, je réside au Hôme [S.]. Ce jour .././1983 vers 13,30 heures, j’ai reproché à l’éducatrice Pascale, que la nourriture qu’elle avait préparée la veille, était infecte*⁴⁷⁸. A Gand (2005), le dossier de Steven qui a attaqué son professeur de mathématique: *“Ik ben te werk gesteld als onderwijzer in het K. afdeling bouw hier (...) te Gent. Dinsdag (...) gaf ik les aan het 4^e jaar, zijnde de klas van Steven*⁴⁷⁹. Ou encore ce dossier de coups et blessures entre deux personnes hébergées dans un centre d’accueil pour réfugiés de la Croix-Rouge: *“met mobiele*

⁴⁷³ Charleroi-2005-719-C.

⁴⁷⁴ Charleroi-2005-125-C.

⁴⁷⁵ Antwerpen-1989-100354-C.

⁴⁷⁶ Bruxelles-1981-1588-C.

⁴⁷⁷ Antwerpen-2005-43.LB.053932-C.

⁴⁷⁸ Charleroi-1983-25299-C.

⁴⁷⁹ Gent-2005-43.LA.15517-C.

*permanentie worden wij (...) verwittigd van zware moeilijkheden in de Rode Kruis-instelling te Deinze tussen asielzoekers*⁴⁸⁰.

*Une absence de lien préalable est mise en évidence dans différents dossiers concernant des conflits entre inconnus. Il s'agit notamment de cas de bagarre ou le hasard "frappe" quelques promeneurs malchanceux. En 1983, nous trouvons un dossier relatant une bagarre entre deux néerlandophones et un groupe de jeunes francophones. Tout se déroule dans une friterie, après une sortie en discothèque: "Vers 4h00 heure je me trouvais avec Ivan dans la friterie à la chaussée de (...). Soudain une dizaine de personnes sont entrées dans la friterie et se sont mises à nous frapper, sans qu'un mot n'ait été dit et sans aucun motif"*⁴⁸¹. A Bruxelles, Philippe, 15 ans, enregistré comme auteur, relate qu'un homme qu'il ne connaît pas, plus âgé que lui, s'est approché de lui: "il m'a demandé l'heure et lorsque j'ai regardé l'heure il m'a saisi le poignet et m'a placé une main dans l'entre-jambe et m'a dit 'je te chierais dessus après t'avoir tué'"⁴⁸².

On aura donc compris que pour ces dossiers, le lien entre auteur et victime est créé par des circonstances hasardeuses. Les protagonistes ne se connaissent pas avant la commission de l'infraction.

Lorsqu'on s'interroge sur **le fait déclencheur ou le motif** qui explique ce comportement, on se rend compte, à la lecture des dossiers, que le point de départ est très souvent identique: une insulte, un mot blessant, une action peu appréciée précède presque toujours les "coups et blessures", indiquant que le conflit plonge ses racines dans une histoire antérieure, ancienne ou pas.

Ce que nous avons appelé *l'histoire antérieure* à la commission du comportement étudié, sont les conflits non résolus entre auteur et victime dont de nombreux dossiers font part. Parfois, cette histoire est récente, comme pour Sonia et sa voisine Marie: "Suite à une remarque que j'avais faite voilà une quinzaine de jours chez les personnes liées à (...), leur fille Sonia s'est présentée ce jour vers 14h15 en mon dle. Elle est entrée sans mon autorisation, la porte n'étant pas fermée à clef et, comme je lui demandais la raison de sa présence, elle m'a interpellée avec agressivité tout en me demandant les raisons pour lesquelles j'avais été trouver ses parents"⁴⁸³. Parfois, le conflit est

⁴⁸⁰ Gent-1997-43.48.101033-C.

⁴⁸¹ Charleroi-1983-7472-C.

⁴⁸² Bruxelles-2005-999.299-C.

⁴⁸³ Charleroi-1983-6383-C.

ancien, perdure et implique l'entourage de l'auteur et de la victime, les acteurs ne pouvant se défaire d'une certaine rancœur: *"Ik zag op een bepaald moment Myriam op de tram zitten. Myriam is mijn ex-schoonzus. Zij had een relatie met mijn broer Abdel gedurende 4 à 5 jaar. Mijn broer heeft de relatie stopgezet. Ik was op de tram met mijn vriendin Samira & Grace. We gingen allen naar Myriam toe op de tram om met haar te praten. Ik wou met haar praten omdat ze mijn familie naar aanleiding van de relatiebreuk slecht maakt en beschimpt en bespot"*⁴⁸⁴.

L'histoire antérieure qui s'inscrit dans la durée peut consister en une série de comportements récurrents. La maman de Claude se souvient également des différents problèmes que sa famille a rencontrés avec les agresseurs de son fils: *"Nous avons déjà dans un passé très proche eu de nombreux problèmes avec ces garçons notamment des dégradations, carreau cassé, béton tout frais abîmé (...) vol (...) coups portés à mon fils aîné et finalement après avoir été injuriée plusieurs fois, j'ai été à mon tour victime d'une agression de leur part"*⁴⁸⁵.

Ces comportements récurrents sont également observés dans le cadre scolaire. Certains mineurs adoptent, semble-t-il, des comportements déplacés voire agressifs à l'égard de leur congénères et ce de façon répétée. Vanina, une bruxelloise de 13 ans, raconte que: *"au début de l'année scolaire, vers novembre 96, Jason a voulu sortir avec moi. Il était tout le temps près de moi et insistait pour que je sorte avec lui. Il a continué jusqu'au moi de mai 97. Un jour du mois de mai, après les cours (...) Jason s'amusait à me frapper, à me bousculer. (...) le jour suivant, Jason était assisté de 15 autres copains. Un copain de Jason (...) m'a alors touché les fesses. (...) Il est à noter qu'au mois de janvier 97, mon frère Denis, a surpris Jason qui me touchait au niveau des fesses. (...) après l'incident du mois de mai, je ne suis plus allée à l'école"*⁴⁸⁶. C'est finalement Denis qui a été enregistré comme auteur pour avoir frappé Jason. Denis explique *"j'ai voulu défendre ma sœur et faire arrêter ce genre de comportement"*⁴⁸⁷. Dans un dossier de 2005, la police de Bruxelles cherche à comprendre pourquoi Jens, 14 ans, a donné deux coups de poing dans le visage de Dan. Il apparaît que *"Dan, de broek van zijn jonger zusje zou naar beneden hebben getrokken"*. Didier, un témoin du même âge que Jens et Dan révèle à la police que: *"Dan zich in*

⁴⁸⁴ Gent-2005-43.LA.73106-C.

⁴⁸⁵ Namur-1989-4843-C.

⁴⁸⁶ Bruxelles-1997-904701- C.

⁴⁸⁷ *Ibidem*.

*het verleden ??meermaals heeft schuldig gemaakt van feiten zoals de broek trekken van meisjes. Meestal zocht Dan zijn slachtoffers uit oudere leeftijdscategorie van 6 tot 12 jaar*⁴⁸⁸.

Dans d'autres dossiers, qu'elle soit ancienne ou non, l'histoire antérieure peut être très brève, mais permet d'expliquer le conflit débouchant sur les "coups et blessures": "Je signale que j'ai effectué mon service militaire à la gendarmerie. Dans l'exercice de cela, j'ai été amené à arrêter des personnes avec des gendarmes. (...) je me trouvais à la terrasse d'un café (...). A ce moment, est passé deux groupes de jeunes et parmi ces jeunes, il y avait des jeunes gens que j'avais arrêté pour des vols. Ils ont commencé à nous narquer"⁴⁸⁹.

Les hasards malheureux semblent être à l'origine de plusieurs dossiers qui ne font pas mention d'histoire antérieure. Des dires des protagonistes, il semble que seules les circonstances concourent à la survenance de l'évènement. Dans d'autres cas, les personnes se connaissent mais ne déclarent pas avoir déjà été en conflit. Citons comme exemple ce conflit entre Michel et son voisin: "En sortant de l'ascenseur au 10^{ème} étage je me suis trouvé face à face avec mon voisin de dessous qui m'a porté un violent coup de poing dans le ventre. Sans dire mot il est rentré chez lui. Je n'ai pas eu le temps de riposter et je ne sais pas pourquoi il m'a frappé"⁴⁹⁰. Un jeune gantois a reçu des coups alors qu'il déclare avoir juste regardé une bagarre entre jeunes qu'il ne connaissait pas: "Op zaterdag ..81 begaf ik mij naar een T-Dansant in de parochiezaal (...) te EVERGEM-Wippelgem. Ik ben de ganse avond in de zaal geweest. Omstreeks 23.00 à 23.30 uur zag ik dat er veel personen naar buiten gingen en hierop ging ik ook buiten kijken wat er gaande was. Ik stond eerder binnen met enkele jongens te praten. Buiten gekomen hoorde ik nog net zeggen dat er een vechtpartij geweest was. Ikzelf heb niet meer zien vechten. Toen ik daar nog stond kwam plots een jongen bij mij en gaf mij, zonder dat hij iets zei of ik iets gezegd had, een slag in het aangezicht en op mijn linkerelleboog afweren"⁴⁹¹.

Quel fait déclencheur, quel motif ?

L'histoire antérieure est soit ancienne, récente, récurrente ou inexistante. Nous avons observé que quand l'histoire antérieure existe, elle

⁴⁸⁸ Bruxelles-2005-9.021.278-C.

⁴⁸⁹ Charleroi-1989-27047.

⁴⁹⁰ Charleroi-1989-27068-C.

⁴⁹¹ Gent-1981-11300 (4728)-C.

nourrit **le motif**. La commission du fait étudié résulte très souvent d'**un fait déclencheur**: d'une insulte, d'une menace, d'un mot blessant, d'une provocation, de la réalisation d'un acte non apprécié. En présence d'une histoire antérieure, le motif a eu le temps de se formuler et n'attend plus que le fait déclencheur comme ultime prétexte au comportement. Le motif sera ce même fait déclencheur en l'absence d'histoire antérieure.

Parfois, la provocation est interprétée comme provenant de la personne désignée victime. Ceci est à mettre en lien avec la confusion des statuts victime/auteur. Le temps de réaction est le plus souvent rapide: *"J'ai entendu des insultes tels que 'ALBERT cà pue le camembert'. (...) Un des enfants se trouvant dans la cour, s'est précipité vers le grillage où ma mère dormait au rez-de-chaussée et a dit 'ALBERT tu m'entend: Pédé'. J'ai alors pris ma carabine à plomb de calibre 4,5 et ai tiré un fois vers le champ. L'enfant s'est calmé. Il est reparti dans la salle pour y revenir quelques instants après. Il m'a de nouveau insulté ainsi que ma famille et j'ai alors pris la décision de tirer sur lui et plus précisément sur son pied"⁴⁹². Ou encore: *"Toen zij op dat ogenblik een meisje hoorden roepen naar een ander meisje, met de naam 'Karen', werd dit geroep nagebootst door Heremans (het slachtoffer). Het meisje dat werd nagebootst, riep daarop naar Heremans 'TRUT'. Dit werd echter genegeerd door Heremans en hun grope ging verder door naar hun wagen. Heremans werd daarop, langs achter, aangevallen door Willemse Valerie, dewelke zij had nagebootst, die daarbij aan de haren trok van Hereman"⁴⁹³. Dans l'histoire de la bagarre dans la friterie, les victimes disent avoir été agressées sans aucun motif. Les auteurs, eux, évoquent une raillerie: *"Dans cette friture, il n'y avait que six ou sept clients, tous flamands. Ils ont commencé à rire de nous"⁴⁹⁴.***

Dans d'autres cas encore, des mineurs commettent le comportement étudié, selon leurs déclarations, pour défendre des amis, ou du moins pour faire preuve d'un certain esprit de solidarité. Cette histoire se déroule lors de la fancy-fair d'une école, à laquelle une bande de jeunes s'est invitée: *"A un moment donné, nous avons eu vent qu'une bagarre avait lieu dans le bois, je m'y suis aussitôt rendu. J'ai alors constaté que mes copains se battaient contre d'autres garçons (...) La bagarre était violente, certains de mes copains étaient armés de rondins de bois. Ils étaient en train de mettre une*

⁴⁹² Charleroi-1983-3455-C.

⁴⁹³ Antwerpen-1989-100318-C.

⁴⁹⁴ Charleroi-1983-7472-C.

véritable 'rame' [à nos adversaires]. N'écoulant que mon courage, j'ai de suite décidé d'entrer dans la bagarre (...) Je me suis à mon tour muni d'un bâton, pour venir en aide à mes copains"⁴⁹⁵. Ou encore: "De reden waarom dit gedaan werd, was dat Benny er wat problemen mee gehad had op school. Omdat Benny hem zelf niet alleen aankon, moest ik hem dan maar helpen daarmee"⁴⁹⁶.

Parfois, au cours de son audition, un témoin déclare que le comportement qualifié ensuite "coups et blessures" a été posé en l'absence de toute provocation, il n'y aurait donc pas d'élément déclencheur. Pour exemple, l'histoire de ces deux jeunes circulant sur une mobylette: "Sans que je sache pourquoi, Franco a aspergé le visage de Gautier à l'aide d'une bombe lacrymogène. Voyant cela, j'ai demandé à Franco de se calmer. A ma demande, Franco a réagi en aspergeant une seconde fois Gautier. (...) J'ignore totalement le pourquoi de cette altercation"⁴⁹⁷.

Le cas de l'auto-stoppeur permet également d'illustrer un autre motif, que nous avons déjà évoqué pour les vols avec violence: il s'agit de l'état d'esprit des auteurs au moment des faits. Dans cet exemple, les jeunes auteurs revenaient d'une expédition punitive. On peut en déduire, et les déclarations de l'auto-stoppeur vont également dans ce sens, que les jeunes étaient fortement excités et nerveux, ce qui peut expliquer un certain besoin d'action: "Ils étaient fortement excités. J'ai tenté de les clamer"⁴⁹⁸. Cet exemple gantois présente une similarité: "Verdachte zou steeds uit zijn op wat 'aktie'. Hij mengde zich in een gesprek zonder dat hij vooraf er mee te maken had. Hij lokt als het ware zelf een vechtpartij uit. Hij diende onverwacht slagen toe aan slachtoffer die totaal werd verrast"⁴⁹⁹.

Il faut encore ajouter ici un motif étonnant occasionnant des comportements assimilables à des coups et blessures volontaires: le jeu! Joshua, 13 ans en a fait la douloureuse expérience. Voici comment Jérémie, un "camarade" de classe du même âge, désigné dans le dossier comme un des auteurs, explique la situation: "le jour des faits, il est exact que l'on jouait à un jeu appelé 'petit-pont mattage'. En fait, on joue avec une balle et lorsque celle-ci passe entre les jambes d'un élève, on lui donne des coups au niveau des jambes et des bras mais jamais au niveau de la tête. Généralement,

⁴⁹⁵ Charleroi-1989-27038-C.

⁴⁹⁶ Antwerpen-1997-43.87.100339-C.

⁴⁹⁷ Charleroi-1989-3766-C.

⁴⁹⁸ Charleroi-1989-27799-C.

⁴⁹⁹ Gent-1997-43.98.1731-C.

on joue ce jeu à plusieurs et même parfois à dix (...) personnellement, je n'ai pas donné de coups (...) je l'ai simplement tenu par les épaules pendant que les autres pratiquaient le 'mattage'"⁵⁰⁰. Ou pour avoir accès à un jeu: "A un moment donné, pour une raison inconnue mais probablement au sujet d'une place devant un toboggan, Fouad a lancé une brique dans le visage de ma fille"⁵⁰¹.

L'élément culturel intervient parfois dans nos dossiers. Voici l'exemple de Dounia, 30 ans, qui ne se doutait pas qu'en entrant dans cette bijouterie, Franck, ce bruxellois de 17 ans lui réservait pareil accueil: *"Je lui ai alors demandé le prix d'une horloge, mais là-dessus l'intéressé me dit 'Partez, on ne sert pas les étrangers ici' Je lui ai alors répondu que si tel était le cas, il n'avait qu'à apposer une affiche sur sa vitrine mentionnant ce fait et qu'alors plus aucun étranger entrerait chez lui. Là il a été vexé, et il me donna un coup de pied sur mon tibia gauche. Ensuite il me poussa dehors en tambourinant avec ses poings sur le haut de ma poitrine"*⁵⁰².

Nous arrêtons ici l'énumération, des motifs principaux qui ressortent des procès verbaux. Nous aurions également pu évoquer la peur d'être dénoncé pour un délit, la réaction à une menace, le refus d'avances sexuelles, ou encore un désaccord sur le choix du programme TV.

Pour résumer, nous avons été confrontés, lors de la lecture des dossiers, à diverses situations. L'histoire antérieure est prépondérante, souvent un conflit, s'étalant sur une durée plus ou moins longue, de manière brève ou récurrente, entre auteur(s) et victime(s). Si l'on se réfère au lien auteur/victime, une grande partie des situations impliquant une histoire antérieure se passe entre écoliers, étudiants et entre voisins. Alors qu'il en est qui ne partagent aucune histoire antérieure au comportement de "coups et blessures". Un point commun réunit cependant les deux pôles de notre échantillon: qu'il y ait ou pas d'histoire antérieure, les "coups et blessures" ont pour la plupart le même déclencheur: une insulte, un mot blessant, une provocation, une action peu appréciée... Ce déclencheur peut se trouver dans le chef de la "victime" comme dans celui de "l'auteur", les statuts étant parfois peu clairs. Enfin, nous avons également évoqué d'autres motifs de façon non

⁵⁰⁰ Bruxelles-2005-1008402-C.

⁵⁰¹ Bruxelles-1989-996.200-C.

⁵⁰² Bruxelles-1981-945 581-C.

exhaustive: aider ses amis, être solidaire avec son groupe, s'amuser, nuire à une personne...

3.2.2.2. Modus operandi

Si les "coups et blessures" peuvent être commis de multiples façons, nous avons organisé **les techniques utilisées** en deux grandes catégories: les coups et blessures commis avec ou sans arme. Précisons que ce découpage de la réalité reconstruite est opéré par nos soins: un seul de nos dossiers est qualifié par la police de "coups et blessures par arme". D'autres font mention d'une autre qualification à côté de "coups et blessures": "port d'arme prohibé". Notons encore que dans beaucoup de situations, l'utilisation d'une arme est accompagnée de coups portés à mains nues.

Tout d'abord, évoquons les techniques sans recours à l'usage d'une arme. Quand ils sont commis sans arme, les coups et blessures peuvent prendre plusieurs formes: donner des coups de poing: "*Als vijftienjarige komt hij stuk in de nacht thuis. Als ik daarover een opmerking maak, begint hij met zijn vuist op mijn bovenarmen te slaan tot dat ze blauw zien*"⁵⁰³; donner un coup de tête: "*Door die kopstoot brak mijn vals gebit. Mijn lippen werden verwond*"⁵⁰⁴; donner des coups de pied: "*J'ai voulu les séparer et c'est alors que Vinciane m'a donné un coup de pied au bas-ventre*"⁵⁰⁵; "*J'ai donné deux coups de pieds à l'arrière jambe*"⁵⁰⁶.

Bien sûr, ces différentes manières de porter des coups et des blessures vont souvent de paire, et s'inscrivent dans un certain intervalle de temps. Comme dans ce dossier dans lequel un garçon sort de la salle de fête et se fait bousculer, menacer et frapper par trois autres jeunes: "*Op zeker ogenblik ben ik naar buiten gegaan tot aan een aldaar geplaatste container teneinde er een plasje te maken. Een jongen is naar mij toegekomen met de vraag wat ik zinnens was. Ik zei tegen de jongeman dat ik zinnens was om een plasje te doen. Daarop heeft hij mij onmiddellijk omver geduwd waarbij ik ten gronde viel. Ik ben onmiddellijk rechtgekropen en ik zag dat er nog twee andere jongens waren bij gekomen. De eerstgenoemde is terug beginnen duwen, een andere jongen is op mij beginnen schoppen. Gezien ik nog weg kon ben ik terug tot aan de ingang van de feestzaal gegaan en ben ik daar blijven staan. Na*

⁵⁰³ Gent-2005-43.18.27280-C.

⁵⁰⁴ Gent-1997-43.68.100915-C.

⁵⁰⁵ Charleroi-1983-2997-C.

⁵⁰⁶ Bruxelles-1997-9.046.115-C.

*korte tijd zijn de drie jongens terug tot bij mij gekomen en eerstgenoemde is terug beginnen duwen. De andere, zijnde de tweede vernoemde, gaf mij terug een schop. De eerstgenoemde gaf mij het bevel om mijn geld af te geven, hetgeen ik weigerde. Daarop haalde hij een 'stilet' uit en bedreigde mij ermee ter hoogte van de borstkas. Hij heeft mij niet gestoken. Van derdegenoemde kreeg ik dan een volle slag in het aangezicht. Ik ben terug ten val gekomen*⁵⁰⁷.

Les différents types de coups s'accompagnent d'autres actions plus ou moins violentes. Mais nous observons que celles-ci, même si elles paraissent plus "anodines" suffisent à constituer l'infraction: immobiliser la personne: "*Elle m'a immobilisé par les bras en me plaquant contre le mur*"⁵⁰⁸; tirer la personne: "*Je l'ai tiré en arrière pour arrêter tout*"⁵⁰⁹; pousser la personne: "*Il m'a poussé plusieurs fois violemment sur le siège de l'ascenseur*"⁵¹⁰; faire tomber la personne: "*L'un d'eux m'a fait un croque en jambe et je suis tombé*"⁵¹¹; griffer la personne "*également griffée aux deux mains*"⁵¹²; tirer les cheveux: "*Elle a agrippé mes cheveux et a tiré fortement*"⁵¹³, ce qui semble prisé par les filles; empoisonner une personne, comme cet unique dossier à Bruxelles, en 1981. Latifa, 14 ans, répond aux questions de la police: "*on est rentré au réfectoire et y a Pauline L. qui voit une boîte de Coca et du détergent 'Mousse de lin' alors elle dis à Naïma on va mettre le détergent dans la boîte de Coca (...) et elle l' a fait boire à Myriam et Myriam a vomis*"⁵¹⁴.

Evoquons ensuite les techniques avec recours à une arme. Cette catégorie met en évidence une vaste palette d'objets pouvant faire office d'arme.

Une carabine: "*Ce jour, alors que je dormais, mon épouse m'a avisé de ce qu'Albert avait tiré à la carabine sur le fils Martens*"⁵¹⁵; une brique: "*Le petit Fouad a lancé une brique dans le visage de ma fille et lui a cassé le nez*"⁵¹⁶; un pied-de-biche: "*Un pied-de-biche, avec lequel elle m'a porté plusieurs coups sur la clavicule gauche*"⁵¹⁷; une assiette: "*Opstellers zijn over gegaan tot de*

⁵⁰⁷ Gent-2005-43.23.1153/001-C.

⁵⁰⁸ Charleroi-1983-3455-C.

⁵⁰⁹ Charleroi-1983-7759-C.

⁵¹⁰ *Ibidem.*

⁵¹¹ Charleroi-1989-27799-C.

⁵¹² Charleroi-1997-43567-C.

⁵¹³ Bruxelles-1997-939.809-C.

⁵¹⁴ Bruxelles-1981-942.250-C.

⁵¹⁵ Charleroi-1983-3455-C.

⁵¹⁶ Bruxelles-1989-996.200-C.

⁵¹⁷ Charleroi-1983-25299-C.

*in beslagname van het stuk geslagen bord waarmede Samir stak naar Prince welke hierbij werd gewond*⁵¹⁸; une scie à métaux: *“Elle s’est alors saisie d’une scie à métaux, avec le dos duquel elle l’a passé sur ma joue*⁵¹⁹. Notons que la jeune auteur (Maryline) ne s’en est pas servi; un bâton / un rondin de bois: *“La bagarre étant violente, certains de mes copains étaient armés de rondins de bois*⁵²⁰; un couteau: *“Pour ma part, j’ai reçu des coups de couteaux à la jambe droite, j’avais la tête ‘au carré’. Plusieurs m’ont tenu pendant qu’un autre a soulevé mon pantalon et m’a véritablement entaillé la jambe*⁵²¹; une bombe lacrymogène: *“Il lui a aspergé le visage à l’aide d’une bombe lacrymogène qui était la propriété de Paolo*⁵²²; une barre en métal: *“Eénmaal uit de auto zijn ze beginnen slaan met een ijzeren staaf*⁵²³.

Les coups de poing ou de pied sont donc les techniques principalement utilisées dans le comportement ici étudié. Ces coups visent principalement le visage. L’utilisation d’arme reste marginale.

Les lieux dans lesquels sont commis les comportements de “coups et blessures” dépendent très souvent du lien qui unit les protagonistes en cause. Ainsi, les “coups et blessures” entre voisins se passeront la plupart du temps dans l’immeuble, la maison, l’appartement ou les alentours de ces lieux. Quand il s’agit d’un conflit entre étudiants, il se déroulera régulièrement dans l’école, ou devant celle-ci, dans un périmètre assez restreint. Si nous avons affaire à un conflit entre connaissances ou dû au hasard, ce sera bien souvent sur la voie publique.

Une partie de nos histoires se déroule sur la voie publique ou dans des espaces publics. Ainsi, la rue, un parc seront le cadre des comportements étudiés. Certains de ces conflits concernent des conflits entre voisins ou entre étudiants, tandis que d’autres relèvent du hasard: Lorie, 16 ans, se baladait avec son petit ami (majeur) le soir où elle a reçu un coup dans le visage: *“Arrivés à hauteur du cinéma ‘l’Eldorado’, nous avons constaté que nous étions suivis*⁵²⁴. Dans l’échantillon bruxellois, pour les années 1997 et 2005, la rue devient le lieu principal des coups et blessures. A noter que les mineurs occupent cet espace public pour aller à

⁵¹⁸ Gent-1997-43.48.101033-C.

⁵¹⁹ Charleroi-1983-25299-C.

⁵²⁰ Charleroi-1989-27038-C.

⁵²¹ Ibidem.

⁵²² Charleroi-1989-3766-C.

⁵²³ Gent-2005-43.L3.109177-C.

⁵²⁴ Namur-1997-6779-C.

l'école ou en revenir, en attendant un transport en commun ou en descendant. Daniel précise le lieu de son altercation avec Claude: *"Lorsque ce dernier est descendu du bus à Namur en face de la gare, je l'ai tout de suite apostrophé en lui disant 'tu veux te battre maintenant?'"*⁵²⁵; *"Vandaag .. 2005 was ik bezoeker van het optreden in het heldenpark te Eeklo"*⁵²⁶. Les places publiques sont des lieux de rassemblement de jeunes, comme peuvent également l'être les lieux de fêtes. Les coups et blessures à ces endroits sont parfois des conséquences des bagarres entre ces jeunes. La maman de Cyntia, 7 ans, expose à la police: *"Je me trouvais avec ma fille Cyntia à la plaine de récréation pour enfants"*⁵²⁷, Cyntia recevra une brique dans la figure.

Quelques lieux semi-publics sont relevés. Dans l'arrondissement de Gand aussi, une jeune fille s'est fait frapper pendant son trajet dans un transport en commun. Plus précisément dans un tram. Dans un autre dossier c'est une piscine publique qui est le cadre du déroulement de l'action: un garçon de 16 ans se fait frapper alors qu'il est dans l'eau et qu'il suit un cours de natation⁵²⁸.

Des espaces que nous qualifions de semi-privés sont également investis. Ces espaces peuvent notamment comprendre les écoles et les magasins et leurs alentours: *"Je me trouvais avec Ivan dans la frieterie à la chaussée de D."*⁵²⁹; *"Un jeune homme, étranger à la classe s'introduit dans la classe et se fait passer pour un élève absent"*⁵³⁰. Les bagarres entre voisins ou entre étudiants qui se déroulent devant le domicile ou devant l'école, c'est-à-dire très souvent sur la rue, ont été considérées comme se déroulant dans des lieux semi-privés. Nous possédons dans notre échantillon une série d'exemples: *"Les faits se seraient passés à Binche, rue R., vers 16 heures, devant l'Institut Technique C., lors de la sortie des élèves"*⁵³¹. Mais aussi: *"De bedreigingen hielden in dat ik zou afgerammeld worden ter gelegenheid van de sportdag, maar dat is niet gebeurd. Ik ben ook door haar geduwd en op de grond geworpen in de kleedkamer"*⁵³². Nous relevons

⁵²⁵ Namur-1989-4843-C.

⁵²⁶ Gent-2005-43.98.900391-C.

⁵²⁷ Bruxelles-1989-996.200-C.

⁵²⁸ Gent-1997-43.62.101310-C.

⁵²⁹ Charleroi-1983-7472-C.

⁵³⁰ Charleroi-1997-43373-C.

⁵³¹ Charleroi-1983-2997-C.

⁵³² Antwerpen-1997-46.77.0001301-C.

encore: *“Alors qu’elle se trouve face à son domicile, un cyclomoteur s’arrête à sa hauteur”*⁵³³.

Les espaces privés relevés dans les dossiers étudiés sont: un appartement, une cage d’ascenseur, le palier d’un immeuble ou encore le jardin. Ils sont principalement le cadre des conflits de voisinage. Dans l’échantillon bruxellois, seul un dossier a pour cadre le domicile de l’auteur et de la victime, deux frères: *“je me trouvais en mon domicile (...) une dispute a débuté entre mon beau-père, mon frère et moi-même, concernant les programmes de télévision”*⁵³⁴. Nancy, namuroise de 16 ans, embarquée dans une bagarre entre sa famille et celle de Janice, précise lors de son audition: *“Je suis sortie tout en restant dans les limites de la propriété. Sans raison apparente la mère de Freddy est rentrée dans la propriété et m’a donné un coup de poing au visage”*⁵³⁵. Dans l’échantillon de Gand un homme s’est fait frapper par un père et son fils à l’entrée de sa maison⁵³⁶.

Aux domiciles et ses alentours s’ajoutent les institutions, lieux de vie de certains mineurs. On retrouve un dossier qui décrit le déroulement des faits dans une maison de jeunes au Pays-Bas⁵³⁷. Dans deux autres dossiers plusieurs filles placées dans une institution d’hébergement se harcellent et en arrivent à se blesser⁵³⁸.

En conclusion, le lieu dépend parfois du lien qu’uni au préalable auteurs et victimes. Dans ces cas, il pourra parfois être choisi: attendre quelqu’un à la sortie de l’école, devant son domicile... D’autres fois, leur rencontre sera le fruit du hasard et lieu sera donc aléatoire. Si les protagonistes ne sont pas liés avant les “coups et blessures”, le lieu résultera bien évidemment du hasard des circonstances de la rencontre.

Il ressort des différents arrondissements que **le moment** où les faits de coups et blessures surviennent, varie selon les activités des jeunes auteurs et victimes concernés. Les heures de cours auxquelles sont soumis les mineurs en âge d’obligation scolaire ne suspendent pas la survenance des comportements. Assez logiquement, les comportements se déroulant à l’école cessent au-delà de 16h30 et passent le relais à ceux qui prennent place sur les lieux de loisir, les espaces publics, dans les

⁵³³ Charleroi-2005-715-C.

⁵³⁴ Bruxelles-81-946727-C.

⁵³⁵ Namur-2005-1779/99-C.

⁵³⁶ Gent-2005-43.L3.109177-C.

⁵³⁷ Gent-2005-43.98.900391-C.

⁵³⁸ Gent-1997-43.98.2710-C.

transports en commun ou au domicile. Nous sommes déjà revenus sur les plus jeunes auteurs et victimes de notre échantillon qui se sont croisés sur un terrain de sport ou une plaine de jeu⁵³⁹. Pour les plus âgés il pourra s'agir de moments avant, pendant ou après une soirée; ou encore selon les heures d'ouverture de la friterie du coin qui fut la scène d'une bagarre entre flamands et francophones. Il faisait déjà nuit quand Lorie et son petit ami ont croisé leurs agresseurs: "*Ce jour vers 00.00 heures, je circulais pédestrement en compagnie de ma copine*"⁵⁴⁰. Nancy, quant à elle, poursuit son audition comme suit: "*Ce jour vers 20.50hrs, alors que je me trouvais dans le salon de mon domicile, mon père est allé chercher une glace tout près (...) en face de l'habitation. A un moment j'ai entendu des cris*"⁵⁴¹.

La victime et l'auteur sont, au cours de l'évènement, **seuls ou en groupe**. Tout d'abord la rencontre de type "un contre un", l'auteur et la victime sont seuls face à face: "*Jessy a donné un coup de pied à Jonathan*"⁵⁴². Un autre situation est celle où un auteur qui se frotte à deux victimes ou qui face à une victime accompagnée d'amis ou de sa famille: "*Nous avons été avisé à la permanence de police (...) qu'une bagarre se produisait (..) des jeunes gens nous ont désigné un individu qui avait porté des coups à deux d'entre eux*"⁵⁴³. Ensuite le cas de figure où plusieurs auteurs s'attaquent à une victime seule ou un auteur accompagné d'amis s'en prend seul à une victime: "*Les trois individus qui l'ont agressé sont récemment venus à deux ou trois reprises consommer dans mon établissement*"⁵⁴⁴, raconte un témoin. Reste alors le cas de figure où plusieurs auteurs affrontent plusieurs victimes. C'est typiquement le cas des bagarres entre groupes de gens plus ou moins définis et les bagarres entre bandes. Le 15/08/1980, c'est la kermesse à Namur, il y a foule dans les rues. Jean-Marc, son frère et ses amis sont sur le point de rentrer lorsque Martin, leur conducteur, est frappé par un inconnu: "*voyant cela nous sommes aussi descendus pour aider Martin. Nous nous sommes battus avec le type qui avait frappé Martin et les copains de ce dernier*"⁵⁴⁵. Ce sont souvent deux "groupes" qui s'affrontent, et la plupart des protagonistes portent des coups: à la police alors de classer ces groupes,

⁵³⁹ Bruxelles-1989-996.200-C.

⁵⁴⁰ Namur-1997-1779-C.

⁵⁴¹ Namur-2005-1779-C.

⁵⁴² Bruxelles-2005-1.008.910-C.

⁵⁴³ Bruxelles-1981-35.359-C.

⁵⁴⁴ Bruxelles-1989-961.121-C.

⁵⁴⁵ Namur-1980-9093-C.

quand besoin est, en auteurs et en victimes. Leur nombre exact n'est pas toujours très clair: la police doit alors chercher à les identifier sur base des renseignements dont elle dispose, souvent tirés des auditions. Aussi, il arrive qu'un auteur soit accompagné d'un ami, qui ne prendra pas part à la scène. Lorie et son petit ami en ont fait l'expérience, sur les trois personnes présentes, deux ont donné des coups: *"Les trois se sont approchés de nous. Le petit a commencé à me porter un coup de poing au visage (...) ma copine s'est interposée. Elle a alors reçu un coup de poing au visage, Pierre-Jean s'en est mêlé et il a frappé ma copine"*⁵⁴⁶.

Etre supporter d'un club de foot peut également, à la lecture de nos dossiers, exposer les mineurs à des bagarres avec des supporters de l'équipe adverse: *"Vechtpartij tussen zeven jongeren, supporters van verschillende voetbalploegen uit het Antwerpse"*⁵⁴⁷.

Quant aux "bandes" cette fois, il en est question dès les premières années de références: *"Il est exact que le nommé Lionel fait partie d'une bande de jeune gens, mineurs d'âge qui traînent un peu partout désœuvrés, n'ayant pour occupation principale qu'à se faire remarquer et généralement dans les festivités. Un endroit où ils aiment se rassembler en journée est le parking du magasin D."*⁵⁴⁸. Il ressort des dossiers de l'arrondissement de Gand, et plus précisément pour l'année 1989, que différentes bandes de jeunes sévissent dans la ville. Les différents noms présumés des bandes relevés dans les dossiers sont: "bende van Mariakerke", "Abraksas", "bende van de Stanley's" (comme un café du même nom) et "Black Spiders". Une victime raconte: *"Ik had ondertussen vernomen dat deze jongens buiten deel uitmaakten van de bende van MARIAKERKE. Net toen ik buiten kwam om naar huis te gaan vertrok deze bende. Ik denk dat zij met zo'n 30 tal bromfietsen en 40 tal jongens in aantal waren. (...) Blijkbaar doen deze jongens niets liever dan ruzie maken en vechten"*⁵⁴⁹. Il semble que dans ce dossier, l'auteur des coups et blessures soit précisément membre de la bande Mariakerke, mais qu'il appartenait avant à la bande de Abraksas et des Black Spiders de Waarschoot. Egalement: *"Ze gaven me een briefje waarop geschreven was 'bende van de Baracuda'. De dancing O. zou hun klubhuis zijn"*⁵⁵⁰.

⁵⁴⁶ Namur-1997-6779-C.

⁵⁴⁷ Antwerpen-1989-0.BO.12711-C.

⁵⁴⁸ Charleroi-2005-719-C.

⁵⁴⁹ Gent-1981-11300-C.

⁵⁵⁰ Gent-1981-9303-C.

Le “coup d’arrêt” et “l’après coup”: tout d’abord, relevons les cas où la fin de l’agression sera fonction de l’auteur lui-même. Il peut arriver que l’auteur cesse tout simplement ses coups ou autres actions plus ou moins violentes: la jeune Maryline⁵⁵¹, qui agresse son éducatrice, va ensuite s’enfermer dans sa chambre, elle se retire des lieux. La fin de la scène peut également correspondre à la fuite de l’auteur: *“A un moment, Paul, Gaétan et le troisième ont quitté les lieux en courant vers la rue T.”*⁵⁵². Nous n’apprenons que rarement, à la lecture des dossiers, l’endroit où fuit l’auteur. Dans certains dossiers, ceux-ci disent être rentrés chez eux. Aussi, si les auteurs fuient souvent à pied, ils peuvent toutefois être motorisés: un cyclomoteur, une voiture... Dans un cas particulier, c’est l’auteur lui-même qui intervient et met ainsi fin à la scène: *“Je tiens à signaler que mon ami Renaud a essayé de s’interposer mais que lui aussi a reçu une gifle de la part de Malik [coauteur] Le nommé Erdin [l’auteur principal] a pris la défense de Renaud et c’est grâce à cela que les faits se sont terminés”*⁵⁵³.

Ensuite relevons les cas où le “coup d’arrêt” sera initié par la victime. La victime peut fuir la scène. Elle peut fuir vers différents lieux: l’hôpital, l’infirmierie de l’école, son domicile, le commissariat de police, ...: *“Je me suis réfugiée chez moi”*⁵⁵⁴. Mais aussi: *“Nous sommes ensuite allés à la maternité de B. pour faire soigner Patricia et ensuite chez le médecin”*⁵⁵⁵. Ou encore: *“Enige tijd nadien heb ik mij rechtgesteld en ben kunnen weglopen. Toen ik mij in het veld weggestoken had hoorde ik nog aan het lawaai van de bromfietsen dat men nog gezocht heeft naar mij. Ik heb daar ongeveer een 30 tal minuten gelegen. Toen ik niets meer hoorde ben ik naar huis gegaan”*⁵⁵⁶.

Parfois c’est une intervention extérieure qui sonne la fin de l’action: un témoin ou la police intervient. Ces témoins peuvent être un ami, un parent, un professeur ou encore un inconnu: *“Il était sur lui et lui tenait les cheveux. Je les ai alors séparées”*⁵⁵⁷; *“La maman de Nicole est venue retirer sa fille en la tirant par les cheveux”*⁵⁵⁸; Le petit copain de Lorie rappelle que: *“Au vu de la situation, une personne étrangère à la dispute a crié, ce qui a fait fuir les trois protagonistes”*⁵⁵⁹. Il arrive également que le ou les

⁵⁵¹ Charleroi-1983-25299-C.

⁵⁵² Charleroi-2005-1740-C.

⁵⁵³ Charleroi-1997-43301-C.

⁵⁵⁴ Charleroi-2005-1740-C.

⁵⁵⁵ Charleroi-1983-2997-C.

⁵⁵⁶ Gent-1981-11300 (4728)-C.

⁵⁵⁷ Charleroi-1989-5698-C.

⁵⁵⁸ Charleroi-1997-43567-C.

auteurs soient arrêtés par la police au moment des faits ou peu après: *“Un homme nous déclare avoir été agressé par des cyclomotoristes qui viennent de s'enfuir. (...) Nous avons remarqué que les auteurs avaient emprunté un sentier joignant le rue S. et la rue V.. Connaissant les lieux, nous nous rendons à la sortie du sentier et y interpellons les cyclomotoristes. Nous nous faisons remettre leurs cartes d'identité et leur enjoignons de nous suivre jusqu'au lieu des faits”*⁵⁶⁰.

3.2.2.3. Le dommage

Nous présenterons ici les dommages physiques, psychologiques et matériels relevés dans nos dossiers de “coups et blessures”.

Une grande partie des protagonistes font état de **dommages physiques** dans leurs auditions. Le statut auteur/victime étant parfois flou, il arrive que des personnes désignés “auteur” fassent également part de dommages. D'autres en ressortent indemnes: *“Je ne suis pas blessé du coup reçu, ne me ferai pas visiter par un médecin et ne fournirai pas de certificat médical”*⁵⁶¹. Certaines victimes ne présentent que quelques dommages physiques légers: *“J'ai eu mal pendant deux jours à la main et à hauteur de la cuisse (coups de pieds). Actuellement, je ne ressens plus aucune douleur. Je n'ai pas dû m'absenter de l'école”*⁵⁶².

D'autres victimes gardent certaines traces ou ressentent des douleurs plus importantes: les membres des familles de Janice et Nancy ne sortent pas indemnes de la bagarre qui les a opposés, le papa de Nancy déclare: *“Mon fils Olivier présente une blessure au bras droit. Il va aller consulter un médecin (...) je suis blessé au niveau du bras gauche et j'éprouve des douleurs dans le dos (...) ma fille Nancy présente des douleurs à la tête et dans le dos”*⁵⁶³. Notons aussi: *“Amaury présente des traces de coups au niveau de la pommette droite. Il présente également un hématome au niveau du mollet de la jambe droite”*⁵⁶⁴.

⁵⁵⁹ Namur-1997-6779-C.

⁵⁶⁰ Charleroi-1983-7759-C.

⁵⁶¹ Charleroi-1983-7759-C.

⁵⁶² Charleroi-1983-544-C.

⁵⁶³ Namur-2005-1779/99-C.

⁵⁶⁴ Charleroi-2005-125-C.

Beaucoup de victimes consultent un médecin afin de faire établir leurs blessures dans un certificat médical. La maman de Claude a rapidement remarqué les blessures de son fils: *“Mon fils Claude est rentré à la maison avec le nez cassé, une forte contusion à la nuque droite et trois point de suture à la lèvre supérieure (...) Il est couché et ne sait pas bouger suite aux coups qu’il a reçu. Je vous remet un certificat médical”*⁵⁶⁵.

Dans certains dossiers, les “coups et blessures” semblent prendre des proportions plus importantes. Les victimes se rendent alors souvent à l’hôpital: *“De man die we identificeren aan de hand van zijn identiteitskaart als zijnde ...vertoont de volgende verwondingen: bovenop het hoofd zijn een aantal hechtingen aan gebracht, evenals hechtingen ter hoogte van de oogkassen aan beide zijden van zijn hoofd; gespeten bovenlip; voortand staat los; erge hematomen in het aangezicht, op de rug en op de elleboog van de linkerarm; zwellingen ter hoogte van het linkerhand en linkerpolss en eveneens in het gezicht”*⁵⁶⁶.

Et aussi: *“Je me suis rendu ensuite à la clinique de L. et l’on m’a signalé que mon fils avait un plomb dans la jambe. Nous devons attendre l’avis du chirurgien pour savoir s’il y a lieu d’opérer. (...) Mon fils n’est pas resté hospitalisé. Il ne semble pas trop souffrir mais il ne peut en aucun cas bouger la jambe. Je vous remets un certificat médical attestant ses blessures. Je vous ferai parvenir d’autres certificats si des complications intervenaient”*⁵⁶⁷.

Il arrive également que les victimes soient momentanément en incapacité de travail ou en incapacité “scolaire” suite aux “coups et blessures”. La maman de Cyntia achève sa déposition en précisant: *“Ma fille a été soignée à l’Hopital AZ VUB de Jette et aura au moins une semaine d’incapacité scolaire”*⁵⁶⁸.

Les blessures peuvent avoir des conséquences à plus long terme, comme dans ce dossier: *“Van Ackeren Melinda benadrukt opstellers dat uit de kontakten die zij heeft onderhouden met de artsen blijkt dat haar zoon thans reeds een groot gedeelte van zijn gehoorvermogen heeft verloren en dat de kans niet uitgesloten wordt dat haar zoon op termijn het gehoor volledig gaat verliezen aan het linker oor”*⁵⁶⁹.

⁵⁶⁵ Namur-1989-4843-C.

⁵⁶⁶ Gent-2005-43.L3.109177-C.

⁵⁶⁷ Charleroi-1983-3455-C.

⁵⁶⁸ Bruxelles-1989-996.200-C.

⁵⁶⁹ Antwerpen-1989-100343-C.

Il arrive que suite à une bagarre, des **dommages matériels** soient enregistrés. Dans les deux exemples qui suivent, les dégâts sont déplorés par un témoin de la scène (ici le propriétaire d'une friterie et le propriétaire d'une voiture): "*Dans l'annexe de la friterie, une chape a été endommagée (...) et le chauffage au gaz de marque C. présentait des dégâts à l'allumage. La plaque de devant de la friterie a été endommagée par des empreintes digitales sur une longueur de 1,60 m et à une hauteur de 1,10 m. Il y a également des griffes sur le feu au gaz*"⁵⁷⁰. Des dégâts sur une voiture: "*J'ai par la suite constaté que mon véhicule avait été dégradé suite à cette bagarre. Je constate que l'antenne radio est pliée et que le capot avant est enfoncé suite à la chute des gens qui se battaient*"⁵⁷¹. Les victimes et les auteurs peuvent également compter de tels dégâts: "*[Ma veste en cuir brun] a été détériorée avec de la graisse à frites bouillante lors de la bagarre*"⁵⁷²; "*J'ai subi comme préjudice: un blouson en cuir déchiré, un pantalon déchiré, mes lunettes de soleil sont détruites*"⁵⁷³. Ou encore: "*La voiture était véritablement cabossée et je me souviens même que l'une des vitres s'est brisée*"⁵⁷⁴. A Gand, seul un des dossiers analysés fait référence à des dégâts matériels: Veerle "*heeft een gescheurde bloes overgehouden aan het feit dat ze haar vriend ter hulp schoot tijdens de schermutseling*"⁵⁷⁵. A cela s'ajoute la détérioration du dentier de son amie, finalement désignée victime.

Quant aux **dommages psychologiques**, ils ne sont pas en reste. Plusieurs victimes de notre échantillon ressentent une grande crainte suite aux faits: "*Je n'ai pas déposé plainte à ce sujet, de peur de subir des représailles de la part de mes agresseurs*"⁵⁷⁶. Mais aussi: "*Renaud avait peur depuis environ trois semaines de représailles de la part de mes agresseurs*"⁵⁷⁷. Et: "*Actuellement, j'ai changé d'école suite aux conseils d'un éducateur et du proviseur*"⁵⁷⁸. Egalement: "*Je signale que, rien qu'à entendre le prénom d'Allan, j'ai des palpitations*"⁵⁷⁹.

⁵⁷⁰ Charleroi-1983-7472-C.

⁵⁷¹ Charleroi-1983-27813-C.

⁵⁷² Charleroi-1983-7472-C.

⁵⁷³ Charleroi-1989-27047-C.

⁵⁷⁴ Charleroi-1989-27038-C.

⁵⁷⁵ Gent-1997-43.68.100915-C.

⁵⁷⁶ Charleroi-1989-27038-C.

⁵⁷⁷ Charleroi-1997-43301-C.

⁵⁷⁸ Charleroi-1997-43301-C.

⁵⁷⁹ Charleroi-2005-715-C.

3.2.2.4. Conclusions

Dans notre échantillon des comportements de coups et blessures volontaires, nous observons pour chaque année de référence une diversité tant dans les techniques, les liens qui unissent ces deux acteurs, que dans les circonstances dans lesquelles auteur et victime s'affrontent. Ceci soutient l'hypothèse d'une "stabilité" qualitative des comportements étudiés dans les différents arrondissements.

Les techniques balancent entre actions sans arme (donner un coup, pousser, tirer les cheveux, griffer, faire boire du détergent, ..) et avec arme (donner un coup de pierre, d'assiette ou de couteau, utiliser une bombe lacrymogène, tirer avec une carabine à plombs). Ces deux catégories, existent dès la première année de référence. Il arrive que la victime ne connaisse par l'auteur de son agression, qu'elle ne puisse en faire qu'une description sommaire et qu'elle ne soit pas en mesure d'expliquer la raison pour laquelle elle a été frappée. Mais le cas de figure qui domine logiquement ce comportement est qu'auteur et victime se connaissent avant les faits. Soit ils se connaissent de vue, ils fréquentent un même lieu d'activité, ils sont dans la même école, soit ils sont amis ou ont un ami en commun, ils sont peut-être voisins ou encore membre d'une même famille. Cette interconnaissance préalable explique la présence récurrente et prépondérante de ce que nous avons appelé une histoire antérieure, c'est-à-dire un conflit non résolu qui va être à la source du comportement enregistré comme coups et blessures. Nous pourrions nous voir opposer le fait qu'un biais existe dans ce constat d'interconnaissance récurrente, à savoir que si la victime ne connaît pas l'auteur elle ne sera peut-être pas en mesure ni d'évaluer son âge, ni de le faire "enregistrer" comme auteur au parquet jeunesse, et que dès lors elle échappera à notre échantillon. Nous ne pouvons écarter cette hypothèse, cependant une autre recherche dresse le même constat que le notre: seules les violences dites "viriles" mettent en scène des personnes qui ne se connaissent pas (ou de vue). La catégorie des violences "viriles" vise les comportements violents qui surviennent suite à une interaction brève et qui se passe mal, où *"tout se joue sur la rencontre"* (Le Goaziou, *et al.*, 2009, 121), qui se distingue en cela d'une dynamique de vengeance car il n'y a pas de conflit antérieur, ou celui-ci n'est pas prépondérant.

L'analyse des lieux où surviennent les coups et blessures met en évidence différents éléments qui jalonnent (pas nécessairement de façon

cumulée) la vie quotidienne des mineurs – ceci vient soutenir le constat de la récurrence de l'interconnaissance préalable: la poursuite d'une scolarité, la participation à des activités récréatives ou sportives, la présence dans des transports et dans des lieux publics, et enfin, la fréquentation de groupes de pairs. Ce dernier élément a été évoqué à plusieurs reprises par les focus groupes comme pouvant avoir une influence sur le comportement de chaque membre du groupe, que les mineurs agissent souvent à plusieurs, que des actions se construisent au sein du groupe sans pour autant qu'elles soient préméditées, qu'il est davantage question d'une dynamique d'effet de groupe (l'un a une idée, les autres sont là et donc suivent). Le groupe de pairs est essentiel pour la socialisation de l'adolescent en ce qu'il participe à la construction de son identité, par le regard que les pairs portent sur lui et qui le font alors exister, le regard des pairs rassure. Le recours à des formes de violences peut être lu comme une tentative d'obtenir la reconnaissance du groupe de pairs, d'être rassuré sur son existence. La peur qu'il provoque chez l'autre, qu'il va pouvoir lire à travers son regard, son attitude, est une forme de reconnaissance *"qu'il ne parvient pas à trouver autrement"* (Gracia, 2008, 40). Il n'est dès lors pas surprenant de retrouver cette forme de sociabilité dans nos dossiers.

Les modalités suivant lesquelles les protagonistes entrent en contact et provoquent l'évènement *"coups et blessures"* s'inscrivent dans des pratiques de sociabilité qui se sont développées autour du conflit antérieur qui les unit. Nous venons d'évoquer une pratique de sociabilité au sein du groupe de pairs, mais nous pouvons également évoquer des pratiques de sociabilité des parents qui lors de la survenance de l'évènement *"coups et blessures"* avec d'autres parents, entraînent les enfants des deux parties à recourir aux mêmes pratiques en participant à l'évènement. Cette transmission des pratiques de sociabilité opère par le regard que les enfants posent sur leurs parents et leurs *"capacités à réagir aux offenses, voire aux agressions, dans la vie quotidienne et (...) l'exemple concret de la violence physique. Les adolescents gardent des souvenirs marquants de ces scènes où se jouent sous leurs yeux l'honneur et la fierté familiale"* (Lepoutre, 1997, 212). Notons au passage que ces histoires qui impliquent des familles entières offrent une compréhension particulière de la notion de groupe. A ces occasions, cette notion ne renvoie plus uniquement au groupe de pairs mais elle inclut des groupes parentaux et intergénérationnels (père, mère, oncle, grands-parents, etc.).

Une spécificité du comportement coups et blessures, illustrée notamment pas ces conflits entre deux familles, réside dans la confusion qui peut exister entre le statut d'auteur et celui de victime. La recherche française précédemment citée fait état du même constat et le met en évidence dans l'analyse de sa catégorie des violences "embrouilles" "*car certes il est établi que l'un d'eux à porté un coup (ou a proféré une menace), et c'est ce coup qui sera retenu comme infraction, mais il l'a quasiment toujours fait en réaction ou en réponse à une altercation antérieure*" (Le Goaziou et al., 2009, 120). En effet, les acteurs qui s'opposent (qu'ils soient seuls ou en groupe) sont tout autant actifs les uns que les autres (ils échangent des paroles et des coups). Ils offrent une image contrastée de la victime, elle n'est plus passive, subissant l'action de l'auteur. Leur déposition respective ne suffit pas dans certains cas à démontrer clairement aux forces de l'ordre qui enregistrent la plainte, comment les rôles se répartissent, qui a commencé, qui s'est défendu... Les forces de l'ordre ne sont pas dupes de ces stratégies (le premier qui dépose plainte "gagne" le statut de victime), et nous avons observé dans un dossier que les statuts "auteur" et "victime" ont d'ailleurs été abandonnés au profit des termes "groupe 1" et "groupe 2".

La question de la violence est sous-jacente à la qualification "coups et blessures". Nous relevons deux items de notre grille de lecture pour l'appréhender: la technique et les dommages. Premièrement, la technique. Comme rappelé ci-dessus, nous avons organisé les catégories sans et avec arme. Il apparaît que l'usage d'une arme (ou d'un objet utilisé comme telle) n'entraîne pas nécessairement des dommages physiques importants, et les victimes ne font pas nécessairement état de dommages moraux (peur, angoisse,...). Ce qui nous amène, en un second temps, à envisager les conséquences directes de ces comportements par l'analyse des dommages de différentes natures (physique, matériel et moral). Nous constatons que la violence est variable sans cependant faire apparaître une évolution. Nous retrouvons des descriptions de blessures importantes sur certains certificats médicaux, alors que d'autres ne font état que de griffes ou de cheveux arrachés. La seule présence de ce document dans les dossiers ne suffit donc pas à établir une certaine violence des faits. Elle démontre davantage la conviction que le plaignant met dans sa plainte et l'assurance qu'un certificat médical jouera en sa faveur, soutiendra son statut de victime. Peu d'incapacités de travail ont été relevées, et leur analyse ne permettrait également qu'une étude limitée de la violence car la signification de

l'incapacité de travail est aléatoire, ces termes recouvrant des situations très différentes (Le Goaziou *et al.*, 2009, 37).

Pour les comportements de coups et blessures, comme pour les autres, la présence de l'école, ses murs et ses alentours est récurrente. Ce n'est pas surprenant étant donné l'intervalle de temps étudié et l'extension en 1983 de l'obligation scolaire pour les mineurs jusqu'à 18 ans. La question de la violence au sein des écoles et la façon dont elle est prise en charge ou pas par l'institution sont révélatrices des enjeux qui pèsent sur l'école et des rôles ou fonctions qu'elle accepte d'endosser. L'analyse de nos dossiers met en évidence des membres du personnel qui organisent la gestion de ce conflit hors leurs murs. Dans ces circonstances, des directions d'école font appel aux forces de l'ordre. Ceci est observé dès la première année de référence. L'école se présente alors comme une structure qui participe activement au processus de renvoi de ces comportements vers les instances pénales. Mais elle peut également y contribuer par sa passivité. Effectivement, il ressort de dossiers étudiés que des parents, informés par leur enfant des coups qu'il reçoit régulièrement de la part d'autres élèves, entrent en contact à plusieurs reprises avec la direction dans l'attente d'une réaction de type disciplinaire, qui finalement n'arrivera pas. Dépités, les parents "démarchent" auprès des forces de l'ordre (ils ne portent pas plainte) avec la seule demande de pousser l'école à prendre des mesures.

On distingue donc ici deux formes d'externalisation de la gestion des conflits. La première forme ouvre la porte à des modalités d'interventions contraignantes (De Coninck *et al.*, 2005, 295). En effet, si nous prenons l'exemple d'une intervention policière qui fait suite à la sollicitation d'une école, nous entrons dans une logique d'évitement du conflit et d'écartement du mineur mis en cause. Avec pour conséquence que le mineur sera perçu comme un "'antisocial' qu'il faudrait pénaliser" (Garcia, 2008, 43). Cette logique d'évitement s'accompagne donc de l'abandon d'une logique d'action scolaire, de l'intrusion de nouveaux acteurs et de leur logique propre, pénale cette fois. Progressivement, apparaissent des politiques publiques qui soutiennent cette orientation gestionnaire de la réaction scolaire face aux élèves. Nous faisons ici référence à la circulaire Hazette du 1^{er} octobre 1999 sur la prévention de la violence en milieu scolaire, et à la circulaire PLP 41 du 7 juillet 2006 qui prévoit des points de contact entre la police et l'école. Ces deux circulaires envisagent la police comme un partenaire légitime des établis-

sements scolaires et procèdent d'une banalisation de l'introduction de la logique pénale dans les procédures de gestion des conflits dans un cadre scolaire. Toutefois, les focus groupes nous renseignent que ce qui conditionne davantage le recours ou pas à ces nouvelles modalités de gestion sont les options pédagogiques du directeur de chaque structure scolaire et son appréciation toute personnelle des limites de la prise en charge qu'il organise. La seconde forme d'externalisation de la gestion des conflits veut, par la sollicitation temporaire d'un acteur extérieur, renforcer la prise en charge du conflit en interne. En effet, en reprenant l'exemple des parents dépités, ils n'espèrent pas une prise en charge pénale, ils attendent désespérément que l'école agisse et apporte une solution à un problème qui intervient dans ses murs. Ces deux formes d'externalisation de la gestion des conflits ainsi décrites n'ont donc pas la même finalité.

Outre le rappel de ces différents éléments, il en est un qui nous a aussi interpellé, ce sont ces quelques histoires "anodines" pour lesquelles nous ne cernions pas la raison de leur présence dans les archives. Après avoir reconnu les plaintes en vue d'un dédommagement par une assurance, ou pour réclamer justice après avoir été blessé, il reste des motivations moins évidentes. Quelles étaient les attentes de cette maman qui dépose plainte parce que sa fille de 7 ans a reçu un coup de pierre par un garçon de 6 ans ? Nous lisons que la petite à le nez cassé, que suite à la plainte de la maman, les parents du désormais "auteur" sont auditionnés, quant au garçon: "*Etant donné le jeune âge de l'enfant, nous n'avons pas procédé à son audition*"⁵⁸⁰; les parents acceptent d'indemniser les frais liés aux dommages mais cinq mois après "*aucun paiement n'a été effectué étant donné qu'une réclamation n'a pas été introduite*"⁵⁸¹. Dans ce cas présent, la plainte et le bureau de police nous apparaissent davantage comme des exutoires, réceptacles de l'émotion passagère et moins comme des lieux où s'initie une procédure d'enregistrement d'un dommage ou d'un événement vécu comme une injustice, soit une plainte peut être soutenue par une tentative d'instrumentalisation de la justice pénale.

⁵⁸⁰ Bruxelles-1989-996.200-C.

⁵⁸¹ *Ibidem*.

3.2.3. *Les faits de mœurs (viol, attentat à la pudeur et outrages publics aux bonnes mœurs)*

Nos dossiers étiquetés “mœurs” regroupent des comportements variés, sous diverses qualifications. Nous avons retenu pour notre analyse trois types de comportements qualifiés respectivement d’outrages publics aux bonnes mœurs, d’attentat à la pudeur et de viol. Si nous avons décidé de procéder de la sorte, c’est d’une part en raison du peu de dossiers que nous avons pu trouver lors de notre recherche de terrain. D’autre part, le code pénal regroupe également les trois comportements étudiés sous son titre VII, “Des crimes et des délits contre l’ordre des familles et contre la moralité publique”. Une analyse groupée et comparative nous a donc semblé plus appropriée. Cependant, cette manière de procéder nous a parfois posé problème. Si les comportements qualifiés de viol et d’attentat à la pudeur font l’objet d’une définition légale relativement précise et présentent systématiquement un caractère sexuel, ce n’est pas le cas des outrages publics aux bonnes mœurs. D’un point de vue juridique, seuls deux articles concernent les comportements que nous avons étudiés (alors que le code pénal vise 5 catégories de faits): l’outrage aux mœurs par paroles obscènes (art. 383 CP) et l’outrage public aux mœurs par des actions qui blessent la pudeur (art. 385 CP). Mais les comportements d’outrages étudiés n’en sont pas moins très éclectiques, et le caractère sexuel (dans les paroles, les gestes) n’est de fait pas toujours présent: *“la plasticité des concepts fondamentaux utilisés par le législateur en cette matière fait en effet la part belle au commentaire et à la glose et contribue à réduire l’horizon légal à une référence plus symbolique que réelle, tout en mettant d’autres horizons – moral, social, scientifique, etc. – au premier plan”* (Ost, 1981, 22). Ainsi, les “paroles obscènes” ou les “actions qui blessent la pudeur” ne sont pas juridiquement définies, et ne font en outre pas l’objet d’un consensus social clair: c’est donc la victime d’abord, puis la police, le parquet, le juge, qui appréciera le caractère outrageant d’un comportement, selon des critères flous et non définis, d’où la grande variété de comportements observés et dès lors leur comparaison parfois difficile avec les autres comportements analysés. Toutefois, étudier à la fois viols, attentats à la pudeur et outrages publics aux mœurs présente un intérêt: ces comportements, repris sous un même titre du code pénal, présentent une dimension sexuelle très variable, mais sont représentatifs de ce qui est ou n’est pas

toléré dans notre société, de ce qui choque la morale publique, allant de l'anodin au plus grave.

3.2.3.1. Les acteurs et leur histoire

Âgés de 11 à 17 ans, presque tous **les auteurs** relevés sont des garçons (une seule fille pour un outrage public aux bonnes mœurs). A part trois exceptions, il est à noter que tous nos auteurs sont Belges. Concernant les caractéristiques de l'auteur à mettre en lien avec le comportement étudié, nous avons observé que dans une grande majorité des situations, l'auteur exerce un ascendant sur la victime: il est plus âgé, plus fort, il agit en groupe, ou encore il use d'un effet de surprise comme dans les comportements d'exhibitionnisme. Ces caractéristiques ont pu être observées pour d'autres comportements, comme les vols avec violence.

Nous pouvons rencontrer dans notre échantillon des mineurs aux comportements divers évoluant dans des contextes également divers. Bertrand, 16 ans, vit chez ses parents. Il déclare: *"Cette semaine je ne me suis pas rendu à l'école. Je n'ai plus envie d'y aller. Durant les journées, j'erre dans la région de BASSE WAVRE. Je me déplace avec mon vélo aménagé pour faire du cross"*⁵⁸². Jean-Paul, 16 ans, vit avec sa grand-mère. Ses parents sont décédés, et il était battu par sa mère alcoolique. Dans une enquête sociale du service jeunesse de la zone de police, on peut lire que *"Jean-Paul est manuel et aime le bricolage. Il se lève tous les jours à 6h30 pour se rendre à l'école à vélo. Il rentre directement chez lui après les cours et présente son journal de classe à sa grand-mère"*⁵⁸³. Jerry, 14 ans, suit l'enseignement spécial. Dans un PV de renseignements, il est décrit comme un enfant calme, appliqué et régulier. Son comportement n'a jamais posé aucun problème à l'école et il ne semble manquer de rien chez lui. Il souffre d'un handicap mental léger qui altère sa maturité, il a besoin de temps et d'explications pour comprendre et raisonner⁵⁸⁴. Werner, 17 ans, est interné dans une institution psychiatrique: *"De vader zegt ons dat de zoon Werner iets heeft in zijn hersenen waardoor hij plots en zonder enige aanwijsbare reden geweldig agressief kan worden. (...) De man [vader van de minderjarige] zegt ons dat het inderdaad gevaarlijk wordt de jongen bij hem te houden. Dat hij 's nachts zelfs niet gerust kan slapen omdat hij al eens geprobeerd*

⁵⁸² Charleroi-1983-7172-M.

⁵⁸³ Charleroi-2005-932-M.

⁵⁸⁴ Namur-2005-231-M.

*heeft een gasbuis in brand te steken. Nog maar enkele weken geleden zou hij zijn moeder ineen geslagen hebben*⁵⁸⁵.

Notons également que certains de nos jeunes sont déjà connus des services de police pour des faits similaires, mais qu'il s'agit d'une petite minorité (notamment les cas d'exhibitionnisme). Nous avons aussi remarqué que dans notre échantillon, les mineurs auteurs des comportements étudiés ne posent en général pas d'autres problèmes de délinquance: peu d'entre eux ont commis d'autres faits qualifiés infractions, et cette délinquance "sexuelle" ou "outrageante" est donc particulière en ce sens: elle ne s'inscrit pas dans un "parcours délinquant", comme cela peut être le cas pour d'autres comportements étudiés.

Nous n'avons pas observé de différences significatives entre arrondissements au niveau des auteurs. De même, une comparaison dans le temps ne permet pas de dégager d'évolutions significatives dans les caractéristiques des mineurs.

Les victimes de viol ou d'attentat à la pudeur de notre échantillon sont principalement des fillettes ou des jeunes filles; la plus jeune a quatre ans. Nous rencontrons aussi quelques garçons. Nous rencontrons par exemple Laurette âgée de six ans. Pendant les vacances, elle reste à l'auberge tenue par ses parents, dans laquelle travaille Charles, 15 ans⁵⁸⁶. La petite Karin, 9 ans, vit chez une amie de sa mère en raison des gros problèmes financiers de cette dernière. Elle retourne parfois en weekend chez sa maman, tout comme son demi-frère, Gavin, âgé de 13 ans. Comme déjà évoqué, la victime présente donc souvent un caractère de vulnérabilité par rapport à l'auteur. Annabelle explique dans l'extrait suivant qu'elle n'a pas eu la force de réagir en raison d'un malaise: *"A ce moment, Kim m'a fait des propositions, comme je refusais, et qu'il passait quelques personnes, il m'a attiré plus loin, dans un coin derrière la basilique. Je dois dire qu'à ce moment précis, je me sentais encore défaillante suite au malaise que j'avais fait un peu plus tôt. Dans ce coin, il m'a embrassée, je n'avais pas la force de me défendre, il a continué, et m'a dit qu'il voulait me baiser, je lui ai expliqué que j'avais déjà eu un malaise, mais il a continué me disant qu'il n'y avait aucun danger. Par la suite, je ne me souviens de rien, car je suis tombée inanimée*⁵⁸⁷.

⁵⁸⁵ Gent-1989-100773-M.

⁵⁸⁶ Namur-1981-9036-M.

⁵⁸⁷ Namur-1989-1393-M.

Pour les outrages publics aux mœurs présents dans notre échantillon, l'âge des victimes est plus diversifié, probablement en raison du fait qu'elles sont en général choisies au hasard. Dans deux cas particuliers d'outrage aux mœurs les victimes sont de vieilles dames, ce qui les rend également vulnérables aux moqueries et aux mauvaises plaisanteries. Ainsi le cas d'une vieille dame turque dont deux jeunes se moquent dans la rue: ils lui font des gestes obscènes, associés à des paroles telles que "Viens ici que je te quette" tout en singeant une danse orientale.

Nous n'avons pas observé de différences significatives entre arrondissements ou entre années étudiées.

Il est important de rappeler que dans certains dossiers étudiés, **le rôle des parents** est important. Comme expliqué dans la partie "reconstruction", ce n'est pas, parfois, la victime elle-même qui dépose plainte à la police, mais ses parents ou un proche au courant de la situation, et ce particulièrement quand la victime est très jeune, ce qui est compréhensible. Dans ce genre de situations, il n'est pas rare d'observer que la fillette auditionnée ne semble pas avoir vécu la situation comme problématique, et que c'est donc son jeune âge et le dépôt d'une plainte qui en fait une victime, plus que son vécu par rapport à la situation incriminée. Dans l'exemple suivant, il s'agit d'un outrage commis par un jeune garçon de 13 ans, Walter, en compagnie de deux copains, envers une fille de 12 ans, Marie, accompagnée d'une amie. Les enfants jouent régulièrement dans un champ non loin de chez eux: "*Marie nous a provoqué en nous traitant de petits cons. Nous avons couru après les deux filles et on les a rattrapées dans le champ. Marie est tombée. Elle m'a regardé et m'a dit que j'étais un pédé. C'est alors que je lui ai montré mon sexe en disant 'tiens le pédé'*"⁵⁸⁸. Marie et Walter se retrouvent ensuite seuls, et celui-ci s'allonge sur elle (sans rien faire d'autre). C'est la mère, choquée par ce récit qui lui arrive finalement aux oreilles (et qui déclenchera un vent de panique morale dans le quartier), qui décidera de porter plainte. Dans une seconde audition suite à des contradictions, Marie déclarera: "*ce n'est pas la première fois que je me trouve seul avec Walter. Une fois, dans la cour de l'école, nous étions seuls et on s'est embrassés*"⁵⁸⁹. Il est intéressant de souligner ici, comme pour d'autres histoires qu'on a pu lire dans les

⁵⁸⁸ Charleroi-1983-5612-M.

⁵⁸⁹ Ibidem.

dossiers, que les parents s'approprient parfois un événement qui ne dérange apparemment qu'eux.

Une analyse du **lien qui existe entre l'auteur et la victime** met en évidence que dans notre échantillon, une toute grande majorité des victimes de viol ou d'attentat à la pudeur était en relation ou à tout le moins connaissait l'auteur des faits. Elles sont leur sœur, leur demi-sœur, leur petite copine, leur amie, leur voisine, leur camarade de home ou d'école: *"Ik heb kennis gemaakt met Karel in het zwemdok van Mechelen, en later heb ik kennis gemaakt met zijn zus Melissa"*⁵⁹⁰; *"Je suis le frère de Mélanie âgée de 12 ans. Pendant les grandes vacances scolaires alors que je me trouvais seul avec elle à la maison et qu'elle se trouvait à l'étage dans sa chambre, je suis allé la retrouver et lui ai demandé de m'accompagner dans ma chambre"*⁵⁹¹. Il arrive aussi que le lien entre auteurs et victimes soit créé par une opportunité, comme le cas de ces jeunes se disant aguichés par une inconnue assise quelques tables plus loin dans le même café⁵⁹².

En ce qui concerne les outrages aux mœurs, la situation s'inverse dans les dossiers étudiés. Pour prendre l'exemple de l'exhibitionnisme, l'auteur choisira sa victime selon l'opportunité qui se présente: *"Un jeune homme d'environ 17 ans est passé dans le couloir de notre compartiment. (...) Je me suis retournée et j'ai de nouveau vu le même individu. (...) Croyant être menacée, j'ai abaissé mon regard et j'ai bien vu que ce jeune homme tenait sa verge en main"*⁵⁹³. Parfois, cependant, auteur et victime se connaissent, comme par exemple dans l'histoire des jeunes en conflit avec une vieille dame tenant le magasin du village. Pour lui nuire, ils lui tiennent des propos outrageants, la traitant notamment de "grande putain" et urinent sur sa façade.

Pour explorer la question du **fait déclencheur et du motif**, nous aborderons l'existence d'une éventuelle relation entre les protagonistes présentés dans les dossiers. Pour plus de clarté, nous avons divisé ce point en deux parties, la première concernant les comportements de viol et d'attentat à la pudeur, la seconde les outrages publics aux mœurs.

Viol et attentat à la pudeur: pour ces deux types de comportements, une histoire antérieure commune à la victime et à l'auteur peut souvent

⁵⁹⁰ Bruxelles-1997-9052702-M.

⁵⁹¹ Charleroi-2005-138-M.

⁵⁹² Charleroi-1983-6880-M.

⁵⁹³ Charleroi-1983-7172-M.

être évoquée. On peut lire dans une toute grande majorité des dossiers que la victime, les parents de celle-ci, ou l'auteur évoquent une situation antérieure. Les récits d'abus plongent leurs racines dans un passé plus ou moins lointain. Ainsi l'histoire de la petite Michèle (7 ans) et de Mika (11 ans), son voisin et très bon ami des frères de Michèle. L'histoire antérieure est relativement ancienne. Michèle déclare: "*Mika essayait souvent de jouer avec moi. Il me suivait partout*"⁵⁹⁴. Mika raconte: "*Michèle est amoureuse de moi et moi aussi. C'est elle qui a été amoureuse en premier*"⁵⁹⁵. La maman de la victime dira: "*Vers la fin de mois de juillet, mon second fils m'a également dit que des choses se passaient entre Michèle et Mika. Ce jour-là, je suis à nouveau montée dans la chambre et je n'ai rien constaté d'anormal entre les deux enfants. (...) Par rapport au comportement de Michèle à l'égard de Mika, je dois dire que ma fille est souvent 'pot de colle' envers lui mais elle a tendance à adopter cette attitude envers d'autres personnes comme ses grands-parents, ses oncles,...*"⁵⁹⁶. Ici, une sorte de jeu amoureux mêlé à une envie de découverte sexuelle s'était installé entre Michèle et Mika. A la lecture du dossier, il est possible de saisir la naïveté des sentiments qui constituent le point de départ de ces actes, pouvant paraître très choquants hors de leur contexte. Parfois, comme précisé, l'histoire antérieure peut être plus récente, et auteur et victime peuvent s'être rencontrés peu de temps avant les faits. Dans d'autres dossiers encore, une histoire antérieure existe mais semble beaucoup plus floue, comme pour Nancy, une jeune fille disant avoir été violée par un jeune Marocain dans des toilettes publiques, et qui dit connaître vaguement l'auteur. Elle et ses amies vont régulièrement dans un parc ou elles le rencontrent parfois avec d'autres jeunes: "*Eens wij op de gang van de toiletten stonden, is hij mij beginnen uitkleden zodat ik enkel nog mijn onderbroek aanhad. Hij betastte mij over gans mijn lichaam. (...) Hij maakte zelf zijn broek los en kwam achter mij staan. Hij drong met zijn geslachtsdeel binnen in mijn vagina. Hij hield mij hierbij met zijn armen langs voor vast. Hij gebruikte lichte dwang hierbij*"⁵⁹⁷.

⁵⁹⁴ Namur-1997-147-M.

⁵⁹⁵ Ibidem.

⁵⁹⁶ Ibidem.

⁵⁹⁷ Antwerpen-1997-37.01.009830-M.

Dans quelques dossiers, l'histoire antérieure peut parfois inclure des passages à l'acte. Ainsi le cas de Myriam, violée collectivement par ses trois frères pendant de nombreuses années. Le rapport de police relate: "L'enfant dira également que ce type d'agressions se poursuivront régulièrement"⁵⁹⁸. Dans tous les cas, que l'histoire antérieure comprenne des comportements similaires ou non, le fait étudié s'inscrit souvent dans une histoire.

D'autres éléments concernant l'histoire antérieure peuvent être avancés par d'autres acteurs dans les dossiers étudiés, tels les policiers ou les experts. Il est parfois relevé que les relations entre les protagonistes sont marquées par des situations de promiscuité favorisant un passage à l'acte. Le procès-verbal de police suivant, relatif à l'histoire de Myriam, le montre bien: "L'enfant doit partager son intimité avec ses frères, elle est la seule enfant de sexe féminin mais elle ne possède AUCUNE chambre particulière. Nous lui demandons alors où elle dormait (...). Progressivement, nous comprenons qu'elle ne sait pas dire et préciser cela car l'endroit dépend de la présence ou de l'absence dans la maison de l'un ou de l'autre de ses grands frères. Parfois, elle n'avait d'autre choix que de dormir entre deux de ses frères"⁵⁹⁹. Sont aussi mis en avant des éléments tels que l'histoire familiale, le profil psychologique, etc. Steven, 15 ans, a commis un comportement qualifié d'attentat à la pudeur dans un train, il a menacé un jeune homme de 18 ans avec un revolver d'alarme, en lui faisant une demande d'ordre sexuel. Un centre de guidance psychologique est désigné pour établir un rapport: "Il est difficile d'expliquer le passage à l'acte isolé de Steven. (...) J'espère que ce craquage de la personnalité restera isolé et ne sera qu'un épisode malencontreux chez un adolescent qui a vécu dans un milieu familial déséquilibré et qui a eu une croissance et une puberté trop précoces ce qui n'a fait qu'ajouter à ses sentiments de désarroi"⁶⁰⁰.

Quant aux motifs de tels actes, ils sont, de manière assez évidente, souvent reliés au désir d'assouvir une pulsion sexuelle. Les propos de Sébastien, 15 ans, qui a abusé de la fille de la compagne de son père, l'explicitent bien: "J'avais envie de faire l'amour avec Kathy. C'était plutôt l'envie d'essayer avec une fille n'importe laquelle. Kathy est trop petite. (...) Avant de rejoindre Kathy dans son lit, j'ai hésité, j'ai tourné

⁵⁹⁸ Charleroi-1997-4358-M.

⁵⁹⁹ Ibidem.

⁶⁰⁰ Charleroi-1983-7429-M.

en rond. Je m'étais masturbé auparavant. Rien que de penser à ce que je voulais faire, j'étais en érection. (...) Ce qui est arrivé est du à une envie subite"⁶⁰¹.

Quelques jeunes évoquent aussi l'envie de faire "comme les grands" ou "comme à la télé ou dans les livres": "A un certain moment elle m'a dit qu'elle avait trouvé des livres cochons. Le soir en montant me coucher, ma sœur était occupée à lire des livres et elle m'a montré ces livres. En fait il s'agissait de livres pornographiques. Pendant que j'étais occupé à lire les livres, ma sœur qui était en petite culotte et en soutien gorge imitait les femmes qui posaient nue dans les livres dont question c'est-à-dire qu'elle se masturbait et se massait les seins. A voir ma sœur se tripoter je me suis excité. J'étais à ce moment-là en pyjama et voyant mon excitation ma sœur m'a demandé de faire le même que dans les livres j'ai aussitôt dit oui. Je dois signaler que je n'avais jamais eu de rapport sexuel avec des femmes"⁶⁰². Pour ces auteurs, les supports pornographiques semblent pouvoir déclencher une envie de faire des découvertes sexuelles. L'auteur peut également avoir été témoin d'ébats sexuels: "Ik heb dit eens gezien van mijn nonkel Kurt. Hij deed dit toen bij zijn vriendin. Ik moest van mijn bomma een fles limonade gaan brengen naar Nonkel Kurt die op de kamer was. Hij lag toen met zijn vriendin in bed"⁶⁰³.

Nous avons également avancé que le motif ou l'élément déclencheur du comportement peut être relié par les acteurs à une opportunité. Le cas suivant l'illustre à suffisance: "Nous nous sommes attablés, et à la table voisine se trouvait une jeune femme avec un homme. Elle regardait constamment Alexandre, et il s'en est rendu compte. A un moment donné, Alexandre a fait des gestes à la fille, d'aller à la toilette. Elle s'est levée et s'est rendue aux toilettes. Alexandre et Hassan l'ont suivie"⁶⁰⁴. Toujours sur le plan de l'opportunité, le jeune Steven explique que c'est le revolver d'alarme, qu'il avait volé chez sa grand-mère afin de se défendre en cas d'agression dans le train, qui a provoqué en lui cette idée: "Une idée m'est venue en tête; j'ai décidé qu'il se masturbe devant moi pendant que je le menaçais avec l'arme". Il tente d'expliquer son comportement en invoquant une mauvaise blague: "Je regrette les faits

⁶⁰¹ Namur-1997-279-M.

⁶⁰² Charleroi-1989-28805-M.

⁶⁰³ Antwerpen-1997-37.70.100701-M.

⁶⁰⁴ Charleroi-1983-6880-M.

et prends seulement conscience de ceux-ci maintenant; car sur le moment, je n'ai pas réalisé ce que je faisais. Je faisais plutôt cela dans le but de faire une blague"⁶⁰⁵.

Notons encore que des motifs ou des explications sont avancés par certains acteurs du dossier, en particulier par les experts psychiatriques. Très souvent, la pulsion sexuelle est associée à une curiosité sexuelle, à un désir de découvrir le corps de l'autre, de faire ses premières expériences, mais de façon inadéquate, en bravant, parfois, les interdits inhérents au consentement, à l'âge ou encore aux liens de sang, sans pour autant qu'une forme de sentiment (certes inadéquate par rapport à la morale et à la société) soit impossible dans un tel contexte. On peut notamment citer l'expertise de Jerry réalisée par l'UPPL: "Jerry est un adolescent déficient intellectuel et immature. Son développement sexuel est disharmonieux, comme il est fréquent dans ces cas, un corps pubère d'une part et un développement psychoaffectif infantin de l'autre. Il n'y a pas de déviance pédophile au sens où l'intérêt sexuel est encore infantile. L'évènement incriminé apparaît d'ordre accidentel. (...) Les gestes abusifs de curiosité s'assimilent donc à un viol par leur caractère pénétrant et par l'importante différence d'âge avec la fillette, mais le contexte semble ludique et non contraignant. (...) Il n'apparaît pas avoir eu fort conscience du caractère interdit de ce type de comportement au moment de sa commission, mais il a eu peur lorsqu'il a été découvert"⁶⁰⁶.

En ce qui concerne l'outrage aux mœurs, la situation est toute différente dans nos dossiers. Comme déjà dit, les contextes des comportements ainsi qualifiés sont plus difficilement comparables au viol ou à l'attentat à la pudeur, même si dans certains cas ils peuvent s'en rapprocher. On ne peut que rarement parler d'histoire antérieure commune à l'auteur et à la victime pour la plupart des outrages observés, et en particulier pour les faits d'exhibitionnisme, auteur et victime ne se connaissant pas.

Par contre, une histoire antérieure se confondant avec la commission de faits similaires peut parfois être évoquée: "Chaque fois qu'il y avait une femme qui passait devant ma fenêtre, j'allumais la lumière et je me mettais le derrière nu. (...) Mes parents n'étaient pas au courant que je fai-

⁶⁰⁵ Charleroi-1983-7429-M.

⁶⁰⁶ Namur-2005-231-M.

sais des choses pareilles. Je faisais ce genre de choses à partir de septembre 1996⁶⁰⁷; “Ik deed dit omdat ik dat plezant vond. Ik heb mij echter nadien nog verder bevredigd. Ik heb dit echter niet verder voor de venster gedaan. Ik heb dit verder gedaan in mijn bed. Ik kon wel aan de neiging weerstaan om dit te doen, doch ik heb dit gedaan mogelijks om mij zelf groot te voelen of om op te vallen”⁶⁰⁸.

Dans certains cas pourtant, auteurs et victimes se connaissent, comme dans le cas évoqué de la vieille dame tenant un petit magasin dans son village. L'histoire antérieure s'inscrit ici sur fond de rancune à l'égard de cette dame: “Celle-ci m'avait interdit l'entrée de son magasin depuis plusieurs années. (...) J'ai donc uriné sur sa porte par vengeance”⁶⁰⁹.

Que victimes et auteurs se connaissent ou non, et qu'il y ait ou pas histoire antérieure, on peut évoquer comme motifs ou élément déclencheur extraits des dossiers le jeu “amoureux”, une opportunité liée, peut-être, à un trouble d'ordre sexuel, une rancune, une moquerie ou la provocation. Ces motifs ne sont pas toujours liés à un désir sexuel, bien que le sexe soit souvent évoqué sous différentes formes: par les mots utilisés, par les gestes, par l'attitude. On observe donc différentes gradations du lien entre sexe et outrages publics, et les comportements étudiés ainsi qualifiés présentent dès lors un caractère très éclectique.

On aura compris, à la lecture des situations évoquées, que les comportements observés dans nos dossiers varient énormément dans leur **gravité**. Pour les attentats à la pudeur et surtout pour les viols, nous avons relevé quelques faits d'une gravité qui peut être considérée comme importante, comme le cas de la jeune Myriam violée collectivement par ses frères pendant des années. Mais d'autres comportements étudiés (et en nombre plus important dans les dossiers pris en compte) sont de nature ludique et expérimentale, sans réelle contrainte sur la victime, comme par exemple l'histoire de Mika et Michèle, 11 et 7 ans, qui se disent amoureux. On pourrait à ce propos parler d'un “viol juridique”: les éléments de l'infraction sont réunis, mais la fillette ne semble pas avoir souffert de la situation. Les conséquences de la juridiciarisation de ce genre d'histoires ne sont pas minimes et laissent des traces. D'autres modes de gestion de cet événement auraient peut-être pu être

⁶⁰⁷ Bruxelles-1997-9046905-M.

⁶⁰⁸ Gent-1989-100773-M.

⁶⁰⁹ Charleroi-1983-7138-M.

envisagés, et nous repensons à nouveau à la réaction des parents, compréhensible mais parfois démesurée, face à ces situations. En ce qui concerne les outrages publics au moeurs, on aura pu remarquer que les comportements relevés dans nos dossiers sont d'une grande diversité, et sont de manière évidente moins graves que pour les deux autres types de comportements étudiés. Tout au plus certains outrages sont-ils inquiétants, comme les cas des quelques exhibitionnistes retrouvés dans les dossiers, ou encore le cas de Steven qui menace un autre jeune avec un revolver d'alarme avant de lui toucher. Les parties génitales et de l'obliger à faire de même. Mais ces histoires-là sont à nouveau plus rares dans nos dossiers, et on lira plus souvent des histoires où une quelconque gravité semble absente, comme celle des jeunes urinant sur la façade d'un magasin. Ou encore celle de Walter et Marie déjà évoquée, dans laquelle le rôle des parents est à nouveau prépondérant.

Ainsi, certains des faits étudiés dans nos dossiers présentent un caractère grave. Mais d'une manière générale, la gravité relève plus souvent du "choc moral", ou à tout le moins une bonne partie des comportements observés auraient pu selon nous être traités différemment que par la voie judiciaire, qui en collant une qualification juridique sur l'acte, crée en quelque sorte la gravité.

3.2.3.2. Modus operandi

Le viol peut être commis via différentes techniques. Leur point commun est qu'elles requièrent toutes une forme de pénétration. Les différents documents à notre disposition dans les dossiers, et principalement les procès-verbaux de police, sont particulièrement explicites dans les termes utilisés. Les faits sont décrits par les protagonistes avec leurs mots, parfois enfantins mais toujours parlants. La forme la plus courante de viol, dans nos dossiers, se commet par une pénétration vaginale: "*Hij drong met zijn geslachtsdeel binnen in mijn vagina. Hij hield mij hierbij met zijn armen langs voor vast. Hij gebruikte lichte dwang hierbij*"⁶¹⁰. Comme expliqué, les jeunes enfants s'exprimeront en termes plus simples: "*Il a mis son zizi où je fais pipi*"⁶¹¹. Un début de pénétration permettra également de qualifier un comportement en viol, et constitue à ce titre une technique, de même l'intromission d'un doigt dans le vagin, une péné-

⁶¹⁰ Antwerpen-1997-37.01.009830-M.

⁶¹¹ Namur-1997-147-M.

tration buccale, une pénétration anale. Dans un dossier, le comportement d'un père accusé par sa fille de lui avoir fait un cunnilingus sera qualifié de *"viol d'une mineure"*⁶¹².

Il arrive également que pour arriver à ses fins, l'auteur use de menaces. Dans quelques dossiers, on relèvera des menaces à l'aide d'un couteau, d'un pistolet d'alarme ou simplement de paroles: *"Achteraf zei ik dat ik nu toch echt door wou gaan. Ik heb mij terug aangekleed. Hij zei nog dat ik over het gebeurde moest zwijgen. Waarom ik moest zwijgen, zei hij niet. Hij heeft mij niet bedreigd. Ik was wel bang van hem. Hij had zoveel vrienden en ik vreesde dat als ik mij tegen hem zou verzet hebben of als ik gezegd had dat hij moest stoppen, dat zijn vrienden zich dan tegen mij zouden keren"*⁶¹³.

Dans nos dossiers, *l'attentat à la pudeur* peut se commettre par le biais de différentes techniques, mais exclut toujours la pénétration. Souvent, il s'agit de toucher ou caresser le sexe d'autrui sans son consentement (de par son refus clair, de par l'âge de la victime, ou du fait de menaces): *"le commis était occupé avec un doigt de sa main à caresser le sexe de ma fille"*⁶¹⁴.

Des menaces verbales ou physiques peuvent également accompagner l'acte: *"Il m'a alors dit 'suce la', je n'ai pas voulu, alors il a dit 'puisque tu ne veux pas, tu vas jouer avec', ce que j'ai été obligé de faire, car il me menaçait toujours avec son bâton. Après avoir joué avec son zizi quelques instants, j'ai senti que quelque chose de gluant en sortait. Ensuite il a fait la même chose avec mon sifflet, mais cela n'a pas duré longtemps"*⁶¹⁵.

Les techniques d'**outrage aux mœurs** sont multiples. Dans nos dossiers, la technique peut être d'exhiber son sexe ou ses fesses à des passants, ou encore d'atteindre la pudeur d'une personne par ses propos: *"viens ici que je te quette"*, dira l'un des deux jeunes auteurs à la vieille dame turque déjà évoquée. Dans l'histoire concernant la dame tenant le magasin du village, c'est le fait d'uriner sur la porte et d'insulter la gérante de *"grande putain"* qui constituera l'outrage. Dans l'histoire suivante, une femme attendant son bus appelle la police pour la raison suivante: *"op de derde verdieping een manspersoon half naakt door de open venster hing. Hij speelde met zijn mannelijkheid en spoorde de vrouw aan om 'Hem te komen afzuigen'"*⁶¹⁶. Une dernière technique observée consiste à

⁶¹² Bruxelles-1997-9047-M.

⁶¹³ Antwerpen-1997-37.01.009830-M.

⁶¹⁴ Namur-1981-9036-M.

⁶¹⁵ Namur-1989-929-M.

entretenir des rapports sexuels en public: il s'agit du cas de la jeune fille soupçonnée d'avoir fait une fellation à son ami, cachée sous un pull, tous deux étant allongés dans un parc public à une vingtaine de mètres d'un groupe d'enfants.

Les lieux dans lesquels se passent les comportements étudiés sont très divers. Une partie des viols et des attentats à la pudeur étudiés se passent dans des lieux privés, tels une maison (celle de l'auteur, celle de la victime, celle d'un ami ou d'un voisin). Plusieurs des comportements de viol et d'attentat à la pudeur étudiés se déroulent dans des parcs, par exemple dans un buisson à l'abri des regards: "*Il y a deux buissons, un à gauche et un à droite, et ils m'ont emmené dans celui de gauche*"⁶¹⁷. Les faits peuvent également se dérouler dans les transports publics⁶¹⁸ ou dans un parking: "*De feiten hebben zich voorgedaan te H., openbare parking aan de S.straat (tussen de struiken) op 28/04/1997 tussen 14u00 en 15u00*"⁶¹⁹. On évoque aussi un champ, un bois, sous un pont, les toilettes d'un café, un château d'eau, derrière une église pendant une fête foraine, ou encore dans les dunes à la mer du nord. D'une manière générale, que le comportement prenne place dans un lieu public ou privé, l'endroit sera évidemment choisi pour son caractère discret.

En ce qui concerne les outrages, ceux-ci se passent généralement, par définition, dans des lieux publics: dans un parc, en pleine rue, dans un train ou un bus. Mais le comportement peut toutefois s'exercer dans un lieu privé avec vue sur l'extérieur: ainsi le cas du jeune montrant ses fesses aux femmes depuis la fenêtre de sa chambre. Pour les outrages donc, la situation s'inverse: il faut être vu pour commettre ce comportement!

Le moment auquel les comportements prennent place peut survenir à toute heure de la journée, avec une prédominance, dans l'échantillon étudié, pour l'après-midi et la nuit.

La majorité des auteurs de notre échantillon agissent **seuls**. Cependant, nous relevons quelques viols **en groupe**, notamment le cas des trois frères ayant violé leur sœur Myriam ensemble et ce à de multiples reprises,

⁶¹⁶ Gent-1989-100773-M.

⁶¹⁷ Namur-2005-110-M.

⁶¹⁸ Antwerpen-2005-37.L5.100493-M.

⁶¹⁹ Antwerpen-1997-37.73.0002342-M.

ou encore le cas de trois jeunes violant une jeune fille dans les toilettes de leur home.

Toujours pour les viols, il arrive dans plusieurs dossiers qu'un ami de l'auteur soit présent dans la même pièce au moment des faits, sans pour autant y prendre part. Un des deux frères d'une victime explique: *"On a été dans ma chambre. Il y avait Michèle, Mika, mon frère et moi. Mika a demandé pour faire l'amour à Michèle et elle a dit oui. Il lui a enlevé sa culotte et lui a fait l'amour comme la première fois. Mon frère et moi on regardait"*⁶²⁰. Parfois, de telles situations font que d'autres mineurs décident de passer à l'acte: *"J'avais raconté à son frère que j'avais fait l'amour avec Michèle. Il a voulu essayer, et il s'est couché sur elle et elle a crié d'arrêter, ce qu'il a fait"*⁶²¹. La victime n'est pas tout le temps seule non plus: *"Ik slaap samen op één kamer met twee van mijn zusjes, Tatiana 9 jaar en Melissa 12 jaar. (...) Op een zeker moment ben ik wakker geworden omdat mijn broer mij aan het vingeren was. Ik had mijn pyjama aan en hij zat met zijn hand in mijn broek. Het was donker in de kamer"*⁶²². Des situations similaires sont à observer dans nos dossiers d'attentat à la pudeur.

En ce qui concerne les outrages observés, ils peuvent aussi se commettre seul ou en groupe. D'une manière générale, les faits d'exhibitionnisme seront commis par un auteur isolé. Les comportements plus anecdotiques pourront être commis à plusieurs, comme celui des deux jeunes et de la vieille dame turque, ou des trois jeunes et de la tenancière d'un petit magasin de village. Un cas un peu spécial est celui de la jeune fille et de son copain entretenant un début de relation dans un parc près d'un groupe d'enfants: ils ont commis un outrage "en couple".

La fin du comportement: les comportements étudiés peuvent prendre fin lorsque l'auteur décide de s'arrêter. Un auteur de viol ou d'attentat à la pudeur peut mettre un terme à l'acte à un moment donné, qui correspond parfois au moment de sa jouissance. Il peut également être surpris par une personne tierce, parfois un parent de la victime, ou la police en cas d'outrage aux mœurs.

Pour les comportements se répétant dans le temps, un terme a pu survenir à partir du moment où la victime se confie à un témoin ou à un

⁶²⁰ Namur-1997-147-M.

⁶²¹ Ibidem.

⁶²² Antwerpen-2005-37.L2.101302-M.

confident, qui intervient directement ou décide de déposer une plainte à la police. La victime peut aussi, bien sûr, porter plainte personnellement. Enfin, du fait probablement de sa vulnérabilité, il est très rare que la victime puisse se défendre à l'instant même de la commission du comportement et ainsi l'empêcher ou y mettre un terme. Nous n'avons relevé qu'une seule histoire ou cela arrive: il s'agit du jeune homme menacé avec un revolver d'alarme par Steven dans un train. Profitant d'un instant de distraction, il le désarmera et appellera un contrôleur. D'autres victimes tentent parfois de se défendre, mais sans grand succès: ceci a été abordé dans la partie "reconstruction".

3.2.3.3. Le dommage

Étrangement, à la lecture des pièces des dossiers, peu de dommages physiques sont mis en avant par les victimes elles-mêmes. Concernant les viols, quelques uns de ces dossiers contiennent un rapport médical constatant le fait ainsi que d'éventuelles lésions. Quand les faits sont poursuivis, il arrive que ce soit le juge lui-même qui nomme un expert chargé de constater les dommages. On pourra lire dans un rapport: *"L'examen corporel n'objective aucune trace d'agression ou de violence. L'exploration génitale par contre met en évidence une déchirure hyménéale à 3H et à 11H. et surtout un hématome de la grosseur d'une tête d'épingle au dessus de l'hymen dans le vestibule vulvaire (...) le petit hématome supra hyménéal est tout à fait récent et correspond sans aucun doute à un attouchement digital de 24H maximum"*⁶²³. Si des violences ont été exercées, les victimes peuvent éventuellement s'en plaindre. Elles peuvent survenir avant ou pendant le fait: *"ils m'ont tapé par terre et ils m'ont blessé au cou"*⁶²⁴, mais également après: *"Le lendemain, ils m'ont menacée de mort, ils m'ont tordu le poignet"*⁶²⁵. Un dernier dommage, conséquence d'un viol, est évoquée dans un dossier de Charleroi: une jeune fille de 14 ans se fait violer par son petit ami et tombe enceinte. Quand elle s'en rendra compte, il sera trop tard pour envisager un avortement et elle sera obligée de garder l'enfant. Elle dira à ce sujet: *"Je ne suis pas enchantée d'être enceinte"*⁶²⁶.

⁶²³ Namur-1997-147-M.

⁶²⁴ Namur-2005-110-M.

⁶²⁵ Ibidem.

⁶²⁶ Charleroi-2005-932-M.

Quant aux dommages moraux, il pourrait sembler évident, en tout cas pour les viols et les attentats à la pudeur, qu'être victime d'un tel comportement n'est pas sans conséquence sur le plan psychologique. Pourtant, presque aucun dossier n'en fait part. Aucune des victimes ne se plaint d'éventuels troubles, et on ne retrouve pas des phrases types comme on pouvait en lire dans les dossiers de vol avec violence. Une hypothèse serait que la simple description de l'acte suffit pour que la personne qui dépose plainte soit reconnue dans son statut de victime, contrairement à d'autres comportements lors dequels celle-ci tentera de mettre en avant les dommages subis pour justifier sa position (voire partie "reconstruction").

3.2.3.4. Conclusion

Nous proposons ici de synthétiser nos observations sur les comportements étudiés, tout en les mettant en perspective avec d'autres recherches, avant d'aborder la question de leurs évolutions.

Pour les viols et attentats à la pudeur, nous avons souligné la relative récurrence et la stabilité de ces comportements sur toute la période étudiée. Nous avons observé une prégnance des situations impliquant un lien préalable unissant auteur et victime (voisins, amis,...). Abordant le degré de gravité des comportements étudiés, nous avons remarqué qu'ils ne sont pas tous d'une gravité importante, au contraire: une partie des comportements étudiés s'inscrivent dans une découverte de la sexualité, une curiosité sexuelle non acceptable socialement mais se déroulant sur un mode plus ludique que contraignant. Les comportements qualifiés d'outrage public se sont révélés plus éclectiques, du fait probablement de la définition légale plus floue, s'appuyant davantage sur la morale et d'autres discours que sur le droit. Le sexe y est évoqué, mais de manière plus discrète, surtout par le geste et par la parole. Il est également frappant de remarquer à quel point la plupart de ces outrages sont de nature totalement anecdotique. Par rapport aux auteurs, nous avons remarqué qu'ils sont de sexe masculin, souvent primodélinquants et sans autres problématiques délinquantes, issus de milieux assez divers, et qu'à part un rapport de force en leur faveur face à la victime, ils ne présentent pas d'éléments caractéristiques à mettre en lien avec les comportements étudiés. La victime, quant à elle, est souvent une fillette ou une jeune fille, présentant un caractère de vulnérabilité. Nous avons digressé quelque peu sur le statut parfois peu clair

de la victime en évoquant l'appropriation de certains conflits par les parents de celle-ci.

On peut faire ici plusieurs parallèles avec d'autres recherches réalisées tout comme celle avec les focus groupe. Concernant les comportements tout d'abord, plusieurs des acteurs interrogés lors des focus groupe ont souligné la prégnance des abus commis au sein de la famille et des institutions de placement. De même, un rapport français fait remarquer que dans une majorité des situations étudiées, auteurs et victimes se connaissent bien, voire très bien, les faits concernant la plupart du temps des atteintes sexuelles intrafamiliales ou intra-amicales (Le Goaziou *et al.*, 2009). Ce même rapport conclut également que si certains faits sont assez graves, "*d'autres s'apparentent à des initiations ou à des jeux sexuels, plus ou moins librement consentis, mais sans violence manifeste*" (Le Goaziou *et al.*, 2009, 111).

Par rapport aux auteurs ensuite, un mémoire réalisé sur le placement des mineurs dits délinquants sexuels à l'IPPJ de Braine-le-Château a montré que la population ainsi qualifiée reposait sur une construction et qu'aucun "*profil type*" ne pouvait en être dégagé (Cheval, 2006). Dans le même sens, le point de vue clinique fait le constat d'une absence d'homogénéité psychopathologique dans la vaste classe des "*abuseurs sexuels*" (Albernhe, 1998). Le mémoire déjà évoqué a également montré qu'une majorité des "*jeunes abuseurs*" placés à l'IPPJ de Braine-le-Château sont des primodélinquants, inconnus jusqu'alors de la justice (Cheval, 2006). Dans le même sens, certaines des caractéristiques liées aux auteurs et décrites ci-dessus ont également été observées dans la recherche française déjà citée: il y est mis en évidence que les mineurs ayant commis des faits à caractère sexuel sont tous des garçons à l'exception d'une fille. Ils seraient proportionnellement moins nombreux à avoir des antécédents judiciaires, et n'auraient donc pas de "*parcours*" ou de "*profil*" délinquant (Le Goaziou *et al.*, 2009).

Par rapport à la victime enfin, les victimes des mineurs placés à Braine-le-Château et repris dans l'échantillon du mémoire précédemment cité sont elles aussi majoritairement des filles, âgées de 5 à 16 ans (Cheval, 2006). La recherche française par contre fait le constat d'une grande majorité de filles parmi les victimes adultes, mais d'une mixité chez les enfants victimes (Le Goaziou *et al.*, 2009).

A travers ces pages, nous avons aussi régulièrement pointé le fait que nous n'avons pas observé d'évolution dans les comportements étudiés. Pourtant, nous nous attendions, dans une certaine mesure, à trouver des changements dans le type de comportements posés ou à tout le moins dans le type de situations prises en considération par la justice. En effet, en Belgique, l'attention pour les faits de mœurs a été réactualisée et a pris une ampleur impressionnante dans les débats depuis certains événements qui ont marqué notre pays, et particulièrement depuis l'affaire Dutroux. Après que la justice a porté son attention sur les adultes auteurs d'abus sexuels, puis sur les jeunes victimes d'abus, ce fut au tour des jeunes auteurs d'être le centre de toutes les préoccupations. On aurait donc pu observer, à la lecture des dossiers, une volonté de lutter contre cette maltraitance et *"l'apparition sur la scène publique d'une problématique longtemps sacrifiée sur l'autel privé de la 'paix des familles'"* (Cartuyvels, 2000, 62). Ce questionnement a également été alimenté par le discours de certains participants des focus groupe. Ainsi la directrice de l'IPPJ de Braine-le-Château nous a fait part du constat d'un changement de population au sein de son institution: dans les années '80, y étaient placés très peu de jeunes pour des faits à caractère sexuel. Lorsque c'était le cas, les comportements étaient relatifs à des viols en bande, au phénomène dit des "tournantes". Dans la période plus récente, par contre, et suite notamment à la réservation de places d'urgence dans l'institution pour ce type de faits, la tendance s'est inversée. La directrice constate que plus de la moitié de la population de l'IPPJ est placée pour des faits de délinquance sexuelle, dont une toute grande majorité pour des faits d'abus intra-institutionnels et intrafamiliaux, à côté de quelques cas bien plus rares de viols en bande. Mais, à la lecture des dossiers, ces évolutions n'ont pas été palpables. Nous n'avons pas observé un souci plus croissant de la justice pour les comportements étudiés à partir de l'année 1997, en ce sens que nous n'avons pas trouvé plus facilement de dossiers concernant des faits à caractère sexuel à partir de ce point de repère. Nous n'avons pas non plus pu saisir une attention plus accrue, plus focalisée sur les comportements relevant de la sphère privée (intrafamilial, intra-amical,...) à partir de ce moment, l'attention paraissant être restée constante pour les mêmes types de comportements sur toute la période étudiée.

Nous pouvons ici émettre l'hypothèse d'une relative stabilité temporelle du type de comportements posés tout comme de la prise en compte de ceux-ci par l'appareil judiciaire. De tout temps, la sexualité a

fait l'objet d'un puissant contrôle social: *"Les rapports du sexe et de la loi ont été, dans l'histoire, tantôt étroits, tantôt lâches, mais ils ne se sont jamais rompus; toujours la société a dû gagner sa cohésion au prix de certaines formes de contrôle, voire de répression de l'activité sexuelle"* (Ost, 1981, 9). Selon Foucault, si *"le Moyen Age avait organisé autour du thème de la chair et de la pratique de la pénitence un discours assez fortement unitaire. Au cours des siècles récents, cette relative unité a été décomposée, dispersée, démultipliée en une explosion de discursivités distinctes, qui ont pris forme dans la démographie, la biologie, la médecine, la psychiatrie, la psychologie, la morale, la pédagogie, la critique politique"* (Foucault, 1976, 46). Ainsi, à partir du 18^{ème} siècle, le sexe de l'enfant et de l'adolescent (le collégien) est devenu *"un enjeu important autour duquel d'innombrables dispositifs institutionnels et stratégies discursives ont été aménagées"* (Foucault, 1976, 42). La justice pénale qui *"longtemps avait eu affaire à la sexualité surtout sous la forme de crimes 'énormes' et contre nature, mais qui, vers le milieu du XIX^e siècle, s'ouvre à la juridiction menue de petits attentats, des outrages mineurs, des perversions sans importance; enfin tous ces contrôles sociaux qui se développent à la fin du siècle passé, et qui filtrent la sexualité des couples, des parents et des enfants, des adolescents dangereux et en danger – entreprenant de protéger, de séparer, de prévenir, signalant partout des périls, éveillant des attentions, appelant des diagnostics, entassant des rapports, organisant des thérapeutiques; autour du sexe, ils irradient les discours, intensifiant la conscience d'un danger incessant qui relance à son tour l'incitation à en parler"* (Foucault, 1976, 42-43). A la lumière de ces lectures, on pourrait donc penser que le contrôle normatif de la sexualité est un phénomène relativement ancien, et la période étudiée, relativement courte, ne pourrait pas être en ce sens révélatrice de nouvelles tendances et de changements importants dans les comportements à caractère sexuel incriminés. Il ne faut pas oublier non plus que certaines des dispositions du code pénal qui régissent ces comportements datent de 1867.

Pour conclure, l'on peut dire que si l'on n'a pas pu observer une évolution dans le type de comportements, ni un souci croissant de la justice pour certains comportements, on a par contre pu saisir un souci constant pour ces faits. Le contrôle social de la sexualité semble alors total, à la fois dans le temps, mais également dans les comportements sanctionnés, allant d'une simple parole ou d'un simple geste blessant autrui dans sa pudeur, à la caresse et à la pénétration du corps, blessant autrui moralement mais aussi physiquement. Du public au privé, de l'extérieur vers l'intérieur si l'on peut s'exprimer ainsi, l'ensemble des

dossiers étudiés a été révélateur d'un certain *continuum* dans le contrôle social des comportements de "mœurs" analysés.

3.2.4. *Les outrages et les rébellions*

Les lignes qui suivent veulent traiter de comportements classés sous la catégorie d'infraction "Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers". A cette fin, deux comportements ont été retenus: la rébellion et l'outrage.

Les deux comportements ont en commun de remettre en question l'autorité publique, en portant atteinte au respect de la fonction que la "victime" assure. Tant en cas de rébellion qu'en cas d'outrage, l'individu derrière la fonction étant l'interface entre l'auteur et l'autorité agressée, c'est donc cet individu qui subit l'insulte ou l'atteinte à son intégrité physique, soit qui subit l'outrage ou la rébellion. Si la victime endossait d'autres fonctions, détachées de toute mission publique, les comportements étudiés seraient qualifiés autrement. Au vu des différents comportements étudiés, les outrages ou rébellions "dénaturés" deviendraient sans doute des menaces et injures ou des coups et blessures, d'autres se verraient peut-être qualifier d'indiscipline. Un dossier de Namur illustre parfaitement ceci en retenant deux d'infractions distinctes pour le même comportement. Un procès-verbal est dressé à charge de Damien, 15 ans en 1989, du chef d' "outrage aux mœurs" suivi d' "outrage à la gendarmerie". Nous comprenons que le dernier outrage s'est additionné au premier en raison de la fonction des "victimes": *"Depuis plusieurs jours, certains de mes camarades, ont pris pour amusement, de faire des grimaces aux gendarmes lors du passage de l'autobus devant la gendarmerie (...) Aujourd'hui j'ai parié avec mes camarades, qu'au passage devant la gendarmerie, j'allais baisser mon pantalon et ainsi vous montrer mes fesses. C'est ainsi que lorsque je suis passé en bus aujourd'hui vers 1645 Hrs, je me trouvais avec mes amis sur la banquette arrière, lorsque j'ai baissé ma culotte de training en même temps que mon slip pour montrer mes fesses aux gendarmes de faction"*⁶²⁷.

Il y a rébellion ou outrage dès le moment où l'auteur a connaissance de la fonction de la victime, qu'il agit donc en connaissance de cause. Afin de distinguer ces deux comportements, nous sommes tentés d'avancer

⁶²⁷ Namur-1989-2293-O.

que si la qualification de rébellion demande la menace d'un contact physique ou la réalisation de celui-ci, l'outrage peut, quant à lui, se perpétrer en l'absence de toute recherche de contact physique.

Par ailleurs, rébellion et outrage ne sont pas toujours aussi distincts l'un de l'autre dans le sens où certains comportements qui ont été qualifiés de rébellion parce qu'il y a eu contact physique entre les protagonistes ont débuté par des outrages. C'est le cas typique d'un contrôle d'identité qui tourne mal où le jeune a une posture ou un langage désobligeant suite à quoi les policiers décident de l'emmener au commissariat, ce qui n'est pas accepté par le jeune qui se débat. Mais, dans certains cas de rébellion, l'on voit également que le jeune utilise tant les mots que la force de manière simultanée.

3.2.4.1. Les acteurs et leur histoire

Le binôme auteur-victime est central dans l'appréhension des comportements étudiés. Il n'est jamais question d'autres témoins "indépendants" du binôme central, si ce n'est dans un cas à Bruxelles en 2005 mais ceux-ci ne seront jamais précisément identifiés, ni trouvés, ni entendus. La diversité des acteurs qui participent à la scène est donc moins grande et les quelques "témoins" que l'on retrouve ne semblent pas constituer des tiers objectifs car ils participent à l'action de près ou de loin. C'est le cas par exemple dans un dossier d'Anvers où les témoins sont en réalité des élèves officiers de gendarmerie. Etant donné que parmi les acteurs de premier plan nous comptons des agents de l'autorité publique, victimes d'office, il nous semble difficile d'imaginer qu'une personne étrangère au conflit puisse intervenir ou fasse appel à d'autres représentants des forces de l'ordre. Contrairement à d'autres comportements, il nous semble donc que l'intervention de tiers n'est pas attendue ni sollicitée, et peut-être même pas souhaitée, voire souhaitable, dans le sens où elle ne participerait sans doute pas à la pacification de la situation.

Les auteurs de nos dossiers sont des garçons, âgés entre 14 et 17 ans. Une seule fille a été trouvée à Bruxelles. Cette sous-représentation est confirmée par l'équipe de l'INCC qui montre qu'en matière d'atteintes à la sécurité publique, nous avons un rapport de 4 garçons pour une fille (Detry, Goedseels, Vanneste, 2007: 64). Si les Belges semblent surreprésentés tant à Charleroi, qu'à Namur, Anvers et Gand, ce n'est pas le cas à Bruxelles où une multitude de nationalités apparaissent: des Afri-

cains (principalement originaires du Maghreb), un Chinois, un Albanais et un Suédois. Plusieurs pistes de compréhension peuvent ici être avancées. Bruxelles est connue pour sa population "jeune" et "cosmopolite" (Rea, Nagels, Christiaens, 2009, pp. 1-2). Par ailleurs, toujours selon la recherche de l'INCC, c'est également la région qui compte le plus d'atteintes à l'autorité publique. Si la moyenne nationale est de 10,6% de la totalité des faits qualifiés infraction commis par des mineurs d'âge, les atteintes à l'autorité publique atteignent 18,1% à Bruxelles (Detry, Goedseels, Vanneste, 2007:51).

Notons également que quelques dossiers concernent des mineurs en séjour illégal, à Bruxelles et à Gand. Ces dossiers se retrouvent dans les deux dernières années de l'échantillon et peuvent vraisemblablement être mis en rapport avec l'émergence de la problématique des MENA sur la même période.

Aucune caractéristique "judiciaire" des mineurs ne semble pouvoir être directement liée à la survenance des comportements ici étudiés. Certains jeunes ne sont absolument pas connus des forces de l'ordre, d'autres ont déjà eu plusieurs contacts avec celles-ci, pour des faits similaires ou non. Certains jeunes ne sont arrêtés que pour un comportement d'outrage ou de rébellion, d'autres cumulent plusieurs comportements sur le même procès-verbal.

La qualification ne laisse aucun doute sur l'"identité" de la victime. Il s'agit de l'autorité publique, de l'ordre social. Nous cernons d'emblée la particularité des comportements ici étudiés. Notre échantillon met principalement en scène des agents de l'autorité publique. Un lien étroit existe entre la victime et le comportement puisque la fonction professionnelle de celle-ci détermine la qualification juridique du comportement. Nous pouvons donc avancer que l'intervention professionnelle de la "victime" peut "provoquer" la survenance du comportement étudié. Ce type de victime est donc surexposé du fait de sa fonction à ce type de comportement.

Contrairement aux dossiers de vol avec violence, dans les cas de rébellion et outrage la victime n'est pas choisie. Ce n'est pas l'auteur qui entre en contact avec la victime mais bien l'inverse, c'est la victime qui s'impose à l'auteur. Cette prise de contact et les circonstances qui l'entourent pourront, il nous semble, encourager ou pas la survenance du comportement étudié. Des spécialistes des questions liées à la fonc-

tion de police développent cette question: "C'est au policier à interpréter la situation comme étant une situation 'policière'" (Smeets, 2006, p. 112), c'est-à-dire non pas une situation nécessitant l'usage de la force mais pour laquelle "l'usage de la force peut être nécessaire" (Bittner, 2001, p. 299). C'est à lui à avoir une "compréhension intuitive des exigences d'une situation" (idem).

Est-ce que la "victime", quand elle choisit ou pas d'intervenir, peut participer à l'apparition du comportement?: *"Mon attention est attirée par le manège de deux jeunes gens. Ceux-ci se trouvent devant une porte d'habitation et gesticulent à la vue de nos services. Ils prennent la fuite en courant (...) ils sont interceptés alors qu'ils pénètrent dans une voiture (...) dans ce véhicule se trouvent également trois jeunes gens"*⁶²⁸.

Suivant cette question, s'en pose une autre: le profil se dresserait-il dans ce cas-ci suivant des caractéristiques personnelles de la victime (patience, seuil de tolérance à la vexation, capacité de jugement, perception des jeunes, perception de sa mission professionnelle,..)? Ne pouvons-nous pas considérer, plus que pour les autres types d'infraction analysés, l'outrage et la rébellion comme des infractions d'interaction?

Nous discernons donc que derrière cette fausse évidence sur l'identité de la victime, se cache une relation complexe entre l'individu et la fonction qu'il endosse, entre la personnalité du fonctionnaire (sa sensibilité, sa perception des choses) et l'agent (détenteur de l'autorité publique et de l'usage légitime de la force). D'une part, défenseur de son individualité et de son intégrité, d'autre part, représentant de l'ordre social, défenseur de l'intérêt général. Cette relation complexe peut parfois faire place à un amalgame de ces deux intérêts distincts.

Contrairement à ce que nous avons pu observer dans les dossiers de vol avec violence, un éventuel profil de la victime de rébellion ou outrages ne se dressera pas à partir de l'apparente vulnérabilité qu'elle présente. En effet, l'uniforme suffit à rappeler de quelle autorité sont porteurs les représentants des forces de l'ordre. Un simple coup d'œil suffit à évaluer le rapport de force et à déterminer qui serait *a priori* "maître de la situation". Ceci est d'autant plus vrai que les policiers qui interviennent dans les dossiers étudiés ne se déplacent jamais seuls. Et malgré tout, il

⁶²⁸ Charleroi-1983-26385-O.

apparaît que ni le nombre ni les attributs de la fonction ne suffisent à dissuader les auteurs et à éviter la survenance des comportements étudiés.

Ces infractions d'interaction ont la particularité de se dérouler dans le cadre de rapports de force inégalitaires, mais cette fois-ci au détriment de l'auteur et non de la victime comme c'est le cas dans les vols avec violence. Et l'on pourrait avancer l'hypothèse que c'est précisément ce rapport de force inégalitaire conjugué à une absence de maîtrise de la situation par un des deux protagonistes, que ce soit le(s) mineur(s) ou les agents dépositaires de l'autorité publique, qui est à l'origine de la survenance du comportement. Le but étant, par l'acte de judiciarisation, pour les forces de l'ordre de réimposer la maîtrise de la situation.

Notre échantillon ne révèle aucun lien personnel préalable entre les auteurs et les victimes. Mais en dehors des connexions d'ordre privées, n'y a-t-il pas d'autres éléments qui conditionnent les interrelations ? A titre de **lien entre les acteurs**, pouvons-nous évoquer les représentations que chacun des acteurs est susceptible d'entretenir vis-à-vis de l'autre ?

Prenons l'exemple de l'image de la police dans le chef des jeunes de notre échantillon. Cette image est assurément celle de l'autorité. Certains mineurs de l'échantillon la fuient, parfois par crainte de la police, parfois pour échapper aux conséquences d'une interpellation. C'est le cas par exemple à Namur en 2005 d'Oscar qui, ayant fugué de l'IPPJ de Fraipont, ne semble avoir aucune envie de se faire interpellé par les forces de l'ordre.

D'autres la défient par parole ou geste. D'autres encore la manipulent. C'est le cas d'Yvan qui invente une histoire de séquestration. Il organise son "dépôt" ligoté et drogué devant la porte du curé, où il sera finalement récupéré par la police. L'intervention escomptée des forces de l'ordre donnera selon lui du crédit à son mensonge. Yvan avait élaboré ce mensonge pour tenté d'échapper à la colère de son père étant donné l'heure tardive à laquelle il rentrait: *"Je savais pertinemment bien que le prêtre ferait appel à la police ou à la gendarmerie. J'avais estimé que cela ferait un bon alibi pour mon père"*⁶²⁹.

⁶²⁹ Charleroi-1983-579-O.

Envisageons à présent l'image des jeunes dans le chef des forces de l'ordre. Les jeunes, en ce compris les mineurs, pourraient-ils constituer un public cible dans un contexte social particulier du fait d'instructions internes ? C'est le sentiment que donne cette situation de 1997 à Bruxelles. L'agent qui mène l'opération insiste longuement sur le contexte qui frappe la commune dans laquelle il travaille: *“Ces derniers jours, le territoire des communes d'A. B. et S. sont le terrain d'actes de sédition dont des bandes de nord-africains revanchards sont à l'origine – ces derniers se regroupant et, forts de leur effet de masse se livrent à moult dégradations volontaires tant du mobilier urbain (...) que de biens divers (...) actes dérivant en rébellions armées en bande en cas de réaction des forces de l'ordre. Dans ce contexte un important dispositif de rétablissement de l'ordre public a été mis en place”*⁶³⁰.

Cette question du lien “symbolique” qui peut exister entre la police et les jeunes se pose avec d'autant plus d'acuité que les relations entre ces deux groupes d'acteurs semblent se dégrader au fil du temps, comme déjà mentionné. Pour Mucchielli, pour qui la dégradation des relations entre policiers et jeunes des banlieues est manifeste, l'on assiste à “une judiciarisation des frictions survenant en particulier lors des contrôles et des interpellations” (Mucchielli 2008: 10).

Concernant le fait déclencheur et/ou le motif, le point commun entre les faits de rébellion et d'outrage est que la situation s'articule autour de l'intervention des forces de l'ordre.

Pour ce qui est de *la rébellion*, nous pouvons observer que ce que nous désignons comme “le motif” amène l'intervention des forces de l'ordre, que le fait déclencheur est la maîtrise physique du corps du mineur que les forces de l'ordre tentent d'imposer à ce dernier. Cette intervention trouve place dans des situations diverses plus ou moins complexes, inscrites plus ou moins loin dans le temps et dont l'importance est plus ou moins lourde dans le vécu du mineur. On pourrait donc avancer comme motif “générique”, la nécessité pour la police à son initiative ou suite à la demande d'un particulier, de maîtriser la situation et partant, le corps du mineur.

⁶³⁰ Bruxelles-1997-994898-O. Ce dossier fait selon nous clairement référence au contexte d'émeutes urbaines qui ont eu lieu en 1997 à Bruxelles.

Passons en revue les situations étudiées dans lesquelles se déploient une intervention policière. Tout d'abord, l'intervention peut avoir lieu lors d'une patrouille. Au cours de ce service la police peut être confrontée à différents cas de figure: les agents rencontrent un mineur et veulent que celui-ci les accompagne en leurs bureaux pour vérifier s'il n'est pas impliqué dans un dossier en cours; les agents sont interpellés par le comportement de jeunes gens, comme le note le juge qui intervient pour Fabrizio, 17 ans: *"interception par la police consécutive à un comportement suspect"*⁶³¹; les agents assistent à la commission d'une infraction: *"En patrouille, notre attention est attirée par la présence de deux jeunes garçons sur un cyclomoteur. Ces individus, sans casque (...). Lorsqu'ils nous aperçoivent, le passager arrière saute en bas du cyclomoteur et le pilote s'enfuit sur son engin"*⁶³² ou d'une "incivilité": *"Ik was te voet op terugweg van herbergbezoek en had te diep in het glas gekeken. Ik moest dringend plassen en deed dit tegen een muurtje aan het nieuwe gerechtsgebouw(...). Ik vond dat ik onvriendelijk werd aangesproken en vond de tussenkomst eerder onnodig en ongepast"*⁶³³; les agents sont soudainement envoyés par leur dispatching à un endroit précis afin de résoudre une situation tendue: *"Nous devons nous rendre à la station de métro Yser pour une bagarre entre personnes d'origine africaine (...) il y aurait des personnes armées sur place"*⁶³⁴.

Ensuite, les agents peuvent être sollicités par des particuliers pour dénouer une situation familiale tendue, symbole d'un contexte relationnel difficile. Nous retrouvons ce cas de figure dans trois arrondissements judiciaires, excepté Bruxelles: *"U vraagt mij hoe het zit met de bedreigingen die ik uitte tegenover mijn ouders, mijn broer en tegenover de politie. Ik heb nooit gezegd dat ik mijn ouders zou vermoorden. Ik weet niet meer wat ik gezegd heb. Ik zie mijn ouders nog graag. U vraagt mij hoe het komt dat ik zo agressief deed tegenover jullie. Ik weet het niet meer(...) Ik begrijp dat ik verzet gepleegd heb tegenover jullie. Ik heb hier spijt van. Ik besef dat het nodig was om mij de boeien aan te doen. U geeft mij kennis dat ik tijdens mijn overbrenging ook bedreigingen geuit heb. Ik geef toe dat ik die dingen gezegd heb. Het is zo dat ik vroeger ook al eens geslagen werd door collega's van u. Het was gewoon overdreven. Ik zat geboeid aan handen en voeten"*⁶³⁵.

⁶³¹ Charleroi-2005-952-O.

⁶³² Charleroi-1989-26797-O.

⁶³³ Gent-2005-41.98.900186-O.

⁶³⁴ Bruxelles-2005-1007901-O.

⁶³⁵ Gent-2005-45.LA.31610-O.

Des particuliers peuvent par ailleurs solliciter l'intervention des forces de l'ordre pour résoudre un conflit de voisinage: *"L'habitant du n°100 nous fait part de ce que deux jeunes gens demeurant au n°125 de la même rue viennent de rentrer après avoir cherché une altercation avec lui. Nous constatons en effet que du n°125 proviennent des bruits qui nous semblent être ceux d'une dispute assez violente. Nous frappons à la porte du n°125 et nous sommes accueillis par une dame âgée ainsi qu'un jeune homme. Ce dernier est très énervé et notre présence semble le déranger au plus haut point"*⁶³⁶.

Les agents peuvent également être sollicités par des institutions. C'est le cas de ce dossier à Gand où la police est appelée par le centre d'accueil de la Croix rouge pour candidats réfugiés politiques suite à une bagarre entre Africains et Albanais, la police explique: *"De ruzie zou begonnen zijn omdat er te veel spaghetti in het bord van een Albanees lag, een Afrikaan zou een opmerking gemaakt hebben"*⁶³⁷.

Comme déjà mentionné plus haut, dans les deux dernières années de référence, nous retrouvons quelques situations de rébellion en lien avec la problématique des MENA. Ces derniers peuvent se rebeller lors d'un simple contrôle d'identité mais également, comme c'est le cas dans ce dossier-ci, lors de leur rapatriement forcé. Dans ces situations particulières, les forces de l'ordre anticipent le comportement: *"Gezien betrokkene reeds een voorgaande poging geweigerd heeft, besluiten wij hem, met als doel de mogelijke weerspanning tot een minimum te herleiden, met de ijzere boeien op de rug te boeien"*⁶³⁸.

La rébellion peut aussi intervenir lors de l'audition d'un mineur ou, dans le cas de Tonny, qui se met dans une situation étonnante dans un commissariat alors qu'il n'est absolument pas concerné personnellement par l'évènement enregistré: *"Je me suis rendu au siège de la gendarmerie de T., afin de prendre des nouvelles de mon copain M. qui avait été interpellé par vos services (...). J'ai insisté pour savoir ce qui se passait avec M. On a pas voulu me répondre et on m'a demandé de sortir des locaux. Je ne voulais pas sortir, un de vos collègues m'a attrapé par le cou et il m'a fait sortir (...) j'ai pris cette raquette et je suis revenu vers la brigade, avec l'intention de frapper votre collègue qui m'avait mis dehors de vos locaux"*⁶³⁹.

⁶³⁶ Namur-1989-2454-O.

⁶³⁷ Gent-1997-45.14.536-O.

⁶³⁸ Bruxelles-2005-1007007-O.

⁶³⁹ Charleroi-1997-43412-O.

Pour ce qui est des comportements d'outrage, la "patrouille" est en elle-même une situation qui peut être l'élément déclencheur, que les agents soient en cours d'intervention ou pas. En effet, un contrôle d'identité peut être l'occasion, le motif, pour des mineurs, de tenir des propos ou d'avoir un comportement "outrageant" envers les forces de l'ordre, et parfois le motif semble davantage être de l'ordre de la provocation. L'agent P note dans un rapport (dans lequel il accorde davantage de place à son ressentiment que dans le procès verbal indépendant dressé pour outrage) une description de l'outrage qu'il a subi: *"imitation vocale à plusieurs reprises de la sirène de police dans l'unique but de ridiculiser la fonction de police ainsi que nous-mêmes"*⁶⁴⁰. Alors que dans les premiers cas, dans le cadre d'une injonction, la qualité de la communication peut intervenir dans l'interprétation du fait déclencheur, dans les seconds cas la simple présence d'agents en uniforme suffit, semble-t-il, à déclencher des propos ou des comportements analogues, et ce, même en l'absence de toute injonction.

L'énervement peut également être le motif de l'outrage, pendant le temps d'attente sous surveillance de la police qui précède l'entretien avec un procureur, ou comme Francis au cours d'une audition: *"Ik vond dat die agent zich aanstelde en heb ik me ook aangesteld. Ik moet me, zo meen ik toch, niet laten doen, me niet laten kleineren"*⁶⁴¹.

L'attente d'Emilie dans les locaux de la police suite à un dossier de fugue établi à charge d'une de ses amies lui est d'autant plus insupportable qu'elle ne saisit pas la raison de sa présence: *"Il est vrai que je n'ai pas compris pourquoi j'ai été emmenée en vos locaux ce jour et j'ai littéralement pété un câble. Je me sentais incomprise car je pensais que j'étais en droit. Je me suis fortement énervée"*⁶⁴².

La crainte d'un conflit familial peut aussi être un motif d'outrage, comme nous l'avons déjà évoqué dans le cas d'Yvan: *"Il ne s'agissait que d'une mise en scène, pour éviter la colère de mon père, à la suite d'une rentrée tardive"*⁶⁴³.

Nous observons donc différentes temporalités entre motif et fait déclencheur, le premier précède et justifie le second.

⁶⁴⁰ Bruxelles-1997-975320-O.

⁶⁴¹ Antwerp-1982-7900-O.

⁶⁴² Namur-2005-33M-O.

⁶⁴³ Charleroi-1983-579-O.

Les comportements d'outrage et de rébellion sont plus que les autres des infractions d'interaction. La place qu'occupe la victime est très particulière puisqu'elle est active dans la survenance du comportement et se situe en quelque sorte dans un rapport de force inversé: c'est elle qui mène le jeu dans le sens où c'est bien sa fonction qui en même temps fait survenir le comportement et le définit. A cet égard, il est intéressant de constater qu'il y a une évolution dans la manière dont elle va elle-même s'appréhender comme "victime" dans les procès verbaux. Si en début de période, la case réservée à l'identification des victimes est en général vide, ce n'est plus le cas en fin de période où la "victime" devient l'ordre public ou l'agent en tant que personne, les deux pouvant figurer sur le même procès verbal. Quant à l'auteur, il semble entretenir une relation particulière avec la victime: c'est bien la figure d'autorité qui est à la source du comportement: soit il la nargue, soit il en a peur et tente de la fuir, soit il refuse de lui reconnaître une quelconque supériorité, alors que celle-ci est évidemment bien présente. Même s'il peut être à l'origine du comportement dans les cas où il a commencé à narguer la victime (par exemple, les jeunes qui imitent les sirènes), une fois l'acte posé, il ne maîtrise plus rien à la situation. Il la subit entièrement. Il lui reste cependant le choix des "armes": les paroles ou les gestes...

3.2.4.2. Le modus operandi

Dans notre échantillon, *l'outrage* est commis par un usage inapproprié de la parole, qu'il s'agisse d'un mensonge, comme celui élaboré par Yvan: "*je n'ai JAMAIS été ENLEVE ni SEQUESTRE. Il ne s'agissait que d'une mise en scène pour éviter la colère de mon père*"⁶⁴⁴; de grossièretés, telles que celles émises par Kosongo, 17 ans, à l'agent qui cherche lequel des jeunes gens autour de lui a crié "PEDE": "*je n'en ai rien à foutre, ce n'est pas moi qui ai crié*"⁶⁴⁵; ou encore Brian: "*Jullie zijn allemaal showventje'. (...) naar buiten, zei hij in de hall: 'Showventjes' en 'omdat ze een klak ophebben denken ze dat ze alles mogen*"⁶⁴⁶; sans compter les écarts de langage d'Emilie: "*Il est correct que je me suis emportée en disant que vous me faisiez 'chier' et que vous me 'cassiez les couilles*"⁶⁴⁷; ou d'une imitation malvenue, par exemple celle dont Didier est l'auteur: "*nous constatons*

⁶⁴⁴ Charleroi-1983-578-O.

⁶⁴⁵ Bruxelles-1989-996503-O.

⁶⁴⁶ Antwerp-1981-7900-O.

⁶⁴⁷ Namur-2005-33M-O.

*qu'un jeune garçon accompagné d'un autre jeune homme et d'une jeune fille chantent à tue tête en imitant le chant du coq*⁶⁴⁸.

Les gestes sont également retenus comme élément pouvant constituer un outrage. Voici une description précise qu'un agent retranscrit de son intervention auprès de Philippe, 17ans, circulant sur un vélomoteur qui n'est pas éclairé: *"[nous] l'invitons à rentrer à pied à son domicile (...) ce qui visiblement ne l'enchanté guère. Lorsque nous nous éloignons, il nous adresse un bras d'honneur c'est-à-dire qu'il joint la main gauche dans le pli du coude droit, l'avant bras droit lancé vers le haut, dans un mouvement circulaire"*⁶⁴⁹.

Certains procès-verbaux ne laissent apparaître que l'adjectif "outrageant" sans autre précision quant à la façon dont les propos ou les gestes le sont effectivement.

Notre compréhension de la définition de l'outrage laissait penser que nous allions retrouver des éléments traduisant une certaine gravité dans les faits et, dès lors, dans les techniques utilisées. Cependant les techniques déployées par les mineurs ne dénotent à "nos yeux" d'aucune gravité. La gravité des faits semble résider davantage dans la circonstance que les paroles ou les gestes s'adressent à des personnes dont la fonction est de protéger particulièrement parce qu'elles sont l'emblème de l'autorité publique.

Pour la rébellion non armée, il est question de tentatives de soustraction à la contrainte physique des forces de l'ordre, soit en tentant de donner des coups, soit en se débattant ou en bousculant les forces de l'ordre alors qu'elles tentent d'imposer la maîtrise physique du mineur: *"Tijdens de veiligheidsfouille, uitgevoerd door de collega X, wordt Alfred gaandeweg ronduit onbeleefd en brutaal. Tijdens het uitvoeren van de fouille weigert hij zich verder tegen de muur te plaats, zodat wij de fouille niet tot een goed einde kunnen brengen. Als Alfred plaatsneemt in de combi zet hij zijn voeten ostentatief op de zetel. Hij weigert brutaal zijn voeten van de zitbank te nemen. Aangekomen in het politiecommissariaat zet hij zich schrap in de zetel en weigert hij het voertuig te verlaten. (...) Op een zeker moment, als de discussie oploopt haalt de achteraan geboeide ..met zijn linkervoet uit naar ondergetekende. Wij worden geraakt aan de linkerknie"*⁶⁵⁰.

⁶⁴⁸ Bruxelles-2005-900431-O.

⁶⁴⁹ Bruxelles-81-939328-O.

⁶⁵⁰ Gent-2005-41.98.900186-O.

Pour *les rébellions armées*, les armes utilisées dans les dossiers analysés sont, d'une part, un bâton de bois, une raquette de tennis, des bacs de bière et des bouteilles, des chaises ou de petites tables. Il s'agit donc d'objets situés à portée de main du mineur ou trouvés par hasard, dont l'usage premier est détourné, et qui sont utilisés comme arme en raison des circonstances. *"Op maandag (...) waren vaststellers doende met de ordehandhaving op het Xplein te Gent. Aldaar waren moeilijkheden met een groep punkers. Deze waren in groep (een dertigtal) bezig, geparkeerde voertuigen te bekogelen met lege bierflesjes. (...) troffen vaststellers een punker aan, die geïdentificeerd werd als Joost (...) Deze werd door ons formeel herkend als flessenwerper. Eén fles trof daarbij een rijkswachter die hierbij voor zover wij konden vaststellen niet gewond werd"*⁶⁵¹.

Un petit couteau à cran d'arrêt, objet considéré dans son usage premier comme une arme, est repris comme "arme" dans une rébellion. Cependant Youssef, 17 ans, sans papier, dit: *"ce couteau me sert à la fois de briquet et me sert également pour manger. Je ne me souviens pas d'avoir utilisé ce couteau contre la police"*⁶⁵².

Nous avons également retrouvé dans un dossier bruxellois une "rébellion" pour le moins atypique. Un groupe de jeunes se fait appréhender par les forces de l'ordre alors qu'il était en train de fabriquer des cocktails Molotov. Et c'est ce point là qui constituera l'infraction de rébellion et non pas l'interaction avec la police. Les jeunes ne se rebellent pas quand celle-ci les interpelle. C'est donc l'activité qui les occupait avant l'interpellation de la police qui est qualifiée de rébellion.

A la lecture des dossiers de notre échantillon, il ne nous paraît pas pertinent de parler d'une évolution des techniques mises en œuvre par les mineurs au cours de leur comportement qualifié outrage ou rébellion. Il nous semble que ces deux comportements sont (à quelques exceptions près) des comportements spontanés, non prémédités.

Il ressort de notre échantillon que **les lieux**, cadres des comportements de rébellion, armée ou pas, et des comportements d'outrage, peuvent varier entre espaces, publics ou privés.

L'espace public, la rue, accueille tant l'outrage par parole ou geste, que la rébellion par résistance ou attaque avec ou sans arme. L'aéroport,

⁶⁵¹ Gent-1981-11311 (5007)-O.

⁶⁵² Bruxelles-2005-1008300-O.

dans notre échantillon, n'est le cadre que de rébellions non armées. Dans les bureaux des forces de l'ordre surviennent des outrages par parole ainsi que des rébellions armées ou non armées. La rébellion, armée ou pas, survient également dans le lieu de vie du mineur.

Le lieu où apparaît le comportement est le lieu qui accueille l'histoire antérieure, genèse du comportement. Soit le lieu de vie du mineur en cas de conflits familiaux, soit le bureau de police si un autre comportement a déjà justifié une intervention antérieure des forces de l'ordre. Quant à l'espace public, il peut soit être vierge de toute histoire antérieure quand le jeune, par la simple présence des forces de l'ordre, passe à l'acte (c'est le cas des jeunes gens imitant le chant du coq en croisant deux policiers), soit être porteur d'une histoire antérieure qui a déclenché l'intervention des forces de l'ordre (c'est le cas du jeune qui était en train d'uriner contre le palais de justice de Gand).

L'analyse **du moment** où surviennent les comportements étudiés est variable. Le moment n'apparaît pas comme un élément déterminant.

Auteurs et victimes sont-ils **seuls ou en groupe** au cœur de l'évènement ? Il est intéressant de relever que la victime n'est jamais seule, c'est typique du comportement d'outrage et rébellion. Par contre, l'auteur peut l'être. L'échantillon met en effet en évidence des situations de face à face entre un mineur et des représentants des forces de l'ordre. C'est le cas par exemple d'Oscar qui ne veut pas se faire interpellé et qui se débat car il est en fugue de l'IPPJ de Fraipont. C'est également le cas dans les situations de rapatriement ou dans des situations qui ont lieu dans les commissariats.

Dans notre échantillon, nous retrouvons également des situations où les auteurs sont en groupe. Mais ces groupes peuvent prendre différentes allures. On peut distinguer des groupes de jeunes "spontanés", c'est-à-dire des groupes qui *a priori* ne sont pas considérés comme menaçants en soi. C'est le cas par exemple des trois jeunes imitant le coq, c'est aussi le cas de l'outrage par mensonge où le mineur a eu recours à l'aide de plusieurs complices pour organiser toute la mise en scène: *"Rudy, Donald, Sébastien, et moi-même avons discuté et nous avons brodé autour de l'idée que l'on me retrouve ficelé. La toile isolante noire, le fil électrique gris et l'ouate ont été procuré par Sébastien. C'est Donald qui a eu l'idée de me faire prendre des médicaments, genre somnifère, pour que j'ai l'air endormi et que j'aie la tête qui tourne (...) lorsque j'ai été lié, Donald m'a pris*

sur son épaule et m'a laissé tomber de sa hauteur. Ma tête a heurté la façade de la cure"⁶⁵³. A l'autre extrémité, on retrouve les groupes de jeunes pendant les émeutes urbaines opposant jeunes des quartiers populaires de Bruxelles et forces de l'ordre. A l'intersection de ces deux extrémités se retrouvent nos "punks" de Gand qui, de par leur apparence, leur image de marque "no future" de révoltés, leur manière de se comporter, sont en quelque sorte perçus comme outrageants en soi, surtout quand ils confirment leur image par des actes, en l'occurrence canarder les voitures de bouteilles de bière et faire de même quand la police s'en mêle. L'on pourrait également penser ici aux jeunes en groupe soumis à des contrôles d'identité. C'est ici bien souvent la représentation sociale que les représentants des forces de l'ordre se font de ces jeunes, souvent colorés et issus des quartiers populaires, qui les amène à les contrôler, contrôles qui peuvent être vécus par ces jeunes comme outrageants et qui les amènent, alors, à se rebeller.

C'est, avec les jeunes ayant été arrêtés alors qu'ils préparaient des cocktails Molotov, les seuls exemples où des mineurs se sont associés avec l'intention de commettre l'action "outrage" ou "rébellion". L'on peut d'ailleurs affirmer que l'interprétation de l'acte comme outrage ou comme rébellion par les forces de l'ordre est ici également assez atypique par rapport à ce que nous rencontrons en général comme situations reprises sous ces qualifications juridiques.

Comment l'action prend-elle fin ? Dans ce point c'est la "technique" utilisée par les forces de l'ordre qui sera analysée. En ce qui concerne les comportements de *rébellion*, ceux-ci prennent fin, dans notre échantillon, par la même action qui les fait apparaître: l'intervention physique des forces de l'ordre. Celle-ci s'étire de façon plus ou moins longue dans le temps, en fonction des objectifs intermédiaires que les agents sont amenés à poursuivre. En effet, si l'objectif de départ est de conduire sous la contrainte un mineur dans un endroit dans lequel il ne désire pas se rendre (un commissariat, un avion,..), les objectifs évoluent au même rythme que la résistance du mineur. Selon les différentes situations étudiées, après l'entrée en contact avec le mineur, les forces de l'ordre doivent recourir à différents procédés et techniques pour maîtriser le corps du mineur et les éventuels dangers qu'il présente (immobilisation contre un mur, au sol, procéder à des fouilles). Ensuite

⁶⁵³ Charleroi-1983-579-O.

seulement, elles peuvent poursuivre à nouveau l'objectif initial de déplacer le mineur contre son gré: *“Daarop wordt hij door enkele collega's naar de grond gebracht met de nodige dwang. (...) Hij blijft weerstand bieden en wordt in dwangpositie naar de cel gebracht waar hij wordt ontdaan van zijn handboeien”*⁶⁵⁴;

La situation type se poursuit selon une succession d'actions des forces de l'ordre et des mineurs. Tout part d'un contact entre la police et un mineur. Soit la prise de contact se fait sans difficulté et donc assez rapidement, soit elle nécessite d'abord la poursuite (en voiture, à pied) des “intéressés” qui tentent de se soustraire à l'interpellation des forces de l'ordre. Cette prise de contact poursuit souvent l'objectif de procéder à un contrôle d'identité de l'“intéressé”. Les problèmes qui se posent à ce stade sont, soit, le refus du mineur de présenter ses papiers d'identité, soit les papiers en questions ne répondent pas aux exigences administratives. la police envisage alors d'emmener le mineur au commissariat pour vérification.

La première réaction observée est à nouveau un refus du mineur, il s'en suit une tentative des forces de l'ordre de contraindre physiquement le mineur à les accompagner. Cette contrainte s'exprime dans un premier temps par un contact physique “simple” qui sera le fait déclencheur de la rébellion: par exemple, l'agent prend le bras du mineur, en conséquence le mineur dégage ou tente de dégager son bras, il n'en faut pas plus pour que les éléments constitutifs de l'infraction soient rassemblés. En effet, il est certainement déjà question ici de violence, comme nous avons pu le constater dans des cas de vol avec violence. Notons que selon l'interprétation de la définition de la rébellion, refuser de présenter sa carte d'identité ou de suivre un policier, peut déjà constituer une résistance, voire une menace, et donc l'infraction. Différentes techniques sont donc utilisées, par un ou plusieurs agents: *“Nous l'agrippons au niveau de son col et tirons en arrière afin de la placer au sol pour pouvoir le maîtriser plus facilement. Toutefois, celui-ci se débat en projetant des coups de pied dans notre direction. Nous parvenons à le placer sur le dos tout en ayant placé notre bras droit derrière sa tête”*⁶⁵⁵. Ou encore: *Bien qu'ayant le temps de frapper celui-ci [un agent] avec la raquette, j'ai réfléchi et je me suis abstenu de le faire. Le collègue m'a alors ceinturé. Je n'ai plus su bouger, sinon je me serais*

⁶⁵⁴ Gent-2005-41.98.900186-O.

⁶⁵⁵ Charleroi-2005-231-O.

défendu. J'ai ensuite été emmené dans vos locaux. J'ai senti que l'on m'attrapait par les cheveux. Dans le couloir d'entrée de la brigade, ma tête a heurté le radiateur suite à une gifle donnée par un de vos collègues. J'ai été ensuite emmené dans un cachot afin de me calmer"⁶⁵⁶.

Le contact se complexifie selon la résistance qu'oppose le mineur. Cette complexité est directement atteinte quand la police a dû dans un premier temps poursuivre le mineur ou quand ce dernier a manifesté l'intention d'attaquer physiquement un agent. Le contact physique s'exprime d'emblée par une tentative de maîtrise totale du corps du mineur. Voici comment des agents en service décrivent leur intervention face au comportement de Joël, 15 ans, énervé suite à une dispute avec son frère et par la présence des forces de l'ordre: "Ce jeune garçon avance sur nous "poing en avant" et nous devons utiliser la force pour le ramener à de meilleurs sentiments (...) Nous devons maintenir l'intéressé au sol et lui placer les menottes tant il se débat"⁶⁵⁷.

Nous relevons dans les dossiers de rapatriement que la maîtrise totale est recherchée avant même la manifestation du comportement, en prévision de sa survenance: "Gezien betrokkene reeds bij een voorgaande poging geweigerd heeft, besluiten wij hem, met als doel de mogelijke weerspanning tot een minimum te herleiden, met de ijzere boeien op de rug te boeien. Hij verzet zich niet"⁶⁵⁸.

Au fil des dossiers, des termes à connotation technique apparaissent: "clé de bras", "et à l'aide d'une technique déséquilibrante", "grâce à des techniques d'autodéfense apprises". Sont-ils des signes de professionnalisation ou une tentative de légitimation de la violence utilisée ?

Les faits d'outrage, quant à eux, prennent fin quand le mensonge est dévoilé par confrontation des témoignages et que le mineur passe aux aveux ou quand le mineur cesse l'échange verbal avec l'agent après que ce dernier lui fait part de son indignation. Dans ces cas, aucune intervention physique n'est relevée dans la version des forces de l'ordre, mais l'audition d'un mineur laisse parfois entendre autre chose: "Les policiers nous ont demandé de présenter nos cartes d'identité. Pour ma part, je me suis exécuté. Un des mes amis a demandé l'heure à l'un des agents et il n'a pas répondu. Je l'ai alors regardé et sans aucune motivation de le narguer, j'ai

⁶⁵⁶ Charleroi-1997-43412-O.

⁶⁵⁷ Namur-1989-2454-O.

⁶⁵⁸ Bruxelles-2005-1007007-O.

*reçu une gifle. Je n'ai rien dit et j'ignore totalement la raison pour laquelle j'ai été giflé. J'ajoute que je n'ai pas été arrogant à l'égard du policier. Je n'ai rien d'autre à dire*⁶⁵⁹.

Les comportements relevant de l'outrage et ceux relevant de la rébellion se différencient en observant les techniques respectives qui sont utilisées, et ce, tant par les auteurs que par les victimes. Il nous semble qu'à la lecture des dossiers on peut observer une proportionnalité ou une escalade entre les techniques utilisées par les auteurs et par les victimes, ce qui semble relativement évident dans une infraction d'interaction.

3.2.4.3. Le dommage

Pour la qualification de rébellion, il n'est pas tenu compte des conséquences que le comportement a entraîné pour le fonctionnaire victime de l'infraction. D'autres articles du code pénal (280-281) couvrent les faits de violence à l'égard des porteurs de l'autorité publique. C'est sans doute pour cette raison que les dommages causés dans le chef du fonctionnaire par les comportements étudiés ne sont pas évoqués dans les procès-verbaux des dossiers analysés.

A Gand, un dossier fait cependant état des dommages physiques causés aux gendarmes. Pendant des festivités dans la ville de Gand, trois gendarmes sont à la recherche d'un prisonnier évadé. Ils doivent faire face à un groupe de jeunes qui leur lancent des chaises, des casiers de bière, ils seront tous les trois blessés: "(...) *meerdere kneusingen over het ganse lichaam afkomstig van bot geweld (...)*"⁶⁶⁰.

Quant à l'outrage, l'absence de contact physique explique l'absence de dommage physique, mais dans tous ces cas, aucune référence n'est faite à d'éventuels dommages d'une autre nature.

3.2.4.4. Conclusion

Parlant de rébellions, il s'agit, d'une part, de résistances physiques d'un mineur en réponse à la tentative de maîtrise physique des forces de l'ordre, d'autre part, d'attaques menées par le mineur contre les forces de l'ordre. Résistances et attaques peuvent être perpétrées à mains nues

⁶⁵⁹ Charleroi-1983-26385-O.

⁶⁶⁰ Gent-1981-11311 (5007)-O.

ou avec un objet utilisé comme arme. Quant aux outrages étudiés, il n'a été fait usage que de la parole, de gestes, parfois de mise en scène et de menace, mais pas de violence. Rébellion et outrage sont soit des comportements principaux reprochés soit des comportements subséquents à un fait initial. Certains procès-verbaux peuvent ainsi reprendre plusieurs infractions. Ainsi, en 1983, un outrage est associé à d'autres qualifications qui semblent être mises au même niveau d'importance: indiscipline de mineur, détournement de la gendarmerie, du service 900. La même année, une rébellion est subséquente à une infraction de roulage, raison première pour laquelle la patrouille prend en chasse le mineur.

Les comportements d'outrage et de rébellion ne présentent respectivement pas d'évolution fondamentale quant aux techniques utilisées par les mineurs. La dimension ludique de certains comportements étudiés est indéniable et nous retrouvons dans les retranscriptions des faits ce que Hugues-Olivier Hubert appelle la rhétorique de l'offense et la rhétorique de la susceptibilité, qui s'éprouvent tant dans le chef des mineurs que dans le chef des forces de l'ordre (Hubert, 2001, 167). D'autres comportements relèvent davantage de ce que les focus groupe visaient par "une remise en question du fondement de la norme". Schématiquement, le jeune ne remet pas en question le fait que le policier puisse lui demander sa carte d'identité mais il souhaite comprendre. Se profile alors l'espace de l'interaction, entre la parole, la qualité de l'échange verbal et l'évaluation de la nécessité de recourir à la contrainte physique, de solliciter les corps. Le corps, l'esprit de corps et la parole, quadrillent le "champ d'honneur" sur lequel se structure les relations entre police et jeunes (Hubert, 2001, 162). Ce type de comportements permet de sonder le degré de tensions (Jobard, 2005, 1) qui peut exister à un moment donné, dans un lieu donné entre policiers et civils. Prenons cet exemple de rébellion à Bruxelles en 1997 qui évoque clairement les événements⁶⁶¹ qui animent la capitale à ce moment-là, et illustre certainement une étape de la dégradation des relations entre la police et les jeunes.

⁶⁶¹ Notre dossier s'ouvre le 09/11/97. 2 jours avant Saïd Charki, un jeune d'origine marocaine est gravement blessé par balles par des gendarmes, il mourra le 10/11/97. Cet événement entraîne des manifestations de la population et des répressions policières musclées qui défraient les chroniques belges et européennes.

Les comportements d'outrage et de rébellion se spécifient par la place triplement dominante de la victime dans le rapport de force. Premièrement, son statut "indétrônable" de victime ne laisse aucun espace de négociation quant à la distribution des statuts entre "auteur" et "victime". Deuxièmement, la victime est la seule partie à user de façon légitime de la force. Enfin, la victime détient elle-même, et sans besoin de l'intervention d'une tierce personne, le pouvoir de qualification.

Cette place dominante de la "victime" soulève différentes questions. Tout d'abord, celle de la place accordée à la parole du mineur dans l'enregistrement de ce type de comportement. Il semble qu'il n'y en ait aucune. En effet, soit cette n'est vraisemblablement pas requise (les dossiers de rébellions survenues pendant l'extradition de mineur), soit elle ne semble avoir aucune incidence (le mineur qui déclare s'être fait frapper la tête contre un radiateur sans que cela ne suscite de déclaration des forces de l'ordre en guise de réponse). Ensuite, qu'en est-il de la motivation de renvoi dans le chef des forces de l'ordre "victime" ? Nous envisageons également cette interaction comme un rapport de force, *a priori* au bénéfice des détenteurs de l'autorité publique. Il semblerait que dans l'espace du propos outrageant ou du geste de rébellion, ce rapport de force s'inverse, que l'espace de cet instant le mineur domine ce rapport, et que les agents impliqués ne retrouvent leur position dominante qu'en déclarant constitué l'outrage ou la rébellion. Le recours à la qualification juridique répondrait ici aussi à une exigence stratégique. Le renvoi nourrit alors une quête de légitimité du pouvoir, à moins qu'y renvoi ne s'inscrive dans une démarche moins utilitariste qu'interactionniste, sollicitant davantage l'automatisme qui se prête au respect de la loi et à la bonne exécution de son devoir (Zauberman, 1985, 45). Toujours autour de la question de la qualification, qu'en est-il de cette absence de triangulation dans l'enregistrement ? Constaté "d'office" un cas d'outrage ou de rébellion ne semble pas exiger un dépôt de plainte de la part des victimes, aucun contrôle n'existe à ce stade sur l'appréciation des éléments constitutifs. Dans quelle mesure d'autres paramètres contribuent-ils à la survenance de ces comportements ? Les modes de communication (Hubert, 2001, 167) entre police et jeune in font notamment partie. Les focus group évoquaient le peu de valorisation, suite à la réforme des polices, dont bénéficient les services qui travaillent avec les jeunes et qui peut également être un élément "parasite" dans les interactions entre policiers et jeunes. Nous touchons donc ici à la question de la fonction de la police, aux différentes repré-

sentations et stratégies mises en place par les fonctionnaires pour faire face à une crise de légitimité tant en son sein, qu'au cœur des échanges avec la population. Le statut de "victime qualifiante" ne permet que difficilement, il nous semble, de procéder à ces *distinguos*.

Les faits d'outrage et de rébellion ont en commun un défi à l'autorité que ce soit en fuyant une patrouille, en la narguant ou en refusant une injonction. Et cette attitude est relevée comme une caractéristique de la jeunesse actuelle par certains participants aux focus groupe, et ceci de deux façons qui s'opposent. Alors que certains évoquent la remise en question de l'autorité comme un élément d'évolution dans le chef des jeunes, d'autres l'évoquent comme étant propre à l'adolescence car observée tant actuellement qu'il y a trente ans. Nous décelons ici deux visions peu conciliables du mineur délinquant. L'une est exclusive: les mineurs délinquants ne sont pas comme les autres jeunes, l'autre est inclusive: les mineurs délinquants sont des jeunes comme les autres.

La recherche française (Le Goaziou *et al.*, 2009) à laquelle nous nous sommes déjà référés, relève une tendance à l'augmentation des dossiers traités par la justice entre 1993 et 2005. Parmi ceux-ci, les infractions envers les dépositaires de l'autorité publique et des personnes chargées des missions de service public (Ipdap-Msp), dont près de la moitié sont des infractions envers des policiers en 2005, représentent la catégorie qui participe le plus à cette augmentation. Presque trois fois plus de dossiers ont été traités en 2005 par rapport à 1993. Les chercheurs indiquent que ce type d'infraction représente, en 2005, 28% de la masse totale des infractions. Cette même recherche fait état qu'une orientation judiciaire est préférée pour plus ou moins la moitié des infractions de cette catégorie, tant pour 1993 que pour 2005 (Le Goaziou *et al.*, 2009, 59).

En Belgique, les chiffres disponibles ne permettent pas de tirer ce type de conclusions. En effet, la recherche de l'INCC menée à partir des dossiers "parquets" de 2005 montre que les atteintes à la sécurité publique représentent 10% des infractions signalées et que les atteintes à l'autorité publique en font partie à concurrence de près de 16% (Detry *et al.*, 2007, 50). Néanmoins, Bruxelles représente à elle seule 28% de l'ensemble de ce type d'infractions, ce qui pourrait indiquer que dans cette ville les tensions entre jeunes et forces de l'ordre sont nettement plus importantes.

Notre échantillon ne nous permet d'aborder la question de la violence que dans une mesure limitée. En effet, d'une part, notre code pénal prévoit une qualification précise pour les faits de violence à l'égard des porteurs de l'autorité publique (art. 280-281 CP). De ce fait, les comportements les plus violents échappent sans doute à notre analyse. D'autre part, comme pour les faits de vol avec violence, une diversité quant au degré de la violence déployée est observée selon les histoires. *"Il se débat fortement", "il se débat vivement en tentant de nous donner des coups", "celui-ci tente de nous porter un coup en utilisant l'arme en sa possession", "...met allerlei grotere projectielen beginnen te gooien, van de orde-grootte van stoelen, bierbakken en kleine tafels"*.

A la lecture des dossiers, il nous semble en fait que la violence est principalement exercée par la victime (techniques de clés, menottes, maintien au sol ou contre le mur...), seule dépositaire de son usage légitime, l'auteur n'ayant que de faibles ressources à mobiliser, même s'il en use parfois avec beaucoup d'acuité. L'évolution de cette violence tient plus dans la précision croissante des descriptions des techniques utilisées par les forces de l'ordre que dans les techniques dont les mineurs font preuve. Le peu de poursuite observée dans notre échantillon soutient cette hypothèse. Toutefois, les cocktails Molotov font une apparition en 1997, mais leur présence est pour nous davantage à mettre en lien avec les circonstances particulières de ce moment (les émeutes urbaines d'Anderlecht en 1997 qu'avec une éventuelle évolution).

3.2.5. *Druggerelateerde feiten*

Druggerelateerde feiten onderscheiden zich van de andere geanalyseerde gedragingen, zoals slagen en verwondingen, zedenfeiten, smaad en weerspansigheid en diefstal met geweld op verschillende vlakken. Ten eerste worden verschillende gedragingen onder de term 'druggerelateerde feiten' gevat: er verschillende gedragingen onder de term 'druggerelateerde feiten' zoals het wederrechtelijke gebruik, bezit, verkoop en de in- en uitvoer van verdovende middelen. Deze bijkomende onderscheiding vindt men niet terug bij de andere gedragingen. Verder volgens is het eigen aan druggerelateerde feiten dat er geen duidelijk aanwijsbaar slachtoffer is en dat in sommige gevallen de minderjarige zelf als slachtoffer kan worden beschouwd. Ten slotte is het eveneens kenmerkend aan deze gedragingen dat het einde van de interventie niet gelijk staat aan het einde van de gedraging zoals bij slagen en ver-

wondingen en diefstal met geweld wel duidelijk het geval is. Druggerelateerde feiten strekken zich uit in de tijd, en de interventie van de politie op een welbepaald ogenblik betekent niet dat het 'probleem' waaraan de minderjarige onderhevig is, is opgelost. Natuurlijk kan een minderjarige, na de interventie van de politie, de volgende dag gewoon opnieuw een diefstal met geweld plegen of opnieuw iemand slaan. Maar het verschil ligt in het feit dat druggebruik en de daarmee gepaard gaande andere druggerelateerde gedragingen vaak op een onderliggende problematiek wijzen die niet eindigt wanneer de politie de minderjarige onderschept.

Betreffende het strafrechtelijke kader van druggerelateerde feiten kan men stellen dat de desbetreffende wet alles behalve duidelijk is en in het bijzonder met betrekking tot het gebruik van softdrugs (zie reconstructie). Voor minderjarigen echter, zijn alle druggerelateerde gedragingen strafbaar. En aangezien onze doelgroep jonger is dan 18 jaar en dus minderjarig, vergemakkelijkt dit de analyse voor ons enigszins.

Tot slot is het belangrijk op te merken dat deze analyse gemaakt werd op basis van dossiers die werden aangemeld bij het jeugdparket. Hierdoor vallen veel druggerelateerde gedragingen, die niet werden geverbaliseerd, uit de boot. Gelieve hiermee rekening te houden bij het interpreteren van de gegevens en conclusies.

3.2.5.1. De protagonisten en hun verhaal

Hoewel het als vanzelfsprekend kan worden beschouwd dat de **dadere** minderjarig zijn, gezien de opzet van dit onderzoek, kan de leeftijd van de minderjarige dadere sterk variëren. Uit de besproken dossiers van de geselecteerde arrondissementen blijkt dat de dadere tussen 13 en 17 jaar oud zijn. Vervolgens blijkt dat meer jongens dan meisjes zich schuldig maken aan druggerelateerde misdrijven, hoewel meisjes ook aanwezig zijn in onze steekproef. De diversiteit blijkt uit onze dossiers: *Mandy*, 17 jaar, leeft met haar vriend in een klein appartement. Ze zijn alle twee heroïneverslaafden. Zij is studente en heeft geen inkomen, hij geniet een werkloosheidsuitkering. Samen hebben ze net een dochtertje gekregen, over wie voornamelijk de ouders van Mandy zich ontfermen, alsook haar oudere zus⁶⁶²; *Joaquim*, 16 jaar, 4de jaars student aan de school voor Schone Kunsten, gebruikt reeds shit gedurende enkele

⁶⁶² Namur-2005-1505 /05-D.

maanden⁶⁶³; Bill, 17 jaar, voor meer dan 70% invalide, geeft blijk van een mentale stoornis ten gevolge van meningitis. Tijdens het verhoor vernemen we van de moeder dat: *“après l'école, il reste à la maison. Il ne fréquente pas les jeunes de son quartier. (...) Il est taiseux. Il me parle peu de ses problèmes”*⁶⁶⁴; Julie, 17 jaar, woont zowel in een instelling als bij haar grootouders. Ze heeft een vriendje en zwarte gedachten: *“je veux en finir, c'est dans ma tête c'est comme ça”*⁶⁶⁵; Greg, 16 jaar: *“je vis avec mes parents et un frère âgé de 13 ans. L'entente est bonne à la maison et je ne manque de rien. Ma mère est enseignante et mon père prothésiste dentaire. (...). Je suis en troisième année d'humanité et mes résultats sont bons. Je reçois 200 francs d'argent de poche par semaine”*⁶⁶⁶.

In enkele geselecteerde dossiers blijkt dat sommige minderjarigen al voor de politionele interventie drugs hebben gebruikt, of dat de minderjarigen in een instelling verblijven ten gevolge van hun drugsproblematiek. Zo is er het voorbeeld van Sandy, die de instelling waar ze verblijft ontvlucht om zich, volgens haar vader die aangifte doet van de ontvluchting van zijn dochter, in het Gentse drugsmilieu te begeven. Men kan deze drugserelateerde voorgeschiedenis als eigen aan de druggerelateerde feiten beschouwen, aangezien de situatie waarin de minderjarige zich meerdere malen schuldig kan maken aan inbreuken op de drugwetgeving, een langere periode kan aanhouden.

Met betrekking tot druggerelateerde feiten wordt er zelden kennis gegeven van een **slachtoffer** in het proces-verbaal. Dit geldt voor alle geselecteerde arrondissementen en voor alle referentie jaren. Ook dit is eigen aan druggerelateerde feiten, aangezien de minderjarige door het gebruik van drugs, het bezit en de in- of uitvoer ervan geen duidelijk aanwijsbaar slachtoffer maakt.

Het is verwonderlijk te moeten vaststellen dat sommige verzwarende omstandigheden geen aanleiding geven tot de overweging om de minderjarige als slachtoffer van de situatie te beschouwen. Wij stellen vast, uit de lectuur van de dossiers, dat sommige minderjarigen in die mate verslaafd zijn aan illegale substanties dat, om ontwenningsverschijnselen te vermijden, ze zichzelf in gevaar brengen om aan de nodige drugs te geraken. Deze jongeren zijn als het ware slachtoffer geworden van

⁶⁶³ Namur-2005-1505/05-D.

⁶⁶⁴ Charleroi-1989-26851-D.

⁶⁶⁵ Namur-2005-794/02-D.

⁶⁶⁶ Charleroi-1997-43353-D.

hun eigen gebruik en zijn verplicht geworden om hun verslaving te ondergaan, dit in tegenstelling tot andere voorbeelden waarin het druggebruik zich beperkt tot occasioneel gebruik, zoals om te gaan feesten.

Wat is de **aanleiding** tot de feiten? Uit de dossiers lijkt het dat het gebruik en de aankoop van drugs voornamelijk wordt aangemoedigd door de toegankelijkheid van de drugs. Onbekenden bieden drugs aan op straat, vrienden en onbekenden bieden er aan tijdens fuiven of op school en legale handelspanden waar men drugs kan kopen zijn beschikbaar net over de grens. Dit allemaal om het gebruik en de aankoop te vergemakkelijken. Voor wat betreft de verkoop: het feit dat er vraag is naar dergelijke illegale substanties in de straat, op school, tussen vrienden of onbekenden geeft aanleiding tot handel in drugs. Daarboven blijkt dat diegenen, die zich drugs willen aanschaffen, druk uitoefenen op personen die weten waar en hoe men aan drugs kan geraken en die op deze manier hun zin krijgen.

Vooraleer het motief voor de feiten aan te kaarten, lijkt het ons interessant om de situatie van de minderjarige, voorafgaand aan de druggerelateerde feiten, te schetsen. Zoals verwacht blijkt uit de lezing van de dossiers dat het merendeel van de minderjarigen reeds met drugs hebben geëxperimenteerd, en dan voornamelijk als occasioneel gebruiker. Dit is niet systematisch het geval voor de andere beschreven gedragingen.

In de dossiers met betrekking tot druggerelateerde feiten gaat meestal een drugverleden vooraf waarin de minderjarige dader reeds experimenteerde met softdrugs, soms zelfs met harddrugs. Het feit waarvoor een onderzoek werd gestart is meestal maar een enkel feit uit een resem van andere druggerelateerde feiten die niet altijd ter kennis zijn gekomen van justitie. Het gaat voornamelijk om het experimenteren met weed, in sommige gevallen geeft de dader aan reeds gebruik te hebben gemaakt van andere drugs, waaronder harddrugs zoals speed, XTC, LSD, cocaïne en dergelijke, of deze zelfs te hebben aangekocht: *“Het is inderdaad zo dat ik in de maand oktober 1996 ben beginnen experimenteren met het gebruiken van drugs. (...) Ik kocht toen ca. 1 tot max. 2 maal per*

*maand een kleine hoeveelheid drugs (weed)*⁶⁶⁷; *“Mijn speedgebruik loopt over enkele maanden in 1997 tot de maand mei. Voor wat betreft XTC kan ik U zeggen dat ik in de laatste 14 dagen van de maand mei, ca 5 pillen heb gebruikt. Daarbuiten gebruikte ik ca 3 maand af en toe een XTC pil in het weekend wanneer ik uitging*⁶⁶⁸; *“J’ai fumé un joint pour la première fois en août 1996, en vacances. Je ne me souviens plus du nom de mon initiateur. Ensuite, j’ai continué à consommer 1 ou 2 joints par mois, pour arrêter fin février 1997. J’ai commencé à vendre de la marijuana en vrac, à partir du mois d’octobre 1996 jusqu’au mois de février 1997*⁶⁶⁹.

Soms is het de familiale omgeving van de minderjarige die de toegang tot drugs en het gebruik ervan vergemakkelijkt en zelfs aanmoedigt: *“Het is via mijn broer Bart, dat ik tot hard-druggebruik ben gekomen. Dat gebeurde als volgt: eind vorig jaar,... mijn broer Bart gebruikte toen hard-drugs, meer bepaald SMACK. Ik was daar niet van op de hoogte. Op zeker moment waren Bart en ik alléén thuis. Hij legde op de salontafel in de living een lijntje SMACK (heroïne) op een plankje. (...) Ik had er wel over gehoord maar had geen ervaring met hard-drugs. Hij zei verder tegen mij ‘snuift dat op’. Mijn reactie daarop was dat ik eerst niet wou, wij hadden een ruzie daaromtrent. Bart werd daarop erg agressief waarop ik besloot toch maar de heroïne op te snuiven. (...) De volgende dag herinner ik mij bracht Bart terug SMACK mee naar huis, hij begon in de living in mijn bijzijn te ‘chinezen’, dat was het inademen van heroïne-dampen. Ik heb hem toen gevraagd of ik dat ook mocht proberen, wat hij mij toestond, (...). Mijn broer vroeg mij geen geld voor de drugs. Verder begon ik alléén hard-drugs te gebruiken, zonder mijn broer Bart. (...) Op een dag was mijn moeder niet thuis. Bart zat weer met Lieven in de living te gebruiken, zij spotten zich beiden in met heroïne. Het gebeurde voor mijn ogen, ik kon niet weerstaan aan de heroïne en vroeg zelf om heroïne.(...). Ik heb er mij een shot mee gezet. Ik hoefde voor dat gebruik niemand te betalen. De spuiten en het andere gerief, de lepels en het zuur lagen allemaal op de salontafel*⁶⁷⁰.

Eigen aan druggerelateerde feiten is dat deze kunnen duren in tijd, waarbij het strafbare feit wordt verspreid over een bepaalde tijd en dus voortduurt: *“J’ai reçu de Patrick entre octobre 1996 et février 1997, un sachet à 500 frcs, un à 200 frcs, une plus grosse quantité pour 3.000 frcs et un sachet*

⁶⁶⁷ Gent-1997-60.46.101442-D.

⁶⁶⁸ Gent-1997-60.46.101442-D.

⁶⁶⁹ Charleroi-1997-43353-D.

⁶⁷⁰ Gent-1989-60.18.12545-D.

à 300 frcs soit au total pour 4.000 frcs de drogue"⁶⁷¹. Alsook: "Je savais que Ron et Jérôme vendaient du haschich à l'école du R., et ce depuis six mois"⁶⁷².

Aangezien men een onderscheid maakt bij het opstellen van een proces-verbaal tussen het wederrechtelijk gebruik, het wederrechtelijk bezit, de in- en uitvoer en de verkoop van verdovende middelen (hierover later meer) variëren de motieven voor het plegen van deze feiten. Een algemene indruk op basis van de geselecteerde dossiers is dat de politie nauwelijks peilt naar deze motieven bij de daders.

Motieven die in de dossiers door de minderjarigen worden aangehaald voor het gebruik van drugs zijn onder meer:

- uit nieuwsgierigheid (experimenteren) of om te doen zoals de anderen: "Vous me demandez des lors pourquoi j'ai consommé des stupéfiants. Pour voir ce que c'était et faire comme les autres"⁶⁷³.
- omdat men het lekker vindt⁶⁷⁴;
- omdat men er kalmer van wordt⁶⁷⁵; omwille van het goede gevoel die de drugs geeft: "J'ai pris goût, et j'ai continué à consommer du hasj, lors de ces consommations, j'ai l'impression d'être calme, j'étais plus détendu"⁶⁷⁶;
- om te kunnen uitgaan⁶⁷⁷, "Je fume de temps en temps des joints, mais uniquement en soirées"⁶⁷⁸, en ook: "Ik gebruikte de XTC omdat ik moe was en toch wou feesten. Ik heb gisteren tot 15.30 uur gewerkt en was daarom moe"⁶⁷⁹;
- als vlucht van problemen: "Liesbeth voelde zich heel verantwoordelijk voor het geluk van haar ouders en voelde zich aangesproken over zaken waar zij geen oplossing kon bieden. Uiteindelijk geraakte het meisje ahw de "pedalen kwijt" en zocht ze soelaas in druggebruik"⁶⁸⁰.

⁶⁷¹ Charleroi-1997-43353-D..

⁶⁷² Charleroi-1997-43476-D.

⁶⁷³ Bruxelles-2005-1012710-D.

⁶⁷⁴ Gent-1997-60.62.100207-D.

⁶⁷⁵ Gent-2005-60.L2.103136-D.

⁶⁷⁶ Charleroi-2005-194-D.

⁶⁷⁷ Gent-1997-60.46.101442-D.

⁶⁷⁸ Charleroi-2005-377-D.

⁶⁷⁹ Antwerpen-2005-60.L6.105353-D.

⁶⁸⁰ Gent-1997-60.18.11747-D.

- het voelen van een drang naar die drugs⁶⁸¹, er afhankelijk van te zijn⁶⁸²: *“Elle m’a dit qu’elle voulait arrêter mais que si elle n’en prenait pas, elle n’arrivait pas à marcher”*⁶⁸³;

Deze waaier aan motieven toont een onderscheid aan tussen situaties met een medische of familiale problematiek en situaties, die in de eerste plaats verwijzen naar vrijetijdsbesteding onder vrienden.

Betreffende het bezit lijkt het logisch te verklaren dat men in het bezit is van drugs om het enerzijds zelf te gebruiken of anderzijds door te verkopen. Dit geldt eveneens voor de aankoop van drugs. In één enkel dossier geeft de minderjarige dader aan dat hij in het bezit is van verdovende middelen omdat hem dat door een derde gevraagd werd: *“Ongeveer 5 maand terug werd ik door jullie diensten opgepakt omwille van het gebruiken en verhandelen van softdrugs. Voornoemd feit raakte uiteraard ook bekend binnen mijn kenniskring, waarna ik de naam kreeg een junkie te zijn. (...) Daaromtrent werd ik zowat een week terug, (...) door één van de medeleerlingen aangesproken. (...) Deze laatste nam mij apart en vroeg mij of ik soms wat geld zou willen verdienen van tijd tot tijd. Ik toonde de nodige interesse en vroeg wat ik diende te doen en wat me dat zou opbrengen. Hij haalde daarop een strip met daarop een tiental ronde witte pilletjes uit zijn binnenzak. Tevens haalde hij even nadien een drietal capsulles uit die zelfde vestzak. Hij stak mij dit alles in de handen en vroeg mij dit alles gewoon bij te houden. Ik diende daar de nodige zorg voor te dragen en gewoon wanneer hij er achter vroeg, hem daar iets van te geven”*⁶⁸⁴.

Minderjarigen die drugs verkopen doen dit om winst te kunnen maken of om zo in hun eigen gebruik te kunnen voorzien door telkens een hoeveelheid drugs van de oorspronkelijke dosis af te nemen. Deze winst kan dus op twee verschillende manieren worden bekomen. Enerzijds kan MEN de aangekochte drugs met winst doorverkopen: *“Ik zelf ging in den beginne gewoon om hen een plezier te doen de drugs gaan kopen, ik betaalde aan de kerel (...) de prijs van 180 fr per gram en het is pas later dan dat ik dezelfde hoeveelheid aan hen doorverkocht voor een bedrag van 500 frank, dit voor 2,5 gram. Toen maakte ik inderdaad een kleine winst op de verkoop van drugs, doch dit leek mij vrij normaal gezien ik telkens mijn benzine voor mijn bromfiets verbruikte om drugs te gaan kopen. (...) Ik heb er geen enkel*

⁶⁸¹ Gent-1997-60.18.11747-D.

⁶⁸² Gent-1997-60.65.101290-D.

⁶⁸³ Charleroi-2005-139-D.

⁶⁸⁴ Gent-1989-60.18.14855-D.

ogenblik aan gedacht dat ik alzo begon te werken als een echte dealer⁶⁸⁵. En: *“Jerry nous a expliqué sans difficulté qu’il avait commencé par vendre des produits stupéfiants pour gagner de l’argent et pouvoir s’acheter ainsi tout ce qu’il désirait”*⁶⁸⁶. Ten slotte, de politie vermeldt in haar PV, omtrent een verdenking van verkoop van drugs (wat achteraf gewone thee bleek te zijn), de redenen van Vincent: *“Il précise qu’il a agit de la sorte pour faire le malin et pour se faire un peu d’argent”*⁶⁸⁷.

Uit volgende voorbeelden blijkt hoe groot deze winst soms kan zijn: *“Ik kocht 160 XTC-pillen voor de prijs van 80 euro, zijnde 0,50 euro per pil. (...) Ik was van plan deze te verkopen aan 2,5 euro per stuk op feestjes”*⁶⁸⁸. En: *“Betrokkene heeft ook één keer geprobeerd een grotere hoeveelheid, 50 gram, aan te kopen voor 200 franken de gram en dit ineens door te verkopen aan 400 franken de gram, hetwelke hem een winst van 10.000 franken zou hebben opgebracht”*⁶⁸⁹.

Anderzijds houdt de minderjarige een deel van de aangekochte drugs bij voor eigen gebruik en verkoopt de rest door aan dezelfde aankoop-prijs. Het doel hiervan is om zelf gratis te kunnen gebruiken: *“Op de aankoop-prijs maakten ze bijna geen winst, doch hielden wel bij levering een deel van de WEED voor zich voor eigen rekening”*⁶⁹⁰. En: *“Je gardais une partie de la drogue pour ma consommation personnelle et je revendais le reste”*⁶⁹¹. Anderen leggen geld samen om drugs te kunnen aankopen: *“Je reconnais avoir vendu du haschisch entre les mois de février et début du mois de mai 1989 à LA HESTRE sur la voie publique. Pour ce faire, je faisais des cagnottes d’argent avec des amis dont notamment.... Nous mettions chacun notre quote-part. Je me rendais à cyclomoteur à BINCHE au domicile de R. et je lui achetais des barrettes de haschisch pour 500 francs ou 1000 francs. (...) L’haschisch que j’achetais était destiné à ma consommation personnelle ainsi que celle de mes amis cités ci –avant. (...) Au début je gardais un morceau d’haschisch pour moi à l’insu de mes amis et par la suite je partageais entièrement l’haschisch acheté”*⁶⁹².

⁶⁸⁵ Gent-1997-60.42.109573-D.

⁶⁸⁶ Charleroi-2005-943-D.

⁶⁸⁷ Bruxelles-2005-999100-D.

⁶⁸⁸ Antwerpen-2005-60.L6.105353-D.

⁶⁸⁹ Antwerpen-1997-100606-D.

⁶⁹⁰ Gent-1997-60.42.109573-D.

⁶⁹¹ Charleroi-1997-43353-D.

⁶⁹² Charleroi-1989-27040-D.

Een ander motief dat door de minderjarige wordt aangewend, vindt men terug in een dossier uit Charleroi. Hierin geeft de dader aan soms drugs door te verkopen aan zijn vrienden om hen uit de nood te helpen of in ruil voor een bepaalde hoeveelheid voor eigen gebruik: *“De son propre aveux, Eric est consommateur de stupéfiant, il se fournit à Charleroi et occasionnellement, il revend une partie de sa marchandise pour ‘dépanner’ ses amis”*⁶⁹³.

Betreffende de in- en uitvoer van drugs uit het buitenland gaf een minderjarige als motief dat de kwaliteit van de drugs beter is op die plaats waar hij ze aankoopt: *“Ik koop altijd in NEDERLAND daar het daar beter gerief is”*⁶⁹⁴. Een andere reden blijkt uit het verhoor van deze minderjarige: *“Het is zo wanneer wij drugs haalden in Nederland, wij voor hetzelfde bedrag een dubbele hoeveelheid kregen, dan wij deze zouden aankopen in Antwerpen. Zodoende verkochten wij de helft en rookten wij zelf gratis”*⁶⁹⁵.

3.2.5.2. Modus operandi

Druggerelateerde misdrijven kunnen verschillende als misdrijf omschreven feiten inhouden. In het gerechtelijk arrondissement Gent maakt men een onderscheid tussen verschillende kwalificaties zoals het wederrechtelijk gebruik van verdovende middelen, het wederrechtelijk bezit van verdovende middelen, de verkoop, en de in- en uitvoer ervan. Echter, voor de steekproefjaren 1981, 1989 en 1997 wordt er in hetzelfde arrondissement geen onderscheid gemaakt tussen softdrugs en harddrugs. In 2005 wordt dit onderscheid wel gemaakt. Dit in tegenstelling tot de arrondissementen van Charleroi en Brussel waar dit onderscheid niet wordt gemaakt.

Voor wat betreft de **techniek** van het gebruik van verdovende middelen bespreken we achtereenvolgens de verschillende soorten drugs die door minderjarigen worden gebruikt, hoe men deze gebruikt, de hoeveelheden die men gebruikt, het bedrag dat men eraan uitgeeft en ten slotte bespreken we eveneens de frequentie van het gebruik.

Eerst en vooral is het belangrijk op te merken dat feiten die gekwalificeerd worden als gebruik van verdovende middelen, zelden feiten op heterdaad zijn. Het is dus veeleer ten gevolge van een fouille of op

⁶⁹³ Charleroi-2005-716-D.

⁶⁹⁴ Gent-1997-60.42.109573-D.

⁶⁹⁵ Antwerpen-1989-101974-D.

basis van een aangifte dat deze minderjarigen worden verhoord omtrent de feiten. In hun verhoor geven de minderjarigen toe dat ze drugs gebruiken, in het heden of in het verleden, regelmatig of slechts af en toe, waarna de feiten kunnen worden gekwalificeerd als gebruik of verbruik van verdovende middelen. Zo ook deze vader, die een verklaring komt afleggen bij de politie, als een roep om hulp, op aanraden van de jeugdrechter betreffende zijn zoon: *“Mon fils se drogue depuis +/- un an. Il consomme principalement de l'herbe et du hasj”*⁶⁹⁶.

Algemeen kan men stellen dat de verschillende soorten drugs, die worden gebruikt zoals blijkt uit de geselecteerde dossiers uit de verschillende arrondissementen, voornamelijk softdrugs zijn zoals weed en hasj: *“Ik herhaal dat ik dus een tweetal keer geëxperimenteerd heb met weed, het beviel mij niet en sedertdien gebruik ik zeker geen drugs meer”*⁶⁹⁷. In slechts enkele dossiers uit de steekproef is er sprake van het gebruik van harddrugs, zoals heroïne in Gent en Charleroi, XTC en LSD in Gent en Brussel, en Lexotan in Brussel.

Verschiedende soorten drugs vereisen verschillende manieren om deze te kunnen gebruiken. Softdrugs, zoals weed en hasj dient men te mengen met tabak en te rollen als een sigaret. Indien men dus een ‘joint’ wil roken, moet men deze kunnen rollen of ze ‘kant-en-klaar’ kopen zoals blijkt uit onderstaande voorbeelden: *“Pour ma consommation, j’achète des joints tous faits sur place”*⁶⁹⁸. Een vriend van Bertrand, met wie hij wordt verhoord door de directeur van zijn school op verdenking van verkoop van drugs, vertelt: *“Il était également convenu que comme je ne sais pas faire un joint, N. me le roulerait demain à 12h30 et qu’il me le rendrait à l’heure de Gym”*⁶⁹⁹. Naast het gewoon roken van een joint, kan men een andere techniek gebruiken waardoor men sneller het effect bekomt van de drug: *“Om het inhaleren te vergemakkelijken vouwen ze de handen samen met de sigaret tussen ring- en middenvinger”*⁷⁰⁰.

Harddrugs, zoals speed en heroïne vragen andere gebruikswijzen: *“In de zakjes zat SPEED. (...) Met het mesje sneed ik een lijntje en met het pijpje snoof ik dit op”*⁷⁰¹. En ook: *“Hij legde op de salontafel in de living een lijntje*

⁶⁹⁶ Charleroi-2005-245-D.

⁶⁹⁷ Gent-1997-60.65.101315-D.

⁶⁹⁸ Bruxelles-1997-975723-D.

⁶⁹⁹ Bruxelles-2005-1007309-D.

⁷⁰⁰ Gent-1981-11403-D.

⁷⁰¹ Antwerpen-2005-60.L5.100467-D.

SMACK (heroïne) op een plankje. (...) Hij zei verder tegen mij 'snuift dat op'. (...) De volgende dag herinner ik mij bracht Bart terug SMACK mee naar huis, hij begon in de living in mijn bijzijn te 'chinezen', dat was het inademen van heroïne-dampen. (...) ik kreeg van Bart terug wat heroïne die ik opwarmde en inademde. (...) Op een dag was mijn moeder niet thuis. Bart zat weer met Pieter in de living te gebruiken, zij spoten zich beiden in met heroïne. (...) De spuiten en het andere gerief, de lepels en het zuur lagen allemaal op de salontafel"⁷⁰² Hier onderscheiden we achteréenvolgens het snuiven van de drugs door de neus, het "chinezen" waarbij men de drugs opwarmt en vervolgens inademt en het spuiten van drugs in het lichaam, waarbij men de drugs verwarmt in een lepel, er een soort zuur bij voegt en vervolgens in de aders spuit.

Betreffende de hoeveelheid en de frequentie van het gebruik kan men een onderscheid maken tussen minderjarigen die slechts occasioneel of voor de eerste keer drugs gebruiken en minderjarigen die op regelmatige basis gebruiken. In twee dossiers verklaren de daders al langere tijd te gebruiken, met name één jaar: "Ongeveer 1 jaar ben ik gebruiker van weed, voornamelijk in het weekend. (...) In het weekend rookte ik een tweetal joints"⁷⁰³ Alsook: "Je consomme de la marijuana depuis environ un an (...) Depuis lors, j'ai continué à consommer lorsque j'en avais envie"⁷⁰⁴. En ook: "Vous me demandez d'évaluer ma consommation par mois ? – Une à deux fois par mois, en somme de manière très irrégulière, c'était juste comme ça. Je vous précise que je n'avais plus consommé depuis au moins un an, et j'ai recommencé ce jeudi (...) lorsque j'ai acheté. Lorsque je consomme il m'arrive de consommer jusqu'à 3 joints sur la journée"⁷⁰⁵. Ook nog: "Par mois, je consomme environ 4 grammes par mois (...) Je ne consomme pas tous les jours (...) cela veut dire que lorsque je rentre des PAYS-BAS, je tiens environ un mois et demie. Puis, je peux rester un mois sans fumer"⁷⁰⁶.

Soms gebruiken jongeren verschillende drugs op een zelfde avond, zoals de jongen die door de security van een dancing in Lokeren werd betrapt op het bezit van XTC en nadien aan de politie verklaart dat hij een joint en twee XTC-pillen heeft gebruikt: "Bij het begin van mijn vermaakuitstap heb ik een joint gerookt, alleen buiten op straat. Ik heb zelf een

⁷⁰² Gent-1989-60.18.12545-D.

⁷⁰³ Gent-1997-60.65.101315-D.,

⁷⁰⁴ Bruxelles-1997-997099-D.

⁷⁰⁵ Bruxelles-2005-1012710-D.

⁷⁰⁶ Bruxelles-1997-997099-D.

*eerste XTC-pil genomen omstreeks 24.00 uur, buiten op straat tijdens mijn vermaakuitstap in Antwerpen. Ik heb dan een tweede en laatste XTC-pil genomen in de dancing zelf toen we net aankwamen, omstreeks 02.30.U.*⁷⁰⁷.

Net zoals bij het gebruik van verdovende middelen onderscheiden we bij **bezit** eveneens verschillende soorten drugs, zoals cannabis, XTC-pillen, speed,..: *"(...) y découvre à même le sol une boîte en plastic, munie d'un couvercle noir, à l'intérieur de laquelle se trouvent:*

- *environ trente billes, de 3 millimètres de diamètre et de couleur bleu clair*
- *deux morceaux de hashisch emballés*
- *cing filaments d'une pâte brunâtre très maléable ressemblant à du hashisch*
- *deux comprimés de palfium emballés*⁷⁰⁸.

Alsook: *"Ik wist wel dat wat de witte pilletjes betreft, dat het ging om ROHYPNOL. Ik kreeg die reeds eerder voor eigen gebruik destijds van de psychiater te Ruiselede. (...) Wat de rood-zwart capsulles betreft, dat zijn bijzover ik weet peppillen of beter gezegd gekend als SPEED"*⁷⁰⁹. Ook nog: *"Wanneer wij betrokkenen vragen of ze verdovende middelen op zich hebben, overhandigt één der personen ons een plastic zakje met druksluiting waarin een wit poederachtig product zit. (...) Volgens betrokkene betreft de witte substantie speed"*⁷¹⁰.

Tijdens een huiszoeking bij de minderjarige dader worden verschillende zaken teruggevonden: *"In een kast worden volgende zaken gevonden: 05 gram weed in een plastic zakje, twee lege plasticzakjes, een rietje van 07 cm lang met nog wat witte substantie aanwezig. In een bureau worden volgende zaken gevonden: drie lege zakjes, afgescheurde sigaretteblaadjes, diverse brieven, ingeplakte blad van een hennepplant, een doosje met 02 groene pillen en 07 witte pillen"*⁷¹¹. Naast de eigenlijke drugs worden er soms ook zaken aangetroffen die kunnen duiden op het gebruik van drugs door de minderjarige zoals blijkt uit bovenstaand voorbeeld.

Ook tijdens een fouille komen verschillende goederen tevoorschijn: *"Wanneer wij overgaan (in onze burelen) tot opperolakkige fouille van betrokkene, vinden wij in zijn handbagage twee lege zakjes (plastic met stripsluiting)*

⁷⁰⁷ Antwerpen-2005-60.L6.105353-D.

⁷⁰⁸ Charleroi-1983-504-D.

⁷⁰⁹ Gent-1989-60.18.14855-D.

⁷¹⁰ Antwerpen-2005-60.LB.050789-D.

⁷¹¹ Gent-1997-60.65.100212-D.

ting), zoals deze worden gebruikt voor cannabisproducten. In een van deze zakjes zit nog een uiterst minieme hoeveelheid WEED. Verder vinden wij een pakje vloeitjes en een 'boekje' filterkartonnetjes, en een schoolschrift, waar bij nazicht gegevens blijken in te staan die verwijzen naar het druggebruik van betrokkene"⁷¹².

Alsook: "La police de Charleroi m'ont transféré vers le centre "De Grubbe" à Everberg, Hollestraat. Les gardiens m'ont fouillé et ils ont trouvé une petite pièce d'Hasj dans mon slip. J'avais les stupéfiants déjà sur moi le moment de mon interception par le police de Charleroi. Ils n'avaient pas trouvé les stupéfiants lors de la fouille dans leurs bureaux"⁷¹³.

In volgend uittreksel blijkt dat Charlie niet in het bezit is van een geldig vervoersbewijs voor het traject Charleroi-Brussel. Ten gevolge van een aanvaring met de controleur, wordt hij overgedragen aan de politie van het station Brussel-Zuid en gefouilleerd: "Lors de la fouille judiciaire de Charlie, celui-ci tente de se débarrasser d'un pacson de marijuana de 0,2 grammes en le laissant discrètement tomber à terre. Le pacson était dissimulé dans une de ses chaussettes"⁷¹⁴.

Men kan druggerelateerde feiten eveneens kwalificeren als **het verkopen of te koop aanbieden** zonder machtiging van verdovende middelen. We focussen hier op de soorten drugs die worden verkocht, de hoeveelheden en hun prijzen. Daarnaast proberen we eveneens een beeld te schetsen van de persoon die verkoopt, met name de dealer. Een vaststelling uit de dossiers van de verschillende arrondissementen is dat niet alle minderjarigen die zich schuldig maken aan het wederrechtelijk gebruik of bezit van drugs ook zelf drugs verkopen. De reden van verkoop van drugs is voornamelijk de winst die de daders erop kunnen verdienen (zie ook motieven voor de verkoop van drugs).

De hoeveelheden en bedragen van de verkoop hangen samen met de soorten drugs die men verkoopt. Algemeen kan men stellen dat softdrugs goedkoper zijn dan harddrugs. "Wanneer U mij vraagt hoeveel ik totaal ooit heb verkocht moet ik U antwoorden dat dit zowel 50 als 500 gram kan zijn geweest. Ik heb daar geen idee van"⁷¹⁵. En: "Wanneer U mij nu vraagt wat de vermelding NOG EENS 50 VERKOPEN wil zeggen, moet U

⁷¹² Gent-1997-60.46.101442-D.

⁷¹³ Charleroi-2005-261-D.

⁷¹⁴ Charleroi-2005-487-D.

⁷¹⁵ Gent-1997-60.18.11747-D.

zeggen dat dit slaat op het verkopen van drugs. Het gaat om de verkoop van 50 gr WEED⁷¹⁶. Alsook: "Ik ben er in maart 96 voor de eerste maal geweest en ik kocht er voor 2000 fr weed. Vanaf toen heb ik ook weed verkocht. Ik verkocht in pakketjes van 2 gr. Ik vroeg voor zo'n pakketje 500 fr. Ik maakte dus een kleine winst. Ik kocht namelijk aan voor 200fr per gr. Ik ging ongeveer maandelijks naar ..."⁷¹⁷.

Doorheen volgend uittreksel kunnen we afleiden dat de verkoop van drugs verschillende stadia kan doorlopen. Hier betreft het het doorverkopen van zeer kleine hoeveelheden, ondanks het feit dat de winst op het product wordt verhoogd: "Au début du mois d'octobre, Patrick m'a demandé si cela m'intéressait de gagner un peu d'argent. J'ai répondu affirmativement et il m'a proposé de vendre de la marijuana pour son compte. J'ai accepté et une semaine plus tard, il m'apportait un sachet de marijuana pour 500 frcs. J'ai revendu cette drogue par petite partie à des élèves de V. uniquement. De cette manière, la drogue que j'avais achetée je la revendais parfois le double du prix. Un sachet à 500 frcs, je le revendais entre 800 et 1.000 frcs"⁷¹⁸.

Uit deze uittreksels leren we veel over de manier waarop de dealers werken, zoals blijkt uit het volgende: "Ce gars vend la barrette de haschich à 1.000 francs mais il en vend également à 500, 350 et 250 francs belges. Le haschich est déjà coupé à l'avance mais il n'est pas emballé. D'ailleurs, il le vend sans l'emballer"⁷¹⁹.

Soms probeert de minderjarige of de politie de prijs te schatten van de volledig verkochte kwantiteit. We vernemen eveneens wat de minderjarigen aanvagen met de bekomen winst: "J'ai donc fait pas mal de bénéfices avec ma vente et je dépensais cet argent au fur et à mesure, en soirées, en vêtements, en carte de téléphone, j'offrais des cadeaux.. Si j'avais tout gardé, j'aurais 3 à 4000 euros actuellement. Lorsque j'ai débuté, j'ai eu la marchandise à crédit. J'ai toujours été réglo. Je ne veux vous donner aucun nom par principe"⁷²⁰. En: "Het is zo dat zij de wiet aankocht bij deze persoon voor 100 euro per 25 gram. Zijzelf verkocht de wiet voor 25 euro per 5 gram. Zo hield zijzelf 25 euro over per 100 gram. Met deze winst kocht zij toen zelf 5 gram wiet aan bij de genaamde ..."⁷²¹.

⁷¹⁶ Gent-1997-60.46.101442-D.

⁷¹⁷ Gent-1997-60.62.100207-D.

⁷¹⁸ Charleroi-1997-43476-D.

⁷¹⁹ Charleroi-1989-26911-D.

⁷²⁰ Charleroi-2005-943-D.

⁷²¹ Gent-2005-60.LA.105606-D.

Veel informatie over de verkopers van drugs vindt men niet terug in de dossiers. Slechts enkele verwijzingen naar verhoren van de minderjarige geven ons een beperkt beeld van 'de dealer': *"Ik kocht de drugs (steeds soft-drugs), in de Gentse uitgangsbuurt meestal bij negers die ik verder niet bij naam ken"*⁷²². Ook nog: *"En arrivant, un jeune homme de plus ou moins 19 ans nous attendait. Valérien m'a demandé d'attendre en retrait et il s'est dirigé vers ce jeune homme. D'où je me trouvais j'ai vu qu'une transaction s'effectuait entre Valérien et ce jeune. Cela a été assez vite"*⁷²³. Of nog: *"Ik kocht deze drugs doorgaans in dancings en op straat van personen die ik niet ken. Ik kocht deze drugs van diverse personen. Ik wens momenteel geen namen noch omstandigheden verder te vernoemen. De dealers kwamen niet naar mijn huis; ik zocht ze zelf doorgaans op"*⁷²⁴.

Soms dient men eerst te bestellen bij een dealer, hem te betalen en krijgt men de bestelling een paar dagen later: *"Ik moest dit een week op voorhand bij hem bestellen. De deal ging eerst via de telefoon (zijn nummer was...) Volgens gaf ik hem het geld aan de jeugdclub. Ik moest een 4-tal dagen later de amfetamines ophalen te B. aan de luchthaven en het treinspoor"*⁷²⁵.

Volgend uittreksel is afkomstig uit een proces-verbaal betreffende een inval van de politie: Gewaarschuwd door "een gerucht" en enkele omwonenden, gaat de politie over tot een gedetailleerde observatie van de plaats van verkoop: *"A 17.40 hrs, arrivée du targeet soit un jeune mesurant 1.70, 18 ans, porte un jeans foncé, une veste de training bleu avec un col blanc, un bonnet noir et des mouffles noires ainsi que des baskets blanches. (...) L'intéressé cachera dans l'arbre un paquet en plastique. Il sera très méfiant de son environnement. A 17.45 hrs, arrivée d'une voiture de marque..., immatriculée..., avec un homme à bord. Un contact est établi. Le targeet va dans la cour et il se dirige vers l'arbre où il avait mis son paquet. Ensuite, il remet le paquet dans l'arbre puis revient vers le conducteur à qui il donne un sachet en échange d'argent. La voiture quitte les lieux et le targeet met l'argent en poche. La transaction a duré moins de deux minutes"*⁷²⁶. Verschillende transacties van dit type werden waargenomen, het betreft hier dus een georganiseerde verkoop van een niet te miskennen omvang.

⁷²² Gent-1997-60.46.101442-D.

⁷²³ Charleroi-2005-227-D.

⁷²⁴ Gent-1997-60.18.11747-D.

⁷²⁵ Antwerpen-2005-60.L5.100467-D.

⁷²⁶ Charleroi-1997-43476-D..

Het kan gebeuren dat de kopers bij een transactie bedrogen worden: *“Zij hadden oorspronkelijk de bedoeling elk één XTC tablet te kopen, doch doordat de neger vertelde dat, wanneer zij een grotere hoeveelheid zouden afnemen, de prijs veel lager zou liggen, hebben zij een zakje met 50 tabletten gekocht. Nadien zou blijken dat ze bedrogen zijn want in het zakje bevonden zich maar 40 XTC tabletten”*⁷²⁷. Alsook: *“Zelfs heeft hij samen met een vriend van hem papiertjes gevouwen om ‘SPEED’ in te verpakken met de bedoeling andere gebruikers op te lichten. Wilden 2 gram ‘SPEED’ zodanig verpakken om dit te verkopen voor meerdere grammen, hetwelke er uiteindelijk 4 of 5 geworden zijn”*⁷²⁸.

Men kan een onderscheid tussen vaste dealers en dealers die men toevallig op bepaalde plaatsen aantreft. In een dossier uit Gent verklaart een minderjarige dat hij drugs koopt van twee verschillende personen, maar aangezien hij een twintigtal keer bij dezelfde personen heeft gekocht, kan men hier spreken over ‘vaste’ dealers. *“Ik kocht mijn heroine bij een Iranees op Die Iranees noemt Bahram en woont op het 4^{de} verdiep van de woningblok Hij verkocht op de parking voor zijn appartement en in de omgeving op straat heroine aan mij”*⁷²⁹.

Er is eveneens een verschil tussen de jongere die af en toe eens wat drugs doorverkoopt aan zijn vrienden of diegenen die er een ware handel van hebben gemaakt, en er als het ware een hele boekhouding op na houden: *“De vermelding slaat niet op de eerste maal dat ik drugs verkocht. Voordien had ik reeds enkele keren drugs verkocht, doch dit was geen 50 gram, het kan zijn dat dit toen 20 gram of zo was. Wanneer U mij vraagt of ik ooit hard-drugs heb verkocht moet ik U zeggen dat dit niet zo is”*⁷³⁰.

De verkoop heeft soms tot gevolg dat sommige minderjarigen genoodzaakt zijn om een reeks verkoopsattributen te gebruiken: een kassa, een notaboekje, een agenda, zaken die niet onopgemerkt blijven in geval van een huiszoeking: *“nous trouvons dans une boîte métallique (...) une somme de 4500 FB, un billet de 220 FF et un billet de 20 DM (...) Nous trouvons (...) des notes où sont mentionnés des prénoms avec en regard de ces prénoms différents montants (...). Nous demandons ensuite à Thierry de pouvoir compiler les fichiers informatiques de son ordinateur (...) outre des listing*

⁷²⁷ Antwerpen-1997-60.15.002202-D.

⁷²⁸ Antwerpen-1997-100606-D.

⁷²⁹ Gent-1989-60.18.12545-D.

⁷³⁰ Gent-1997-60.46.101442-D.

*adresses, nous trouvons des comptes semblables aux notes que nous venions de découvrir*⁷³¹.

Met de verkoop van drugs gaat volgens ons ook de aankoop van drugs gepaard: *“De keer dat ik 25 gram weed kocht heb ik daarvan doorverkocht aan vrienden. Ik verkocht hen de drugs door met een kleine winstmarge*⁷³². Daarom worden beiden onder dezelfde paragraaf besproken. Hoewel de aankoop van drugs geen strafrechtelijke kwalificatie uitmaakt, is deze actie onlosmakend verbonden met het gebruik, het bezit, de verkoop en de in- en uitvoer van drugs. In Charleroi werd er bij de kwalificatie van het feit slechts in één dossier referentie gemaakt naar de aankoop van verdovende middelen. In de andere arrondissementen werd geen enkel dossier gekwalificeerd als aankoop van verdovende middelen. Ook hier maken we een onderscheid tussen de soorten drugs die men koopt, de hoeveelheden die men koopt, het bedrag van de aankoop en ten slotte de frequentie van aankoop.

De drugs die worden aangekocht zijn zowel soft- als harddrugs: *“Ik kocht mijn weed aan... en..., naargelang wie ik aantrof. (...) Ik kocht steeds een kleine hoeveelheid weed ter waarde van 200 à 500 frank. Ik heb ongeveer een twintig-tal keren van beide personen gekocht*⁷³³. Alsook: *“(...) Ensuite Valérien m’a rejoint et il m’a montré ce qu’il venait d’acheter, il y avait un barette comme une des celles vous vous avez découvert aujourd’hui soit 7.5x2x1 et une plus grosse encore. Il ne m’a pas dit combien il avait payé*⁷³⁴. En nog: *“Ik kocht mijn heroïne bij een Iranees op ...”*⁷³⁵.

De aankoop van drugs gebeurt niet steeds rechtstreeks bij een dealer. Soms zijn er verscheidene tussenpersonen zoals blijkt uit onderstaand voorbeeld: *“Tijdens het onderzoek is gebleken dat Tim en Jan verdovende middelen (hasj) kochten van een jongen die bij hen op school ging, namelijk Hans. Hans werd hierover door ons gehoord en gaf de feiten toe.(...). Hans heeft ons verklaard op zijn beurt zijn verdovende middelen te kopen van Yves, een medestudent op dezelfde school. Yves heeft eveneens de feiten toegegeven*⁷³⁶.

⁷³¹ Bruxelles-1997-9002218-D.

⁷³² Gent-1997-60.46.101442-D.

⁷³³ Gent-1997-60.65.101315-D.

⁷³⁴ Charleroi-2005-227-D.

⁷³⁵ Gent-1989-60.18.12545-D.

⁷³⁶ Gent-1989-60.98.2588-D.

Het geld dat men aan drugs besteedt hangt enerzijds af van de soort drugs en anderzijds van de frequentie van het gebruik en de gewenste hoeveelheid.

- Voor cannabis: *“Ik kocht bij hen meestal voor 500 Bfr, soms was dit meer (1.000 tot 1.500 Bfr). Voor de 500 Bfr kreeg ik ongeveer 1 gram”*⁷³⁷.
- Voor XTC: *“Ikzelf betaalde er ca 300 a 400 Bfr. Ik kocht steeds 1 of 2 pillen. Indien ik pillen nodig had om door te verkopen kocht ik er inderdaad meer”*⁷³⁸. En nog: *“Ik besteedde ongeveer 300fr voor een ‘planeetje’ (een tripje LSD); ik snoof speed, lijntjes (nooit ingespoten)”*⁷³⁹.
- Voor speed: *“Ik betaalde voor de SPEED 300 Bfr, ik kocht deze in de Gentse uitgangsbuurt. (...) Ik betaalde ca 200 Bfr. voor een XTC pil die ik meestal kocht langs straat in de uitgangsbuurt”*⁷⁴⁰.
- Voor heroïne: *“Ik betaalde die Bahram 2000 frank de gram, dezelfde prijs van ROTTERDAM. (...) Ik kocht van die Iranees éénmaal om de 2 weken, ik kocht meestal één gram, voor 2000 frank. (...) De laatste drie weken gebruikte ik tweemaal een pakketje heroïne van 1000 frank per week, zijnde een halve gram. (...) Per pakketje nam ik twee shots”*⁷⁴¹.

Zoals blijkt uit bovenstaande citaten zijn verdovende middelen duur in aankoop. De manier waarop minderjarigen aan geld geraken om hun gebruik te financieren is interessant voor onze analyse. Geld is daarom een belangrijk aspect voor wat betreft druggerelateerde feiten. Drugs kosten namelijk veel geld en aangezien de ouders minderjarig zijn en meestal zelf niet over een eigen inkomen beschikken proberen ze op verschillende manieren aan het nodige geld te komen. De ene vader probeert zijn drugs te betalen van zijn zakgeld: *“Daar ik niet veel zakgeld krijg (300 bef in de week) kan ik er niet veel aan besteden”*⁷⁴². Alsook: *“Die periode, daarmee bedoel ik tegen eind 1988, gebruikte ik om de 2 weken één gram heroïne. (...) Ondertussen gebruikte ik ook regelmatig hasj. Ik kon toen mijn druggebruik juist betalen van het drinkgeld dat ik ontving van mijn moeder, dat was toen 500 frank per week en dagelijks tussen de 50 en 70 frank, daarmee kon ik mijn druggebruik betalen”*⁷⁴³. Joaquim verklaart: *“Je paie 10*

⁷³⁷ Gent-1997-60.46.101442-D.

⁷³⁸ Gent-1997-60.46.101442-D.

⁷³⁹ Gent-1997-60.18.11747-D.

⁷⁴⁰ Gent-1997-60.46.101442-D.

⁷⁴¹ Gent-1989-60.18.12545-D.

⁷⁴² Gent-1997-60.65.100212-D.

⁷⁴³ Gent-1989-60.18.12545-D.

*Euros pour un petit morceau de shit. Je finance ma petite consommation avec mon argent de poche*⁷⁴⁴.

Andere minderjarigen gaan werken voor meer geld: *"Ik beschik momenteel over 400Bfr zakgeld per week. Ik ga ook gaan werken tijdens het weekend in een tearoom. Het geld dat ik daar verdien wordt rechtstreeks door mijn vader op een spaarrekening geplaatst"*⁷⁴⁵.

Of lenen geld bij vrienden: *"Ik had de laatste tijd 300 frank zakgeld per week. Daarmee kon ik mijn druggebruik niet betalen. Ik heb geld geleend bij vrienden, die niet weten dat ik aan de heroine zat. Ik heb nog enkel bij één van die vrienden nog 500 frank schuld"*⁷⁴⁶.

Naast de legale manieren om aan geld te geraken, zijn er de minder legale handelingswijzen: *"Ondertussen kwam toen uit dat zij tamelijk aan de drugs was, ik zag dit tamelijk snel omdat er een gedeelte van het huishoudgeld gestolen werd door haar"*⁷⁴⁷. Of deze minderjarige die zich schuldig maakt aan diefstal en heling: *"Sa consommation assez considérable de stupéfiants l'incite à obtenir de l'argent par tous les moyens. C'est ainsi que Valérien a déjà revendu plusieurs appareils électroniques appartenant à toute la famille (video, Play Station, GSM, lecteur MP3...). Il vole de l'argent à sa mère"*⁷⁴⁸. In sommige gevallen gaan jongeren hun geld samenleggen om grotere hoeveelheden te kunnen kopen.

In een enkel dossier prostitueerde de minderjarige zichzelf om haar drugs te kunnen aankopen: *"Ik gebruik sinds mijn twaalfde jaar reeds speed; coke en LSD. Ik nam ook xtc-pillen. Ik besteedde daar geld aan en ik prostitueerde mij in het Gentse of omstreken. Ik trok klanten aan in een dancing. Het aankopen van deze drugs was enkel voor eigen gebruik. Ik besteedde ongeveer 300fr voor een 'planeetje' (een tripje LSD); ik snoof speed, lijntjes (nooit ingespoten). Ik kocht deze drugs doorgaans in dancings en op straat van personen die ik niet ken. Ik kocht deze drugs van diverse personen. Ik wens momenteel geen namen noch omstandigheden verder te vernoemen. De dealers kwamen niet naar mijn huis; ik zocht ze zelf doorgaans op"*⁷⁴⁹.

⁷⁴⁴ Namur-2005-1505/05-D.

⁷⁴⁵ Gent-1997-60.62.100207-D.

⁷⁴⁶ Gent-1989-60.18.12545-D.

⁷⁴⁷ Gent-1997-60.18.11747-D.

⁷⁴⁸ Charleroi-2005-245-D.

⁷⁴⁹ Gent-1997-60.18.11747-D.

In een ander dossier onderhield het minderjarige meisje een seksuele relatie met haar dealer. Uit de uittreksels van haar dagboek leidde de politie af dat dit seksuele contact in ruil was voor drugs. Als het jonge meisje verklaart heroïne te gebruiken en seksuele relaties te onderhouden met Malik, lijkt ze beide aspecten niet met elkaar in verband te brengen.

Weinig dossiers handelen over **de in- en/of uitvoer**. Men zou kunnen concluderen dat bepaalde arrondissementen meer dossiers betreffende in- en uitvoer behandelen dan andere arrondissementen, te denken aan Gent en Antwerpen gezien ze grenzen aan Nederland dat gekend is onder jongeren voor hun coffee-shops. Regelmatig worden er in deze gerechtelijke arrondissementen speciale drugsacties gehouden waarbij men gericht op zoek gaat naar het bezit van illegale drugs. Uit de dossiers blijkt ook dat meeste drugs in Nederland werden aangekocht. In één enkel dossier uit Antwerpen verklaart de dader dat hij naast Nederland ook in Brussel drugs aankoopt, meer bepaald cannabis⁷⁵⁰. De plaatsen in Nederland waar de drugs worden aangekocht hangen af van waar de minderjarige daders wonen. Uit dossiers afkomstig uit het gerechtelijke arrondissement Gent worden de drugs voornamelijk ingevoerd vanuit Terneuzen, terwijl de drugs die het onderwerp uitmaken van dossiers uit het gerechtelijke arrondissement Antwerpen en Charleroi voornamelijk worden aangekocht in respectievelijk Roosendaal en Maastricht. Breda is een andere populaire plaats waar cannabisproducten door minderjarigen worden aangekocht. Uit de dossiers blijkt ook dat de minderjarige daders soms verschillende malen naar dezelfde plaats gaan. Een minderjarige gaf hiervoor als reden dat de drugs er goedkoper zijn.

De drugssoorten die worden ingevoerd zoals blijkt uit de dossiers zijn voornamelijk hasj en weed. *“Vanaf 1997 ben ik enkele maal naar Nederland geweest omdat de drugs daar goedkoper waren. Ik denk dat ik 2 à 3 maal ben geweest waar ik drugs kocht in koffieshop L. en P. Ik kocht daar eens voor 25 gram weed waarvoor ik 4.000 Bfr betaalde. Toen kocht ik eveneens een kleine hoeveelheid HASJ (1 a 2 gram), ter waarde van ca 500 Bfr. Ik heb ook eens geweest naar Nederland waar ik slechts 2 gram kocht”*⁷⁵¹. En: *“Ik bracht dan*

⁷⁵⁰ Antwerpen-1997-60.36.107349-D.

⁷⁵¹ Gent-1997-60.46.101442-D.

voor mijn eigen gebruik, meestal 1500 frank hasj mee, ik vermoed dat ik daar 13 gram hasj voor kreeg⁷⁵².

Men kan een onderscheid maken tussen minderjarigen die naar Nederland gaan om softdrugs aan te kopen voor eigen gebruik (en die het daar al dan niet verbruiken) en deze die waar kopen om te kunnen doorverkopen met winst: *“Betrokkene kocht cannabisproducten (HASJ en WEED) aan in Nederland (ROOSENDAAL), die hij doorverkocht met winst aan vrienden”*⁷⁵³.

In een dossier leest men dat de dader de aangekochte drugs zelf ter plaatse heeft verbruikt en dat het zijn vrienden zijn die de rest van hun aangekochte drugs hebben ingevoerd in België: *“Il est exact que le 11/6/2005, je me suis rendu à Maastricht avec deux copains, Benny et Seb. Nous sommes partis de Charleroi, vers 13H00, et sommes arrivés sur place, vers 15H30. Notre intention était de consommer sur place des produits stupéfiants, soit du cannabis, en vente libre dans les ‘coffie-Shop’. Nous avons acheté pour une somme de 15 euros. Nous avons consommé sur place. C’était notre seul but. (...) Mes copains n’avaient pas consommé l’entièreté de leur part de cannabis et en avaient encore un peu sur eux. Pour ma part, je n’avais plus rien”*⁷⁵⁴.

De daders zijn verplicht origineel uit de hoek te komen om de aangekochte drugs verborgen te houden in geval van een politiecontrole: *“Je reconnais avoir importé des PAYS-BAS au début de l’année 1989, une quantité de 100 grammes d’haschisch, j’étais en compagnie de R. et deux autres amis de MANAGE. Nous nous étions rendus aux PAYS-BAS à BREDA en voiture. Nous nous étions fait contrôler par des policiers néerlandais qui nous avaient saisi seulement une quantité de six grammes de haschisch. Les policiers n’avaient pas remarqué que nous avions caché 100 grammes d’haschisch en dessous du siège arrière de la voiture”*⁷⁵⁵.

Uit onze dossiers blijkt dat drugs op **verschillende plaatsen** worden gebruikt. Er werd door ons een onderscheid gemaakt tussen openbare plaatsen, semi-openbare plaatsen, semi-private en private plaatsen.

De openbare plaatsen waar door minderjarigen drugs worden verbruikt, zoals blijkt uit onze steekproef, zijn onder andere een parking

⁷⁵² Gent-1989-60.18.12545-D.

⁷⁵³ Gent-1997-60.46.101442-D.

⁷⁵⁴ Charleroi-2005-194-D.

⁷⁵⁵ Charleroi-1989-27040-D.

achter een gemeentehuis⁷⁵⁶, een pleintje of een koertje⁷⁵⁷, parken, straten: Een anonieme getuige verklaart dat verschillende jongeren op zaterdagavond samenkomen op de banken van de parking achter het gemeentehuis, waaronder onze minderjarige vader: *“Verdachte zou zich schuldig maken aan druggebruik in groep. Zij doet mee aan het roken van joints (weed)”*⁷⁵⁸. Joaquim, een jongen uit Namen van 16 jaar, verduidelijkt: *“J’ai été interpellé par vos services alors que je fumais un ‘joint’ dans la galerie située en face de la gare”*⁷⁵⁹.

De aankoop en verkoop van drugs vindt meestal plaats in openbare plaatsen: *“Tony kwam naar.. met een oude auto, merk mij onbekend, kleur: was donker maar ik kan die kleur niet beschrijven. Hij was alléén, hij had zijn voertuig geparkeerd (...). Ik had hem een uur voordien opgebeld en hem om gerief gevraagd. Hij zei, stel U binnen een uur aan de hoek van de (...) en ik breng U heroine”*⁷⁶⁰. In dit dossier, waar de politie een inval heeft gehouden, werd de plaats van de verkoop minutieus beschreven: *“Situation des lieux: il s’agit d’une rue assez étroite; l’école est située en retrait et en façade, se trouve la cour de récréation clôturée par un muret en briques d’un bon mètre de hauteur. Dans ladite cour, se trouvent 2 arbustes. Un éclairage public constitué d’une lampe aux vapeurs de mercure se trouve de l’autre côté de la chaussée. La rue est à sens unique. Face au bâtiment scolaire, se trouvent 3 habitations et des garages. L’endroit de deale se situe donc devant le muret précité”*⁷⁶¹. Alsook Joaquim en zijn ‘dealer’ hebben hun eigen gewoonten: *“Généralement pour la livraison, nous nous mettons rendez-vous à proximité du pylône GSM, au 6 bras”*⁷⁶².

Enkele wijken in Brussel zijn gekend als plaatsen waar regelmatig drugdeals doorgaan. Dit is een element dat men doorheen de verschillende steekproefjaren ziet terugkomen. In 1981, verklaart Jean-Yves: *“J’avais envie de fumer du haschich. Il y a des bruits qui courent qu’il y a moyen d’en trouver dans les environs de la Grand-Place de Bruxelles, et de l’av de Stalingrad”*⁷⁶³. In 2005, zegt Michaël *“déjà rendu au quartier Matonge afin d’acheter un peu de cannabis et ce pour un montant de cinq euros”*⁷⁶⁴.

⁷⁵⁶ Gent-1997-60.65.101315-D.

⁷⁵⁷ Gent-1997-60.18.11747-D.

⁷⁵⁸ Gent-1997-60.65.101315-D.

⁷⁵⁹ Namur-2005-1505/05-D.

⁷⁶⁰ Gent-1989-60.18.12545-D.

⁷⁶¹ Charleroi-2005-194-D.

⁷⁶² Namur-2005-1505/05-D.

⁷⁶³ Bruxelles-1981-942148-D.

Wanneer de minderjarige daders hun drugs aankopen op openbare plaatsen zijn de straten rond de uitgaansbuurt populaire plaatsen evenals bepaalde pleinen waarvan men weet dat er dealers rondhangen: *“Het ging dan om soft drugs (weed) dewelke ik kocht in de (...) uitgangsbuurt (...) van mij onbekende personen op straat”*⁷⁶⁵. Ook nog: *“Ik ben toen naar GENT geweest meer bepaald naar de (...) markt om er weed te kopen. (...) Ik had horen zeggen dat er in het (...) van Gent weed kon kopen voor een betere prijs”*⁷⁶⁶. En nog: *“De verkoop greep meestal plaats aan het appartementsgebouw op de markt”*⁷⁶⁷.

Naast de openbare plaatsen onderscheidt men de semi-openbare plaatsen, zoals treinstations en metrostations: *“Quand je veux acheter des produits, je me rends à la gare de Charleroi. Je m'adresse à des jeunes de race noire, je sais qu'ils habitent à R. où qu'ils traînent régulièrement sur la place de R. J'investi pour une somme de 20 euros par semaine”*⁷⁶⁸. En ook: *“Wanneer hij in Brussel koopt is dat meestal in en rond het metrostation S. De verkoop op S. gebeurt meestal door Noord-Afrikanen”*⁷⁶⁹.

Maar ook in semi-private plaatsen: *“Ik heb ook weed verkocht op school”*⁷⁷⁰. Alsook: *“Les transactions se déroulaient toujours dans l'école sauf une, dans le parc situé à côté du palais de justice. Nous pratiquions les échanges dans la cour de récréation”*⁷⁷¹.

Buiten de school, vindt men ook drugdeals die zich afspelen in feestzalen of dancings, die dan weer ressorteren onder private plaatsen: *“Le samedi .././05, je me trouvais à une soirée à JAMIOULX salle (...). Je me trouvais en compagnie d'un prénommé A. que je connais uniquement de vue. Ce dernier m'a proposé un morceau de hasj”*⁷⁷². En nog: *“Ik heb ze gekocht in de dancing op de bovenverdieping”*⁷⁷³. In een dossier verklaart de jongere kennissen van hem drugs te zien hebben aankopen aan de ingang van een residentieel park: *“Je me rends à l'occasion en son domicile dans le parc. (...) J'ai déjà remarqué que S. ou C. se rendaient à l'entrée du parc afin de se*

⁷⁶⁴ Bruxelles-2005-1010906-D.

⁷⁶⁵ Gent-1997-60.46.101442-D.

⁷⁶⁶ Gent-1997-60.62.100207-D.

⁷⁶⁷ Gent-1997-60.65.101315-D.

⁷⁶⁸ Charleroi-2005-199-D.

⁷⁶⁹ Antwerpen-1997-60.36.107349-D.

⁷⁷⁰ Gent-1997-60.62.100207-D.

⁷⁷¹ Charleroi-1997-43353-D.

⁷⁷² Charleroi-2005-788-D.

⁷⁷³ Gent-1997-60.62.100207-D.

*ravitailleur*⁷⁷⁴. Of bij de dealer thuis: *“J’ai acheté du haschich à ce gars et chez lui à quatre reprises”*⁷⁷⁵.

Ook in instellingen waar minderjarigen zijn geplaatst gebruikt men drugs: *“De eerste keer dat ik met drugs in aanraking kwam was in 1987. Dat was tijdens mijn verblijf in RUISELEDE,(...). Toen ik terug mocht naar huis komen, had ik intussen reeds kennis gemaakt met HASH”*⁷⁷⁶. Ook nog: *“Uit verschillende verhoren menen wij te kunnen opmaken dat er in instelling O. inderdaad DRUGS gebruikt worden. Het is eerder kleinschalig, en betreft voornamelijk het roken van JOINTS. Van het dealen op grotere schaal hebben wij geen bewijzen kunnen vinden”*⁷⁷⁷. En: *“Ik ben heden naar hier gekomen met hoofdbegeleider Jan van de... om reden dat ik iets wil vertellen omtrent het actueel druggebeuren in de instelling. (...) Van in het begin heeft hij bijna iedereen benaderd in verband met de verkoop van cannabis. (...) Hij hield dit spul in zijn kamer verborgen of in zijn vest. Hetgeen ik zag waren verpakkingen van 10 en 25 grammen”*⁷⁷⁸. Alsook: *“Het is inderdaad juist dat er in de instelling DRUGS de ronde doen. Het gaat hier voornamelijk over WEED en SHIT”*⁷⁷⁹.

In sommige gevallen kan het weer de minderjarigen aanzetten om gebruik te maken van private plaatsen, zoals blijkt uit een dossier: *“Je suis entré dans l’immeuble pour fumer un joint car il fait trop froid dehors”*⁷⁸⁰. In dergelijke gevallen gaan de minderjarigen schuilen voor de koude en regen. Minderjarigen gaan ook niet altijd bewust op zoek naar een welbepaalde plaats om hun drugs te nuttigen: *“De temps en temps, il m’arrive de fumer des joints de haschich un peu n’importe où en compagnie de mes copains”*⁷⁸¹.

Voor wat betreft de in- en uitvoer van drugs is Nederland steeds het land van import, zo blijkt uit onze dossiers. Verschillende gemeenten net over de grens worden door Belgische minderjarigen bezocht op zoek naar Coffeeshops. De plaatsen waar de invoer gebeurt is dus de Belgisch-Nederlandse grens. De jongeren voeren de drugs het land in per fiets, auto of trein.

⁷⁷⁴ Charleroi-2005-199-D.

⁷⁷⁵ Charleroi-1989-26911-D.

⁷⁷⁶ Gent-1989-60.18.26776-D.

⁷⁷⁷ Antwerpen-1997-60.55.101185-D.

⁷⁷⁸ Gent-2005-60.L8.103224-D.

⁷⁷⁹ Antwerpen-1997-60.55.101186-D.

⁷⁸⁰ Bruxelles-1997-9000573-D.

⁷⁸¹ Charleroi-1989-26911-D.

Uit de dossiers blijkt dat druggerelateerde feiten meestal voorkomen op plaatsen waar minderjarigen hun voornaamste activiteiten plaatsvinden of op plaatsen waar ze zich thuis voelen. Meestal zijn dit dan ook private plaatsen. Deze plaatsen zijn ongetwijfeld gekozen omwille van verscheidene redenen: ofwel omdat het de plaats is waar ze het grootste deel van de dag doorbrengen, ofwel omdat hun thuis de enige omgeving is waar ze (ongestoord) terecht kunnen, ofwel omdat het plaatsen zijn waar de kans kleiner is dat ze worden betrapt.

Deze uittreksels illustreren in welke mate de druggerelateerde feiten ingeworteld zijn in de activiteiten, de ontmoetingsplaatsen en het levenskader van de minderjarigen: *“Wij zien drie jongeren buiten komen die naar het ernaast gelegen speelplein van de school wandelen. Zij kijken schichtig om zich heen en verdwijnen uit het zicht. Wij stappen uit ons voertuig en gaan hen achterna. Ter hoogte van de zandbak op het speelplein treffen wij hen aan. Ze zijn daar volledig aan het zicht onttrokken door de schoolmuren en een haag langs de straatkant”*⁷⁸². Alsook: *“J’ai fumé avec lui au domicile de Gregory”*⁷⁸³. En: *“Ik heb ook een lijntje gegeven aan een vriendin van mij. Ze heeft de lijn gekregen op school en ze heeft ze daar ook gesnoven. Ik heb er toen ook eentje gesnoven. Dit gebeurde in de WC’s. Ik denk dat het in oktober was”*⁷⁸⁴. Algemeen kan men dus stellen dat de plaats gedetermineerd wordt door de bezigheden van de minderjarige en voornamelijk door zijn vrijetijdsbesteding. De politie verklaart de omstandigheden betreffende hun interventie voor Jerry: *“Suite à un contrôle effectué aux accès d’une salle de bal à St-Aubin, le produit est trouvé”*⁷⁸⁵.

Uit de verschillende arrondissementen blijkt dat druggerelateerde feiten op zeer uiteenlopende momenten voorkomen. Sommigen minderjarigen gebruiken of verkopen voor ze naar school gaan, bijvoorbeeld in het park met enkele vrienden, anderen maken zich aan dergelijke feiten schuldig na schooltijd of tijdens de vooravond van het weekend. Hieruit resulteert wel dat het moment, waarop de druggerelateerde feiten zich voordoen, nauw samenhangt met de levensstijl en de vrijetijdsbesteding van de minderjarige (zie supra): *“Ik verbruikte de jointen (...) samen met Wouter wanneer wij gingen supporteren voor Antwerp”*⁷⁸⁶. Jonge-

⁷⁸² Gent-1997-60.54.100909/003-D.

⁷⁸³ Charleroi-1989-27040-D.

⁷⁸⁴ Gent-1997-60.62.100207-D.

⁷⁸⁵ Namur-1997-1510-D.

⁷⁸⁶ Antwerpen-1989-101974-D.

ren die veel uitgaan kunnen hun drugs gebruiken voor of tijdens het uitgaan: *"Daarbuiten gebruikte ik ca 3 maand af en toe een XTC pil in het weekend wanneer ik uitging"*⁷⁸⁷. Ook tijdens vakantieperiodes, wanneer deze jongeren meer tijd hebben om met vrienden op te trekken, gebruikt men: *"In de vakantie had ik eens een klein beetje weed bij mij, die ik dan samen met ..en ..heb verbruikt"*⁷⁸⁸. Of tijdens het weekeinde: *"Ik rook af en toe een jointje, zij het in het weekeinde of in de schoolvakanties"*⁷⁸⁹.

Aangezien minderjarigen ook nog moeten voldoen aan de wet op de leerplicht is het niet zo verwonderlijk dat druggerelateerde feiten zich voordoen tijdens de schooluren: *"Ik heb ook een lijntje gegeven aan een vriendin van mij. Ze heeft de lijn gekregen op school en ze heeft ze daar ook gesnoven. Ik heb er toen ook eentje gesnoven. Dit gebeurde in de WC's. Ik denk dat het in oktober was. Sedert november heb ik geen speed meer gebruikt. Ik gebruikte weed tot vorige zondag. Momenteel zit ik echter zonder"*⁷⁹⁰.

Op plaatsen waar veel jongeren rondhangen, of dat nu overdag, 's avonds of 's nachts is, vindt men drugs: *"Meestal gebeurde de verkoop de zaterdagavond, omstreeks 20.00 uur"*⁷⁹¹. Soms plaatsen de dealers zich op een bepaalde plaats op een min of meer bepaald uur in afwachting van hun klanten.

Wanneer men in een verklaring leest dat de jongere zijn drugs aankocht in dancings, mag men veronderstellen dat het tijdstip van aankoop dan afhankelijk is van de openingsuren van de dancing, zijnde van donderdagavond tot en met maandagavond: *"Ik kocht ze zelf aan in de ..uitgangsbuurt in het Centrum (L. of B. = twee namen van dansgelegenheden). Ik kocht de pillen daar aan mensen die daar binnen zaten. Ik ken hen echter niet verder, zijzelf boden de drugs te koop aan"*⁷⁹². Wanneer de ouders naar Nederland gaan voor de aankoop van hun drugs is deze afhankelijk van de openingsuren van de Coffee-shop.

Een hypothese kan worden gesteld dat het moment ook afhangt van de soort drugs die men gebruikt. Terwijl XTC en SPEED meer zullen worden gebruikt in dancings, kan weed thuis worden gebruikt met enkele vrienden: *"Ik ben toen naar ..geweest (...) om er weed te kopen. Ik heb mij*

⁷⁸⁷ Gent-1997-60.46.101442-D.

⁷⁸⁸ Gent-1997-60.65.101315-D.

⁷⁸⁹ Antwerpen-2005-60.L1.106073-D.

⁷⁹⁰ Gent-1997-60.62.100207-D.

⁷⁹¹ Gent-1997-60.65.101315-D.

⁷⁹² Gent-1997-60.46.101442-D.

toen een zakje aangeschaft van 500 Bfr. Ik ben met het zakje naar huis gekomen en ik heb het geblowd"⁷⁹³.

Druggerelateerde feiten gebeuren zowel in groep als door de minderjarigen alleen: "Als ik rookte was dat meestal alleen of af en toe met twee dat ik mee rookte aan dezelfde joint"⁷⁹⁴.

De invloed van vrienden speelt een belangrijke rol in het gebruik van drugs: "Begin juli 1997 werd ik voor de eerste maal geconfronteerd met softdrugs via andere vrienden. Wij bevonden ons in een groepje en wij rookten een joint"⁷⁹⁵; "Bij toezichtdienst naar aanleiding van een fuif voor jongeren zien wij drie jongeren uit de polyvalente zaal van de gemeentelijke basisschool komen. (...) Wij volgen hen en treffen hen aan ter hoogte van de zandbak alwaar zij voorbereidingen aan het treffen zijn tot het roken van een joint"⁷⁹⁶; "Ik heb ook een lijntje gegeven aan een vriendin van mij. Ze heeft de lijn gekregen op school en ze heeft ze daar ook gesnoven. Ik heb er toen ook eentje gesnoven"⁷⁹⁷. En: "Ik heb nooit hasj gekocht, noch verkocht, enkel meegerookt toen ik een joint aangereikt kreeg"⁷⁹⁸. Ook nog: "Voor het eerst kwam ik in aanraking met deze zaken ruim een jaar geleden. Ik was toen leerling in het instituut V. en een medeleerling leerde me toen voor het eerst een sigaret met hasj roken"⁷⁹⁹.

Het gebruik van drugs in groep of alleen kan net als de plaats afhankelijk zijn van de soort drugs die men gebruikt en de context van het gebruik. Een jointje kan gemakkelijker de groep rondgaan: "Tot voor een zestal maanden maakte ik inderdaad deel uit van het groepje rokers achter de kerk van G."⁸⁰⁰. En XTC-pillen kunnen door een groep jongeren worden ingenomen tijdens hun avondje in de discotheek om hen van de nodige adrenaline te voorzien. Cannabis, de drugsoort die het meeste voorkomt in onze steekproef, wordt meestal in groep gebruikt zo blijkt uit onze dossiers. We vinden weinig dossiers terug waarin de daders verklaren alleen een joint te hebben gerookt. Rond cocaïne en heroïne heerst er ook nog een groter taboe waardoor men het meer privé zal

⁷⁹³ Gent-1997-60.62.100207-D.

⁷⁹⁴ Gent-1997-60.18.11747-D.

⁷⁹⁵ Gent-1997-60.65.101315-D.

⁷⁹⁶ Gent-1997-60.54.100909/003-D.

⁷⁹⁷ Gent-1997-60.62.100207-D.

⁷⁹⁸ Antwerpen-1989-100215-D.

⁷⁹⁹ Antwerpen-1989-100456-D.

⁸⁰⁰ Antwerpen-1997-60.85.000347-D.

gebruiken in beperkt gezelschap dan in een park waar het de cirkel rondgaat.

Naast het gebruik, kan de minderjarige zich eveneens alleen of in groep schuldig maken aan bezit, verkoop (en aankoop) en in- en uitvoer. *“Omstreeks 23.00 Hr bemerken wij aan de ingang van de feesttent een groepje van vijf jongeren die een sigaret doorgeven en elk om de beurt aan de sigaret trekken”*⁸⁰¹. Drie jongeren die iedere avond ‘hasj’ verkopen op dezelfde plaats, terwijl ze verklaren dat elk verkoopt voor eigen rekening. In een ander dossier, verkoopt een minderjarige drugs in samenwerking met een ‘echte’ dealer, die hen een deel van de winst geeft. De in- en uitvoer van drugs lijkt meestal in groep te gebeuren. Vaak gaan ze samen op pad met de wagen of met de trein naar Nederland: *“Ikzelf heb eenmaal met Bert drugs gehaald in Nederland, Roosendaal in een coffeeshop”*⁸⁰². Als ook: *“Il est exact que le 11/6/2005, je me suis rendu à Maastricht avec deux copains, B. et S.”*⁸⁰³. Ook nog: *“Volgens een eerder gehoorde minderjarige (...) zou deze Benny samen met voormelde minderjarige en nog twee meisjes Lindsey en Laurie samen drugs gehaald hebben naar Nederland (...)”*⁸⁰⁴. Daders vragen soms vrienden om hen gezelschap te houden: *“Er werd mij dan gevraagd mee naar NEDERLAND te rijden om drugs aan te kopen, wat ik ook deed”*⁸⁰⁵.

Hoewel wij onze analyse gebaseerd hebben op de wettelijke kwalificatie van druggerelateerde feiten, met name gebruik, bezit, verkoop en in- en uitvoer, zou men eveneens een onderscheid kunnen maken op basis van frequentie van gebruik. Uit onze dossiers blijkt immers dat we drie grote groepen minderjarigen zouden kunnen onderscheiden. Eerst zijn er de minderjarigen die enkel geëxperimenteerd hebben met drugs en verklaren er mee te zullen stoppen of reeds gestopt zijn. Vervolgens onderscheiden we de groep van minderjarigen die drugs gebruiken ter ontspanning of wanneer ze in het weekend uitgaan. Ten slotte is er de groep minderjarigen die een zekere afhankelijkheid vertonen ten opzichte van deze middelen en die andere feiten plegen ten gevolge van hun verslaving, zoals het meisje dat wegloopt uit een

⁸⁰¹ Gent-1981-11403-D.

⁸⁰² Antwerpen-1989-101845-D.

⁸⁰³ Charleroi-2005-194-D.

⁸⁰⁴ Antwerpen-1989-100456-D.

⁸⁰⁵ Antwerpen-1989-101846-D.

instelling op zoek naar drugs of een ander meisje dat zichzelf prostituteert om haar drugs te kunnen kopen.

Voor het merendeel van de situaties, is het de politionele interventie die druggerelateerde feiten aan het licht brengt en voor welke er een dossier wordt geopend. Voor deze gedragingen is het dan ook de interventie van de politie die het einde van het feit tot gevolg heeft. Malik gooit de joint weg, welke hij aan het roken is, of de politie ontdekt XTC-pillen die Martin in zijn sleutelhanger heeft verborgen, enz. Toch, omwille van het voortdurende karakter kenmerkend aan druggerelateerde feiten en dit in samenhang met de vaststelling dat de minderjarige reeds vroeger druggerelateerde feiten heeft gepleegd die niet ter kennis van de politie zijn gekomen, kunnen we ons vragen stellen bij het eigenlijke gewicht van de "term" (kwalificatie) die de politie op een welbepaald moment aan de druggerelateerde feiten geeft. Inderdaad, in tegenstelling tot andere als misdrijf omschreven feiten is er bij de druggerelateerde misdrijven meestal geen sprake van een einde. Het eigenlijke feit of voorval kan wel worden stopgezet, zoals bij het verkopen van drugs of het invoeren ervan, maar dat wil niet zeggen dat de onderliggende drugsproblematiek en de situatie een einde nemen. Het gaat om een continu feit dat misschien zelfs niet eindigt wanneer het dossier gesloten wordt.

Ondertussen, de vorige bemerkingen in het achterhoofd houdend, zeggen sommige minderjarigen dat ze ondertussen gestopt zijn: *"J'ai pratiqué de la sorte jusqu'à la fin du mois de février 1997. A ce moment, j'ai arrêté de vendre et de consommer car d'une part, Patrick ne recevait plus de marchandise et donc moi non plus et d'autre part, j'ai pris conscience que ce que je faisais n'était pas bien"*⁸⁰⁶. En ook: *"J'estime que le haschsich est aussi grave que l'alcool. Si on m'oblige d'arrêter je le ferais"*⁸⁰⁷. Ook nog: *"Je précise que pour ma part, j'ai cessé toute consommation de cannabis. J'ajoute à cet effet, qu'il n'est pas facile d'arrêter quand sans cesse vous êtes importuné par des types comme H. qui vous relance à chaque fois"*⁸⁰⁸.

⁸⁰⁶ Charleroi-1997-43353-D.

⁸⁰⁷ Bruxelles-1997-9045902-D.

⁸⁰⁸ Bruxelles-1997-9066510-D.

3.2.5.3. Conclusie

Achter de noemer “druggerelateerde feiten” gaat een hele waaier aan diverse gedragingen schuil. Niet enkel de subcategorieën gebruik, bezit, verkoop en in- en uitvoer tonen dit aan, maar eveneens alle verschillende gedragingen die binnen deze subcategorieën voorkomen. Er bestaat geen eenduidig beeld van wat wederrechtelijk gebruik, bezit, verkoop en in- en uitvoer inhouden. De citaten aangehaald in deze tekst bevestigen deze stelling meermaals. Bovendien worden deze gedragingen gekenmerkt door een aantal typische elementen. Zo zijn er voor deze gedragingen geen duidelijk aanwijsbare slachtoffers en is er geen sprake van enige schade, waarbij men de schade die de minderjarige zichzelf toebrengt door het druggebruik buiten beschouwing laat. Men kan zich hierbij echter wel de vraag stellen of de minderjarige zelf niet als slachtoffer kan beschouwd worden in geval van wederrechtelijk gebruik (zoals soms het geval is bij weglopen) daar hij zichzelf op die manier in gevaar zou kunnen brengen. Soms vond men in het gerechtelijke arrondissement Brussel druggerelateerde feiten terug in een blauwe map wat wijst op een POS-situatie (problematische opvoedingssituatie). Bovendien sluit deze gedachtegang aan bij de beschermingsfilosofie van onze jeugdbescherming. We kunnen ons hierbij de vraag stellen of het systeem de minderjarige dan niet als slachtoffer van zijn eigen handelen (kan) beschouwen. Uit de processen-verbaal blijkt dit alleszins niet, gezien de politie tijdens haar verhoor de focus legt op informatievergaring voor zichzelf. Ze vragen de minderjarigen hoe lang ze al gebruiken, met wie ze gebruiken, waar ze hun drugs aankopen, of ze andere personen kennen die druggerelateerde feiten plegen, ... De nadruk ligt hier op het pro-actief werk van de politie terwijl dit de beschermingsgedachte onderuit haalt. Daarenboven is gebleken dat het geverbaliseerde feit meestal voorafgegaan wordt door andere druggerelateerde feiten die onbekend zijn gebleven voor justitie. Uit verschillende dossiers blijkt namelijk dat de minderjarigen reeds vóór de interventie van de politie met drugs in aanraking zijn gekomen. Enkelen gebruiken slechts occasioneel, bijvoorbeeld in hun vrije tijd omdat ze er plezier aan beleven, terwijl anderen er in bepaalde mate afhankelijk van zijn. Sommigen verklaren niet te zullen stoppen met het gebruik van drugs, terwijl anderen dat wel doen.

In onze analyse van de geselecteerde dossiers zijn we eveneens op zoek gegaan naar evoluties binnen de weerhouden gedragingen. Vooraleer

hier dieper op in te gaan, vatten we de belangrijkste conclusies van het geanalyseerde gedrag nog eens samen.

Ten eerste kan men concluderen dat er geen profiel bestaat van wie 'de dader' is die druggerelateerde feiten pleegt. Toch kan men enkele kenmerken weerhouden. De leeftijd van de daders uit onze dossiers varieert tussen de 12 en de 17 jaar oud, hoewel het overgrote deel tussen 16 en 17 jaar oud is. En meer jongens maken zich schuldig aan deze feiten dan meisjes, hoewel deze ook vertegenwoordigd zijn.

Ten tweede hebben we de voorafgaande situatie van de feiten geanalyseerd, alsook de motieven die de jongeren naar voren schuiven voor het gebruik, bezit, aankoop, verkoop en in- en uitvoer van drugs. Uit de dossiers blijkt dat de voorafgaande situatie van de meeste druggerelateerde feiten deze is van eerder druggebruik. Vele daders verklaren tijdens hun verhoor in verband met de feiten aan de politie dat ze reeds voor diens interventie drugs hebben gebruikt of nog steeds gebruiken. Zoals al vermeld lijkt het feit, waarvoor een onderzoek werd gestart, meestal maar één enkel feit uit een resem van andere druggerelateerde feiten die niet altijd ter kennis zijn gekomen van justitie. Ook verschillende motieven werden vernoemd, afhankelijk van het feit of de minderjarige zich heeft schuldig gemaakt aan gebruik, bezit, verkoop of in- en uitvoer. Kenmerkend voor de motieven die worden aangehaald voor het gebruik is dat men een onderscheid kan maken tussen diegenen die occasioneel drugs gebruiken en anderen die er als het ware aan verslaafd zijn. Enkele voorbeelden hier zijn het lekker vinden, er rustig van worden, het nodig hebben, om te kunnen uitgaan, enz. Jongeren die drugs in hun bezit hebben, hebben dit voornamelijk om twee redenen, enerzijds om het zelf te gebruiken en anderzijds om het door te kunnen verkopen. Bij de verkoop van drugs draait het dan weer hoofdzakelijk om winst. Deze wordt bereikt door de aangekochte drugs voor een hoger bedrag te verkopen of door systematisch een hoeveelheid van de oorspronkelijke massa af te houden voor eigen gebruik en op die manier 'gratis' te kunnen gebruiken. Ten slotte verklaren de jongeren dat ze hun drugs invoeren omdat de drugs in Nederland goedkoper zouden zijn en van een betere kwaliteit is.

Ten derde, betreffende de modus operandi van druggerelateerde feiten kan men in het algemeen stellen dat de voornaamste drugssoort, die in onze steekproef aan bod komt, cannabis (weed en hasj) is. Andere drugs die eveneens in onze steekproef voorkomen, maar in mindere

mate zijn XTC, speed en heroïne. In slechts enkele dossiers is er sprake van andere drugs zoals LSD en slaap- en kalmeringsmiddelen (Lexotan en Rohypnol). Opvallend in het arrondissement Antwerpen is het lage aantal dossiers met betrekking tot het gebruik van cannabis. Een hypothese kan zijn dat de politie deze feiten niet systematisch verbaliseert en enkel een registratie tot inbeslagname van de drugs opstelt. De hoeveelheid en de frequentie van het gebruik variëren van minderjarige tot minderjarige. Sommigen roken slechts af en toe een jointje terwijl anderen wekelijks een lijntje speed snuiven of heroïne spuiten.

Minderjarigen kunnen verschillende soorten drugs bezitten, zoals hasj, weed en xtc. Meestal gaat het om kleine hoeveelheden, hoewel er in een enkel dossier sprake is van een 80 gr hasj. Andere voorwerpen die eveneens in beslag worden genomen omdat ze duiden op druggebruik zijn lege plastic zakjes, rietjes, afgescheurde sigarettenblaadjes, een ingeplakt blad van een hennepplant, boekje filterkartonnetjes, een schoolschrift met daarin gegevens die verwijzen naar het druggebruik van derden, enz.

Uit de analyse van de dossiers blijkt dat daders verschillende plaatsen gebruiken om hun drugs te verbergen waarbij de ene al wat creatiever is dan de andere: men verstopt drugs in kousen, in een onderbroek, in de handbagage, in een bureau, in een plastic doos, in een vakje onder het stuur van de wagen, enz.

Voor wat betreft de verkoop van drugs lijkt winst de enige drijfveer. Sommigen verkopen met een winst van 100 Bfr, terwijl anderen de drugs aan tweemaal de aankoopprijs verkopen. De drugs die worden verkocht zijn voornamelijk weed, speed, XTC en hasj. Deze drugs worden in verschillende porties verkocht afhankelijk van de vraag. Zo kan men weed aankopen per 20 gr of 50 gr. In andere dossiers vindt men geen gewichten terug maar prijzen. Men kan voor 250, 350, 500 of 1000 Bfr. drugs aankopen.

Uit de geselecteerde dossiers blijkt dat verschillende soorten drugs worden aangekocht, met name cannabis, hasj, speed, XTC, cocaïne, LSD en zelfs heroïne. De bedragen van aankoop variëren van 200Bfr tot 500Bfr voor de meeste drugs en 2000 Bfr per gram heroïne. De minderjarige daders financieren hun druggebruik door het zakgeld dat ze krijgen van hun ouders, of door het geld dat zij verdienen door weekend-

werk te verrichten, of door zelf drugs te verkopen. In een enkel dossier prostitueert een meisje zich om haar drugs te kunnen aankopen.

Uit de dossiers blijkt ook dat de ingevoerde drugs telkens uit Nederland afkomstig zijn. Populaire plaatsen bij minderjarigen zijn onder meer Terneuzen, Maastricht en Breda. Minderjarigen kunnen telkens naar dezelfde coffeeshop gaan of elke keer een andere opzoeken. De reden waarom de softdrugs uit Nederland worden ingevoerd is enerzijds omdat men daar legaal softdrugs kan aankopen (weliswaar vanaf een bepaalde leeftijd) en anderzijds, volgens de verklaring van een minderjarige, omdat de drugs er goedkoper zijn. De hoeveelheden die worden aangekocht variëren: 1 à 2 gr hasj waarvoor men 500 Bfr betaalt, speed voor 300 Bfr en een enkele maal 25 gr weed aan 4000 Bfr. De drugssoorten die worden ingevoerd zijn voornamelijk hasj en weed. De hypothese hiervoor kan zijn dat men de andere drugs niet kan kopen in coffeeshops en dat het risico te groot is om harddrugs te importeren terwijl men dit in België in de uitgaansbuurten kan verkrijgen. In een dossier leest men dat de dader de aangekochte drugs zelf ter plaatse heeft verbruikt en dat het zijn vrienden zijn die de rest van hun aangekochte drugs hebben ingevoerd in België.

Betreffende de plaatsen waar druggerelateerde feiten worden gepleegd hebben we aangetoond dat deze kunnen variëren van openbare plaatsen, naar semi-openbare, over semi-private tot private plaatsen. Enkele voorbeelden die uit de analyse naar voren worden geschoven zijn parken, pleinen, straten, treinstations, scholen, fuifzalen en dancings, de kamer van de minderjarige, enz. Ook hier lijkt er ons een verband te bestaan tussen de soort drugs en de plaats. Deze hypothese wordt ook in de literatuur aangehaald voor wat betreft de zogenaamde partydrugs en de populariteit ervan in het uitgaansmilieu (Evenepoel, 2003, 84-85; Raes, 2003, 129-130).

Met betrekking tot het tijdstip geldt ook hier een ruim aanbod: zowel overdag, 's avonds als 's nachts worden dergelijke feiten door minderjarigen gepleegd. Men onthoudt uit de analyse voornamelijk het weekend, wanneer jongeren samenkomen om zich te gaan vermaken, het dealen tijdens de schooluren, het samenkomen op verlate plaatsen tijdens schoolvakanties,... Ten slotte stelde men zich de vraag of druggerelateerde feiten voornamelijk alleen of in groep werden gepleegd. Ook hier is er geen eenduidig antwoord: uit onze dossiers blijkt dat de feiten soms door een groep van minderjarigen worden gepleegd en soms

door een enkeling. De rode draad die door elk van de modus operandi loopt is dat ze elk afhankelijk kunnen zijn van de soort drugs die men gebruikt. Zo kan cannabis gemakkelijker op een openbare plaats zoals een park gebruikt worden door een groep jongeren dan een spuit heroïne. Of XTC-pillen, die opwekkend werken, zal men eerder terugvinden in een dancing dan een joint, wat eerder kalmerend werkt. Maar daartegenover staat de minderjarige die 's avonds voor hij gaat slapen uit het raam een jointje rookt. Of de tiener die op de wc's van de school een lijntje speed snuift.

De literatuur geeft aan dat het drugsgebruik gedurende de laatste vijfendertig jaar een evolutie heeft gekend waarbij het gebruik uit de marginale en meestal sterk afgebakende subculturen is gekropen en zich voornamelijk heeft genesteld in het domein van de ontspanning en vrijetijdsbesteding van minderjarigen, het zogenaamde "recreatief" drugsgebruik. Daarmee gepaard gaande heeft het domein van de ontspanning en vrijetijdsbesteding op zich ook een evolutie ondergaan en is het uitgegroeid naar een meer commerciële vrijetijdsbesteding dat gekenmerkt wordt door een massagebeuren in grote fitnesscomplexen, reisorganisaties,... Beide evoluties hebben tot gevolg dat het drugsgebruik zich verschoven heeft van het gebruik als verzet tegen de maatschappij of als uiting van een subcultuur naar een gebruik om bij de massa te horen, een gevoel van samenhang en identificatie met de massa (Evenepoel, 2003, 85).

Zoals reeds aangehaald zijn we in onze dossiers op zoek gegaan naar evoluties met betrekking tot het gedrag tijdens de laatste 25 jaar. Significante evoluties met betrekking tot het gedrag 'an sich' en de daarmee gepaard gaande modus operandi, werden niet aangetoond. In eerste opzicht lijkt dit misschien een vreemde vaststelling, maar wanneer men de literatuur raadpleegt blijkt het dat het gebruik van drugs en dus ook de aanverwante druggerelateerde feiten zoals aankoop en verkoop, bezit en in- en uitvoer, reeds sinds mensenheugenis deel uitmaken van ons leven. Zo zouden we in contact zijn gekomen met bepaalde roesmiddelen door het observeren van dieren en werden cannabis, cocaïne en morfine reeds van bij de eeuwwisseling door wetenschappers en intellectuelen gebruikt. Het is slechts vanaf het midden van de 19^{de} eeuw (!) dat men roesmiddelen heeft verdreven naar de vrije tijd en dat men vervolgens het gebruik ervan diende te reguleren (Decorte, 2003, 142-144). In dit opzicht lijkt het inderdaad niet zo vreemd dat

druggerelateerde gedragingen, met hun rijke verleden, over de laatste vijftig jaar niet veel verandering hebben ondergaan. De geanalyseerde periode is dus te kort om veranderingen in drugspatronen te kunnen aantonen, die men in de literatuur terugvindt waarbij het cannabisgebruik in de jaren '60 onder meer een bepaalde culturele en/of politieke oriëntatie symboliseerde terwijl het gebruik van cannabis tegenwoordig voornamelijk wordt aangewend om te relaxen, om tot rust te komen (Decorte, 2003, 145). Desalniettemin wijst men er in de literatuur op dat de afgelopen decennia gekenmerkt werden door een *“augmentation sensible des personnes concernées par l'usage de drogues, une diversification du public ainsi que des produits, une transformation des modes de consommation, un accroissement des risques sanitaires encourus (VIH, hépatites, troubles psychiatriques,...), et, aussi, davantage de conduites marginales de nombre de toxicomanes”* (Jeanmart, 2008, 286). Meer nog, Jeanmart verwijst in de literatuur naar volgende evolutie die het gebruik van drugs in België zou hebben gevolgd: de opiumverslaafde van de 19^{de} eeuw, de roker van marihuana in de jaren 1960 en 1970, de lijmsnuiver in de jaren '80, de cannabisroker, de heroïnespuitter en de experimenteerder van synthetische drugs in de jaren 1990-2000 en de polygebruikers op het einde van de 20^{ste} eeuw en het begin van de 21^{ste} eeuw (Jeanmart, 2008, 293).

Toch zijn er bepaalde evoluties merkbaar die zich op een ander niveau afspelen dan het eigenlijke gedrag. Hiermee doelen we op grotere evoluties die hebben plaatsgevonden tussen 1980 en 2005, zoals socio-economische evoluties maar ook bijvoorbeeld nieuwe drugstrends (Decorte, 2003, 145-146). Hiervoor baseren we ons op volgende vaststelling met betrekking tot de selectie van de dossiers: in 1997 en 2005 was het merkbaar gemakkelijker om dossiers m.b.t. druggerelateerde feiten terug te vinden dan dat dit het geval was voor de steekproefjaren 1981 en 1989. En dit geldt voor alle geanalyseerde gerechtelijke arrondissementen. Dit was duidelijk merkbaar op het moment waarop de onderzoeksgegevens werden verzameld. Parallel hiermee werden er in 1997 en 2005 ook meer dossiers gevonden waarin meisjes zich schuldig maakten aan drugsfeiten dan in 1981 en 1989. Deze vaststellingen leidden niet automatisch tot de stelling dat het aantal druggerelateerde feiten over de laatste 25 jaar gestegen zijn of ook dat meer meisjes zich zouden schuldig maken aan druggerelateerde feiten. Aangezien wij een kwalitatieve analyse trachten te maken op basis van gerechtelijke jeugd dossiers, kunnen we ons niet veroorloven kwantitatieve uitspra-

ken te doen. Verklaringen voor deze vaststelling moet gezocht worden in verschillende factoren en evoluties. Eerst en vooral werd er bij de overbrenging van de jeugddossiers naar de Rijksarchieven een selectie gemaakt van de te bewaren dossiers en is er een heel deel vernietigd. Om het in cijfers uit te drukken, bij de overbrenging van de dossiers van het gerechtelijke arrondissement Gent werd slechts 1 op 500 dossiers weerhouden. Deze verhouding geldt niet voor alle gerechtelijke arrondissementen, daar er voor Brussel, Charleroi en Namen geen overdracht heeft plaatsgevonden. Ten tweede stelt men vast dat drugs toegankelijker en zichtbaarder zijn geworden, ook voor minderjarigen. Een voorbeeld hiervan is de evolutie die zich in ons buurland Nederland heeft afgespeeld m.b.t. de tolerantie ten opzichte van het gebruik van softdrugs, waardoor er zich onder meer aan de grens met België veelvuldig coffeeshops hebben gevestigd die softdrugs op legale wijze verkopen. Een andere evolutie, die heeft plaatsgevonden m.b.t. tot het mobieler worden van de minderjarige, heeft er mede voor gezorgd dat minderjarigen gemakkelijker naar Nederland kunnen met de trein of in de wagen met meerderjarige vrienden. Bovendien heeft het aanbod in verschillende soorten drugs zich tijdens de laatste 25 jaar meer uitgebreid. Over de jaren heen zijn er nieuwe drugs op de markt gekomen, meer bepaald binnen de categorie van synthetische drugs. Met deze toegankelijkheid en zichtbaarheid gaat ook de vervaging van het taboe rond drugs en dan voornamelijk softdrugs gepaard. Meer zelfs, het debat rond het legaliseren van softdrugs is vandaag de dag een heet hangijzer (zie ook Jamoulle, 2001).

Ten slotte zijn druggerelateerde feiten de enige gedragingen uit onze analyse waarin de politie enkel pro-actief optreedt. Dit wil zeggen dat ze niet hoeven te wachten op een klacht om bepaalde situaties te onderzoeken. Ook op dit vlak hebben zich enkele evoluties afgespeeld, die voornamelijk per arrondissement merkbaar zijn geworden doorheen de lectuur van de geselecteerde dossiers. Zo is het opmerkelijk dat er vanaf 1997 uit de dossiers blijkt dat er samenwerkingsverbanden tussen politie en externe partners tot stand zijn gekomen. Deze partners betreffen scholen⁸⁰⁹ en discotheken, plaatsen waar veel minderjarigen samenkomen. Opmerkelijk in de dossiers van het jaar 2005 voor het

⁸⁰⁹ Een samenwerkingsverband met de school werd eveneens opgenomen in het drugsbeleidplan 2009-2012 van de stad Antwerpen: www.antwerpen.be/docs/Stad/Bedrijven/Sociale_zaken/SZ_Staf/gezondheid/Drugsbeleidsplan 2009-2012.pdf

gerechtelijke arrondissement Gent is het grote aantal scholen dat aangifte doen van druggebruik of drughandel door leerlingen. *“Krijgen te horen dat er drugsoverlast is binnen de school. Er zijn gegevens dat een aantal leerlingen dd. 12/02/2005 op de speelplaats van de instelling drugs hebben gebruikt”*⁸¹⁰. Alsook: *“Op vraag van de schooldirectie hebben wij, samen met collega G., op dinsdag 25/03/2005 een onderzoek gevoerd naar eventueel druggebruik of verkoop op het P., gelegen te H.”*⁸¹¹. En *“Naar aanleiding van een gerechtelijk onderzoek in de school ‘T.’, gelegen te K.: betreft: drugonderzoek lastens de genaamde M.H. krijgen wij kennis van nieuwe feiten, namelijk inbreuken op de wetgeving verdovende middelen lastens een minderjarige”*⁸¹².

Voor het gerechtelijke arrondissement Antwerpen ziet men dan weer in het jaar 1997 de samenwerking ontstaan tussen politie en security-personeel of portiers van discotheken. Eind jaren tachtig werd onder meer XTC enorm populair en deze evolutie zou in samenhang zijn met de opkomst van de New Beat en het ontstaan van de eerste megadiscotheken in Vlaanderen (Evenepoel, 2003, 86) en Wallonië (Jeanmart, 2008, 294). Wanneer een minderjarige betrapt wordt op druggerelateerde feiten worden ze meestal door het security-personeel apart genomen in een geïmproviseerde politiepost en wordt de politie gewaarschuwd. Een portier verklaarde: *“Ik zag een jongeman met een witte sweater, een andere jongen aanspreken. Hierbij haalde deze jongen met witte trui iets uit zijn linker achterzak. Hij gedroeg zich op een verdachte manier. Ik ben er naartoe gegaan om te controleren wat hij in zijn handen had. In de ene hand had hij niets, maar tegelijkertijd liet hij een voorwerp vallen op de grond met de andere hand. Ik heb dit onmiddellijk opgeraapt en zag dat het een zakje pillen was”*⁸¹³. Deze bevindingen werden bevestigd tijdens de focusgroepen, waar men verklaarde dat er de laatste jaren inderdaad samenwerkingsverbanden werden gesloten tussen de politie en scholen, maar ook met de verschillende hulpverleningsinstanties werkzaam op het gebied van drugproblematiek. Ook hiervan vindt men bewijzen terug in de dossiers van het gerechtelijke arrondissement Antwerpen waar de opstellers van het proces-verbaal systematisch een hulpverleningsaanbod voorstellen aan de minderjarige en zijn ouders en dit voornamelijk voor 1997 en 2005. We kunnen dit afleiden uit de antwoorden van de minderjarige daders op het einde van hun verklaring: *“hij niet geïnteresseerd*

⁸¹⁰ Gent-2005-60.LA.32363-D.

⁸¹¹ Gent-2005-60.LA.46322-D.

⁸¹² Gent-2005-60.LA.18296-D.

⁸¹³ Antwerpen-2005-60.L8.102635-D.

is in het voorstel tot *therapeutisch advies*⁸¹⁴. Of nog: *"Ik vind van mezelf dat ik niet verslaafd ben. Ik wens geen gebruik te maken van therapie-advies. (...) Ik heb net een dosis Speed genomen"*⁸¹⁵. In een dossier waarin de minderjarige wordt uitgenodigd op het commissariaat ten gevolge van een verklaring van een vriend, gaan de jongere en diens moeder in op het therapeutische voorstel: *"Zowel de moeder als Kim gingen akkoord met therapeutische begeleiding ivm de feiten. Een aanmeldingsformulier werd doorgefaxt aan VZW DE SLEUTEL. Betrokkenen zullen contact met deze instelling opnemen voor verdere afspraken"*⁸¹⁶. Niet in alle dossiers gaan de jongeren in op het hulpaanbod dit in tegenstelling tot de ouders: *"Hebben zowel aan de ouders van Tim als hemzelf het aanbod gedaan van therapeutisch advies te volgen bij de VZW ALTOX. Tim wenst hierop niet in te gaan, hij denkt niet verslaafd te zijn en vindt therapeutisch advies nutteloos. De ouders daarentegen wensen dat hun minderjarige zoon geholpen wordt. Aldus werd de vzw ALTOX door ons per fax op de hoogte gesteld"*⁸¹⁷.

Ten slotte is er in het gerechtelijk arrondissement Antwerpen in 1997 sprake van een groot aantal dossiers waarbij de reizigers worden gecontroleerd op het perron of in de trein afkomstig uit Roosendaal – Nederland. Deze opgelegde gerechtelijke acties, die zich enkel in 1997 voordeden, worden gekenmerkt onder de namen "Odlà" en "Ramola". In de processen-verbaal wordt aangegeven dat de Rijkswachters deze personen viseren waarvan zij ingevolge houding, voorkomen of omgeving vermoeden dat zij zich schuldig kunnen maken aan de inbreuken op de drugwetgeving. Een verklaring hiervoor dient men te zoeken op lokaal niveau en diens beleid en prioriteiten⁸¹⁸.

⁸¹⁴ Antwerpen-1997-60.36.107179-D.

⁸¹⁵ Antwerpen-2005-60.LB.050789-D.

⁸¹⁶ Antwerpen-2005-60.L5.100467-D.

⁸¹⁷ Antwerpen-1997-60.46.100633-D.

⁸¹⁸ Drugsbeleid Antwerpen: www.antwerpen.be/eCache/ABE/80/35/396.cmVjPTQxMjg.html.

4 CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Avant de présenter les principaux enseignements de notre recherche et les recommandations que nous pouvons en tirer en termes de politiques publiques, nous souhaitons revenir sur le débat qui traverse la société belge à propos de la délinquance juvénile.

4.1. La délinquance juvénile en débat

Notre premier constat touche à la manière dont le problème est posé dans les discours publics: il se polarise de plus en plus autour de l'inquiétude et de la fermeté. Depuis une bonne vingtaine d'années, le thème de la délinquance juvénile est un thème qui a littéralement envahi le débat public dans la plupart des pays occidentaux et la Belgique n'échappe pas à la tendance. Comparativement, il y a beaucoup moins de discours d'Etat sur les délinquances économique, financière, environnementale. La délinquance juvénile est devenue chez nous un sujet d'inquiétude qui s'affirme massivement dans les champs politique et médiatique. Prenons quelques exemples récents dans le champ politique. On peut repérer à la Chambre des Représentants des interventions politiques convergentes. *"La délinquance juvénile se durcit"*, *"Les délits accompagnés de violence sont en augmentation constante"* annonce un député libéral. *"On sait que la délinquance devient de plus en plus un phénomène de groupe"* précise un député socialiste. Il convient donc, conclut un député CDH *"de mettre une certaine naïveté de côté (...) de répondre aux exigences des victimes (...) de ne pas donner l'impression d'être impuissant"* (Voy. Nagels, De Fraene et Christiaens, 2006). On retrouve avec ces extraits d'une discussion peu conflictuelle qui date de 2005, alors qu'il s'agissait de réformer la loi de 1965, le condensé d'un algorithme: la délinquance juvénile est un sujet inquiétant, en attestent les couvertures médiatiques de faits divers, c'est un problème public qui doit figurer à l'agenda politique et il faut s'y attaquer par des mesures fortes, responsabilisantes, parfois inspirées du traitement pénal des adultes. Dans la même veine, lors des négociations visant à former une orange bleu, on se souvient que, dans un climat tendu, un des premiers points sur lequel parvenait à s'accorder les négociateurs était la délinquance juvénile jugée préoccupante. L'accord de gouvernement Letermé signé il y a un an (18 mars 2008) annonçait que le gouvernement examinera

“si des adaptations [à la loi votée il y a 2 ans] sont nécessaires eu égard au fait que les délits graves sont parfois perpétrés avec une violence aveugle par des acteurs toujours plus jeunes”, une “vérité” que relayait encore le ministre de la Justice Vandeurzen dans sa note de politique de 2008: “les auteurs d’infraction sont de plus en plus jeunes et (...) les faits sont de plus en plus graves”. Rappelons simplement que la réforme dite “Onkelinx” était précisément fondée sur l’idée que les réponses protectionnelles n’étaient pas opérantes pour certains noyaux durs qu’il fallait sanctionner. La question à se poser ici est de savoir sur quelle base s’appuie, en Belgique, cette rhétorique de l’inquiétude et de la réponse musclée? Attelle une substance ? Quelles sont les sources, les indicateurs ?

Notre second constat peut étonner, il existe chez nous très peu d’instruments de mesure et très peu de données susceptibles de mesurer ces comportements qui inquiètent. Il faut reconnaître franchement qu’aucun outil statistique ne permet, en Belgique, pour l’instant, de tirer des conclusions et de mesurer précisément l’évolution de la délinquance des jeunes en général ou d’un type de délinquance en particulier. Les responsables politiques n’avouent pas cet état de fait, cette incertitude. Les administrations de l’Intérieur et de la Justice ne sont actuellement pas en mesure de fournir des données fiables à propos des interventions judiciaires exercées sur les mineurs et encore moins quant à savoir s’il y a des évolutions dans les comportements.

En criminologie, on divise généralement en deux volets, les types de données pour approcher la délinquance: d’une part, les statistiques administratives et, d’autre part, les statistiques produites à des fins scientifiques sur base de sondages en population générale.

Les données administratives sur la criminalité enregistrée des mineurs sont en Belgique très pauvres. Au niveau des statistiques judiciaires, c’est le vide: entre 1989 et 2004, aucune statistique n’a été publiée. Bref, le retard est énorme et le chantier titanesque, notamment en termes d’informatisation et d’intégration des données. Une initiative de taille a néanmoins été lancée en 2003 et, à partir de 2005 (année zéro), nous disposons donc de données enregistrées fiables produites par l’INCC sur les affaires signalées aux parquets (Vanneste, Goedseels et Detry, 2008). Ceci pourra, dans quelques années, nous apporter quelques points de comparaison diachronique.

Mais il faut reconnaître que même si des séries convenables permettant un recul temporel existaient aujourd’hui, les sources administratives ne peuvent servir à mesurer “la délinquance juvénile”. Elles sont surtout utiles pour rendre compte de l’activité et du fonctionnement policier et judiciaire, des modes d’enregistrement, des modes d’enquête, des priorités de politiques criminelles locales ou fédérale. Ces données réagissent, par exemple, très fort à tout changement dans les effectifs de police. Théoriquement, pour que ces données puissent refléter la fréquence relative de toutes les transgressions dans la société, il faudrait au moins deux conditions en pratique impossible: que le fonctionnement de la justice reste invariable et que le fonctionnement de la société le soit aussi (renvoi) (Robert, 2007). Les données produites par les forces de l’ordre et à partir des signalements sont donc loin de la réalité sociale de la délinquance (les faits, les comportements doivent être renvoyés et ensuite, comme nous l’avons vu, ils sont reconstruits, encodés, catégorisés pour correspondre à la grammaire pénale). S’agissant de mineurs signalés au parquet, ces données sont aussi loin de la vérité judiciaire et il n’est donc pas impossible de retrouver des “non-déviant” parmi les “déviant” dans certains comptes.

Bien conscientes des limites de leur objet, de leur base de données, les chercheuses de l’INCC émettent des hypothèses qui montrent clairement à quel point, des initiatives politiques et des pratiques locales peuvent brouiller les pistes et modifier les images, la morphologie des signalements. Elles montrent que l’image statistique est déformante et qu’on doit la lire comme une construction. Prenons deux exemples significatifs tirés de leur rapport. La circulaire PLP 41 de juillet 2006 qui établit des points de contacts police-écoles dans le cadre d’un renforcement de la lutte contre la drogue, la violence et l’absentéisme aura sans doute dans l’avenir, précisent-elles, pour effet de faire entrer massivement des situations d’abandon scolaire dans la sphère judiciaire et donc de modifier les volumes enregistrés. Autre exemple, cette fois faisant référence aux pratiques locales: en prenant la base de données comme tableau de bord épidémiologique, l’arrondissement d’Oudenaarde semble au prise avec un problème de consommation de stupéfiants énorme. En réfléchissant du point de vue de la réaction sociale, cette poussée nous montre objectivement que dans cet arrondissement s’est mis en place une pratique d’information systématique du parquet par les associations d’aide aux usagers de drogues (Goedseels, Detry et Vanneste, 2007). Le travail réalisé à partir des signalements parquet est

un outil très instructif si l'on veut analyser les situations institutionnelles locales. Le but ultime des travaux menés sur les statistiques administratives n'est pas de déterminer des fluctuations diachroniques dans les comportements mais de mesurer le flux des affaires et/ou de mineurs dans le système depuis la rédaction d'un procès-verbal jusqu'à l'exécution d'une mesure. Cette démarche est très utile. Il faut donc poursuivre l'effort, combler les retards en matière de données enregistrées par les institutions, ces données permettent de mesurer la mise en œuvre des politiques publiques et on en a grandement besoin pour connaître et commencer à évaluer les réponses apportées à la délinquance des jeunes.

L'autre type de source plus fiable et moins fragile pour approcher la délinquance (et objectiver quelque peu le débat en cours) consiste en la réalisation de sondages: les enquêtes de délinquance autorévélee ou autoreportée (classiquement elles consistent à interroger des étudiants assis en classe sur leur comportement passé) et les enquêtes de victimation (elles consistent à interroger la population sur les faits dont elle a été victime). En Belgique, ce type d'enquête est rare, les données restent maigres et éparses et les investissements dans la recherche ont été assez faibles. Ce constat de vacuité a été relevé récemment dans le cadre d'un projet européen comparant les pratiques d'une petite dizaine d'Etats. En ce qui concerne le premier type d'enquête, le rapporteur général de l'atelier, M. Aebi, rappelle que notre pays a mené quelques rares expériences dans les années 1970 et 1980 et que *"Depuis les années 1990, aucune enquête de délinquance autoreportée représentative et à grande échelle n'a été menée de façon systématique, mais des recherches sont généralement réalisées sur des échantillons urbains"*. Il ajoute que ces enquêtes ne sont pas encore institutionnalisées et que si ces recherches ont été utilisées pour tester et développer des théories criminologiques, *"elles ne jouent pas de rôle majeur dans l'élaboration des politiques en matière de criminalité"* (Aebi, 2009, 20). En ce qui concerne le second type d'enquête, s'axant sur les victimes, il faut aussi reconnaître que les expériences belges sont plutôt limitées et offrent peu d'enseignements en matière de délinquance des jeunes. L'effort réalisé par le biais du Moniteur de sécurité (enquête téléphonique réalisée tous les deux ans) vise surtout l'évaluation des politiques de sécurité. La participation belge aux enquêtes internationales de victimation (International Crime Victims Surveys) en 1989, 1992 et 2000 a produit des données mais, comme la rappellent très justement L. Pauwels et S. Pleyzier, *"En Belgique, contrairement au Pays-*

Bas (...), les données de l'ICVS n'ont jamais été utilisées pour une analyse plus détaillée" (Pauwels et Pleysir, 2008, 59).

Des efforts ont néanmoins été entrepris récemment puisqu'une première enquête de délinquance autorévélee chez les jeunes, à l'échelle du territoire belge est actuellement en cours, financée par le ministère de la Politique scientifique, dans le cadre du même programme que celui qui a permis la réalisation de la présente recherche. Ce sondage offrira une image des comportements des jeunes en 2009. Et s'il est reproduit dans quelques années, nous pourrions à ce moment approcher timidement la question de l'évolution des comportements. Timidement, parce que l'image de la délinquance qui ressort de ces sondages est évidemment fort liée aux types de comportements répertoriés dans les questionnaires et aux biais que comporte toute méthode. Ces enquêtes tiennent compte des comportements à l'adolescence et les intérêts varient avec le temps, avec les modes, avec l'état des valeurs morales propres à une époque: il y a trente ans, on demandait notamment aux adolescents s'ils fumaient des cigarettes, s'ils répondaient à leurs parents, s'ils avaient déjà eu des relations sexuelles. Aujourd'hui on est tenté de leur demander s'ils consomment des smartdrink, du cannabis, s'ils pratiquent le happyslaping, le steaming ou le téléchargement illégal sur la toile. Les catégories petit vol dans les magasins, bagarres ou l'utilisation des transports publics sans titre de transport demeurent quant à elles récurrentes. Ces enquêtes permettant surtout de mesurer des comportements normaux à cet âge, au sens durkheimien du terme, elles conduisent à des taux de réponses positives importants et elles peuvent nous enseigner des choses utiles sur le rapport à la norme, sur le sens que prend la transgression, sur l'intervention ou non des institutions de contrôle, sur la victimation des jeunes. Par contre, il est difficile avec ces enquêtes de mesurer des phénomènes plus rares comme les violences physiques graves ou les agressions sexuelles. D'une part, la rareté de ces phénomènes conduirait à démultiplier les échantillons et les budgets alloués et, d'autre part, ce type d'enquête est tributaire de l'honnêteté de la confession qui varie en fonction de la charge morale négative qui pèse sur des comportements socialement fort réprimés (pour un bilan complet des difficultés de ce type d'enquête, voy. Aebi, Jacquier, 2008).

Au final, nous retiendrons que pour l'instant, nous savons très peu de choses précises sur la délinquance juvénile et ses évolutions quantitati-

ves. Néanmoins, ce vide statistique est cependant comblé à épisode régulier tantôt par la diffusion de statistiques policières fragmentaires, bricolées localement, tantôt, par des discours de certains professionnels de la justice des mineurs ou de la police qui fournissent des témoignages, des impressions sur l'importance du phénomène, souvent à partir d'un fait divers et parfois à l'appui d'une demande de moyens. Et ces discours inquiets font la une des médias. Des médias qui ont tendance à surexploiter des faits divers et des statistiques fragmentaires. Dans l'espace des prises de position sur la délinquance juvénile, on trouve face à ce mouvement, les discours publics de certaines ONG et associations qui réclament par exemple davantage de prévention, qui dénoncent les poussées sécuritaires et l'extension du filet pénal. Il faut prendre conscience que pour enrayer cette spirale émotionnelle de l'insécurité, et pour faire progresser ce débat, une bonne connaissance des comportements, des mécanismes psychologiques et sociaux sous-jacents, de la réaction sociale est nécessaire. Quantifier les faits sociaux est vraiment nécessaire mais encore faut-il, d'un point de vue scientifique questionner le sens commun, revenir sur les définitions administratives qui s'imposent à nous. Il faut garder à l'esprit que toute mesure de la délinquance relève avant tout d'une convention établie par les instances jugées légitimes de la production statistique qui a pour effet de catégoriser les individus dont les actes ont été enregistrés (Paugam, Duvoux, 2008). Le processus de production statistique procède en isolant un comportement, une petite tranche de vie d'un individu et en réduisant la personne à ce comportement.

La délinquance juvénile n'est pas une entité homogène et comme nous l'avons mis en avant dans ce rapport, ce terme renvoie à des réalités diverses, particulières et fort éclatées. Derrière les catégories juridiques se cachent des situations incomparables. Derrière les effets parlants mais "aplatissant" des chiffres et des catégories, on se dit qu'il y a des réalités, mais elles demeurent sociologiquement très difficiles à "déchiffrer". Comme l'a montré B. Aubusson de Cavarley, ce que le système pénal considère comme étant de la violence varie selon les époques (Aubusson de Cavarley, 1993). Alors que dans les années septante, on s'intéressait en France à la grande criminalité, aujourd'hui la tendance est d'amalgamer toutes les infractions connotées violences que ce soit contre les biens et les personnes. En France toujours, dans les enquêtes de victimation, à une époque, on demandait aux répondants s'ils avaient été victimes de violences, l'ajout d'une parenthèse dans la grille

d'entretien "*Avez-vous été victime de violence (même verbale) ?*" a fait grimper les données quant à la violence. On peut souvent faire parler les chiffres en manipulant les catégories.

On se retrouve donc dans une situation où il n'est pas possible pour l'instant d'objectiver quelque peu la délinquance des jeunes, avec des hypothèses, des coups de sonde montrant une certaine stabilité du phénomène (Vanneste, Goedseels et Detry, 2005) mais dans le même temps une multiplication de discours alarmistes. Car, ce que l'on sait, ce qui est mesurable et qui a été mesuré et observé par de nombreux scientifiques occidentaux: les discours sur la délinquance des jeunes sont en augmentation, on en parle beaucoup plus, dans les champs politiques et médiatiques (des champs dominants dans la construction des images). Par ailleurs, comme C. Nagels (2005) a pu le montrer à partir des discours parlementaires, la façon dont on en parle a aussi changé, le propos se fait plus défensif. Autre constat établi empiriquement: le public européen est exposé à une couverture médiatique de plus en plus importante de faits de délinquance des mineurs, et cette exposition n'est pas sans effet sur la structuration des opinions publiques. Le mode de traitement réflexif des sujets relatifs aux crimes sont largement dominés aujourd'hui par des approches simplifiées (émissions "d'information-spectacle", magazines d'information télévisée) faisant appel plus à l'émotion ou à la compassion qu'à la réflexion des publics (Sotirovic 2001, Dubois 2002). En outre, cette logique est "*de nature à accroître la visibilité de gestes délinquants graves aux yeux du public, créant ainsi l'impression que le phénomène de la délinquance est lui-même en accroissement. La croissance de la visibilité du phénomène est prise pour une croissance du phénomène lui-même*" (Trépanier, 1999, 26).

Cette présentation de la délinquance des mineurs produit un décalage entre, d'une part, la perception du problème véhiculé par les médias et les politiques et, d'autre part, l'expérience vécue par les professionnels du système de la justice des mineurs et les connaissances des chercheurs. Un décalage qui conduit à cette situation "d'ignorance multiple" dont parle Doob et Roberts (1988) ainsi que Snacken (2001) entre le système judiciaire et le public en termes d'image et d'attentes respectives. Cet écart est d'ailleurs dénoncé dans un avis du Comité économique et social européen relatif à "*La prévention de la délinquance juvénile, aux modes de traitement de la délinquance juvénile et au rôle de la justice des mineurs dans l'Union européenne*" du 15 mars 2006. Cet avis appelle en

effet à l'élaboration de "*politiques d'information appropriées qui contribuent à dédramatiser la perception exagérément négative*" de cette délinquance "*d'importance mineure par rapport à la criminalité adulte*" pour la ramener "*à de plus justes proportions*"⁸¹⁹. Circule donc l'image d'une justice laxiste alors qu'elle se durcit et d'une délinquance en explosion alors qu'on ne peut la mesurer et que raisonnablement on peut imaginer qu'elle stagne.

4.2. Les enseignements tirés de notre recherche

4.2.1. *Des faits reconstruits*

La partie de notre rapport consacrée à ce que nous avons appelé la reconstruction des faits, nous permet de dégager quatre enseignements principaux. Premièrement, la particularité du contentieux traité, à savoir des dossiers pour lesquels la police dispose d'informations sur l'auteur (à tout le moins elle sait ou croit savoir que ce dernier est mineur), conduit à un faible taux de dossiers classés auteurs inconnus. Deuxièmement, dans le mécanisme de renvoi et dans l'opération de qualification des faits par les forces de l'ordre, les victimes prennent une place importante. L'image qui ressort de nos dossiers est celle d'un travail policier surtout réactif, enclenché par les victimes et les parents des victimes (lorsque celles-ci sont mineures) avec évidemment des exceptions pour lesquelles la victimation n'est pas franchement tranchée: les comportements liés aux stupéfiants et les comportements de fugues, mais aussi les comportements d'outrages et de rébellions pour lesquels victime et verbalisant se confondent. Pour les comportements liés aux mœurs, les parents de la victime mineure interviennent beaucoup dans le processus. Pour les comportements développés dans la sphère scolaire, le renvoi des parents de la victime est souvent lié à la façon dont les autorités scolaires interviennent ou non dans la gestion du conflit. C'est souvent en l'absence de réaction satisfaisante à leurs yeux qu'ils se rendent à la police.

⁸¹⁹ Avis du Comité économique et social européen 2006/C 110/13 sur la prévention de la délinquance juvénile, les modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs dans l'Union européenne, adopté lors de la 425^{ème} session plénière des 15 et 16 mars 2006, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 110, 9 mai 2006, pp. 75-82.

Troisièmement, nous avons vu que derrière le produit des auditions et des interrogatoires figurant dans les dossiers, on peut reconstituer les mécanismes de communication stratégique des divers acteurs de la scène. La police, enregistrant un fait, cherche surtout à interpréter les faits à charge de l'auteur. Ceci montre en quelque sorte le poids relatif important des victimes qui enclenchent le mécanisme administratif et le poids de la logique pénale dans le chef de policiers qui reconstruisent rapidement les faits (souvent en 24 heures) et ne repèrent que peu de circonstances atténuantes. La police semble fonctionner dans une logique de recherche de la qualification la plus grave, qui n'est sans doute pas toujours consciente mais qui s'inscrit dans l'optique d'un modèle de *professional crime fighting* dominant. La charge plus lourde peut être approchée de diverses manières. Par exemple, en cas de fugue, en recherchant des délits associés à la période durant laquelle le mineur n'a plus été sous la surveillance parentale ou institutionnelle: le mineur a-t-il commis des vols pour survivre? A-t-il consommé des stupéfiants? A-t-il eu des relations sexuelles? En cas de vol avec violence, était-il accompagné d'autres protagonistes? En cas de comportements liés aux stupéfiants, depuis combien de temps consomme-t-il? Y a-t-il de la vente en plus de la consommation? Y a-t-il, en plus de la vente, du trafic?... Il faut noter certaines nuances qui relativisent cette tendance dominante. Il arrive que la police recherche des situations éducatives problématiques ou qu'elle progresse avec prudence, c'est surtout le cas en matière de mœurs et de coups et blessures. Dans le premier cas, elle recherche parfois le consentement de la victime ou parfois elle a conscience des conséquences stigmatisantes d'une qualification erronée; dans le second cas, l'expérience montre que dans les situations de bagarres les statuts sont rarement tranchés.

La victime cherche à faire reconnaître son statut. Si dans certaines situations (vols avec violence, outrages et rebellions), ses propos ne sont quasiment jamais remis en question, nous venons de voir que dans d'autres situations (mœurs, coups et blessures) les allégations sont prises avec prudence. L'auteur, de son côté, cherche à se défendre, à atténuer la charge qui pèse sur lui en niant ou en nuançant sa participation. Mais encore une fois, dans certains cas il reconnaît facilement et pleinement les charges qui lui sont attribuées. Les parents de l'auteur adoptent, quant à eux, diverses attitudes: ils tentent de démontrer qu'ils sont de bons parents veillant à l'intérêt de leur enfant, ils protègent leur

enfant face à la machinerie qui s'abat sur lui, ils demandent de l'aide aux autorités, ils s'affichent plus ou moins coopératifs.

Quatrièmement, les évolutions observées dans le temps sont minimes. Nous avons relevé la plus grande rigueur formelles des procès-verbaux sans pour autant que la qualité des contenus en soit affectée dans un sens ou dans un autre ainsi qu'une intensification des relations entre la police et l'école et un rôle plus important, ces dernières années, de l'école comme opérateur de renvoi de situations principalement en matière de stupéfiants. Nous avons également observé des nouvelles techniques d'enquête: la vidéosurveillance et les auteurs qu'elle peut révéler (ce qui est rare), la création de bases de données (photos, etc.), l'utilisation "à charge" des nouvelles technologies telles que le GSM des jeunes.

4.2.2. *Des évolutions dans la morphologie des comportements ?*

Une des grandes attentes de l'analyse des données disponibles dans les dossiers était de dégager des évolutions dans la morphologie des comportements étudiés. Une première lecture de notre matériel nous a amené à un constat: aucune évolution qualitative marquante n'est observable. Quelques nouveaux comportements font leur apparition au sein de certaines qualifications (vol avec violence, rébellion) sans pour autant bouleverser la morphologie des comportements repris sous leur qualification respective.

La deuxième étape de notre travail a dès lors consisté à affiner notre lecture par l'élaboration d'une grille d'analyse découpée de manière à appréhender en profondeur ces comportements. Ce second niveau d'analyse a confirmé l'absence de réelle évolution morphologique des comportements repris dans notre échantillon. Or, pour certains de ces comportements, nous nous attendions à observer des changements. Les comportements rassemblés dans notre catégorie "mœurs" nous semblaient être ceux qui feraient plus que les autres état d'une évolution dans la prise en charge judiciaire. Ces changements n'ont pas été perceptibles.

Les modifications que nous avons observées nous semblent davantage être des manifestations d'évolutions de type macro-sociologique qui touchent le cadre de vie du mineur. Dès lors, ces modifications trans-

paraissent des comportements plus qu'elles ne s'imposent à ceux-ci. Par exemple, l'objet d'un vol peut illustrer une évolution de la technologie ou la massification de la consommation mais sans pour autant observer que la manière de procéder au vol n'en soit modifiée. Reprenons une à une les qualifications ou catégories de notre échantillon pour faire état de ces quelques modifications.

Les vols avec violence opèrent comme révélateur de l'acquisition par les mineurs de technologies nouvelles dans le domaine de la communication et du multi-média. En effet, nous observons l'apparition, dans les dernières années de référence, des vols de GSM ou de lecteurs mp3, qui apparaissent comme de nouveaux objets de convoitise. Des sacs et des car-jacking font également leur apparition et font clairement état de nouvelles techniques pour procéder au vol d'objets qui étaient déjà volés auparavant. Ces nouvelles techniques peuvent être mises en rapport avec le développement de systèmes anti-vols de plus en plus performants (Mucchielli, Saurier, 2007).

Nos dossiers de coups et blessures ont mis en évidence que le phénomène des bandes n'a pas été envisagé de la même façon en Flandre et à Bruxelles. A Gand, les dossiers des années 1980 enseignent que des bandes occupent intensément l'espace public, pour disparaître ensuite de notre échantillon. A Bruxelles, la question des bandes se pose dans les dernières années de référence mais essentiellement en termes de préoccupation policière. Lors des auditions de mineurs, la police bruxelloise s'inquiétera systématiquement de savoir si le mineur appartient à une bande. Cette préoccupation nouvelle doit être mise en rapport avec la création d'une section particulière au parquet bruxellois de "Bandes urbaines" à partir du début des années 90. Les bandes ont bien une incidence sur les comportements de coups et blessures, car elles alimentent les cas de "bagarres". Mais cette incidence est limitée car les coups et blessures continuent d'exister par l'activité d'autres groupes (groupes de pairs, groupes familiaux intergénérationnels).

Les comportements repris dans la catégorie "stupéfiants" permettent également la lecture de certaines évolutions. C'est à partir de notre année de référence 1997 que nous voyons apparaître de nouvelles drogues (extasy, speed,...), dans les dossiers analysés. Ceci peut illustrer le développement des réseaux informels de l'industrie chimique et pharmaceutique, sans que la façon de consommer les produits préexistants ne soit altérée. Nous assistons alors plutôt à une diversification des pro-

duits psychotropes consommées et à la disparition de certains d'entre eux tels que le Sassi après les années 1980 par exemple. Un autre élément peut s'appréhender en termes d'évolution sans pour autant pouvoir la définir et sans pour autant que ça n'affecte nécessairement la morphologie du comportement: il s'agit de la "pioche" davantage fructueuse dans les dernières années de référence des dossiers "stupéfiants". Plusieurs rappels méthodologiques, tout au long de ce rapport, insistent sur la précaution avec laquelle il faut interpréter cette facilité de "pioche". En effet, il n'est pas possible de déterminer précisément quel(s) paramètre(s) y contribuent. Une piste à envisager est l'augmentation des renvois à la police, et à ce sujet, l'étude de nos dossiers met en évidence que dans les deux dernières années de référence, la collaboration entre la police et l'école est plus soutenue en matière de lutte contre les stupéfiants.

Les outrages et rébellions ne traduisent pas non plus de changements significatifs dans la morphologie de ces comportements, si ce n'est un dossier particulier à Bruxelles en 1997. Ce dossier est celui d'un mineur qui a été arrêté (avec d'autres) en flagrant délit de fabrication d'un cocktail Molotov. C'est effectivement le seul dossier de notre échantillon qui met en scène la confection d'une telle arme. Mais en se distinguant de la sorte des autres techniques relevées, somme toutes homogènes (se débattre, donner des coups de pieds...), ce dossier met davantage en évidence le contexte de tensions à Bruxelles en 1997, qu'une évolution fondamentale des comportements de rébellion.

En ce qui concerne les fugues, nous notons l'apparition des mineurs étrangers non accompagnés à partir de l'année de référence 2005. L'apparition de cette nouvelle catégorie de mineurs dans les dossiers fait état de nouvelles formes de précarité qui se développent en Belgique. Mais elle ne modifie en rien le comportement de fugue.

Enfin, en ce qui concerne les faits de mœurs, alors que nous pensions pouvoir détecter des changements suite entre autre à la survenance de l'affaire Dutroux, force est de constater qu'il n'en est rien. Mis à part l'apparition d'un dossier en 2005 où un jeune photographie un copensionnaire nu avec son GSM.

Nous constatons donc que l'analyse de notre échantillon nous livre des éléments de changements macro-sociaux et non des marques d'évolution essentielle de la morphologie des comportements retenus. A côté

de l'étude du comportement, l'analyse du travail de la police et des autres informations disponibles dans les dossiers complète la liste des changements observés. Les technologies utilisées par les jeunes comme par la police évoluent, elles accompagnent l'apparition de nouveaux modes de communication (gsm, ordinateurs, utilisation d'internet), l'apparition de nouvelles sources d'informations (caméras de surveillance, coopération entre la police et les opérateurs téléphoniques). Des changements socio-économiques sont également palpables, telles la prolongation de la scolarité et la disparition progressive des mineurs salariés.

Nous l'avons vu, le débat public autour de l'évolution de la délinquance juvénile se pose en général en termes quantitatifs. Or les données que nous produisons ne sont pas de cette nature, il ne nous sera donc pas possible d'y apporter des réponses de cet ordre. Notre apport est de nature qualitative et se fonde sur un échantillon constitué dans cette logique d'analyse et de traitement de l'information. Nous attirons donc à nouveau l'attention sur ce point. En l'absence de registres ou de classements adaptés spécifiquement à notre recherche au sein des archives des cinq arrondissements judiciaires retenus, la méthode utilisée pour la sélection de notre échantillon a été un repérage aléatoire des dossiers. Cela a consisté en une pioche au hasard des dossiers jusqu'à arriver à une saturation qualitative au sein de chaque qualification étudiée. La coexistence de données quantitatives et qualitatives au sein du débat public peut amener de la confusion. Ainsi, si nous disons que pour certains comportements, nous trouvons plus facilement des dossiers à partir de certaines années, il faut nécessairement poser la question de savoir ce que cette facilité traduit. Nous avons émis trois hypothèses explicatives non exclusives. La première est que cela traduirait une augmentation de certains comportements étudiés. Deuxièmement, cela pourrait signifier une augmentation du renvoi de ces comportements de la police vers le parquet, et cela pourrait être lié à une augmentation de la sensibilité envers ce comportement ou à une augmentation de sa visibilité. Troisièmement, certains comportements sont passés d'une qualification juridique à une autre (parmi les vols qualifiés certains deviendraient des vols avec violence) ou encore, certains comportements, auparavant lus comme des situations problématiques ne nécessitant pas pour autant une intervention judiciaire, sont entrés dans le système. Les évolutions ou modifications que nous relevons ne sont donc pas à envisager sous l'angle quantitatif avec une visée représenta-

tive, mais bien dans une perspective qualitative avec une visée relativiste.

Le débat public en question (Nagels, 2005, 2008) revient principalement sur cinq évolutions, que nous laissons donc sous forme de question. La première, que nous ne sommes pas en mesure de commenter à partir de nos données: la délinquance juvénile augmente-t-elle ? Deuxièmement: les délinquants sont-ils plus jeunes? Notre échantillon recoupe surtout la fourchette dégagée par les recherches quantitatives, à savoir la tranche des 16-17 ans. Mais nos dossiers mettent en évidence que les auteurs les plus jeunes de notre échantillon apparaissent dans la première année de référence (un garçon de 6 ans dans un dossier d'incendie volontaire; un garçon de 6 ans dans un dossier de coups et blessures; un garçon de 13 ans pour lequel ont été ouverts 27 dossiers ventilés dans 14 infractions différentes). Troisièmement, les bandes sont-elles de plus en plus présentes ? Notre échantillon met en évidence qu'elles sont présentes en 1981 et 1989 à Gand (bandes de punks) avant de disparaître ensuite des dossiers. A Bruxelles, on observe en 2005 que la police fait de plus en plus référence aux bandes urbaines dans les procès-verbaux, c'est-à-dire qu'il y a une recherche systématique de l'appartenance d'un mineur à une bande. Dans notre échantillon, une préoccupation se fait donc sentir à Bruxelles dans la dernière année de référence. Cette préoccupation plus importante nous semble cependant plutôt devoir être reliée à la création au sein du parquet jeunesse d'une cellule "bande organisée". Quatrièmement, la question du genre: y a-t-il plus de filles délinquantes? Nous avons eu des difficultés à trouver des dossiers ouverts pour des mineures. Les données quantitatives indiquent que les filles représentent 20% des mineurs enregistrés pour une infraction (Detry, 2007, p. 64). Ceci peut expliquer notre "pioche" infructueuse. Cinquièmement, la délinquance juvénile est-elle de plus en plus violente? Les dommages causés par les comportements étudiés et repris dans les procès verbaux ont été intégrés à notre analyse. Ils apparaissent a priori, au même titre que les techniques utilisées, comme des indicateurs potentiels de la violence déployée dans la survenance des comportements. Notre échantillon fait état d'une diversité des degrés de violence dans toutes les années de références, sans manifestation d'une quelconque intensification progressive. Nous dressons le même constat à l'étude des différentes techniques utilisées.

Par ailleurs, une autre idée assez répandue dans l’imaginaire collectif renvoie au fait qu’auteur et victime ne se connaissent pas. Nous aurions d’un côté une victime innocente et de l’autre un prédateur à la recherche d’une proie facile. Si cette image est exacte pour certains types de “vol avec violence”, elle doit être largement nuancée pour les coups et blessures et les viols, en tout les cas en ce qui concerne les mineurs d’âge. On pourrait nous rétorquer que ce constat est à relier à notre matériau, c’est-à-dire des dossiers judiciaires où il y a nécessairement un auteur interpellé, interpellation qui se fait d’autant plus facilement si la victime connaît l’auteur. Néanmoins, la majorité des enquêtes de victimisation corroborent l’interconnaissance entre auteurs et victimes de ce type d’infractions. Précisons ici que la connaissance victimologique a constitué très tôt une avancée dans la compréhension de l’acte criminel et plus particulièrement de la complexité et du dynamisme de la relation auteur-victime qui se noue lors d’une telle situation. Loin de correspondre à la vision de la victime pure et innocente, la photographie scientifique montre davantage un processus dynamique d’interaction: la majorité des infractions se produit entre des personnes qui entretiennent des relations au préalable. *“Les victimes sont donc moins blanches et les coupables moins noirs qu’on n’imagine; mais de surcroît, ces catégories ne sont pas étanches: on peut être l’un et l’autre à la fois (...) et surtout passer, avec le temps, d’une catégorie à l’autre”* (Verin, 1981, p. 169). Ces recherches ont permis de dégager la criminologie de l’image dichotomique induite par la mise en scène pénale (correspondant parfaitement à l’archétype de sens commun d’un bon et d’un méchant).

Enfin, il nous semble important également de revenir sur le profil des jeunes croisés dans nos dossiers. La majorité des jeunes de notre échantillon sont plutôt issus des classes populaires et ce, dans toutes les années de référence, même s’il nous est arrivé de croiser des jeunes plus fortunés. Ce constat n’a évidemment rien d’original. Il est aussi vieux que le système protectionnel. Beaucoup de jeunes ont également un parcours “mineur en danger”. Ceci pourrait peut-être en partie s’expliquer par le type de contentieux sur lesquels on s’est penché. Enfin, quant à la question éminemment épineuse de “l’origine” des jeunes répertoriés, il est très difficile d’y répondre. Il est évident que dans les grands centres urbains tels que Bruxelles par exemple, la majorité des jeunes issus des milieux populaires et vivant dans les quartiers déshérités, ne sont pas “belges de souche” (Rea *e.a.*, 2009), même s’ils ont pour la plupart acquis la nationalité belge. Dans les dossiers analysés, nous

nous sommes pourtant retrouvés devant un problème de taille. Comment saisir l'origine de quelqu'un ? A partir de son nom de famille ? Si cette technique est largement utilisée dans plusieurs recherches, il nous semble pourtant qu'elle comporte en soi une catégorisation douteuse. Nous partirons de quelques exemples concrets: un de nos collègues s'appelle Kaminski. Il est d'origine polonaise mais est né en Belgique. Un autre de nos collègues s'appelle Hachem Samii. Il est né en Iran, ne parle pas le perse et sa famille est catholique. Un des promoteurs de cette recherche s'appelle De Fraene et est pourtant d'origine italienne, issu d'un couple mixte. Une des chercheuses s'appelle De Man et est issue d'un couple mixte belgo-congolais.

La question que nous nous posons est de savoir ce que l'on tente de mesurer à travers cette variable ? Le degré d'intégration sociale, pour autant que cela veuille signifier quelque chose ? Mais ceci ne se mesure pas par un nom de famille..Nous avons donc décidé de retenir la seule nationalité des mineurs rencontrés. Et la toute grande majorité de ceux-ci sont de nationalité belge même si nous en avons croisé beaucoup d'autres, de plus en plus d'ailleurs au fur et à mesure que les années passaient...

4.2.3. *Une diversité de comportements*

A travers l'analyse qualitative des différentes catégories juridiques retenues, nous avons pu mettre en évidence la diversité des comportements que celles-ci englobaient. Et il nous semble que c'est dans cette démonstration que réside la force de cette recherche. En effet, ni les définitions de "sens commun" qui sont en général attachées à différentes catégories juridiques (un vol avec violence par exemple), ni les définitions juridiques elles-mêmes, c'est-à-dire la manière dont le code pénal lui-même définit une catégorie juridique, ni l'analyse quantitative qui se base sur des catégories juridiques, ne permettent de pointer la diversité des comportements qui se retrouvent enfermés dans une même catégorie juridique. Ainsi, ce n'est pas parce qu'une catégorie juridique augmente du point de vue statistique, par exemple les vols avec violence, que cela nous apprend quoi que ce soit sur les types de comportements posés par les mineurs d'âge.

Bien que nous ayons constaté une diversité de comportements dans chaque catégorie juridique analysée en sélectionnant de manière aléa-

toire nos dossiers, un certain degré de saturation des comportements a été obtenu pour chaque catégorie juridique. Si les motifs et les contextes peuvent varier, nous retrouvons les mêmes types de comportements d'un arrondissement à l'autre à l'intérieur de chaque catégorie juridique.

Afin d'illustrer cette diversité, nous proposons de reprendre chaque catégorie juridique et d'en extraire deux comportements que l'on pourrait considérer comme étant à l'opposé l'un de l'autre en termes de représentations sociales.

En matière de consommation de drogues, nous sommes par exemple tombés sur Joris qui découvre l'héroïne grâce à (à cause de) son frère Bart qui en consommait à la maison quand leur mère était partie. Bart lui apprend à la fumer mais aussi à se piquer. A l'autre extrémité, nous rencontrons Pieter, qui, en compagnie de Thomas et Kevin, se fait interpeller par la police alors qu'ils étaient en train de rouler un joint derrière la salle des fêtes. Pour les vols avec violence, nous trouvons un jeune homme de 17 ans qui menace la vendeuse d'un magasin de sport avec une arme à feu. Prenons ensuite une situation où la violence semble absente: un garçon et une fille d'une quinzaine d'années volent de la nourriture dans un supermarché, ils sont en fugue, ils ont faim. Un agent de la sécurité les repère et tient le bras d'un des mineurs pour le guider vers son bureau. Ce dernier dégage son bras et se met à courir. En ce qui concerne les viols, nous avons pu observer des histoires qui ne sont pas non plus comparables. Certaines concernent des viols collectifs: trois jeunes violent une inconnue dans les toilettes d'un café. D'autres semblent s'inscrire davantage dans une démarche de découverte de l'amour et de la sexualité: deux enfants de 7 et 11 ans se disent amoureux et ont des relations sexuelles, les parents désapprouvent et portent plainte pour viol. Parmi les outrages publics aux bonnes moeurs, nous relevons également différentes situations, allant d'un jeune qui s'exhibe régulièrement en pleine rue devant des inconnues, à des enfants qui urinent sur la façade du magasin du village. Les cas de fugues couvrent, elles aussi, des situations variées qui relatent des circonstances à l'opposée les unes des autres: une jeune fuit la maltraitance dont elle est victime de la part de son père ou une petite fille qui, avec l'accord de sa grand-mère, dort chez un amie. Mais la grand-mère, ignorant l'adresse de l'amie en question, déclare sa petite-fille en fugue. Pour les rébellions, le même écart est observé. Les situations

reprises dans les dossiers s'étalent de la préparation d'un cocktail Molotov dans un contexte de tensions urbaines, à une situation dans laquelle un jeune n'obtempère pas à l'injonction d'un agent des forces de l'ordre en refusant de monter dans un véhicule de service. Les dossiers de coups et blessures offrent un large panel de situations. Pour illustrer la diversité de notre échantillon, reprenons les deux situations suivantes. Première situation: un après-midi, des membres de la famille A passent devant la maison de la famille B. Des mots sont échangés et la famille A descend de la voiture. Le ton monte et ils en viennent aux mains, chacun frappant l'un ou l'autre de la famille adverse. Seconde situation: un petit garçon de six ans a frappé une petite fille de sept ans avec une pierre au pied d'un toboggan, il lui a cassé le nez.

Ces exemples de comportements propres à une catégorie juridique particulière démontrent un éventail de comportements qui vont de conduites typiquement juvéniles à des faits plus graves qui outrepassent clairement la frontière de la conduite juvénile typique. Attardons nous un instant sur la première catégorie qui nous a réellement interpellé tout au long de cette recherche.

4.2.4. *Des conduites juvéniles... interprétées par des adultes*

La diversité des comportements démontrée plus haut, met en évidence certains comportements pour lesquels, à nos yeux, une réponse judiciaire ne semble pas la plus adaptée. Ces comportements apparaissent comme particuliers et spécifiques aux mineurs. En effet, à la lecture de nos dossiers, certains comportements s'inscrivent complètement dans le cadre de vie du mineur. L'analyse des comportements et l'apport des focus group révèlent que ce cadre est structuré par trois instances fondamentales: la famille, l'école et les groupes de pairs. A chacune de ces instances sont associés des territoires: le domicile et ses alentours; l'école, ses alentours et l'espace à parcourir pour s'y rendre ou en revenir; le quartier, les espaces de loisirs, l'espace public. Au sein de ces trois instances et des territoires à disposition, il apparaît que les mineurs de notre échantillon agissent selon différentes dynamiques, font face à différentes figures: la relation d'autorité, le défi, la confrontation ou l'expérimentation de celle-ci; la recherche d'autonomie; les phénomènes d'influence ou l'effet de groupe, la sexualité, sa découverte et son expé-

rimentation; l'exploration des limites normatives, la recherche du plaisir, ...

Muncie dit que la délinquance des jeunes est "a term loosely used, to refer to any kind of youthful misbehavior" (2004, p. 307). Il rejoint en cela les constats dressés par Pigeon (1991), pour qui la délinquance juvénile est à envisager comme un phénomène lié à l'adolescence et dès lors transitoire, passager. Dans cette perspective, qualifier ces comportements de délinquance devient abusif et revient à criminaliser des manifestations liées à l'adolescence et qui sont à décrypter avant tout à partir de ce paramètre.

Tous ces éléments rassemblés nous amènent à formuler l'hypothèse que, tout d'abord, ces comportements sont intimement liés à deux caractéristiques communes à tous les "auteurs" rencontrés dans nos dossiers: leur qualité de mineur et leur état d'adolescent. Ensuite, que nos "auteurs" ne se distinguent pas, par leurs comportements, des autres mineurs, des autres adolescents, de tous ces autres jeunes. Les "auteurs" de nos dossiers ont été repérés alors que d'autres ne l'ont pas été. Et c'est, dans la majorité des cas, seulement là, enfin, que nos "auteurs" se distinguent des autres mineurs.

Une partie des comportements étudiés nous semble donc relever de modes de conduites juvéniles, soit des pratiques de sociabilités interprétées comme inacceptables quand des adultes les appréhendent en faisant référence au droit ou aux valeurs éducatives qu'ils défendent. Effectivement les adultes font une lecture souvent bien différente des comportements posés par un mineur de celle que le mineur propose lui-même (nous l'avons notamment montré dans la partie "mœurs", soit comment certains parents se réapproprient une histoire qui ne dérange apparemment qu'eux). Quand cet adulte est de surcroît un policier ou un parquetier, la lecture qui sera faite du comportement le sera, principalement, à la lumière, du code pénal. Son but est de faire rentrer ce fait social dans une catégorie pénale acceptable. Mais comme nous l'avons vu, cette lecture pénale d'un comportement implique un rapport de force inégalitaire entre deux protagonistes (les outrages et rebellions en sont de beaux exemples), ainsi qu'une obligation de soumission de la part du mineur (Debuyst, 1985), il ne peut participer à l'interprétation de son propre comportement. En effet, nous avons pu constater à quel point les procès-verbaux dressés par la police tentaient essentiellement de réduire le comportement, souvent complexe, à une

catégorie juridiquement acceptable. Le jeune voit alors sa place de sujet niée, il ne peut s'exprimer et faire valoir son point de vue, il devient le simple objet d'une réaction. Cette réaction, cette lecture pénale du fait, reconstruit ce dernier, et l'on assiste alors à une occultation d'une partie du réel, en même temps qu'il est reconstruit en fonction d'autres éléments plus pertinents pour un œil adulte (morale, valeurs, droits,...) (Debuyst, 1985). Cette reconstruction ne laisse plus de place à d'autres explications, et l'on ne retiendra plus que les *"éléments perçus comme socialement négatifs et inquiétants et qui ont suscité une réaction de peur ou de colère à partir de laquelle l'ensemble de la situation est reconstruite"* (Debuyst, 1985, 77). En résumé, cette lecture adulte et pénale d'un acte *"retire en quelque sorte cet acte de son contexte, lui donne une connotation négative à laquelle l'auteur sera tout naturellement identifié; et celui-ci se trouve nié dans la manière de s'exprimer qui est la sienne"* (Debuyst, 1985, 110). Si Debuyst a bien démontré le fait que le pénal induit le manie-ment d'une grille particulière imposée aux événements et aux acteurs y prenant part, il apparaît que la lecture protectionnelle renforce d'autant plus la non prise en considération du jeune comme acteur social. La dimension éducative véhiculée par ce système semble témoigner d'un système éducatif traditionnel où la pédagogie maniée se fait sur un mode autoritaire. D'un côté des adultes qui savent ce qui est bien pour le mineur, de l'autre un mineur qui n'a d'autre alternative que se soumettre à l'injonction éducative.

Ce qui vient d'être dit a été d'une certaine manière abordé dans les focus group. Il a été souligné que les jeunes d'aujourd'hui n'acceptent plus la norme sans qu'elle leur soit réexpliquée au moment où ils se voient sanctionnés. Si avant donc, la norme ne faisait pas l'objet de discussion et était acceptée telle qu'elle était posée, ce ne serait plus le cas actuellement. Les jeunes sont dès lors dans l'incompréhension lorsque leur comportement, prenant place au sein de leur quotidien, dans des activités habituelles, vient à être sanctionné par un adulte qui en fait une lecture différente, et le réduit à ses caractéristiques pénales et/ou protectionnelles sans prendre en compte le contexte dans lequel il a été posé, et sans expliquer au mineur pourquoi son acte n'est pas admis. Il ne serait pas inutile de prendre cela en compte afin de conférer une certaine légitimité au sens que donnent les jeunes à leurs actes, afin de leur permettre de faire valoir leur lecture du comportement qu'ils ont posé et ainsi de leur restituer une place qu'ils semblent demander. Procéder de la sorte permettrait peut-être de ne pas toujours passer par la voie

judiciaire, voie qui comme déjà dit, ne nous semble pas une réponse adéquate et porteuse de sens pour une série de comportements s'inscrivant dans un cadre spécifique à l'âge des auteurs observés.

4.2.5. *Conclusion: prendre l'hypothèse du changement au sérieux*

Alors qu'un des objectifs de cette recherche était de mettre en lumière les changements dans les comportements délinquants des mineurs entre 1980 et 2005, voire de mettre en lumière le fait que les jeunes délinquants avaient changé, force est de constater que nous n'y sommes pas parvenus. Ce constat nous étonne au regard des changements sociaux importants qui ont affecté la jeunesse sur la période étudiée (Nagels, Rea, 2007). Nous voudrions, en guise de conclusion de ce travail, émettre quelques hypothèses, non mutuellement exclusives, qui pourraient venir appuyer ce constat.

Il nous semble qu'au regard de la diversité des comportements trouvés au sein de chaque qualification juridique analysée et ce, dans chaque année de référence, l'évolution ou le changement est en quelque sorte dilué dans la diversité. Observer une évolution, pour peu qu'il y en ait une, aurait alors seulement été possible à partir du moment où les catégories juridiques renvoyaient à des faits identiques, ou, à tout le moins, similaires.

Une autre hypothèse pourrait être que, puisque le mode d'enregistrement des comportements n'a pas évolué sur la période étudiée, aucun réel changement dans les comportements n'est perceptible. En effet, ayant affaire à des comportements reconstruits par l'appareil judiciaire, si celui-ci ne modifie pas ses méthodes d'enregistrement, sa manière de travailler, ce statu quo a une influence sur la manière dont les comportements sont rapportés. Les questions posées ne varient pas, la manière d'enregistrer les réponses non plus. De plus, si, a priori, 25 ans semble un laps de temps conséquent, la période est pourtant relativement courte si on réfléchit en termes de carrière professionnelle. Dans nos dossiers, il nous est régulièrement arrivé de croiser les mêmes noms de professionnels divers (policiers, assistants de police, membres du parquet ou du tribunal, experts, etc.) tout au long de la période. Et l'on peut raisonnablement penser qu'une culture professionnelle ne change pas du jour au lendemain.

Par ailleurs, au regard du nombre important de comportements trouvés que l'on a associé à des conduites typiquement juvéniles, l'on peut aussi se dire que ces conduites, même si elles sont influencées par le contexte social dans lesquelles elles s'ancrent, n'ont pas fondamentalement évolué entre 1980 et 2005. Ainsi, par exemple, un jeune s'approprié de manière illicite des objets de consommation prisés. Ces derniers évoluent au gré des modes, mais le comportement en tant que tel reste inchangé.

5 AANBEVELINGEN

In dit laatste deel van onze conclusies wensen wij enkele aanbevelingen te formuleren die door dit onderzoek naar voren werden gebracht.

1. Tijdens de empirische fase van ons onderzoek mochten wij de kelders en zolders van de archieven van het jeugdparket en de jeugdrechtbank ontdekken, alsook de wijze waarop deze archivering georganiseerd is. Wij stellen vast dat elk niveau en elk gerechtelijk arrondissement zijn eigen praktijk ontwikkelde. Ten eerste, wat betreft de bewaring van de dossiers, is er een gebrek aan een echte politiek, of liever, er blijkt een gebrek aan wil te bestaan bij enkele parketten om hun oude dossiers te deponeren bij het Algemeen Rijksarchief, hoewel hier toe een wettelijk kader bestaat. Deze heterogeniteit stelt het sociaal-wetenschappelijk onderzoek dat dit rijke materiaal als basis wenst voor een moeilijkheid. Bovendien dreigt de vernietiging van de oudere dossiers in het gerechtelijke arrondissement van Brussel. In Nijvel gebeurde dit reeds. Ten tweede, is er een variëteit in het verzamelen van informatie in de dossiers. Soms treft men enkel de geseponeerde dossiers aan in de archieven, soms ook de vervolgte dossiers. Soms bouwt men een dossier op rond een feit, soms rond een jongere, soms rond een familie. Daar het kennen van voorafgaande feiten gepleegd door een jongere of van problemen van broers en zussen een invloed kan hebben binnen het jeugdbeschermingsmodel, dat rekening dient te houden met het milieu en de persoonlijkheid van een jongere, is er, ons inziens, mogelijks ook een probleem met betrekking tot de gelijkheid van afhandelen van dossiers.

2. Jeugdcriminologisch onderzoek is broodnodig. In tegenstelling tot de indruk die soms lijkt te leven, weten wij nog steeds erg weinig over jeugdig deviant gedrag. Zowel kwantitatief onderzoek ontbreekt, zoals de "state of the art" ook aantoonde, voornamelijk wat betreft zelfgerapporteerd deviant gedrag en slachtofferschap bij jongeren, maar ook verder kwalitatief onderzoek is nodig zodat de morfologie van dat gedrag verder blootgelegd kan worden.

3. Dit onderzoek toont aan hoezeer het onderzochte deviant gedrag ingebed is in het dagelijks leven van jongeren, in hun gewoontelijke bezigheden. Het kadert in het naar school gaan, in hun bezigheden en zorgen, in hun leefwereld. Vaak zijn conflicten typisch voor adolescen-

ten, zij maken deel uit van hun dagelijks leven, van de manier waarop ze zich socialiseren. Denken we op dit vlak maar aan wat L. Walgrave schrijft over de voorbijgaande delinquentie (Walgrave, 1992). Daarom lijkt preventie die sterk gericht is op het voorkomen van deviant gedrag de bal mis te slaan, want deze preventie lijkt ons deviant gedrag als een uitzonderlijk iets te zien in het leven van jongeren. Ingrijpen teneinde het welbevinden van jongeren in de maatschappij te verhogen, hen er een plaats te geven, lijkt ons na dit onderzoek mogelijks meer op te brengen dan delinquentgerichte preventie. Het lijkt vanuit de resultaten van dit onderzoek veel meer aangewezen ons te richten op een andere, bredere vorm van preventie. De theorie van de criminologische preventie (Goris *et al.*, 2002) lijkt ons dan ook interessant.

4. Echter op dit ogenblik doen mensen om velerlei redenen, in velerlei situaties beroep op de politie, met soms een justitiële interventie tot gevolg. Na dit onderzoek lijkt het ons belangrijk onderzoek te voeren naar en rekening te houden met de instrumentalisering van justitie en politie door slachtoffers, daders, hun families, scholen en instellingen. Wat verwachten al deze actoren van politie en justitie? Wat zijn hun (bij)bedoelingen? De judiciarisering van problematisch gedrag lijkt erg vaak frustratie op te wekken aan beide zijden van het conflict. Wellicht kunnen mensen door de politie zelf of door andere diensten die een pedagogische of bemiddelende aanpak hebben, buiten een gerechtelijk kader eerder vinden wat ze écht zoeken of lijken te zoeken.

5. Een veelheid aan feiten die wij in de dossiers tegenkwamen, zoals diefstallen van ijsjes, chocolade, chips of juwelen, het gebruiken van drugs, weglopen, tong uitsteken of “kot-kot” roepen naar politieagenten, ruzies allerhande en zeker ook weglopen en schoolverzuim, etc. zijn feiten die ons eigen lijken aan jongeren en zich, zoals we al stelden, inschrijven in hun leefwereld. Het lijkt ons veeleer opportuun om deze feiten te dejudiciariseren, d.w.z. om er een ander antwoord, dan een afhandeling binnen een gerechtelijk systeem, aan te geven. Een alternatief dat ons de moeite waard lijkt is het aanzetten en bijstaan van gezinnen, instellingen en scholen tot zelf-regulatie. Een school is een plaats waar jongeren socialiseren, leren te leven in een samenleving. Ze leren er hoe zij zich kunnen opstellen binnen de samenleving, naar anderen toe, en hoe de samenleving en de anderen met hun omgaat. De tolerantiedrempel om gedrag aan te melden bij politie zou daarom niet te laag mogen zijn. In geval van problematisch gedrag zijn er eerst een hele

waai er andere, wellicht pedagogisch meer verantwoorde antwoorden die de voorkeur genieten. Men mag niet vergeten dat een school een micro-samenleving is, maar die op haar beurt niet mag vergeten rekening te houden met de samenleving en haar realiteit die haar omringt en waar haar leerlingen zullen moeten leven. Ons lijkt dat vooral inzake drugdossiers, in sommige scholen, het beeld van school naar buiten toe primeert op meer educatieve overwegingen. Scholen, instellingen en gezinnen moeten bij hun educatieve taak echter worden bijgestaan, wat in vele gevallen in onze dossiers niet het geval lijkt.

6. Eenmaal problematisch gedrag aangemeld aan de politie is, ons inziens, de kwalificering van gedrag problematisch. De kwalificering van problematisch gedrag, zeker van jeugdig problematisch gedrag zoals opgelegd door het strafwetboek laat niet toe rekening te houden met de sociale realiteit van dat gedrag. Dit heeft als gevolg dat sociaal gedrag gewrongen wordt in een slecht aangepast canvas. Binnen éénzelfde kwalificatie vinden we daardoor gedragingen die ons qua draagwijdte, gevolgen en drijfveren ver van elkaar verwijderd lijken. Dit onderzoek leert ons hoezeer een juridische kwalificatie eigenlijk weinig zegt over de onderliggende gedragingen. Zeker voor jongeren, maar kwalitatief onderzoek bij volwassenen zou misschien tot een gelijkwaardig resultaat kunnen komen, is het huidige strafrecht onaangepast. Wellicht zou het zowel voor een billijke afhandeling van feiten als voor het interpreteren van gegevens die voortkomen uit kwantitatief onderzoek op gerechtelijk niveau, een meerwaarde zijn, moesten politici, magistraten en sociaal-wetenschappers de handen in elkaar slaan om een andere, meer adequate classificatie voor te stellen die beter kadert met het (probleem)gedrag van jongeren.

7. Dit onderzoek brengt ook de nood naar boven om de actoren die met jeugdigen werken, een grotere kennis te geven over de leefwereld van jongeren, hun socialisering, de adolescentie als bijzondere periode, de jeugdsociologie en de jeugdcriminologie. Wij denken hier in het bijzonder aan de jeugdmagistraten, op het parket en in rechtbank. Hun specifieke opleiding zou nog uitgebreid kunnen worden, met name wat betreft een grotere kennis van de jeugd en wat haar bezighoudt in onze samenleving. Maar een ander niveau zijn de politiediensten. Jongeren komen in aanraking met meer gespecialiseerde diensten zoals de jeugdbrigades. Maar hun eerste contact, zij het als dader of als slachtoffer is meestal met andere diensten. Het lijkt ons aangewezen dat wanneer en

minderjarige in contact komt met “traditionele” politiediensten, deze hem doorverwijzen naar de jeugdbrigade. Deze jeugdbrigades zouden trouwens ook moeten worden gevaloriseerd, wat niet altijd het geval is in ons politieel landschap. Ter verbetering van de relatie tussen politie en jongeren, lijkt het ons ook aangewezen dat elke politieagent een zekere kennis zou hebben van de leefwereld van jongeren. Ten slotte zijn de jongeren van vandaag de volwassenen van morgen en dat geldt ook voor de minderjarige jeugddelinquenten. Wij menen dat dit onderzoek een instrument kan zijn voor verschillende niveaus in die opleidingen.

BIBLIOGRAPHIE

ACOSTA, F. (1987), "De l'événement à l'infraction: le processus de mise en forme pénale", *Déviante et société*, vol. 11, N°1, pp. 1-40.

AEBI, M.F. (2009), *Enquêtes de délinquance autoreportée en Europe*, Assessing Deviance, Crime and Prevention in Europe, 6^{ème} PCRD, Presses de l'imprimerie Flemal, (Voy. www.crimprev.eu).

AEBI, M.F., JACQUIER, V. (2008), "Les sondages de délinquance auto-reportée: origines, fiabilité et validité", *Déviante et Société*, vol. 32, n°2, pp. 205-227.

AERTSEN, I. (2003), "Le verticalisme dans l'assistance aux victimes", in Kaminski, D., Goris, P. (dir.), *Prévention et politique de sécurité arc-en-ciel. Actes de la journée d'études du 28 mars 2003*, Réseau Interuniversitaire sur la prévention, pp. 221-231.

AERTSEN, I. en PETERS, T. (2000), "Towards 'restorative justice': victimisation, victim support and trends in criminal justice", in COUNCIL OF EUROPE, *Crime and criminal justice in Europe*, Strasbourg, Council of Europe Publishing, pp.35-47.

ALBERNHE, T., ALBERNHE, K. (1998), "Comment traiter les délinquants sexuels?", in R. CARIO, *Les abuseurs sexuels: quel(s) traitement(s)?*, Paris, L'Harmattan, pp. 55-90.

ANADÓN, M. (2006), "La recherche dite "qualitative ": de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents", *Recherches qualitatives*, Volume 26, no 1.

ATKINSON, P., COFFEY, A. (2004), "Analysing documentary realities" in D. SILVERMAN, (ed.), *Qualitative research. Theory, method and practice*, London, Sage Publications, pp. 56-75.

AUBUSSON de CAVARLAY, B. (1998), "Justice de masse: le nombre et le quantitatif dans la production judiciaire", in F. CHAUVAUD, J.-G. PETIT, (dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, pp. 169-179.

AUBUSSON DE CAVARLAY, B. (1998), "Mesurer la délinquance juvénile ?", *Regards sur l'actualité*, n° 238, pp. 41-54.

AUBUSSON DE CAVARLEY, B. (1993), "De la pacification à l'insécurité: l'épreuve a-t-elle tant besoin de chiffres ?", *Déviance et société*, vol. 17, n° 3, pp. 299-308.

BERLIERE, J.-M. (1998), "Les archives de police: des fantasmes aux mirages", in F. CHAUVAUD, J.-G. PETIT, (s.l.d.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, pp. 291-304.

BEST, J. (1997), "Victimisation and the Victim Industry", *Society*, may, pp. 9-17.

BILLIET, J., WAEGE, H., (éd.) (2001), *Een samenleving onderzocht. Methoden van sociaal-wetenschappelijk onderzoek*, Antwerpen, Standaard Uitgeverij.

BITTNER, E. (1991), "De la faculté d'user la force comme fondement du rôle de la police", *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°3, pp. 221-235.

BITTNER, E. (2001), "Florence Nightingale à la poursuite de Willie Sutton. Regard théorique sur la police", *Déviance et Société*, vol. 25, n° 3, pp. 285-305.

BORN, M. (1987), "Evaluations des rapports entre valeurs, milieu choisi et délinquance juvénile dans un intervalle de 7 ans", in *Changements de société et délinquance juvénile*, vol. 1, Sixième journée d'études internationales de criminologie juvénile, Leuven, 25-27 mai 1987, pp. 215-228

BORN, M., GAVRAY, C. (1994) "Self-reported delinquency in Liège, Belgium", in J. Junger-Tas, G.-J. Terlouw, M.W. Klein (dir.), *Delinquent behavior among young people in the Western world, first results of the international self-report study*, Amsterdam, New-York, Kugler Publications, pp. 131-155.

BOSWORTH, M. (2001), "The past as a foreign country ? Some methodological implications of doing historical criminology", *British journal of criminology*, nr. 41, pp. 431-442.

CARTUYVELS, Y. (2000), *Justice des mineurs et sanctions alternatives. A propos des prestations éducatives et philanthropiques pour les mineurs auteurs d'abus sexuels*, Liège, Ed. Jeunesse et droit.

- CASTEL, R. (1990), "L'application de la loi: l'ordre des interactions et l'ordre des déterminations", in *Acteur social et délinquance. Hommage à Christian Debuyst*, Mardaga, Liège, Bruxelles, 1990, pp. 296-310.
- CHEVAL, B. (2006), *Les mineurs dits "délinquants sexuels" . De l'adéquation de leur placement en section fermée d'IPPJ*, mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licencié en sciences criminologiques, U.L.B., non publié.
- CHRISTIAENS, J. (1999), *De geboorte van de jeugd-delinquent (België, 1800-1930)*, Brussel, Vubpress.
- CICOUREL, A. (1968), *The social organisation of juvenile justice*, New York, Wiley.
- CRABTREE, B.F., MILLER, W.L., (eds.), (1992), *Doing qualitative research*, Newbury Park, Sage.
- CRAWFORD, A. (2000), "Salient Themes Towards a Victim Perspective and the Limitations of Restorative Justice: Some Concluding Comments", in Crawford, A., Goodey J. (dir.), *Integrating a Victim Perspective within the Criminal Justice System. International Debates*, Dartmouth, Ashgate, pp. 285-310.
- DE CONINCK, Fr., et al. (2005), *Aux frontières de la justice, aux marges de la société. Une analyse en groupes d'acteurs et de chercheurs*, Bruxelles, Gent, Academia Press.
- DE FRAENE, D., LALIEUX, K., MARY, Ph., SMEETS, S. (1997), *Les contrats de sécurité et de société dans la région de Bruxelles-Capitale*, dossier Bres, Bruxelles, éd. Iris.
- DE FRAENE, D., LEMONNE, A., NAGELS, C. (2005), "Débats autour de la victime: entre science et politique", in *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale?*, La Revue de la Faculté de droit de l'U.L.B., vol.31, pp. 55-92.
- DEBARBIEUX, E., (red.), (2002), *L'oppression quotidienne. Recherches sur une délinquance des mineurs*, Paris, La Documentation française.
- DEBUYST, Chr., JOOS, J., SEPULCHRE-CASSIERS, M. (1966), "La fugue, les enfants et les adolescents fugueurs", *R.D.P.C.*, pp. 227-258.
- DEBUYST, C. (1985), *Modèle éthologique et criminologie*, Wavre, éd. Mardaga.

DECORTE, T. (2003), "Nieuwe drugstrends. Semantische analyse van het imago van oude en nieuwe drugs", in T. BALTHAZAR, J. CHRISTIAENS, M. COOLS, (e.a.), *Update in de criminologie. Jongeren en criminaliteit*, Universiteit Gent, Faculteit rechtsgeleerdheid, Vakgroep Strafrecht en Criminologie, Kluwer, Mechelen, pp. 142-144.

DENZIN, N. K., LINCOLN, Y. S., (eds.), (2005), *The Sage handbook of qualitative research*, Thousand Oaks, Sage, 2005.

DETRY, I., GOEDSEELS, E. (2008), "La statistique nouvelle des parquets de la jeunesse: analyse des affaires signalées au cours de l'année 2005", in C. VANNESTE, E. GOEDSEELS et I. DETRY, *La statistique nouvelle des parquets de la jeunesse: regards croisés autour d'une première analyse*, Gent, Academia Press, pp. 19-60.

DETRY, I., GOEDSEELS, E., VANNESTE, Ch. (2007), *Recherche qualitative à la production et à l'exploitation scientifique des données statistiques en matière de protection de la jeunesse et de la délinquance juvénile, Premier rapport: Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005*, Département de criminologie, Institut National de criminalistique et de criminologie.

DOOB, A.N., ROBERTS, J. (1988), "Public punitiveness and public knowledge of the facts: some canadian survey", in N. WALKER, M. HOUGH (ed.), *Public attitudes to Sentencing. Surveys for five countries*, Aldershot, Glower, pp. 111-133.

DUBOIS, J. (2002), *La couverture médiatique du crime organisé – Impact sur l'opinion publique ?*, Université du Québec à Montréal, Sous-direction de la recherche et de l'évaluation, Direction des services de police, Gendarmerie royale du Canada.

DUMORTIER, E. (2005-2006), *De jeugdrechter in twijfel. Een onderzoek naar het ontstaan en de partijk van de kinderrechter*, proefschrift ingediend tot het behalen van de titel van doctor in de criminologie, VUB.

DUPONT-BOUCHAT, M.-S. (1998) "L'enfant, la famille et l'Etat, les archives des tribunaux pour enfants", in F. CHAUVAUD, J.-G. PETIT, (s.l.d.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, pp. 463-476.

ELIAERTS, Chr. (1982), "Knelpunten bij een strategie tot veranderingen in het jeugdrecht", in X, (ed.), *Het statusdelikt*, werkdocument nr. 10,

- Seminarie en laboratorium voor jeugdwezijn en volwassenenvorming, Studiedag georganiseerd door het centrum voor jeugdrecht Vlonder/Rijksuniversiteit Gent, Gent, R.U.Gent, pp 105-125.
- ERICSON, R.V., HAGGERTY, K.D. (1997), *Policing the risk society*, Clarendon Studies in Criminology, Oxford, Clarendon Press.
- ESTRADA, F. (1999), "Juvenile crime trends in post-war Europe", *European Journal on criminal policy and research*, 7, pp. 23-42.
- ESTRADA, F. (2001), "Juvenile violence as a Social Problem. Trends, media attention and social response", *British Journal of Criminology*, n° 41, pp. 639-655.
- ESTRADA, F. (2006), "Trends in violence in Scandinavia according to different indicators", *British Journal of Criminology*, n° 46, pp. 486-504.
- EVENEPOEL, T. (2003), "Party-drugs en synthetische middelen: een nieuwe trend", in T. BALTHAZAR, J. CHRISTIAENS, M. COOLS, (e.a.), *Update in de criminologie. Jongeren en criminaliteit*, Universiteit Gent, Faculteit rechtsgeleerdheid, Vakgroep Strafrecht en Criminologie, Kluwer, Mechelen, pp. 84-85.
- FARGE, A. (1979), *Vivre dans la rue à Paris au XVIIe siècle*, collection "Archives", Paris, Gallimard.
- FARGE, A. (1986), *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIIe siècle*, Paris, Hachette.
- FARGE, A. (1989), *Le goût de l'archive*, Points Histoire, Paris, Editions du Seuil.
- FARGE, A. (1994), *Le Cours ordinaire des choses dans la cité du XVIIIe siècle*, Paris, Le Seuil.
- FARGE, A., (1974), *Délinquance et criminalité: le vol d'aliments à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Plon.
- FARGE, A., FOUCAULT, M. (1982), *Le désordre des familles. Lettres de cachet des archives de la Bastille au XVIIIe siècle*, Paris, Gallimart/Julliard.
- FATTAH, E. (1980), "Victimologie: tendances récentes", *Criminologie*, vol. 13, pp. 6-36.
- FLICK, U. (2002), *An introduction to qualitative research*, London, Sage Publications.

- FOUCAULT, M. (1969), *L'archéologie du savoir*, coll. Bibliothèque des Sciences humaines, Paris, Gallimard.
- FOUCAULT, M., (1976), *Histoire de la sexualité, vol. 1: La volonté de savoir*, Paris, Ed. Gallimard.
- GARCIA, M. (2008), "La violence des jeunes et le drame de la reconnaissance", *La Revue nouvelle*, 63^e année, No 12, pp. 40-49.
- GARLAND, D. (1998), "Les contradictions de la société punitive: le cas britannique", *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 124, pp. 49-67.
- GAUTHIER, B., (s.l.d.), (2003), *Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données*, Québec, Presses de l'université du Québec.
- GOEDSEELS, E., VANNESTE, Ch., DETRY, I. (2005), "Gerechtelijke statistieken inzake jeugddelinquentie en jeugdbescherming: een (grote) stap vooruit", *Panopticon*, (2005/1), pp. 56-69.
- GORGEON, C. (1994), "Police et public: représentations, recours et attentes", *Déviance et Société*, Vol 18, n°3, pp. 245-273.
- GORIS, P., WALGRAVE, L. (dir.) (2002), *Van kattenkwaad en erger; actuele thema's uit de jeugdcriminologie*, Garant, Leuven.
- GRAINDORGE, A. (2001), "Réforme de la loi du 8 avril 1965. Dépasser le débat protection/sanction—un pas difficile", *Journal du Droit des Jeunes*, n°203, pp. 3-19.
- GROENEN, A. (1999), *Onderzoek naar het fenomeen steaming, een nieuw criminaliteitsfenomeen of een nieuwe term voor een oud probleem?*, Faculteit Rechtsgeleerdheid, Onderzoeksgroep Jeugdcriminologie, KULeuven.
- HUBERT, H.-O. (2001), "Jeunes immigrés et agents des forces de l'ordre: les meilleurs ennemis..", in F. BRION, A. REA, Ch. SCHAUT, A. TIXHON, (coord.), *Criminalité et criminalisation de l'immigration*, Bruxelles, De Boek Université.
- IMPE, M., LEFEBVRE, A. (1981), *La fugue des adolescents. D'une approche déterministe et linéaire à une approche phénoménologique et systémique*, Bruxelles, éditions de l'université de Bruxelles, faculté des sciences psychologiques et pédagogiques.
- JACQUES, J.-M. et al., (2002), "L'organisation forme l'information qui la forme", in B. RENARD, (s.l.d.), *La gestion de l'information, Deuxième par-*

tie: *Les contours de l'information et (les limites de) son usage, Manuel de la Police*, pp. 80-111.

JAMOULLE, P. (2001), "Drogues de rue. Récits et styles de vie", *Journal du Droit des Jeunes*, n°203, 2001, pp. 26-28

JEANMART, C. (2008), "Entre cadre légal et pratiques de consommations. L'usage de drogues illicites en Belgique francophone", *Déviance et Société*, Vol. 32, n°3, pp. 285-302.

JEFFREY, D. (2008), "Les rites de passage à l'adolescence", in D. LE BRETON, (dir.), *Cultures adolescentes. Enter turbulence et construction de soi*, Paris, éditions autrement, collection mutations n°247, pp. 97-110.

JOBARD, F., ZIMOLAG, M. (2005), *Quand les policiers vont au tribunal. Analyse d'un échantillon de jugements rendus en matière d'infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique dans un TGI parisien (1965-2003)*, Etudes et données pénales n° 97, CESDIP, Guyancourt.

JUNGER-TAS, J. (1976), *Verborgen jeugd delinquentie en gerechtelijke selectie. Een onderzoek in een stadsmilieu*, S.C.J.M., n° 38.

JUNGER-TAS, J. (1991), "Recent trends in juvenile delinquency and juvenile justice" in JUNGER-TAS, J., BOENDERMAKER, L., VAN DER LAAN, P., (dir.), *L'avenir du système pénal des mineurs*, Acco, Leuven.

JUNGER-TAS, J. (1996), "Youth and violence in Europe", *Studies on Crime and Crime Prevention*.

JUNGER-TAS, J., KRUISSINK, M. (1990), *Ontwikkeling van de jeugdcriminaliteit: periode 1980-1988*, Gouda Quint bv.

JUNGER-TAS, J., TERLOUW, J., KLEIN, M., (dir.) (1994), *Delinquent behavior among young people in the Western World. First results of the international self-report delinquency study*, Kugler Publications, Amsterdam.

KILLIAS, M. (1991), *Précis de criminologie*, Berne, Staempfli et Cie, 1991.

KOHN, L. (2003), *Etude psycho-socio-épidémiologique de la consommation de cannabis chez les jeunes*, Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de Docteur en santé publique, Faculté de médecine, Ecole de Santé publique, ULB.

KOKOREFF, M. (2003), *La force des quartiers*, Paris, Payot.

KOKOREFF, M. (2008), *Sociologie des émeutes*, Paris, Payot.

- KRUISSINK, M, ESSERS, A.A.M. (2001), *Ontwikkeling van de jeugdcriminaliteit, periode 1980-1999*, De Haag, WODC, Onderzoeksnotities 2001/3.
- LAGRANGE, H. (2001), *De l'affrontement à l'esquive. Violences, délinquances et usages de drogues*, Paris, Syros.
- LE BRETON, D. (2008), "Le mal de vivre adolescent", in D. LE BRETON, (dir.), *Cultures adolescentes. Enter turbulence et construction de soi*, Paris, éditions autrement, collection mutations n°247, pp. 165- 174.
- LE GOAZIOU, V. (2004), *La violence*, Paris, Le Cavalier Bleu.
- LE GOAZIOU, V., MUCCHIELLI, L., NÉVANEN, S. (2009), *Les faits de violence et leurs auteurs mineurs traités par la justice dans la juridiction de Versailles (1993-2005)*, Rapport final, Recherche réalisée avec le soutien de la mission de recherche "droit et justice", CESDIP.
- LEPOUTRE, D. (1997), *Cœur de banlieue. Codes, rites et langages*, Paris, Editions Odile Jacob.
- LEVY, R. (1985), "Scripta manent: la rédaction des procès-verbaux de police", *Sociologie du travail*, 1985, 4, pp. 408-423.
- LIS, C., SOLY, H. (1990), *Te gek om los te lopen. Collocatie in de 18de eeuw*, Turnhout, Brepols.
- LIS, C., SOLY, H. (1997), "Familiale en maatschappelijke (in)tolerantie-drempels – Een historisch perspectief: opsluiting op verzoek in de 18de eeuw", in S. GUTWIRTH, C. ALEXANDER, (s.l.d.), *Te gek voor recht? De geesteszieke tussen recht en psychiatrie*, Tegenspraak Cahier 17, Gent, Mys en Breesch, pp.1-18.
- LUTTE, G. (1988), *Libérer l'adolescence: Introduction à la psychologie des adolescents et des jeunes*, Liège, Bruxelles, Pierre Mardaga éditeur.
- MARCELLI, D. (2008), "Quoi de nouveau dans les relations parents/ adolescent ?", in D. LE BRETON, (dir.), *Cultures adolescentes. Enter turbulence et construction de soi*, Paris, éditions autrement, collection mutations n°247, pp. 12-23.
- MASO, I. (1987), *Kwalitatief onderzoek*, Meppel, Boompers drukkerijen.
- MASO, I. (1990), *Objectiviteit in kwalitatief onderzoek*, Meppel, Boompers drukkerijen.

- MASON, J. (2002), *Qualitative research*, London, Sage Publications.
- MAY, T. (1997), *Social Research: issues, methods and process*, Philadelphia, Open University Press.
- MAZZOCCHETTI, J. (2005), *L'adolescence en rupture: le placement au féminin. Une enquête de terrain*, Louvain-la-Neuve, Bruylant Academia.
- MEIJERS, R. (1995), "Jongeren en geweldscriminaliteit", *Tijdschrift voor Criminologie*, 2, pp. 153-165.
- MONJARDET, D. (1999), "Réinventer la police urbaine", *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°37, pp. 117-133.
- MUCCHIELLI, A., (dir.), (2004), *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin.
- MUCCHIELLI, L. (2001), *Violences et insécurité. Fantasmes et réalités dans le débat français*, Paris, La Découverte.
- MUCCHIELLI, L. (2004), "L'évolution de la délinquance juvénile en France (1980-2000)", *Sociétés contemporaines*, n° 53, n°1, pp. 101-134.
- MUCCHIELLI, L. (2008), "Le 'nouveau management de la sécurité' à l'épreuve: délinquance et activité policière sous le ministère Sarkozy (2002-2007)", *Champ pénal*, vol. 5, 25 p.
- MUCCHIELLI, L. (2008), "Une société plus violente? Une analyse socio-historique des violences interpersonnelles", *Déviance et Société*, vol. 32, n° 2, pp. 115-147.
- MUCCHIELLI, L., SAURIER, D. (2007), "L'évolution de la délinquance enregistrée par la gendarmerie: énigmes et enseignements" in L. MUCCHIELLI, *Gendarmes et voleurs. De l'évolution des délinquances aux défis du métier*, Paris, L'Harmattan, pp. 17-58.
- MUNCIE, J. (2004), *Youth & crime*, Second edition, Londres, SAGE Publication.
- NAGELS, C. (2005), *Jeunes et violence. Une rencontre programmée par la crise de solidarité*, Bruxelles, Bruylant.
- NAGELS, C. (2008), "Le dilemme de la réforme 'Onkelinx': protéger les jeunes ou protéger la société? Analyse socio-politique des débats parlementaires" in Th. MOREAU, I. RAVIER, B. VAN KEIRSBILCK, (dir.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier*

bilan et perspectives d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2007, Liège, éditions Jeunesse et droit, pp. 35-58.

NAGELS, C., DE FRAENE, D., CHRISTIAENS, J. (2006), "La réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006)", *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, 1937-1938.

NAGELS, C., REA, A. (2007), *Jeunes à perpète. Génération à problèmes ou problème de générations ?*, Louvain-La-Neuve, Académia Bruylant.

NEUMAN, L. (2006), *Social Research method. Qualitative and quantitative approaches*, Boston, Pearson Education.

NIJBOER, J. (1995), "Trends, theorieën en beleid. Ontwikkelingen in jeugdcriminaliteit", *Tijdschrift voor Criminologie*, 2, pp. 108-123.

OST, F., VAN DE KERCHOVE, M. (1981), *Bonnes moeurs, discours pénal et rationalité juridique. Essai d'analyse critique*, Bruxelles, Pub. Les Facultés universitaires Saint-Louis.

PAUGAM, S., DUVOUX, N. (2008), *La régulation des pauvres*, Paris, PUF.

PAUWELS, L., PLEYSIER, S. (2008), "Victimes de délinquance et insécurité: les enquêtes en Belgique et au Pays-Bas", in R. ZAUBERMAN (dir.) *Victimation et insécurité en Europe. Un bilan des enquêtes et de leurs usages*, Paris, L'Harmattan, pp. 41-72.

PETERS, T., GOETHALS, J. (ed.) (1993), *De achterkant van de criminaliteit. Over victimologie, slachtofferhulp en strafrechtsbedeling*, plaats, Kluwer, Rechtswetenschappen.

PETIT, J.-G., CHAUVAUD, F. (1998), "Les archives judiciaires et l'histoire contemporaine (1800-1939)", in F. CHAUVAUD, J.-G. PETIT, (s.l.d.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, pp. 17-43.

PIGENET, M. (1998), "En marge des affaires: les archives judiciaires comme sources d'histoire du quotidien populaire", in F. CHAUVAUD, J.-G. PETIT, (s.l.d.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, pp. 357-366.

PINGEON, D. (1991), *Adolescences délinquantes: sens et contre-sens, impasses et issues*, Fribourg, éd. Delval.

- POTTE-BONNEVILLE, M. (2004), *Michel Foucault, l'inquiétude de l'histoire*, coll. Quadrige, Paris, Presses universitaires de France.
- POUPART, J., DESLAURIERS, J.-P., GROULX, L.-H., LAPERRIÈRE, A., MAYER, R., PIRES, A. (1997), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin.
- QUIVY, R., VAN CAMPENHOUDT, L. (1995), *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod.
- RAES, K. (2003), "Jongeren, vrijetijdswaarden en drugsgebruik", in T. BALTHAZAR, J. CHRISTIAENS, M. COOLS, (e.a.), *Update in de criminologie. Jongeren en criminaliteit*, Universiteit Gent, Faculteit rechtsgeleerdheid, Vakgroep Strafrecht en Criminologie, Kluwer, Mechelen, pp. 129-130.
- REA, A., NAGELS, C., CHRISTIAENS (2009), *Les jeunesses bruxelloises: inégalité sociale et diversité culturelle*, Brussels Studies. <http://www.brusselsstudies.be/archives.aspx>.
- RENARD, B. (2002), "De l'automatisation de l'information policière à la systématisation de son traitement: quand les logiques de contrôle s'appuient sur les développements des technologies de l'information" in B. RENARD, (s.l.d.), *La gestion de l'information, Deuxième partie: Les contours de l'information et (les limites de) son usage*, *Manuel de la Police*, pp. 112-134.
- ROBERT, Ph. (1977), "Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles", *Déviance et société*, n°1, pp. 3-27.
- ROBERT, Ph. (2005), *La sociologie du crime*, Paris, La Découverte.
- ROBERT, Ph., AUBUSSON DE CAVARLAY, B., POTTIER, M.-L., TOURNIER, P. (1994), *Les comptes du crime. Les délinquances en France et leurs mesures*, Paris, L'Harmattan.
- ROUSSEAUX, X. (1998), "Du pénal au social, Les sources serielles pour l'histoire de la justice pénale en Belgique (XIXe-XXe s.)", in CHAUVAUD F., PETIT J.-G., (s.l.d.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, pp. 89-111.
- ROUSSEAUX, X. (2005), "Crime, justice et droit: quelques réflexions sur l'histotigraphie récente en Belgique", in NANDRIN, J.-P., (éd.), *Bilans critiques et historiographiques en histoire contemporaine*, Centre de

recherches en histoire du droit et des institutions, Cahier n° 23-24, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, pp. 47-154.

RUTTER, M., GILLER, H. (1983), *Juvenile delinquency; trends and perspectives*, New York, The Guilford Press.

RUTTER, M., GILLER, H., HAGELL, A. (1998), *Antisocial behavior by young people*, Cambridge University Press, Cambridge.

SALAS, D. (2005), *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette.

SALAS, D. (2005), *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Hachette.

SCHUYT, K., VAN DEN BRINK, G., (dir.) (2003), *Publiek Geweld*, Amsterdam University Press, Amsterdam.

SELLIN, T, WOLFGANG, M., (1964), *The Measurement of Delinquency*, New-York, Wiley.

SILVERMAN, D. (2005), *Doing qualitative research. A practical handbook*, London, Sage Publications.

SMEETS, S. (2006), *“Nouveaux uniformes” et Etat social actif: vers une recomposition du champ de la sécurité en Belgique ?*, thèse de doctorat en criminologie, Faculté de droit, ULB.

SNACKEN, S., (2001), *“Justice et société: une justice vitrine en réponse à une société en émoi ?”*, *Sociologie et société*, vol 33, n°1, pp. 107-137.

SOTIROVIC, M. (2001), *“Affective and Cognitive Processes as Mediators of Media Influences on Crime-Policy Preferences”*, *Mass Communication and Society*, 4: 3, pp. 311-329.

SPAHEY, Ph. (2004), *Violences urbaines et délinquance juvénile à Bruxelles*, Paris, L'Harmattan.

STRAUSS, A. L., CORBIN, J. (1990.), *Basics of Qualitative Research: Grounded Theory Procedures and Techniques*, Newbury Park, Sage.

SYKES, C. (1992), *A Nation of Victims. The Decay of the American Character*, New-York, St. Martin's Press.

TREPANIER, J. (1999), *“La justice des mineurs au Canada. Remises en question à la fin d'un siècle”* *Criminologie*, vol.32, n°2., pp. 7-35.

VAN ACKER, J. (1998), *Jeugdcriminaliteit: feiten en mythen over een beperkt probleem*, Bohn Stafleu Van Loghum, Diegem.

VAN CAMPENHOUDT L., *Introduction à l'analyse des phénomènes sociaux*, Paris, Dunod, 2001.

VAN DE WATER, G., VETTENBURG, N. (2004), *Fuguer:...pour fuir quoi ? Etude sur le profil et le vécu des fugueurs en Belgique*, Dossier, Child Focus/Fondation Roi Baudouin, s.l., Maklu.

VAN DEN BRINK, G. (2001), *Agressieve jongeren; over jeugd, agressie en beschaving in Nederland*, SUN, Nijmegen.

VAN DEN BRINK, G. (2001), *Geweld als uitdaging. De betekenis van agressief gedrag bij jongeren*, NIZW, Utrecht.

VAN DEN BRINK, G. (2003), "Geweld als maatschappelijk probleem", SCHUYT, K., VAN DEN BRINK, G., (dir.), *Publiek geweld*, Amsterdam, University Press, pp. 19-34.

VAN DER LAAN, P. (1998), "Jeugdcriminaliteit neemt toe...of niet...of wel?", *Tijdschrift voor samenleving en criminaliteitspreventie*, jaargang 12, nr. 6, pp. 5-8.

VAN DEN HERREWEGEN, E., VANDEVOORDE, N., ENHUS, E., & PONSAERS, P. (2006). "De strafrechtelijke keten ontsluit". In Devroe, E., Beyens, K. & Enhus, E. (Eds.)(2006), *Zwart op wit? Duiding van cijfers over onveiligheid en strafrechtsbedeling in België*. Brussel: Vubpress.

VAN DER LAAN, P. (2005), "Jeugd, criminaliteit, politie en justitie. Recente ontwikkelingen nader beschouwd", *Delikt en Delinkwent*, pp. 986-992.

VAN DER LAAN, P., ESSERS, A.A.M., HUIJBREGTS, G.L.A.M., SPAANS, E.C. (1998), *Ontwikkeling van de jeugdcriminaliteit: periode 1980-1996. Een tussentijds verslag*, WODC, 1998/5.

VAN DIJK, J. (1986), "La recherche et le mouvement relatif aux victimes en Europe", in 16^{ème} *Conférence de recherches criminologiques. Recherches sur la victimisation*, Strasbourg, 26-29 novembre 1984, Conseil de l'Europe, Affaires juridiques, Strasbourg, pp. 3-10.

VAN KEIRSBILCK, B. (2005), "Non, la fugue n'est pas un délit", *Journal du Droit des Jeunes*, n°243, pp 14-21.

VANNESTE, Ch. (2004), "Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse: un état de la situation", in H.-D. Bosly, M. Born, C. Brolet, Y. Cartuyvels, I. Delens-Ravier, I. Detry, E. Dumortier, L. Hougardy, T. Moreau, C. Vandresse en Ch. Vanneste, *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, 10, Brussel, La Charte, pp. 117-132.

VANNESTE, Ch. (2008), "La statistique 'nouvelle' des parquets de la jeunesse sous l'éclairage d'autres types d'indicateurs. Exercice de contextualisation", in Ch. VANNESTE, E. GOEDSEELS, I. DETRY, (eds.), *La statistique 'nouvelle' des parquets de la jeunesse: regards croisés autour d'une première analyse*, Gent, Academia Press, pp. 61-94.

VANNESTE, Ch., GOEDSEELS, E., DETRY, I. (2005), "Pour une histoire chiffrée de quarante années de "protection de la jeunesse": quelques repères utiles", in J. CHRISTIAENS, D., DE FRAENE, I., DELENS-RAVIER, (éd.), *Protection de la jeunesse. Formes et réformes*, Bruylant, Bruxelles, pp. 3-26.

VERCAIGNE, C., WALGRAVE, L., MISTIAEN, P., KESTELOOT, Ch. (2000), *Verstedelijking, sociale uitsluiting van jongeren en straatcriminaliteit*, Onderzoeksrapport, DWTC, 2000.

VETTENBURG, N., WALGRAVE, L., VAN KERCKVOORDE, J. (1984), *Jeugdwerkloosheid, delinquentie en maatschappelijke kwetsbaarheid*, Antwerpen, Kluwer, Arnhem, Gouda Quint BV.

VERIN, J. (1981), "Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes", *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, vol. 4, pp. 895-907.

VEYNE, P. (1971; 1978, réimpr. 2006), *Comment on écrit l'histoire, texte intégral*, coll. Points Histoire, Paris, Seuil.

WALGRAVE, L. MEHLBYE, J., (dir.) (1998), *Confronting Youth in Europe*, Kopenhagen, AKF Forlaget.

WALGRAVE, S., UCE, V. (2007), "Nieuws over criminaliteit op het TV-nieuws: ruim overdreven?", in HOOGHE, M., DE SWERT, K., WALGRAVE, S., (eds) (2007), *De kwaliteit van het nieuws: kwaliteitsindicatoren voor televisienieuws*, Leuven/Voorburg, ACCO, pp. 189-209.

YVOREL, J.-J. (1998), "De Gavroche aux Apaches, sources et méthode d'une histoire des illégalismes juvéniles", in F. CHAUVAUD, J.-G. PETIT, (s.l.d.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, pp. 451-462.

ZAUBERMAN, R. (1985), "Les victimes: étude du crime ou sociologie du pénal ?", *L'Année sociologique*, vol. XXXV, pp. 31-59.

ZAUBERMAN, R. (1991), "Victimes en France: des positions, intérêts et stratégies diverses", *Déviance et Société*, Vol. 15, No 1, pp. 27-49.

ZAUBERMAN, R., NEVANEN, S., ROBERT, Ph., DIDIER, E. (2006), "Victimisations et insécurité en milieu urbain. Les enquêtes 2005", *Questions pénales*, pp. 1-4.